

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - 3 MARS 2015

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.cg06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 février 2015

N°	LIBELLÉ	Page
1	Organismes et commissions - désignation des conseillers généraux	1
2	Actions agricoles et rurales n° 1	2
3	Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore - modification des statuts	16
4	Tourisme - économie : subventions	23
5	Établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) - opération d'intérêt national (OIN) de la Plaine du Var - garantie d'emprunt	29
6	Société foncière d'Habitat et Humanisme - acquisition et réhabilitation de 5 logements à La Trinité - garantie d'emprunt	32
7	Dispositions financières diverses	35
8	Adhésion au groupement de commandes des SDIS de la zone de défense sud et sa périphérie	40
9	Station service du Conseil général - utilisation par la préfecture des Alpes-Maritimes - convention	41
10	Ressources Humaines - dispositions diverses	42
11	Association des maires des Alpes-Maritimes - subvention de fonctionnement 2015	44
12	Politiques enfance, famille et parentalité	45

N°	LIBELLÉ	Page
13	Politiques de l'autonomie et du handicap	52
14	Programme "seniors en action" - organisation du forum seniors "Ma maison mon bien être" - convention avec le groupe Humanis	58
15	Dispositif RSA - actions du programme départemental d'insertion (PDI) - logement (FSL) - protection juridique des majeurs (MASP) - fonds social européen (FSE)	59
16	Education - mesures diverses	68
17	Piste d'accès au Mont Vial - communes de Toudon, Tourette-du-Château et Revest-les-Roches - initiation de la démarche de classement dans le domaine public départemental	80
18	Surveillance et entretien du surélèvement de la RD 1009	82
19	Valbonne - déclassement d'une partie de la RD 35 et de ses barreaux de raccordement - lancement de l'enquête publique	83
20	Gestion immobilière	85
21	Ports départementaux - convention, subventions et barèmes de redevances 2015	86
22	Assistance administrative et technique départementale - conventions	438
23	Politique départementale des espaces naturels	440
24	Force 06 - conventions d'entretien pastoral pour les coupures de combustible	445
25	Environnement et protection animale - subventions aux associations	447
26	Enseignement supérieur et recherche - subvention d'investissement - aménagement du bâtiment d'astrophysique Fizeau	450
27	Politique de gestion de l'eau, des risques d'inondation, des milieux aquatiques et des déchets	452

N°	LIBELLÉ	Page
28	Ventes de propriétés départementales	456
29	Autorisations d'indemnisation	458
30	Fédération française de montagne et d'escalade - convention	461
31	Politique culturelle - dispositions diverses	463
32	Affectations d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE)	493
33	Fonds départemental d'intervention	514
34	Organisation de congrès et manifestations - subventions 2015	532
35	Associations à caractère social - subventions	534
36	Construction du gymnase du collège La Bourgade à La Trinité - marché de maîtrise d'œuvre n° 2002/364 - protocole transactionnel	541
37	Pégomas - réalisation d'un équipement nautique intercommunal lié au collège - avenant n° 2 à la convention de mandat	543
38	Aides aux collectivités n° 1	545
39	Opérations foncières du Département	566
40	Politique santé	570
41	Politique sports et jeunesse - subventions diverses	578
42	Actions en faveur du logement	624

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
Séance du 13 février 2015

N°	LIBELLÉ	Page
1	Motion sur l'élaboration du contrat de plan Etat - Région 2015-2020	632

N° 1

**ORGANISMES ET COMMISSIONS -
DÉSIGNATION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation des représentants du Conseil général au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à la désignation des conseillers généraux amenés à représenter le Département au sein de divers organismes et commissions ;

Vu le rapport de son président proposant de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

2°) de désigner pour siéger :

➤ à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu, dont le mandat des membres arrive à échéance :

- M. LEROY en qualité de titulaire,
- M. LISNARD en qualité de suppléant ;

3°) de désigner pour siéger à la commission départementale de la présence postale territoriale en remplacement de M. THAON, également désigné par l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes :

- Dr FRERE en qualité de titulaire ;

4°) de désigner pour siéger au conservatoire départemental de musique, en remplacement de M. THAON, également désigné par la commune de Lantosque :

- M. VIAUD en qualité de titulaire.

N° 2

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N° 1

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les Etats ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER, modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE)

n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'année 2014 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 30 juin 2008, 28 juin, 29 octobre et 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale, et le 5 février 2010 par la commission permanente, définissant la réglementation départementale en matière d'aides agricoles et rurales ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1er mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant le plan apicole durable 06 ;

Vu la délibération prise de 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental relatif à l'agriculture et au monde rural pour l'année 2015 ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures dans le cadre de la réglementation départementale relevant de la politique agricole et de la politique en faveur de l'habitat rural ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, dans le cadre de la politique d'aide à l'installation aux jeunes agriculteurs, aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 28 600 €, pour la création d'une exploitation agricole ;
- d'octroyer, dans le cadre de l'incitation à l'assurance grêle, à la compagnie bénéficiaire mentionnée dans le tableau joint en annexe, un montant de subvention de 605 € ;
- d'attribuer, dans le cadre du plan apicole durable 06, aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 24 589 € ;
- d'octroyer dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural, les subventions pour la réalisation des fêtes paysannes et foires-concours détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 22 500 € ;
- dans le cadre du soutien aux structures de développement agricole :
 - d'accorder aux bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 136 450 € en fonctionnement annuel ;
 - d'octroyer, en fonctionnement pluriannuel pour les années 2015 et 2016, une subvention de 30 000 € à l'association Agribio 06 ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, deux conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir respectivement avec l'association Agribio 06 et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), définissant les modalités de versement des subventions départementales attribuées pour la réalisation de leur programme d'actions ;

2°) Concernant les aides à l'amélioration de l'habitat rural :

- d'accorder un montant total de subventions de 132 191,52 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Aide à la pierre » et « Agriculture » ainsi que sur le chapitre 939 programme « Agriculture » du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que M. GINESY ne prend pas part au vote.

TABLEAU N° 1 : OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

BOURSES AGRICOLES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Bourses agricoles	La Brigue	Tende		aide à la création d'une exploitation agricole à la Brigue (maraîchage et plants AB)	2015_01310	9 700 €
Bourses agricoles	La Tour-sur-Tinée	Villars-sur-Var		aide à la création d'une exploitation agricole à la Tour-sur-Tinée (élevage asin)	2014_14490	9 200 €
Bourses agricoles	Tende	Tende		aide à la création d'une exploitation agricole à Tende (élevage bovin laitier)	2 015_02228	9 700 €
						28 600 €

Somme :

ASSURANCE GRELE

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Assurance grêle	Département	Tous cantons	GENERALI France	incitation à l'assurance grêle 2014	2014_14369	605 €
						605 €

Somme :

PLAN APICOLE DEPARTEMENTAL

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Plan apicole	Belvédère	Roquebillière		acquisition de 18 reines fécondées	2014_14476	189 €
Structures d'animation agricole	Département	Tous cantons	CIVAM apicole	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00580	2 400 €
Structures d'animation agricole	Département	Tous cantons	Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00691	2 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Tous cantons	Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole des Alpes-Maritimes	actions de prophylaxie sur les abeilles en 2015	2015_00690	20 000 €
						24 589 €

Somme :

53 794 €

Total :

TABLEAU N° 2 : OCTROI DES AIDES EN FONCTIONNEMENT - FOIRES CONCOURS AGRICOLES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Foires concours agricoles	Antibes	Antibes-Biot	AGRIBIO des Alpes-Maritimes	organisation des foires "Bio et local, c'est l'idéal" et "Printemps bio, c'est là-haut" 2015	2015_00207	2 000 €
Foires concours agricoles	La Colle-sur-Loup	Cagnes-sur-Mer-Ouest	Groupement de développement agricole de Cagnes-sur-Mer	organisation de la fête paysanne 2015	2015_01050	1 000 €
Foires concours agricoles	Carros	Carros	Syndicat agricole de Carros	organisation de la fête de la fraise de Carros 2015	2015_00648	1 000 €
Foires concours agricoles	Grasse	Grasse-Sud	Syndicat départemental des trufficulteurs	organisation du marché de la truffe 2015	2015_00566	2 000 €
Foires concours agricoles	Guillaumes	Guillaumes	GEDAR Provence d'azur	organisation de la foire aux tardons 2015	2015_00666	1 000 €
Foires concours agricoles	Peille	L'Escarène	Cercle de l'union peillasque	organisation de la fête du blé et de la lavande 2015	2015_00745	1 000 €
Foires concours agricoles	L'Escarène	L'Escarène	Commune de l'Escarène	organisation de la foire Saint-André 2015	2015_00627	1 000 €
Foires concours agricoles	L'Escarène	L'Escarène	Commune de l'Escarène	organisation de la foire annuelle de printemps 2015	2015_00628	1 000 €
Foires concours agricoles	Saint-Martin-du-Var	Levens	Comité des fêtes de Saint-Martin-du-Var	organisation de la fête de la châtaigne 2015	2015_00716	1 000 €

TABLEAU N° 2 : OCTROI DES AIDES EN FONCTIONNEMENT - FOIRES CONCOURS AGRICOLES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Foires concours agricoles	Puget-Théniers	Puget-Théniers	Syndicat agricole de la haute vallée du Var	organisation du marché de la truffe et de la foire agricole de Puget-Théniers 2015	2015_00578	2 000 €
Foires concours agricoles	Belvédère	Roquebillière	Syndicat agricole intercommunal de la haute Vésubie	organisation de la fête des bergers de Belvédère 2015	2015_00646	1 500 €
Foires concours agricoles	Saint-Etienne-de-Tinée	Saint-Etienne-de-Tinée	GEDAR de la Tinée	organisation de la foire concours de Saint-Etienne-de-Tinée 2015	2015_00362	1 000 €
Foires concours agricoles	Isola	Saint-Etienne-de-Tinée	Syndicat agricole d'Isola	organisation de la fête des châtaignes d'Isola 2015	2015_00235	1 000 €
Foires concours agricoles	Valdeblore	Saint-Sauveur-sur-Tinée	Office de tourisme de Valdeblore-la Colmiane	organisation de la fête des châtaignes de Valdeblore 2015	2015_00240	1 000 €
Foires concours agricoles	Sospel	Sospel	Comité d'organisation de la foire concours de Sospel	organisation de la foire concours de Sospel 2015	2015_00365	1 000 €
Foires concours agricoles	Indéterminée	Tous Cantons	Jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes	organisation de la fête de l'agriculture et d'un marché itinérant, mise en place d'un stand lors du MIN en fête 2015	2015_00027	2 000 €
Foires concours agricoles	Mouans-Sartoux	Mougins	Sydicat des miels de Provence et des Alpes du sud (SYMPAS)	Fête du miel de Mouans-Sartoux 2015	2015_01460	2 000 €
					Somme :	22 500 €

TABLEAU N° 3 : OCTROI DES AIDES EN FONCTIONNEMENT - STRUCTURES D'ANIMATION AGRICOLE

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Cantons de Cagnes-sur-Mer	Groupement de développement agricole de Cagnes-sur-Mer	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00609	3 150 €
Structures d'animation agricole	Guillaumes	Lavandula vera et plantes médicinales	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00003	1 000 €
Structures d'animation agricole	Vallées Roya/Bevera et Paillon	AFA de valorisation de la châtaigneraie des vallées Roya/Bevera	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00426	1 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Association pour le développement agricole et rural (ADEAR 06)	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00398	1 300 €
Structures d'animation agricole	Département	Association des ânes de France	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00677	2 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Association pour la promotion du pastoralisme dans les Alpes-Maritimes (APPAM)	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00423	7 200 €
Structures d'animation agricole	Département	Bienvenue dans les fermes des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00634	4 000 €

TABLEAU N° 3 : OCTROI DES AIDES EN FONCTIONNEMENT - STRUCTURES D'ANIMATION AGRICOLE

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Département	Biophyto	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00143	4 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Fédération départementale des groupes d'études et de développement agricoles des Alpes-Maritimes (FDGEDA)	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00273	9 600 €
Structures d'animation agricole	Département	Fédération départementale des groupes d'études et de développement agricoles des Alpes-Maritimes (FDGEDA)	organisation de journées d'information départementales en 2015	2015_00275	8 600 €
Structures d'animation agricole	Département	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA)	réalisation de son programme d'actions pour l'année 2015	2015_00678	24 000 €
Structures d'animation agricole	Département	GEDAR Provence d'azur	réalisation de plaquettes de promotion	2015_00754	300 €
Structures d'animation agricole	Département	GEIQ pastoralisme	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00430	8 500 €
Structures d'animation agricole	Département	Groupement de défense sanitaire 06	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00272	10 000 €

∞

TABLEAU N° 3 : OCTROI DES AIDES EN FONCTIONNEMENT - STRUCTURES D'ANIMATION AGRICOLE

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Département	Jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00084	9 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Nice qualité plus	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00456	5 300 €
Structures d'animation agricole	Département	Service de remplacement des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00004	8 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Société d'aviculture de la Côte d'azur	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00001	1 500 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat départemental des trufficulteurs	acquisition de plants truffiers	2015_00617	4 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat fromager des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00641	1 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00441	15 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice	actions de promotion de la filière olive de Nice labellisée AOP	2015_00455	3 000 €
Structures d'animation agricole	Vallées Tinée/Vésubie	AFA de la chataigneraie et de la valorisation agricole des vallées de la Tinée et de la Vésubie	fonctionnement pour l'année 2015	2015_00002	5 000 €
				Somme :	136 450 €

AIDE EN FONCTIONNEMENT PLURI-ANNUELLE

Structures d'animation agricole	Département	AGRIBIO des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour les années 2015 et 2016	2015_00179	30 000 €
				Somme :	30 000 €
				Total	166 450 €

Tableau n° 4 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Levens	Levens	amélioration d'une habitation à Levens	2015_02602	3 591,56 €	3 591,56 €	20	718,31 €
	Valdeblore	Saint-Sauveur-sur-Tinée	amélioration d'une habitation à Valdeblore	2015_00913	32 290,15 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Roquebillière	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2014_04700	29 203,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2015_00738	17 537,30 €	17 537,30 €	25	4 384,33 €
			amélioration d'une habitation à Contes	2014_10751	55 000,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Roquebillière	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2015_01049	8 433,67 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Guillaumes	Guillaumes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Guillaumes	2015_00781	19 576,15 €	19 576,15 €	25	4 894,04 €
	Levens	Levens	amélioration d'une habitation à Levens	2014_13409	6 067,61 €	5 645,95 €	20	1 129,19 €
	Roquebillière	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2014_11384	3 878,18 €	3 878,18 €	20	775,64 €
	Lucéram	L'Escarène	amélioration d'une habitation à Lucéram	2015_01013	5 090,00 €	5 090,00 €	20	1 018,00 €
	Lantosque	Lantosque	amélioration d'une habitation à Lantosque	2015_01042	11 545,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Belvédère	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Belvédère	2014_14248	6 710,00 €	6 710,00 €	20	1 342,00 €
	Biot	Antibes-Biot	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2014_10001	27 174,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €

Tableau n° 4 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Valderoure	Saint-Auban	amélioration d'une habitation à Valderoure	2015_01232	3 175,15 €	3 175,15 €	20	635,03 €
	L'Escarène	L'Escarène	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2015_01015	16 504,62 €	16 504,62 €	25	4 126,16 €
	L'Escarène	L'Escarène	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2015_01017	31 067,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Roquebillière	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2015_02610	9 707,96 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Sospel	Sospel	amélioration d'une habitation à Sospel	2015_00784	8 563,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Isola	Saint-Etienne-de-Tinée	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Isola	2015_00788	7 940,90 €	7 940,90 €	25	1 985,23 €
	Roquebillière	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2015_01018	5 422,29 €	5 422,29 €	20	1 084,46 €
	Roquebillière	Roquebillière	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Roquebillière	2015_01592	21 005,79 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Saint-Martin-du-Var	Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Martin-du-Var	2015_00792	47 095,62 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Saint-Vallier-de-Thiey	Saint-Vallier-de-Thiey	amélioration d'une habitation à Saint-Vallier-de-Thiey	2014_13544	58 026,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

Tableau n° 4 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Castellar	Menton-Est	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Castellar	2014_13546	13 618,54 €	13 618,54 €	25	3 404,64 €
	Lantosque	Lantosque	amélioration d'une habitation à Lantosque	2014_13347	4 558,05 €	4 558,05 €	20	911,61 €
	Villeneuve-Loubet	Cagnes-Ouest	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Villeneuve-Loubet	2014_13348	2 384,60 €	2 384,60 €	25	596,15 €
	La Tour	Villars-sur-Var	amélioration d'une habitation à La Tour	2014_13350	7 507,57 €	7 507,57 €	20	1 501,51 €
	La Bollène-Vésubie	Roquebillière	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Bollène-Vésubie	2015_01970	21 105,31 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Villeneuve-Loubet	Cagnes-Ouest	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Villeneuve-Loubet	2014_13592	9 000,00 €	9 000,00 €	25	2 250,00 €
	Sospel	Sospel	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sospel	2014_13411	12 249,29 €	12 249,29 €	25	3 062,32 €
	Sospel	Sospel	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sospel	2014_13412	12 249,29 €	12 249,29 €	25	3 062,32 €
	Sospel	Sospel	amélioration d'une habitation à Sospel	2014_13414	5 741,01 €	5 741,01 €	20	1 148,20 €
	Escragnoles	Saint-Vallier-de-Thiery	amélioration d'une habitation à Escragnoles	2014_13354	6 825,82 €	6 825,82 €	20	1 365,16 €
	Lucéram	L'Escarène	amélioration d'une habitation à Lucéram	2015_00519	23 716,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

Tableau n° 4 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Roquebillière	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2014_08820	8 485,00 €	3 780,00 €	20	756,00 €
	Isola	Saint-Etienne-de-Tinée	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Isola	2015_00793	4 448,40 €	4 448,40 €	25	1 112,10 €
	Tourrettes-sur-Loup	Le Bar-sur-Loup	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Tourrettes-sur-Loup	2014_11244	14 879,81 €	14 879,81 €	25	3 719,95 €
	Contes	Contes	amélioration d'une habitation à Contes	2014_13415	12 606,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Valbonne	Le Bar-sur-Loup	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Valbonne	2014_13356	11 952,17 €	11 952,17 €	25	2 988,04 €
	La Brigue	Tende	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Brigue	2014_13416	6 721,00 €	6 721,00 €	25	1 680,25 €
	Lantosque	Lantosque	amélioration d'une habitation à Lantosque	2015_01043	25 697,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	La Tour	Villars-sur-Var	amélioration d'une habitation à La Tour	2015_00795	11 123,72 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Sospel	Sospel	amélioration d'une habitation à Sospel	2014_13417	8 087,86 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Aspremont	Levens	amélioration d'une habitation à Aspremont	2015_01277	1 258,95 €	1 258,95 €	20	251,79 €
	Saint-Martin-Vésubie	Saint-Martin-Vésubie	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Martin-Vésubie	2015_01018	7 701,95 €	7 701,95 €	25	1 925,49 €
	La Bollène-Vésubie	Roquebillière	amélioration d'une habitation à La Bollène-Vésubie	2015_00797	3 485,72 €	3 485,72 €	20	697,14 €

Tableau n° 4 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Sospel	Sospel	amélioration d'une habitation à Sospel	2014_13419	8 087,86 €	8 087,86 €	20	1 600,00 €
	Tourrette-Levens	Levens	amélioration d'une habitation à Tourrette-Levens	2015_01594	2 870,47 €	2 870,47 €	20	574,09 €
	La Bollène-Vésubie	Roquebillière	amélioration d'une habitation à La Bollène-Vésubie	2014_11335	8 629,50 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Roure	Saint-Sauveur-sur-Tinée	amélioration d'une habitation à Roure	2015_01280	12 226,96 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Péone	Guillaumes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Valberg	2014-13393	3 656,00 €	3 656,00 €	25	914,00 €
	Levens	Levens	amélioration d'une habitation à Levens	2015_00900	3 439,43 €	3 439,43 €	20	687,89 €
	Roquebillière	Roquebillière	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2015_01281	8 706,92 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Cantaron	Contes	amélioration d'une habitation à Cantaron	2015_01285	16 260,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Aspremont	Levens	amélioration d'une habitation à Aspremont	2015_01021	2 000,00 €	2 000,00 €	20	400,00 €
	Biot	Antibes-Biot	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2014_13547	4 452,34 €	4 452,34 €	25	1 113,09 €
	Levens	Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Levens	2014_13358	8 226,00 €	8 226,00 €	25	2 056,50 €
	Breil-sur-Roya	Breil-sur-Roya	amélioration d'une habitation à Breil-sur-Roya	2015_01023	5 946,92 €	5 946,92 €	20	1 189,38 €

Tableau n° 4 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Guillaumes	Guillaumes	amélioration d'une habitation à Guillaumes	2014_13549	7 845,05 €	7 845,05 €	20	1 569,01 €
	Saint-Vallier-de-Thiery	Saint-Vallier-de-Thiery	amélioration d'une habitation à Saint-Vallier-de-Thiery	2015_00800	24 596,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Coursegoules	Coursegoules	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Coursegoules	2015_01218	3 850,00 €	3 850,00 €	25	962,50 €
			amélioration d'une habitation à Coursegoules	2015_00903	9 925,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Sospel	Sospel	amélioration d'une habitation à Sospel	2014_13420	13 860,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Gorbio	Menton-Ouest	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Gorbio	2015_00581	31 260,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Peillon	L'Escarène	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Peillon	2014_13553	21 549,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
			amélioration d'une habitation à Peillon	2014_13554	11 220,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
								132 191,52 €

N° 3

SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE DE LA VÉSUBIE ET DU VALDEBLORE - MODIFICATION DES STATUTS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment l'article L 5212-27 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 créant le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, suite à la fusion des syndicats mixtes de la station de la Colmiane, de développement de la Haute Vésubie et du complexe thermal de Roquebillière ;

Vu les statuts dudit syndicat mixte ayant pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé ou tout projet visant à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

Vu la décision du comité syndical du syndicat mixte, lors de sa réunion du 18 décembre 2014, de modifier l'article 6 "Ressources du syndicat" de ses statuts, dans la partie : "les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, Département...)" ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

Considérant que cette modification sera effective dès signature de l'arrêté pris par le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'entériner la modification de l'article 6 « Ressources du syndicat » des statuts du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore qui devient :

« ARTICLE 6 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- les recettes d'exploitation des équipements,
- les revenus des biens meubles ou immeubles, propriétés du syndicat ou mis à sa disposition,
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, Département...),
 - les produits des dons et legs,
 - le produit des emprunts,
 - la dotation aux amortissements,
 - les contributions des collectivités membres » ;
- 2°) d'approuver les nouveaux statuts ainsi modifiés dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de prendre acte que MM. ASSO, BLANCHI, CIOTTI, DAMIANI, FRERE, GINESY, LORENZI, MANFREDI, THAON et VELAY ne prennent pas part au vote.

PROJET MODIFICATION DES STATUTS

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE

PREAMBULE

Le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre a été créé par l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 suite à la fusion des syndicats mixtes de développement de la Haute Vésubie, de la station de la Colmiane et du complexe thermal de Roquebillière. Ce syndicat a été créé entre le Département, la commune de Roquebillière, de Saint-Martin-Vésubie et de Valdeblorre.

Considérant que le Conseil Général des Alpes-Maritimes a décidé de soutenir l'économie du haut-pays au titre de la solidarité départementale :

- en menant une action de valorisation de la zone périphérique du parc du Mercantour par la création de nouveaux produits structurants et le soutien aux activités existantes,
- en créant de véritables partenariats entre les acteurs locaux,

Les communes de Valdeblorre, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, La Bollène-Vésubie, Moulinet Lantosque et le Département s'entendent pour participer conjointement au financement des études, de l'aménagement, de la réalisation, de l'exploitation et de la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre.

ARTICLE 1 - CREATION DU SYNDICAT

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Département des Alpes-Maritimes,
- la commune de Roquebillière,
- la commune de Valdeblorre,
- la commune de Saint-Martin -Vésubie
- la commune de la Bollène -Vésubie
- la commune de Moulinet
- la commune de Lantosque

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE.

ARTICLE 2 - OBJET

Ce syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre.

Il s'agit notamment :

- du centre thermal de Roquebillière actuel dont le contrat de délégation de service public s'achève le 31 décembre 2014,
- du nouveau complexe thermal et de remise en forme,
- du centre Alpha du Boréon,

- des domaines skiabiles de la Colmiane, du Boréon et de Camp d'Argent nécessaires à la pratique du ski alpin, de fond, nordique et de randonnée, et de toutes les autres pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques ;
- du complexe sportif dédié aux sports de montagne de la Haute-Vésubie et de la station trail de la Vésubie,
- des activités d'été de la station de la Colmiane et du Boréon,
- de la via Ferrata de Lantosque.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi dans les locaux du Conseil Général des Alpes-Maritimes à Nice.

Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter tout personnel nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Ce syndicat est administré par un comité composé de 9 délégués désignés par les membres selon la répartition suivante :

- 5 délégués désignés par le Département,
- 1 délégué désigné par la commune de Saint-Martin-Vésubie.
- 1 délégué désigné par la commune de Valdeblore,
- 1 délégué désigné par la commune de Roquebillière
- 1 délégué désigné par le collège des communes de la station de Camp d'Argent : Moulinet et la Bollène-Vésubie.

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- les recettes d'exploitation des équipements
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriété du syndicat ou mis à sa disposition,
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, département ...),
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation aux amortissements,
- les contributions des collectivités membres

ARTICLE 7 - BIENS

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du syndicat, sont mis à disposition par les communes au syndicat. Ils sont transférés de plein droit dans le cadre du transfert de compétences au syndicat. Pour la réalisation des opérations futures, le syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du syndicat mixte.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget, selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes	95,00 %
- Commune de Roquebillière.....	1,30 %
- Commune de Valdeblore.....	1,30 %
- Commune de Saint-Martin-Vésubie	1,80 %
- Commune de La Bollène-Vésubie	0,25 %
- Commune de Moulinet.....	0,25 %
- Commune de Lantosque.....	0,10 %

Les participations des membres font l'objet de versements fractionnés selon des modalités à déterminer par le syndicat.

ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Roquebillière.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales pour toutes les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts notamment pour le fonctionnement et la dissolution du syndicat

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical délibère lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

11.1 Convocation du comité syndical

Toute convocation est faite par le Président. Le Président démissionnaire (dont la démission a été acceptée) et celui dont l'élection a été annulée, sont incompétents pour procéder à la convocation du prochain comité syndical. Dans ce cas, la convocation doit être faite par le Vice Président en charge de l'administration générale ou, à défaut, par le doyen du comité syndical dans les plus brefs délais. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux délégués.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du syndicat mixte conformément à l'article 3 des statuts.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'organe délibérant, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

11.2 La Présidence du comité syndical

L'organe délibérant est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'empêchement, le Président peut choisir de se faire remplacer par un Vice Président ou le doyen du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit un Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Pour toute élection du Président, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

11.3 Election du Président

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président du Syndicat Mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat du Président au titre duquel il a été désigné. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

11.4 Secrétariat de séance du comité syndical

Conformément à l'article L. 2121-15 CGCT, au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance

11.5 Votes

Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée, mode de votation ordinaire ;
- et au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les élections se font au scrutin majoritaire. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

11.6 Election des Vices Présidents

Le comité syndical peut élire au maximum 4 vice-présidents en son sein.

Leurs mandats prennent fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

11.7 Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

PROJET

N° 4

TOURISME - ÉCONOMIE : SUBVENTIONS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente approuvant la nouvelle réglementation départementale en matière de subventions d'investissement aux professionnels du tourisme en zone rurale ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2011 par la commission permanente allouant, dans le cadre de l'aide départementale à l'hébergement touristique et aux établissements de restauration, une subvention de 45 427 € à la SARL Notre Auberge pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation de l'hôtel "Auberge des Merisiers" à Thorenc ;

Considérant que les travaux envisagés n'ayant pu être réalisés dans leur globalité, le bénéficiaire de ladite subvention sollicite une prolongation de la durée de sa validité ;

Vu la délibération prise le 18 novembre 2011 par la commission permanente allouant, dans le cadre de l'aide départementale au secteur de l'hébergement touristique, une subvention de 11 385 € à M. et Mme pour la création d'un gîte rural privé à Clans ;

Considérant que la visite en vue du classement du gîte n'ayant pu être effectuée dans les temps impartis, il convient de prolonger la durée de validité de ladite subvention ;

Vu les délibérations prises les 6 avril 2012 et 22 mai 2014 par la commission permanente allouant, dans le cadre de l'aide départementale à l'hébergement touristique et à la restauration, une subvention de 30 000 € à la SARL Raygus pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation du restaurant-bar "Les Terrasses" à Gorbio et prolongeant la durée de validité de ladite subvention ;

Vu la délibération prise le 20 septembre 2012 par la commission permanente allouant, dans le cadre de l'aide départementale à l'hébergement touristique et à la restauration de la zone rurale, une subvention de 30 000 € à la SAS La Boccafina pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation du restaurant La Boccafina à Lucéram ;

Considérant que la commission nationale délivrant le label « Tourisme et Handicap » ne s'étant pas réunie avant la date limite pour le versement du solde des subventions accordées par les délibérations précitées des 6 avril, 20 septembre 2012 et 22 mai 2014, il convient de proroger la durée de leur validité ;

Vu la délibération prise le 20 septembre 2012 par la commission permanente attribuant une subvention de 60 000 € au centre hospitalier régional (CHR) de Nice pour la mise en oeuvre du projet VEADISTA (Veille à distance et alerte intelligente) labellisé par le pôle de compétitivité Solutions communicantes sécurisées (SCS) ;

Considérant que les délais de certaines tâches dudit projet ayant été rallongés, le CHR sollicite une prolongation du financement ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre des aides aux structures touristiques en zone rurale, pour un montant de 38 117 € ;
- la prolongation de quatre projets d'investissement dans le cadre des aides aux structures touristiques de la zone rurale ;
- l'attribution de subventions de fonctionnement, pour l'année 2015, aux associations et structures à vocation touristique et économique, pour un montant total de 4 279 771 € ;
- la prolongation du projet VEADISTA labellisé par le pôle de compétitivité SCS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du programme Tourisme

➤ dans le cadre de l'aide aux structures touristiques en zone rurale :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 38 117 € à la SARL Le Cians pour l'aménagement du camping « Le Cians » à Beuil ;
- de prolonger jusqu'au 30 septembre 2015 la durée de validité des deux subventions de 30 000 € accordées :
 - à la SAS La Boccafina par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2012 pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation du restaurant « La Boccafina » à Lucéram ;
 - à la SARL Raygus par délibération de la commission permanente du 6 avril 2012 pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation du restaurant « Les Terrasses » à Gorbio ;
- de prolonger jusqu'au 10 janvier 2016 la durée de validité de la subvention de 45 427 € accordée à la SARL Notre Auberge par délibération de la commission permanente du 22 septembre 2011 pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation de l'hôtel « Auberge des Merisiers » à Thorenc ;

- de prolonger jusqu'au 18 novembre 2015 la durée de validité de la subvention de 11 385 € accordée à M. et Mme par la commission permanente du 18 novembre 2011 pour la création d'un gîte rural privé à Clans ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, définissant les modalités d'octroi des aides départementales, dont les projet sont joints en annexe, à intervenir avec la SARL Le Cians, la SAS La Boccafina, la SARL Raygus et la SARL Notre Auberge ;
- dans le cadre des subventions de fonctionnement :
- d'allouer, au titre de l'année 2015, aux associations et structures à vocation touristique dont le détail se trouve dans le tableau joint en annexe, des subventions pour un montant total de 2 894 771 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes définissant les modalités de versement des aides départementales pour la réalisation d'actions durant l'année 2015, à intervenir avec :
 - le Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT RCA) ;
 - la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCI NCA) ;
 - l'association des Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes ;
 - l'association départementale des Logis hôtels des Alpes-Maritimes ;
 - l'association pour le développement touristique de la Roya-Bévéra (ADTRB) ;
 - l'office de tourisme intercommunal Provence Val d'Azur ;
 - l'association de promotion touristique du canton de Levens (ATCL) ;
 - l'association La Grande Traversée des Alpes (GTA) ;
 - le comité départemental de cyclotourisme (CODEP 06) ;

2°) Au titre du programme Soutien aux entreprises industrielles et commerciales

- dans le cadre du projet VEADISTA labellisé par le pôle de compétitivité SCS :

- de prolonger jusqu'au 1er juin 2016 la durée de validité de la subvention de 60 000 € accordée au Centre hospitalier régional par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2012 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention initiale du 4 octobre 2012, à intervenir avec le Centre hospitalier régional, dont le projet est joint en annexe ;

➤ dans le cadre des subventions de fonctionnement :

- d'allouer, au titre de l'année 2015, aux associations et structures à vocation économique dont le détail se trouve dans le tableau joint en annexe, des subventions pour un montant total de 1 385 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes définissant les modalités de versement des aides départementales pour la réalisation d'actions durant l'année 2015, à intervenir avec :
 - l'association Team Côte d'Azur ;
 - les deux incubateurs technologiques (incubateur PACA Est et Télécom ParisTech) ;
 - l'association Telecom Valley ;
 - les quatre plateformes Initiative France (Initiative Agglomération Sophia Antipolis, Initiative Terres d'Azur, Initiative Menton Riviera et Initiative Nice Côte d'Azur) ;
 - la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
 - l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » et du chapitre 939, programmes « Tourisme » et « Soutien aux entreprises industrielles et commerciales » du budget départemental ;

4°) de prendre acte :

- de l'abstention de MM. ALBIN, TUJAGUE et VICTOR ;
- que MM. ASSO, AZINHEIRINHA, CIAIS, CIOTTI, CONCAS, FRERE, GINESY, GUMIEL, LORENZI, MANFREDI, MASCARELLI, ROUX, TABAROT et VIAUD ne prennent pas part au vote.

Annexe : Subventions de fonctionnement aux associations et structures à vocation touristique

Libellé de l'aide	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation touristique	Levens	ASSOCIATION DE PROMOTION TOURISTIQUE DU CANTON DE LEVENS	fonctionnement pour l'année 2015 (ATCL)	2015_00964	70 000 €
Structures d'animation touristique	Puget-Théniers	OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PROVENCE VAL D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2015 (OTI Provence Val d'Azur)	2015_00327	30 000 €
Structures d'animation touristique	Tende	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA	fonctionnement pour l'année 2015 (ADTRB)	2015_00330	35 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ACTION NATIONALE DES ELUS ROUTE NAPOLEON	fonctionnement pour l'année 2015 (ANERN)	2015_01631	4 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ASSOCIATION LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES	fonctionnement pour l'année 2015 (GTA)	2015_00705	21 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR	mise en oeuvre des actions spécifiques auprès des hébergeurs-restaurateurs sur la zone rurale pour l'année 2015 (CCI NCA)	2015_00357	17 271 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	COMITE DEPARTEMENTAL CYCLOTOURISME	organisation du Tour cyclotouriste des Alpes Maritimes 2015 (CODEP06)	2015_00431	2 500 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	COMITE REGIONAL DE TOURISME COTE D'AZUR	fonctionnement au titre de l'année 2015 (CRT)	2015_00328	2 650 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	fonctionnement au titre de l'année 2015 (Stations Vertes)	2015_00708	1 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	GITES DE FRANCE ET DE TOURISME VERT DES A-M	fonctionnement pour l'année 2015 (Gîtes de France)	2015_00500	50 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	LOGIS HOTELS DES A-M	fonctionnement pour l'année 2015 (Logis Hôtels des AM)	2015_00424	14 000 €
TOTAL					2 894 771 €

Annexe : Subventions de fonctionnement aux associations et structures à vocation économique

Libellé de l'aide	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation économique	Antibes multcantons	INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	fonctionnement pour l'année 2015 (IASA)	2015_00314	39 000 €
Structures d'animation économique	Grasse multcantons	INITIATIVE TERRES D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2015 (ITA)	2015_00319	51 000 €
Structures d'animation économique	Menton multcantons	INITIATIVE MENTON RIVIERA	fonctionnement pour l'année 2015 (IMR)	2015_00312	39 000 €
Structures d'animation économique	Nice multcantons	INITIATIVE NICE COTE D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2015 (INCA)	2015_00579	71 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	INCUBATEUR PACA EST	fonctionnement pour l'année 2015 (Incubateur PACA Est)	2015_00472	60 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	INSTITUT MINES TELECOM TELECOM PARIS TECH	fonctionnement pour l'année 2015 (incubateur Telecom ParisTech)	2015_00309	40 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT DES A-M	fonctionnement pour l'année 2015 (Chambre de métiers et de l'artisanat)	2015_00301	120 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	ASSOCIATION EUROBIOMED	fonctionnement pour l'année 2015 (pôle Eurobiomed)	2015_00346	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	TOULON VAR TECHNOLOGIES	fonctionnement pour l'année 2015 (pôle Mer Méditerranée)	2015_00422	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	ASSOCIATION POLE PEGASE	fonctionnement pour l'année 2015 (Pôle Pégase)	2015_00680	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	ASSOCIATION CAPENERGIES	fonctionnement pour l'année 2015 (pôle Capénergies)	2015_00496	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	PARFUMS AROMES SENTEURS SAVEURS	fonctionnement pour l'année 2015 (pôle PASS)	2015_00688	10 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	POLE EUROMEDITERRANEEN SUR LES RISQUES	fonctionnement pour l'année 2015 (pôle Risques)	2015_00687	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	POLE SOLUTIONS COMMUNICATIONS SECURISEES	fonctionnement pour l'année 2015 (pôle SCS)	2015_00683	10 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	TEAM COTE D AZUR	fonctionnement pour l'année 2015 (Team Côte d'Azur)	2015_00448	850 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE	fonctionnement pour l'année 2015 (ADIE)	2015_00304	40 000 €
Structures d'animation économique	Le Bar-sur-Loup	TELECOM VALLEY	fonctionnement pour l'année 2015 (Telecom Valley)	2015_00349	25 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	APPIM	fonctionnement pour l'année 2015 (APPIM)	2015_00298	5 000 €
TOTAL					1 385 000 €

N° 5

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
(EPF PACA) - OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL (OIN) DE LA PLAINE
DU VAR - GARANTIE D'EMPRUNT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les Départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 9 juin 2011 par la commission permanente approuvant la convention d'intervention foncière sur les zones d'aménagement différé (ZAD) dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) de la Plaine du Var ;

Considérant que ladite convention signée le 5 octobre 2011 prévoit d'apporter conjointement à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur (suivant des quantités respectives de 30 % au Département et 70 % à NCA) des garanties pour les emprunts contractés par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour un montant révisable estimé à 20 M€ ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par EPF PACA, tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 30 %, soit 2 850 000 €, pour un emprunt d'un montant de 9 500 000 € à contracter auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, effectué dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur les ZAD dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var ;

Vu la délibération prise le 22 décembre 2014 par le bureau de la Métropole Nice Côte d'Azur accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 70 % ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 30 %, soit 2 850 000 €, pour un prêt d'un montant de 9 500 000 € que l'Établissement public foncier PACA, établissement d'État à caractère industriel et commercial, se propose de contracter auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, étant précisé que :

- les caractéristiques techniques du prêt sont indiquées en annexe ;
 - si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables à l'organisme prêteur ;
 - dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil général à signer l'acte de cautionnement solidaire présenté par l'organisme bancaire au profit de l'EPF PACA ainsi que la convention de garantie à intervenir entre le Département et cet établissement, dont un projet est joint en annexe ;
- 4°) de prendre acte :
- de la non participation au vote de Mme SATTONNET et de MM. ASSO, CIOTTI, MASCARELLI, REVEL et TUJAGUE ;
 - de l'abstention de Mme GOURDON et de MM. ALBIN, CONCAS, DAMIANI, MOTTARD, VICTOR et VINCIGUERRA.

ANNEXE**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR (EPF PACA) – OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL (OIN) DE LA PLAINE DU VAR – GARANTIE D'EMPRUNT**

Les caractéristiques financières de la convention de Crédit Long Terme Multi index multi tirages de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence d'un montant de 9 500 000 € sont les suivantes :

- Date de remboursement final : 31 décembre 2017
- Amortissement de l'enveloppe : linéaire annuel
- Commissions : 37 500 Euros
- Encours mobilisable par Tirages successifs jusqu'au 15/05/2015 (Date Limite de Tirage).
- Tirages sur les index ou taux suivants :
- Index Monétaires Courants : EURIBOR 3, 6 et 12 mois préfixe
- Index spécifiques : EURIBOR post fixé.
- Taux Fixe, Taux Alternatif (Plafonne), Taux Variable Plafonne, Taux Révisable Triple Seuil (Plafonne), Taux Successif,
- Taux Fixe Duo, Taux Fixe Transformable.
- Possibilité de changer le Taux En Cours d'un Tirage
- Remboursement anticipé provisoire ou définitif possible
- Marge d'Origine sur les Index Monétaires Courants :
- EURIBOR 3 / 6 / 12 mois : 1.70% l'an pour les Tirages dont l'échéance finale est supérieure à la Date Limite de Tirage;
- EURIBOR 3 mois : 1.30% l'an lorsque la date d'échéance finale du Tirage est inférieure ou égale au 15/05/2015 ;
- Possibilité de remboursement par anticipation d'un Tirage sous réserve du paiement d'une indemnité de réemploi et éventuellement d'une indemnité de gestion dans le cas d'un remboursement anticipé définitif ou sous réserve du paiement d'un intérêt d'attente dans le cas d'un remboursement anticipé provisoire.
- Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – EONIA + 0.15%)
- En cas de retard de paiement de toutes sommes dues au titre de la Convention, des intérêts de retard seront facturés sur le montant de ces sommes et porteront intérêt à EONIA augmenté d'une marge de 2 (deux) %.
- En cas de remboursement anticipé définitif d'un tirage, l'Indemnité de Réemploi est déterminée forfaitairement comme la somme que l'Emprunteur verserait au Domiciliataire pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts dans laquelle l'Emprunteur verserait l'EURIBOR augmenté de la Marge d'Origine et recevrait le Taux En Cours du Tirage remboursé, pour la période allant de la date de remboursement anticipé définitif à l'Échéance Finale du dit Tirage, pour un Montant Résiduel et un amortissement identiques à ceux du Tirage considéré.
- En cas de remboursement anticipé définitif d'un tirage dont le taux en cours est un index monétaire courant, l'Indemnité de Gestion est déterminée forfaitairement à 1.5% (un pour cent et demi) du montant résiduel du tirage concerné.

N° 6

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME
- ACQUISITION ET RÉHABILITATION DE CINQ LOGEMENTS
À LA TRINITÉ - GARANTIE D'EMPRUNT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la Société foncière d'habitat et humanisme tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour un emprunt d'un montant de 140 000 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer l'acquisition et la réhabilitation de cinq logements situés sur la commune de La Trinité ;

Considérant que la Société foncière d'habitat et humanisme a sollicité le concours de la commune de La Trinité qui participe au financement de cette opération par le biais d'une subvention et n'a pas répondu favorablement à une co-garantie avec le Département pour cet emprunt ;

Considérant que le secteur du logement social n'étant pas soumis à la règle des ratios prudentiels, la quotité du Département n'a pas obligation à être plafonnée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour un prêt d'un montant de 140 000 € que la Société foncière d'habitat et humanisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, étant précisé que :

- les caractéristiques techniques du prêt sont indiquées en annexe ;

- si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

3°) d'autoriser le président du Conseil général à co-signer le contrat de prêt entre l'organisme bancaire et la Société foncière d'habitat et humanisme ainsi que la convention de garantie à intervenir entre le Département et cet établissement, dont un projet est joint en annexe.

ANNEXE**SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME – ACQUISITION ET RÉHABILITATION DE 5 LOGEMENTS À LA TRINITÉ - GARANTIE D'EMPRUNT****CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PRÊT DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS****Proposition CDC**

Caractéristiques	PLAI
Enveloppe	-
Montant	140 000 €
Commission d'instruction	0 €
TEG (1)	1,05 %
Phase d'amortissement	
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt	Livret A-0,2 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

- (1) L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit « Exact/365 ») est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque ligne du prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

N° 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 instituant une régie de recettes auprès des Archives départementales du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 instituant une régie de recettes auprès du musée des arts asiatiques ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 instituant une régie de recettes auprès du cinéma Mercury ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances auprès du service des Maisons du Département, la collectivité souhaitant, dans le cadre du programme «seniors en action», améliorer les services proposés aux usagers par la régie de recettes de la Maison des seniors ;

Considérant le souhait du Département de développer les services proposés au musée des arts asiatiques en y ajoutant un volet supplémentaire, la « Maison de thé » ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des nouveaux produits disponibles à la vente au sein de la régie du musée des arts asiatiques ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des Archives départementales ;
- la création d'une régie d'avances pour la Maison des seniors auprès du service des Maisons du Département ;
- la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du musée des arts asiatiques ;
- la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury ;
- la fixation des tarifs des nouveaux produits de la Maison de thé proposés par le musée des arts asiatiques ;

Vu l'avis favorable émis par le payeur départemental le 31 octobre 2014 concernant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des Archives départementales ;

Vu l'avis favorable émis par le payeur départemental le 3 décembre 2014 concernant la création d'une régie d'avances auprès du service des Maisons du Département ;

Vu l'avis favorable émis par le payeur départemental le 19 janvier 2015 concernant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du musée des arts asiatiques ;

Vu l'avis favorable émis par le payeur départemental le 2 février 2015 concernant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la régie de recettes des Archives départementales :

- d'approuver les modifications de l'acte constitutif de ladite régie détaillées ci-après :
 - article 2 : ajout détaillant les modes de recouvrement acceptés par la régie :
 - numéraire ;
 - virement bancaire ;
 - chèque ;
 - carte bancaire ;
 - article 3 : ajout d'un alinéa permettant à la régie de recettes de se déplacer lors de manifestations culturelles ;
 - article 9 : précision qu'un extrait de quittance à souche est remis à l'utilisateur comme justificatif ;
 - article 11: création de cet article qui permet l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ;
- de prendre acte que les autres dispositions de l'acte constitutif de la régie demeurent inchangées ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'arrêté correspondant ;

2°) Concernant la régie d'avances auprès du service des Maisons du Département

- d'approuver la création d'une régie d'avances auprès de la Direction des relations institutionnelles et de l'économie, service des Maisons du Département étant précisé que :
 - l'objet de cette régie est de :
 - rembourser les recettes préalablement encaissées par la régie de la Maison des seniors pour les visites, excursions, activités, restauration, séjour, transport ;
 - payer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des activités loisirs proposées aux seniors par la collectivité : frais de restauration, de transport, visites payantes ;
 - payer les acomptes sur frais de restauration, de transport et visites payantes ;

- les dépenses pourront s'effectuer selon le mode de règlement suivant :
 - o carte bancaire ;
 - o numéraire ;
 - o chèque ;
 - o virement bancaire ;
- le montant maximum de l'avance est fixé à 3 700 € ;
- un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité à la Pairie départementale ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'arrêté correspondant ;

3°) *Concernant la régie de recettes du musée des arts asiatiques :*

- d'approuver les modifications de l'acte constitutif de ladite régie détaillées ci-après :
 - article 4 : ajout d'une recette supplémentaire :
 - o vente des produits de la Maison de thé ;
 - article 5 : ajout d'un mode de recouvrement supplémentaire :
 - o automate ;
 - article 11 : ajout d'un article supplémentaire mettant à disposition du régisseur un fonds de caisse de 50 € ;
- de prendre acte que les autres dispositions de l'acte constitutif demeurent inchangées ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'arrêté correspondant ;

4°) *Concernant la régie de recettes du cinéma Mercury :*

- d'approuver les modifications de l'acte constitutif de ladite régie détaillées ci-après :
 - article 1 :
 - o ajout dans les recettes de la régie de la vente de produits alimentaires par automate ;
 - o augmentation du montant du fonds de caisse porté à 300 € ;
 - o augmentation du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver fixé à 30.000 € ;
- de prendre acte que les autres dispositions de l'acte constitutif de la régie demeurent inchangées ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'arrêté correspondant ;

5°) *Au titre de la tarification des nouveaux produits de la Maison de thé proposés par le musée des arts asiatiques :*

- d'approuver la tarification dont le détail est joint en annexe.

Tarif des boissons et confiseries**Distributeur**

PRODUIT	PRIX DE VENTE
Eau minérale plate	1,00 €
Eau minérale gazeuse	1,20 €
Sodas, jus de fruit	2,00 €
Barres chocolatées	1,00 €
Confiseries	1,50 €
Biscuits salés, pâtisseries	1,00 €

Service à table

PRODUIT	PRIX DE VENTE
Tasse de thé	1,00 €
Théière de thé	4,00 €
Bubbie's	1,50 €
Glace	2,00 €
Mochi	1,20 €
Mochi cerise	2,00 €
Cheese cake	1,70 €
Financier	1,70 €
Dorayaki	1,70 €
Sodas, jus de fruit	2,00 €
Café	1,00 €

N° 8

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DES SDIS
DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD ET SA PÉRIPHÉRIE**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par la commission permanente autorisant la signature de la convention relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, ainsi que l'adhésion du Département au groupement de commandes "ULISS" ;

Considérant que dans le prolongement de cette démarche d'économies par achats groupés, les SDIS et certaines collectivités de l'arc méditerranéen sont rassemblés par une convention au sein d'un groupement de commandes entre les SDIS, les collectivités territoriales et leurs établissements publics au sein de la zone de défense sud et sa périphérie ;

Vu le rapport de son président proposant l'adhésion du Département, par convention, au groupement d'achat de la zone de défense sud et sa périphérie afin d'accéder à des marchés publics en achats groupés à des prix particulièrement attractifs et notamment pour les achats de carburant en vrac ;

Considérant que l'adhésion du Département à cette entente permettrait de substantielles économies sur les dépenses de carburant ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention constitutive du groupement de commandes entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les collectivités territoriales et leurs établissements publics au sein de la zone de défense sud et sa périphérie, dont un projet est joint annexe, relative à l'adhésion du Département audit groupement, permettant notamment aux membres d'acquérir leurs carburants en vrac via des accords cadres communs et de bénéficier ainsi de remises importantes et de délais d'approvisionnement rapides et souples.

N° 9

**STATION SERVICE DU CONSEIL GÉNÉRAL – UTILISATION
PAR LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES - CONVENTION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la Préfecture des Alpes-Maritimes sollicitant l'autorisation d'utiliser la station service du Conseil général, pour l'approvisionnement en carburant de ses véhicules et leur lavage, et proposant la signature de la convention y afférent ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser l'utilisation à titre payant, par la Préfecture des Alpes-Maritimes, de la station service du Conseil général pour la prise de carburant et le lavage de 25 véhicules maximum ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec la Préfecture des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions d'utilisation de la station service du Conseil général par les agents de la Préfecture, ainsi que les modalités de paiement ;

3°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, programme « Fournitures et services pour l'administration générale » du budget départemental.

N° 10

RESSOURCES HUMAINES - DISPOSITIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la création par un arrêté préfectoral du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, à compter du 1er décembre 2011 ;

Vu la convention en date du 5 juillet 2013 de mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, et ses deux avenants des 10 décembre 2013 et 21 mars 2014 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale de gestion des ressources humaines au titre de l'année 2015 et donnant notamment délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'organisation de la médecine préventive pour les agents départementaux ;

Vu la délibération n° 2014-48 prise le 1er décembre 2014 par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06) décidant d'instaurer le « socle commun de compétences » à partir du 1er janvier 2015 et d'arrêter une contribution qui sera calculée en fonction de l'utilisation réelle que les collectivités font des missions ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- de la convention-cadre avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes pour une durée de trois ans, permettant l'adhésion de la collectivité au

« socle commun de compétences » et l'adhésion aux autres missions facultatives proposées par le CDG 06, dont une prestation de médecine préventive ;

- de la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, à titre onéreux, pour une durée de trois ans, cette dernière se substituant à la convention du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06) :

- d'adhérer au « socle commun de compétences » tel que prévu au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention-cadre d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2015, dont le projet est joint en annexe, pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG 06 ainsi que du « socle commun de compétences », détaillées dans ladite convention, étant précisé que les modalités financières y afférentes sont annexées à celle-ci ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la réalisation de ce dispositif sont inscrits au chapitre 930, programme « Autres actions en faveur du personnel » du budget départemental ;

2°) Concernant la mise à disposition d'agents départementaux :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention relative à la mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2015, étant précisé que cette dernière se substitue à la convention du 5 juillet 2013 et à ses avenants ;

3°) de prendre acte que MM. ASSO, BLANCHI, CIOTTI, DAMIANI, FRERE, GINESY, LORENZI, MANFREDI, THAON et VELAY ne prennent pas part au vote.

N° 11

**ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES-MARITIMES
- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande de l'association des maires des Alpes-Maritimes sollicitant, au titre de l'année 2015, l'octroi d'une subvention destinée à lui permettre de poursuivre ses missions, et proposant la signature de la convention y afférent ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'attribuer à l'association des maires des Alpes-Maritimes une subvention de fonctionnement de 90.000 € au titre de l'année 2015 ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939 du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que MM. CESARI, COLOMAS, FRERE, GINESY, LEROY, LISNARD, VELAY et VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 12

POLITIQUES ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2112-2 et L.2112-4 ;

Vu le code civil et notamment son article 373-2-10 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant aux départements le fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FDAJ), à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2009 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille ;

Vu la délibération prise le 26 septembre 2014 par la commission permanente approuvant la convention de partenariat relative à la prise en charge des examens biologiques et analyses médicales des consultants des centres de PMI et de planification et d'éducation de Nice et des villes avoisinantes, avec le centre hospitalier universitaire de Nice pour une durée de six mois à compter du 1er novembre 2014 ;

Considérant la dite convention signée le 7 novembre 2014 arrive à échéance le 30 avril 2015 ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant les politiques départementales d'aide à l'enfance et à la famille et d'aide aux jeunes en difficulté pour l'année 2015 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la répartition des participations financières 2015 en faveur des associations conventionnées conduisant des missions de protection de l'enfance pour le compte du Département ;
- la signature d'un avenant prolongeant de trois mois la durée de la convention de partenariat relative à la prise en charge des examens et analyses médicales réalisés par le Centre hospitalier de Nice pour les centres de PMI et de planification ;
- la reconduction pour l'année 2015 des actions de prévention en direction de la jeunesse menées dans le cadre du fonds départemental d'aide aux jeunes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

S'agissant de la politique enfance et famille :

1°) Concernant le programme « Prévention »

Au titre des actions de soutien à la parentalité :

- de fixer le montant des participations départementales versées pour l'année 2015 aux associations conventionnées conduisant des missions de protection de l'enfance pour le Département :
 - 60 000 € à l'association Alfamif, pour la mise à disposition des jeunes mères ou des couples avec enfants orientés par les maisons des solidarités départementales d'un hébergement, et d'un suivi visant à consolider les relations parents-enfants et favoriser leur insertion sociale ;
 - 35 000 € à l'association Equipe Saint-Vincent, pour l'hébergement temporaire et la réinsertion de femmes avec enfants ou de femmes seules en situation d'exclusion ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, à intervenir, au titre de 2015, avec les associations Alfamif et Equipe Saint-Vincent dont le projet type est joint en annexe ;

Au titre de la prise en charge des examens biologiques et analyses médicales :

- d'approuver la prolongation de la durée de la convention du 7 novembre 2014 relative à la prise en charge des examens biologiques et analyses médicales des consultants des centres de PMI et de planification et d'éducation familiale de Nice et des villes avoisinantes, à intervenir avec le Centre hospitalier universitaire de Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à cette convention ayant pour objet d'en prolonger la durée jusqu'au 31 juillet 2015, et dont le projet est joint en annexe.

2°) Concernant le programme « Accompagnement social »

Au titre des actions de soutien à la parentalité et auprès de jeunes en difficulté :

- de fixer le montant des participations départementales versées pour l'année 2015 aux associations conventionnées conduisant des missions de protection de l'enfance pour le Département :
 - 37 500 € à l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF) pour son dispositif « espaces rencontres » ;
 - 37 500 € à l'association Montjoye pour son dispositif « espaces rencontres » ;
 - 41 500 € à la fondation Patronage Saint-Pierre/ACTES pour son service d'accompagnement à la parentalité ;
 - 25 000 € à l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS) pour le financement d'une équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ;
 - 27 000 € à l'association La Semeuse pour son centre culturel la Providence ;
 - 81 000 € à l'association hospitalière Sainte-Marie pour la Structure intersectorielle pour adolescents difficiles (SIPAD) ;
 - 70 000 € à l'ADEPAPE qui conduit des actions d'insertion des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - 8 300 € à l'association HARJES pour le financement d'un dispositif d'accompagnement des personnes en grave danger mis en place dans les deux tribunaux de grande instance du Département ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes selon le projet type joint en annexe, à intervenir, au titre de 2015, avec l'UDAF, la fondation Patronage Saint-Pierre/ACTES, les associations Montjoye, ARPAS, La Semeuse, ADEPAPE et l'association hospitalière Sainte-Marie ;

S'agissant de la politique aide aux jeunes en difficulté :

3°) Dans le cadre du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

- de fixer le montant total des participations départementales pour l'année 2015 à 250 791 €, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions pour l'année 2015, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la fondation Patronage Saint-Pierre/ACTES, l'association

ACTEIL, l'association ALC, la Mission locale du Pays de Grasse et l'Union professionnelle artisanale des Alpes-Maritimes (UPA06) ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 et 935 du budget départemental de l'exercice en cours ;

5°) de prendre acte que MM. BENCHIMOL, CIOTTI et VIAUD ne prennent pas part au vote.

ANNEXE

Associations conduisant des missions de protection de l'enfance pour le compte du
Département

Montant des subventions 2015

Nom de l'association	Objet du financement	Subvention 2015
ARPAS	<i>Insertion sociale et professionnelle des adolescents</i>	25 000 €
ALFAMIF	Insertion sociale et professionnelle par l'hébergement parents/enfants	60 000 €
MONTJOYE	Médiation familiale ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales et Espace rencontres	37 500 €
La Semeuse	Actions éducatives et sociales	27 000 €
Equipe Saint-Vincent	Hébergement mère / enfant(s)	35 000 €
UDAF 06	Médiation familiale ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales et Espace rencontres	37 500 €
Fondation Patronage Saint-Pierre Actes	Action d'accompagnement à la parentalité à la Maison d'arrêt de Nice	41 500 €

HARJES	Assistance aux femmes victimes de violence en grave danger	8 300 €
ADEPAPE	Insertion des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance	70 000 €
Association hospitalière Sainte-Marie	Prise en charge d'adolescents au parcours difficile	81 000 €
TOTAL		422 800 €

ANNEXE

**FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX JEUNES
PARTICIPATIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES**

ACTIONS COLLECTIVES

Type d'action	Organisme	Territoire d'action	Subvention 2015	objectifs
HEBERGEMENT	C.L.L.A.J Api Provence	CASA	15 000 €	Orientation, accueil et information de jeunes âgés de 16 à 30 ans
	ACTEIL	Métropole	28 969 €	10 logements en sous location
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL	Mission locale du Pays de Grasse – Pôle social	CAPG et haut pays grassois	49 450 €	accompagnement global (santé, prévention de la récidive, accès au droit)
	Fondation Patronage Saint Pierre Actes	Métropole	87 372 €	Accompagnement renforcé de jeunes
	Association A.L.C.	CASA	40 000 €	Développer l'autonomie de jeunes âgés de 16 à 25 ans
	UPA 06	Département	30 000 €	Action d'accompagnement vers l'accès à la formation et à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus
TOTAL			250 791 €	

N° 13

POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 113-2, L 149-1 et L 312-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu les délibérations prises les 18 décembre 2006 et 16 décembre 2011 par l'assemblée départementale, décidant, dans le cadre de la politique départementale en faveur des personnes handicapées, de compléter les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) de l'Education nationale en participant financièrement au recrutement et à la formation de 35 AVS par le biais d'une convention tripartite avec l'Inspection académique et l'association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06), gestionnaire du dispositif ;

Considérant que ladite convention tripartite a été renouvelée le 26 juillet 2012 pour trois années ;

Considérant que le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) a créé une association régie par la loi de 1901 pour percevoir et gérer les moyens de fonctionnement qui lui sont alloués par le Département ;

Vu les conventions signées les 28 février et 11 août 2008 avec l'Etat, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les différents contributeurs fixant les modalités de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale autorisant la signature de la convention relative à la mise en œuvre des plans d'aide dans le cadre de l'APA à domicile et de la participation à l'examen des situations individuelles, avec les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

Considérant la nécessité de renouveler les conventions conclues avec les CCAS qui arrivent à échéance ;

Vu la délibération prise le 6 avril 2012 par la commission permanente approuvant la création d'un centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne ;

Vu la convention triennale du 16 juillet 2012 avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département des Alpes-Maritimes et ses trois avenants dont le dernier a prolongé la durée jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations des politiques départementales d'aide en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, au titre de l'année 2015 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la tarification des services de portage de repas à domicile et des foyers-restaurants habilités à l'aide sociale ;
- le renouvellement des subventions aux dispositifs concernant les AVS, le CODERPA et les CLIC ;
- le renouvellement des conventions avec les différents contributeurs au fonds départemental de compensation du handicap (FDCH), avec les centres communaux d'action sociale pour l'APA à domicile et avec l'association Reflets et le SIVOM Val de Banquière dans le cadre du centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne ;
- la mise en place du tiers-payant avec le Centre national du chèque emploi service universel (CNCEU) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant la tarification des foyers-restaurants habilités à l'aide sociale et les services de portage de repas à domicile pour 2015 :

- de reconduire, sans évolution, pour les services déjà habilités, les tarifs fixés en 2014 conformément au tableau joint en annexe ;
- de fixer les tarifs 2015 pour tout nouveau service sollicitant l'habilitation à l'aide sociale à :
 - 7,57 € pour un service de portage de repas ;
 - 6,78 € pour un service de foyer-restaurant ;

2°) concernant les auxiliaires de vie scolaire (AVS) :

- de reconduire la participation départementale pour l'année scolaire 2014-2015 à l'association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06), au titre de la gestion du service d'auxiliaires de vie scolaire itinérants ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 à la convention du 26 juillet 2012, dont un projet est joint en

annexe, à intervenir avec l'Inspection académique et l'association PEP 06, fixant le montant de l'aide départementale à 453 000 € pour l'année scolaire 2014-2015 ;

3°) concernant le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) :

- d'accorder, au titre de l'année 2015, à l'association du CODERPA une subvention de 18 500 € pour son fonctionnement, destinée au paiement des frais de personnel assurant le secrétariat, de publication d'études, de déplacements des membres du CODERPA et des bénévoles lors des permanences et des commissions ;

4°) concernant les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) :

- de répartir la participation du Département pour le fonctionnement pour l'année 2015 des CLIC du haut pays de la façon suivante :

CLIC	Niveau	Porteur du CLIC	Participation financière 2015
Vallée de la Vésubie	3	Hôpital intercommunal de la Vésubie	80 000 €
Vallée de la Tinée	3	Hôpital Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée	80 000 €
Vallée de la Roya	3	Hôpital de Breil-sur-Roya	80 000 €
Vallée des Paillons	2	Résidence « L'Olivier » de L'Escarène	70 000 €
Vallée du Var	3	Hôpital du pays de la Roudoule de Puget-Théniers	80 000 €
TOTAL			390 000 €

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les avenants aux conventions correspondantes, dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir pour l'année 2015 avec les différents partenaires ci-dessus listés, porteurs du projet ;

5°) concernant le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) :

- d'approuver le renouvellement des conventions tripartites, au titre de l'année 2015, fixant les modalités de financement et de gestion spécifiques avec chacun des quatre partenaires abondant le FDCH, dont le projet type est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir pour une durée d'un an, avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et chacun des contributeurs au FDCH suivants :

- la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;
- la Mutualité sociale agricole ;
- le Régime social des indépendants ;
- la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

6°) concernant la mise en œuvre des plans d'aide d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et la participation à l'examen des situations individuelles/contrôle d'effectivité par les centres communaux d'action sociale (CCAS) :

- d'approuver le renouvellement des conventions avec les CCAS sur une base tarifaire tenant compte du nombre de plans d'aide réalisé, prévoyant notamment que :
 - pour l'ensemble des CCAS : la base tarifaire est de 200 € pour la mise en œuvre des plans d'aide APA et 75 € pour l'examen des situations individuelles/ contrôle d'effectivité ;
 - pour les trois CCAS suivants : une base annuelle minimale de mise en œuvre des plans d'aide et d'examen des situations individuelles/contrôle d'effectivité est garantie :
 - pour le CCAS de Nice : 675 aides à la mise en œuvre des plans d'aide et 200 examens de situations individuelles/contrôle d'effectivité ;
 - pour les CCAS de Cannes et Grasse : 120 aides à la mise en œuvre des plans d'aide et 60 examens de situations individuelles/contrôle d'effectivité ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes d'une durée d'un an, à intervenir avec :
 - le CCAS de Nice, dont le projet est joint en annexe ;
 - les CCAS de Cannes et Grasse, dont le projet-type est joint en annexe ;
 - les autres CCAS des Alpes-Maritimes, dont le projet-type est joint en annexe ;

7°) concernant le Centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - l'association Reflets précisant les conditions de mise en œuvre d'un "accompagnement global personnalisé à la prise de poste et au maintien dans l'emploi dans les métiers de l'aide à la personne" pour un montant maximum de 120 000 € pour l'année 2015 ;
 - le SIVOM Val de Banquière pour :

- la mise en œuvre de l'action "accompagnement global personnalisé à la prise de poste et au maintien dans l'emploi sur un métier de l'aide à la personne" pour un montant maximum de 60 000 € pour l'année 2015 ;
- la mise en œuvre de l'action "accompagnement des aidants familiaux" pour un montant maximum de 50 000 € pour l'année 2015 ;

8°) concernant la mise en place du tiers-payant des cotisations sociales avec le Centre national du chèque emploi service universel (CNCESU) :

- d'approuver les termes de la convention nationale d'adhésion au dispositif de tiers-payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement en CESU préfinancé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH) en emploi direct à domicile, dont le modèle est joint en annexe, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le CNCESU et son agent comptable, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et le Payeur départemental ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 935 et 9356 et d'imputer les recettes sur le chapitre 935 du budget départemental ;

10°) de prendre acte que Mme MIGLIORE et MM. ALBIN, CIAIS, MANFREDI, MARY, TUJAGUE, VEROLA et VICTOR ne prennent pas part au vote.

Tarification 2015 des services de portage de repas à domicile et de foyers-restaurants

		2015			
		Portage de repas		Foyer restaurant	
		Tarif de base	Tarif midi + soir	Tarif de base	Tarif diner
1	C.C.A.S. d'Antibes	7,59 €		6,78 €	
2	C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer	8,50 €			
3	C.C.A.S. de Beausoleil	7,59 €		6,78 €	3,08 €
4	C.C.A.S. de Biot	7,57 €		5,53 €	
5	C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer	7,57 €		6,78 €	
6	C.C.A.S. de Cannes	7,57 €		6,91 €	
7	C.C.A.S. du Cannet	7,57 €		6,78 €	
8	C.C.A.S. de Cap-d'Ail	7,62 €			
9	C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup	7,57 €			
10	C.C.A.S. de Grasse	7,57 €		6,78 €	
11	C.C.A.S. d'Isola	7,57 €			
12	C.C.A.S. de La Trinité	7,57 €			
13	C.C.A.S. de Mandelieu	7,57 €		6,78 €	
14	C.C.A.S. de Menton	7,57 €			
15	C.C.A.S. de Mouans-Sartoux	7,57 €			
16	C.C.A.S. de Nice	7,57 €	8,41 €	6,78 €	
17	C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin	7,57 €		6,78 €	
18	C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins	7,57 €			
19	C.C.A.S. de La Roquette-sur-Var	7,44 €			
20	C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var	7,57 €		6,91 €	
21	C.C.A.S. de Sospel	7,57 €			
22	C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer	7,57 €			
23	C.C.A.S. de Tourrette-Levens	7,57 €			
24	C.C.A.S. de Vallauris	7,57 €		6,78 €	
25	C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet	6,66 €		6,66 €	
26	C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer	7,57 €			
27	Communauté de communes des Terres de Siagne	5,49 €			
28	SIVOM de Roquebillière	8,00 €			
29	Foyer-logement Iles de Lérins			6,78 €	
30	Foyer-Logement Villa Jacob Nice			6,78 €	
31	GIP Cannes Bel Âge			6,91 €	
32	Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	7,57 €			
33	Centre hospitalier de Puget-Théniérs	7,57 €			
34	Centre hospitalier de Tende	7,57 €			
35	EHPAD "L'Olivier" à L'Escarène	7,57 €			
36	SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet	7,25 €			
37	SIVOM Val de Banquière à Saint-André de la Roche	7,57 €	8,46 €		

N° 14

**PROGRAMME "SENIORS EN ACTION" - ORGANISATION DU FORUM
SENIORS "MA MAISON MON BIEN ÊTRE" – CONVENTION
AVEC LE GROUPE HUMANIS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et notamment ses orientations concernant la prévention, le maintien de l'activité et du lien social au profit des seniors ;

Vu le programme « seniors en action » dans le cadre duquel le Département développe des actions de prévention et de conseil à destination du public seniors dans une perspective générale d'amélioration du lien social et de lutte contre l'isolement ;

Vu la réalisation par le Département, en février 2014, d'un forum de prévention des accidents domestiques « Ma maison mon bien être » en partenariat avec le groupe Humanis au bénéfice des seniors résidant dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant le succès de fréquentation rencontré par la première édition de ce forum ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de partenariat avec le groupe Humanis dans le cadre du second forum "Ma maison mon bien être", à destination des seniors, consacré à la prévention des accidents domestiques ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la convention relative au partenariat à intervenir avec le groupe Humanis, relative à l'organisation de la deuxième édition du forum départemental de prévention des accidents domestiques « Ma maison mon bien être », à destination des seniors, qui se tiendra le 17 avril 2015 dans la salle Laure Ecard à Nice, définissant les modalités de versement audit groupe d'une somme de 2 000 € destinée à couvrir les dépenses qu'il engagera à ce titre ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique « Aide aux personnes âgées », du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 15

**DISPOSITIF RSA - ACTIONS DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL
D'INSERTION (PDI) - LOGEMENT (FSL) - PROTECTION JURIDIQUE
DES MAJEURS (MASP) - FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux départements la compétence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques de l'insertion ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement dans le cadre du RSA ;

Vu le règlement intérieur du FSL en vigueur au 15 avril 2013 ;

Vu la convention de prestations de services du 20 février 2013 avec la CAFAM ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par la commission permanente autorisant la signature de la convention avec la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins et

la régie Réseau Palm Bus, pour le financement d'une action d'aide aux déplacements en faveur des bénéficiaires du RSA pour 2014 à hauteur de 10 000 € ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2015 des politiques relatives au RSA, au FSL et à la protection juridique des majeurs et la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ;

Vu ladite délibération approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 des Alpes-Maritimes ;

Vu ladite délibération autorisant également le président du Conseil général à déposer auprès de l'Etat, un dossier de demande de « subvention globale » de crédits du Fonds social européen (FSE) pour une période de programmation comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 et une période d'exécution qui pourrait s'étendre jusqu'au 30 juin 2022, pour un montant total de crédits FSE sollicité de 13 198 560 € ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2014 par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins approuvant le protocole partenarial 2015-2017 du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) des Pays de Lérins ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2014 par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la signature du protocole d'accord V 2015-2017 du PLIE du Pays de Grasse ;

Vu la délibération prise le 22 décembre 2014 par le bureau métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvant la reconduction du protocole de partenariat 2015-2019 du PLIE de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses actions :

- dans le cadre du dispositif RSA et du programme départemental d'insertion 2015-2017 :

- * la poursuite du plan emploi-insertion 06 et la signature des conventions y afférent ;
- * la signature de la convention relative aux échanges de données avec Pôle Emploi ;

- dans le cadre de la politique "Fonds de solidarité pour le logement" (FSL) :

- * la signature des conventions de mise en oeuvre des actions pour l'année 2015 ;
- * la signature de l'avenant n° 2 à la convention de prestations de services du 20 février 2013 avec la CAFAM ;

- dans le cadre de la protection juridique des majeurs, la signature des conventions avec les trois associations intervenant pour le compte du Département pour mettre en oeuvre la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ;

- dans le cadre du FSE, le dépôt d'une demande de subvention pour une période de programmation de trois ans ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la politique RSA

- d'attribuer, pour l'année 2015, les financements départementaux suivants, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre du plan départemental pour l'insertion et l'emploi, pour un montant cumulé de 6 006 630 € dont :
 - 1 259 000 € au titre de l'axe 1 : orienter rapidement et accompagner vers l'emploi ;
 - 2 339 730 € au titre de l'axe 2 : orienter les actions vers les entreprises et le développement local ;
 - 2 407 900 € au titre de l'axe 3 : répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les actes suivants, dont les projets et projets type sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales :
 - les conventions à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau également joint en annexe ;
 - le protocole conventionnel 2014-2015 à intervenir avec la communauté d'agglomération des Pays de Lérins relatif à l'aide aux transports des bénéficiaires du RSA, permettant la prise en compte de l'évolution de la compétence transports sur cette collectivité en 2014 ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention et les protocoles suivants dont les projets sont joints en annexe, sans incidence financière :
 - le protocole partenarial 2015-2019 concernant le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Nice Côte d'Azur à intervenir avec l'Etat, la Région et la Métropole NCA,
 - le protocole partenarial 2015-2017 concernant le PLIE des Pays de Lérins à intervenir avec l'Etat, la Région et la communauté d'agglomération des Pays de Lérins,
 - le protocole partenarial 2015-2017 concernant le PLIE du Pays de Grasse, à intervenir avec l'Etat, la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
 - la convention à intervenir avec Pôle Emploi, pour une durée de quatre ans, concernant les modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

2°) *Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)*

- Au titre de la lutte contre la précarité énergétique :
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, relative à la participation financière d'un montant maximum de 1 010,98 € sous forme d'abandon de créances, pour la prise en charge et la prévention des impayés de factures d'eau et d'assainissement, à intervenir avec la régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux, pour l'année 2015 ;
- Au titre des actions collectives :
 - d'attribuer, pour l'année 2015, les financements départementaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions collectives du FSL, pour un montant total de 1 806 580 € dont :
 - 910 000 € au titre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
 - 896 580 € pour les autres actions collectives ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions y afférent dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau également joint en annexe, pour l'année 2015 ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 à la convention de prestations de services du 20 février 2013, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales de Alpes-Maritimes (CAFAM), pour l'année 2015, pour un montant maximal de 2 850 000 € ;

3°) *Concernant la protection juridique des majeurs*

- d'attribuer, au titre de l'année 2015, les financements départementaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions d'accompagnement social personnalisé, pour un montant total de 450 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales, à intervenir avec les associations ADS, ATIAM et UDAF 06, pour l'année 2015 ;

4°) *Concernant le Fonds social européen*

- de modifier la décision prise par l'assemblée départementale le 12 décembre 2014 et d'autoriser le président du Conseil général à déposer une demande de subvention

globale de crédits du FSE pour la période de programmation comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017, pour un montant total de crédits FSE sollicités de 6 599 280 € ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 9356, programme « Programme départemental d'insertion », et sur le chapitre 935, politique « FSL » et programme « Accompagnement social » du budget départemental de l'exercice en cours ;

6°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE et MM. TABAROT, VEROLA et VIAUD ne prennent pas part au vote.

Annexe 1 au rapport CP/DI/2015/20

A. Programme Départemental d'insertion : "Plan départemental pour l'insertion et l'emploi"**I. Axe I : Orienter rapidement et accompagner vers l'emploi***1.1 Donner une priorité à l'emploi dès l'entrée dans le dispositif RSA : Les référents professionnels*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion	Métropole NCA (PLIE Nice Côte d'Azur)	231 000	1 an
	Handy Job 06	120 000	1 an
	ACEC (accompagnement des travailleurs	120 000	6 mois
	ATE	160 000	1 an
	API PROVENCE	140 000	1 an
Total 1.1		771 000	

1.2 Des réponses adaptées pour chaque situation

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Redynamisation seniors	FORMA	60 000	6 mois
Appui intensif emploi	FORMA	60 000	6 mois
Accompagnement intensif RSA	ITEC	50 000	1 an
Accès à l'emploi des mères	PARCOURS DE FEMMES	40 000	1 an
Familles monoparentales	SIVOM VAL DE BANQUIERE	25 000	1 an
Orient'emploi express	GALICE	60 000	1 an
Job coaching	ALC	50 000	1 an
Nouveaux entrants	ITEC	40 000	1 an
Total 1.2		385 000	

1.3 Lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Aides aux déplacements	Régie Ligne d'Azur	30 000	1 an
	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	5 000	1 an
	Communauté d'agglomération des Pays de Lérins	18 000	2 ans
	CAPL		(2014-2015)
	AVIE (Mobilis)	50 000	1 an
Total 1.3		103 000	

Total I. Axe I (en €) :

1 259 000

II. Axe 2 : Orienter les actions vers les entreprises et le développement local*2.1 Répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emploi*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Alpes-Maritimes Cap entreprise	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES	850 000	6 mois
	Association TRANSFER	55 000	6 mois
Total 2.1		905 000	

2.2 Soutenir les entreprises qui s'engagent dans l'insertion de publics en difficulté

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Brigade verte	SIVOM Val de Banquière	9 000	1 an
Ateliers d'adaptation à la vie active (convention type AAVA)	Association ALC	101 400	6 mois
	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES	19 500	6 mois
	Villa Saint Camille	58 500	6 mois
Entreprises d'insertion (convention type EI)	Actif Azur	18 860	1 an
	SOLI-CITES	18 860	1 an
	Chantier plus 06	33 005	1 an
	SINEO LAV ECO BIO	14 145	1 an
	SITA REBOND	4 715	1 an
	DEGIVRY	4 715	1 an
Associations intermédiaires (convention type AI)	AVIE	24 298	1 an
	CAVIEM	18 373	1 an
	Emplois et services	24 298	1 an
	PEPS	24 298	1 an
	RENOUER	9 338	1 an

	Initiatives Emploi	9 338	1 an
	S2IP	27 711	1 an
Entreprise de travail temporaire d'insertion (convention type ETTI)	ISA INTERIM	36 000	1 an
	SITA REBOND	10 600	1 an
	T'PLUS	24 400	1 an
Chantiers d'insertion (convention type ACI)	ABI 06	99 868	1 an
	ARBRE	37 980	1 an
	ASPROCEP Auteuil formation continue	22 708	1 an
	C'MIEU	61 088	1 an
	DEFIE	82 360	1 an
	GALICE	167 992	1 an
	Jardins de la Vallée de la Siagne JVS	77 560	1 an
	Job's en douceur Nice	60 688	1 an
	Job's en douceur Vence	38 380	1 an
	Job's cuisine SPDA	38 380	1 an
	Montagn'Habits	31 344	1 an
	Résine Alineas	61 088	1 an
	Résine Autre Boutique	45 816	1 an
	Résines Estérel Azur	68 124	1 an
Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) - Insertion	GIP-FIPAN	50 000	1 an
Total 2.2		1 434 730	

Total II. Axe II (en €) :

2 339 730

III. Axe 3 : Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi*3.1 Accompagner et résoudre les problèmes sociaux*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Les référents sociaux : accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leurs parcours d'insertion (convention type CCAS) + (convention type CCAS SDS : sans domicile stable)	CCAS d'Antibes	120 000	1 an
	CCAS d'Antibes (sans domicile stable - SDS)	24 000	1 an
	CCAS de Cagnes sur Mer	48 000	1 an
	CCAS de Cannes	167 000	1 an
	CCAS de Cannes (SDS)	24 000	1 an
	CCAS de Grasse	48 000	1 an
	CCAS du Cannet	48 000	1 an
	CCAS de Mandelieu	24 000	1 an
	CCAS de Menton	48 000	1 an
	CCAS de Nice	886 000	1 an
	CCAS de Nice (SDS)	190 000	1 an
	CCAS de Saint Laurent du Var	24 000	1 an
	CCAS de Villeneuve Loubet	24 000	1 an
CCAS de Vallauris	48 000	1 an	
Aides alimentaires	Association Œuvre de la Fourmi	31 000	1 an
Total 3.1		1 754 000	

3.2 Identifier les problèmes de santé et orienter vers les soins

INTITULE DE L'ACTION	Organismes	MONTANTS max. en €	Durée
Samu social	Mutualité française PACA	46 700	1 an
	Croix rouge française, délégation des Alpes-	47 200	1 an
Total 3.2		93 900	

3.3 Faciliter l'accès et le maintien dans le logement

INTITULE DE L'ACTION	Organismes	MONTANTS max. en €	Durée
Centre d'accueil et d'urgence sociale	CCAS Nice	90 000	1 an
	CCAS Antibes	20 000	1 an
Accompagnement social et hébergement temporaire	Association ALC	250 000	1 an
	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES (SDS-	200 000	1 an
Total 3.3		560 000	

Total III. Axe III (en €) : 2 407 900

Total A. Programme départemental d'insertion (en €) 6 006 630

B. Fonds Solidarité Logement : actions collectives**I. Accompagnement social lié au logement**

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Aide à la recherche de logement - Cap logement	GALICE	310 000	1 an
Accompagnement juridique	Association ADIL 06	60 000	1 an
Accompagnement social individualisé	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES	180 000	1 an
	Association ALC	180 000	1 an
	Association API PROVENCE	180 000	1 an

Total I. Accompagnement social lié au logement (en €) : 910 000

II. Autres actions collectives

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
Gestion locative	AGIS 06	635 000	1 an
	API PROVENCE	24 600	1 an
	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES	24 600	1 an
	ATE	7 380	1 an
Résidences sociales	API PROVENCE	100 000	1 an
Maîtrise d'énergie	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES	45 000	1 an
Prévention des explosions	Association ADIL 06	60 000	1 an

Total II. Autres actions collectives (en €) : 896 580

Total B. Fonds Solidarité logement (en €) 1 806 580

C. Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €	Durée
MASP	ADS	120 000	1 an
	ATIAM	110 000	1 an
	UDAF 06	220 000	1 an

Total C. MASP (en €) 450 000

N° 16

EDUCATION - MESURES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R 216-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 25 septembre 2006, 21 décembre 2007, 13 novembre 2008, 18 mars 2009 et 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale, adoptant le plan Jeunes Avenir 06, donnant délégation à la commission permanente et précisant certaines mesures ;

Vu les délibérations complémentaires prises les 20 octobre 2006 et 23 juillet 2007 par la commission permanente, approuvant les modalités de mise en œuvre des différentes mesures du plan Jeunes Avenir 06 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2007 par l'assemblée départementale décidant la prise en charge des dépenses de transports scolaires et périscolaires des collégiens directement par le Département ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses de transports périscolaires ;

Vu la délibération prise le 8 janvier 2009 par la commission permanente adoptant les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés aux personnels exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement du département ;

Vu les délibérations prises les 25 mars et 2 décembre 2010, 22 septembre 2011, 20 septembre 2012, 14 février et 7 novembre 2013, et 10 février 2014 par la commission permanente approuvant l'attribution des logements de fonction, par voie de concession pour nécessité absolue de service, aux personnels des collèges publics répartis par fonction ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant la politique éducation du Département pour l'année 2015, la reconduction des mesures visant à soutenir les actions éducatives des établissements, associations et

organismes du secteur éducatif et validant la répartition des subventions initiales d'équilibre des collèges publics au titre de l'année 2015 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de subventions complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'octroi de subventions indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics ;
- l'attribution de subventions d'ajustement des dépenses de transports scolaires et périscolaires des élèves pour l'année 2014 ;
- l'attribution de subventions de fonctionnement aux collèges pour la prise en charge des transports scolaires et périscolaires des élèves pour l'année 2015 ;
- la répartition de logements de fonction au sein des collèges publics ;
- la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges ;
- l'octroi de subventions en faveur d'associations et organismes du secteur de l'éducation ;
- l'octroi de subventions pour l'action jeunesse ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics

- d'octroyer un montant total de subventions de 11 667,83 €, réparti selon le tableau joint en annexe, aux collèges ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leurs budgets ;

2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics

- d'allouer une subvention d'un montant de 650,92 € précisée dans le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement du collège public concerné ;

3°) Concernant les transports scolaires et périscolaires des élèves pour l'année 2014

- d'allouer un montant total de subventions de 73 233,22 € correspondant à des ajustements des subventions provisionnelles versées aux collèges pour les transports scolaires et périscolaires, réparti selon le tableau joint en annexe ;

4°) Concernant les transports scolaires et périscolaires des élèves pour l'année 2015

- d'allouer un montant total de subventions de 374 450 € correspondant aux transports des classes de 3^{ème} découverte professionnelle 3 heures (DP3), des *sorties géologie* en classe de 5^{ème}, des sorties réalisées dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts et aux transports périscolaires des élèves, selon le tableau joint en annexe ;
- d'allouer un montant total de subventions de 324 227 € correspondant aux transports réalisés dans le cadre de l'EPS des collèges privés sous contrat d'association avec l'État, selon le tableau joint en annexe ;
- d'allouer un montant total de subventions de 7 800 € correspondant aux transports des classes de 3^{ème} Prépa Pro en lycées professionnels, selon le tableau joint en annexe ;

5°) *Concernant l'attribution des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges aux personnels exerçant les emplois désignés*

- d'approuver les emplois dont les titulaires seront logés par nécessité absolue de service pour le collège François Rabelais à L'Escarène, détaillés dans le tableau joint en annexe, qui fait également état de la situation et du type des locaux concédés, étant précisé, s'agissant des conditions financières appliquées, que les personnels bénéficient de la gratuité des logements nus et de la prise en charge des prestations accessoires jusqu'à un plafond fixé chaque année en commission permanente ;

6°) *Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges*

Au titre des collèges ne comprenant qu'une personnalité qualifiée :

- de donner un avis favorable aux propositions des principaux des collèges qui apparaissent dans le tableau joint en annexe et de transmettre cet avis au Directeur académique ;

Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées :

- d'approuver la désignation des deuxièmes personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges pour un mandat de trois ans, selon le tableau joint en annexe ;

7°) *Concernant l'octroi de subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation*

- d'octroyer les subventions dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 224 900 €, en faveur d'associations et organismes du secteur éducatif afin de soutenir des actions pédagogiques ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions d'une durée d'un an fixant les modalités d'attribution des aides départementales, à intervenir avec :
 - les associations et organismes du secteur éducatif mentionnés dans le tableau de variables joint en annexe, dont le projet type est également joint en annexe ;
 - l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes (COALCIT), le Consulat général d'Italie et la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
 - l'Université Paris VI Pierre et Marie Curie et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) agissant ensemble pour le compte du Laboratoire d'océanographie de Villefranche-sur-Mer, dont le projet est joint en annexe ;

8°) *Concernant l'octroi de subventions pour l'action jeunesse*

- d'attribuer les subventions aux 724 bénéficiaires dont la liste figure en annexe, regroupant :
 - 152 demandes pour un montant de 59 990 €, au titre de la mesure « Soutien 06 » ;
 - 20 demandes pour un montant de 1 818 €, au titre de la mesure « Jeunes 06 en forme » ;
 - 436 demandes pour un montant de 65 400 €, au titre de la mesure « Jeune locataire 06 » ;
 - 116 demandes pour un montant de 11 600 €, au titre de la mesure « Liberté 06 » ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Commune	Collège	Objet	Montant
Cannes-La-Bocca	Les Muriers	Subvention de fonctionnement exceptionnelle	1 000,00 €
Nice	Henri Matisse	Subvention de fonctionnement exceptionnelle	9 127,83 €
Saint-Etienne-de-Tinée	Jean Franco	Subvention de fonctionnement exceptionnelle	1 540,00 €
TOTAL			11 667,83 €

FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION			
Commune	Collège	Objet	Montant
Nice	Jean Rostand	Réparation chambre froide	650,92 €
TOTAL			650,92 €

TRANSPORTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

COMMUNE	COLLEGE	Transports vers les installations sportives	Autres transports scolaires et périscolaires		SUBVENTION TOTALE (en €)
		Subv. (en €) régularisation 2ème semestre 2014	Subvention (en €) par opération	Intitulé de la manifestation	
Antibes	Sidney Bechet		305,00	Cross du poilu Antibes	305,00
	St Philippe Néri	15 554,00			15 554,00
Cagnes sur Mer	Les Bréguières	2 685,20			2 685,20
Cannes	Ste Marie		1 840,00	Sorties SVT 5ème	1 840,00
Carros	Paul Langevin	860,00			860,00
Grasse	Carnot		574,40	EEDD	574,40
L'Escarène	François Rabelais	2 413,00			2 413,00
La Colle-sur-Loup	Yves Klein	2 067,14			2 067,14
Nice	Antoine Risso	3 753,00			3 753,00
	Blanche de Castille	1 610,00			1 610,00
	Frédéric Mistral	2 444,82			2 444,82
	Henri Matisse	2 755,39			2 755,39
	Jean Giono		1 530,00	Sorties SVT 5ème	1 530,00
	Jean-Henri Fabre	3 577,99			3 577,99
	Kerem Menahem	271,50			271,50
	Nazareth	1 518,26			1 518,26
	Parc Impérial		2 060,00	Sorties SVT 5ème	2 060,00
	Sasserno	10 432,50			10 432,50
	St Barthélémy		1 030,00	Journée nature	1 030,00
Ste Thérèse	9 450,00	960,00	Sorties SVT 5ème	10 410,00	
Peymeinade	Paul Arène		840,00	Sorties SVT 5ème	840,00
Roquefort-les-Pins	César	59,52	371,00	Sortie DP3	430,52
St Laurent-du-Var	Joseph Pagnol	2 004,00			2 004,00
St Martin-du-var	Ludovic Bréa	336,65	1 524,00		1 860,65
Valbonne	Collège international	405,85			405,85
Total transports vers les installations sportives					62 198,82 €
Total autres transports scolaires et périscolaires					11 034,40 €
TOTAL TRANSPORTS COLLEGES					73 233,22 €

Dotations autres transports scolaires 2015

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	TRANSPORT EPS	TRANSPORT PERISCOLAIRE	AUTRES TRANSPORTS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
		Colleges privés 2015	Forfait Péricolaire 2015	Subvention transport "Géologie" 2015	Subvention transport DP3 2015	Subvention transport Hist de l'Art 2015	Subvention transport PREPA PRO 2015
ANTIBES	BERTONE		2 250	1 500	600		
ANTIBES	FERSEN		2 000	1 000	600		
ANTIBES	LA FONTONNE		2 000	1 000			
ANTIBES	SIDNEY BECHET		2 000	1 500	600		
ANTIBES	ROUSTAN		2 000	1 000	600		
BEAULIEU	JEAN COCTEAU		2 250	1 500	600	300	
BEAUSOLEIL	BELLEVUE		2 250	1 500	600		
BIOT	L'EGANAUDE		2 500	1 500		300	
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE		3 000	500	600	300	
CAGNES SUR MER	LES BRREGUIERES		2 250	1 500		300	
CAGNES SUR MER	A.MALRAUX		2 250	1 500	600	300	
CAGNES SUR MER	JULES VERNE		2 250	1 500	600		
CANNES	CAPRON		2 000	1 000	600		
CANNES	LES MURIERS		2 500	2 000			
CANNES	GERARD PHILIPPE		2 500	2 000	600		
CANNES	LES VALLERGUES		2 250	1 500	600	300	
CARROS	PAUL LANGEVIN		2 500	2 000	600		
CONTES	ROGER CARLES		2 250	1 500			
GRASSE	CANTEPERDRIX		2 500	1 500			
GRASSE	CARNOT		2 000	1 500	600		
GRASSE	LES JASMIN		2 250	1 500	600		
GRASSE	ST HILAIRE		2 250	1 500			
L'ESCARENE	F.RABELAIS		2 000	1 000		300	
LA COLLE	YVES KLEIN		2 500	2 000	600	300	
LA TRINITE	LA BOURGADE		2 250	1 000	600	300	
LE CANNET	PIERRE BONNARD		2 250	1 500	600	300	
LE CANNET	EMILE ROUX		2 250	1 500			
LE ROURET	LE PRE DES ROURES		2 250	1 500		300	
MANDELIEU	A.CAMUS		2 250	1 500	600	300	
MANDELIEU	LES MIMOSAS		2 500	1 500	600	300	
MENTON	A.MAUROIS		2 250	1 500	600		
MENTON	G.VENTO		2 500	1 500	600		
MOUANS SARTOUX	LA CHENAIE		2 250	1 500	600		
MOUGINS	LES CAMPÉLIERES		2 500	2 000		300	
NICE	L'ARCHET		2 500	2 000			
NICE	LOUIS NUCERA		2 250	1 500			
NICE	DAUDET		2 250	1 500	600		
NICE	JULES ROMAINS		2 000	1 000			
NICE	RAOUL DUFY		2 500	2 000			
NICE	VICTOR DURUY		2 000	1 500			
NICE	J.H FABRE		2 500	1 500	600		
NICE	ROLAND GARROS		2 500	1 500	600		
NICE	JEAN GIONO		2 250	1 500	600		
NICE	MAURICE JAUBERT		2 250	1 500			
NICE	HENRI MATISSE		2 500	2 000	600		
NICE	FREDERIC MISTRAL		2 500	1 500			
NICE	PARC IMPERIAL COLL		2 500	1 500	600		
NICE	PORT LYMPIA		2 500	1 500			
NICE	ANTOINE RISSO		2 000	1 000	600		
NICE	JEAN ROSTAND		2 000	1 500			
NICE	SEGURANE		2 250	1 500	600		
NICE	VALERI		2 500	2 000	600		
NICE	INTERNATIONAL VERNIER		2 000	1 500			
PEYMEINADE	PAUL ARENE		2 250	1 500	600	300	
PUGET THENIERS	A.BLANQUI		3 000	1 000		300	
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES		3 000	1 000	600	300	
ROQUEFORT LES PINS	CESAR		2 000	1 500	600	300	
ST ETIENNE/TINEE	JEAN FRANCO		3 000	500	600	300	
ST JEANNET	LES BAOUS		2 500	2 000		300	
ST LAURENT/VAR	JOSEPH PAGNOL		2 500	2 000		300	
ST LAURENT/VAR	ST EXUPERY		2 250	1 500	600	300	
ST MARTIN/VAR	LUDOVIC BREA		2 250	1 500	600	300	
ST SAUVEUR/TINEE	ST BLAISE		3 000	1 000	600	300	
ST VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL		3 000	1 500		300	
SOSPEL	JEAN MEDECIN		3 000	500	600	300	
TENDE	J.B RUSCA		3 000	500	600	300	
TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN		2 500	2 000	600	300	
VALBONNE	COLLEGE CIV		2 500	2 000	600		
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE		2 500	2 000	600	300	
VALLAURIS	PABLO PICASSO		2 250	1 500	600		
VENCE	LA SINE		2 500	2 000			
VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE		2 250	1 500	600	300	
VENCE	ECOLE FREINET		1 500				

Dotations autres transports scolaires 2015

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	Colleges privés 2015	Forfait Péciscolaire 2015	Subvention transport "Géologie" 2015	Subvention transport DP3 2015	Subvention transport Hist de l'Art 2015	Subvention transport PREPA PRO 2015
Collèges privés							
	OR TORAH	10 277	2 000	1 000			
	SAINTE MARIE	16698	2 000	1 000			
	STANISLAS NICE	28 825	2 000	1 000			
	SASSERNO	43 030	2 000	1 000	600		
	SAINTE JOSEPH		2 000	1 000			
	N D La Tramontane	30 580	2 000	1 000			
	MONT ST JEAN	32 085	2 000	1 000	600		
	SAINTE PHILIPPE	13 032	2 000	1 000			
	N D du Sacré Cœur	23 909	2 000	1 000			
	STANISLAS CANNES	25 377	2 500	1 500	600		
	NAZARETH	14 886	2 000	1 000	600		
	BLANCHE DE CASTILLE	5000	2 000	1 000	600		
	SAINTE THERESE	25 450	2 000	1 000			
	DON BOSCO	17435	2 000	1 000			
	FENELON	32 288	2 500	1 500			
	ALLIANCE-APEDA / KERÉ	5 355	2 000	1 000			
	SAINTE BARTHELEMY		2 000	1 000			
	ST JOSEPH CARNOLES		2 000	1 000	600		
Lycées professionnels							
	LPO de la Montagne						600
	LP DOLLE						600
	LP DE CROISSET						600
	LP VALÉRY						600
	LP VAUBAN						600
	LP PALMIERS						600
	LP MAGNAN						600
	LP HUTINEL						600
	LP ESCOFFIER						600
	LP LES FAUVETTES						600
	LP LA PROVIDENCE						600
	LP ST VINCENT DE PAUL						600
	LP DON BOSCO						600
	TOTAL	324 227,00 €	209 250,00 €	125 000,00 €	31 200,00 €	9 000,00 €	7 800,00 €

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Commune	Collège	Emplois et fonctions logées	N° logt	Situation	Type	Superficie
L'Escarène	François RABELAIS	Principal Adjoint	22A1	R+1	F5	109 m ²
L'Escarène	François RABELAIS	Agent chargé de Maintenance	22A2	RDC	F4	95 m ²
L'Escarène	François RABELAIS	Principal	22A3	RDC	F5	105 m ²
L'Escarène	François RABELAIS	Agent d'accueil	22A4	RDC	F4	95 m ²
L'Escarène	François RABELAIS	Adjoint gestionnaire	22A5	R+1	F4	95 m ²
TOTAL			5	5	5	499 m ²

PERSONNALITES QUALIFIEES

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DU SECTEUR DE L'EDUCATION

Nom	Objet de la demande	Commune	Montant en €
Actif Côte d'Azur	Rénovation de micro ordinateurs d'occasion destinés aux familles modestes de collégiens des Alpes-Maritimes.	Antibes	35 000
ADERRE (Association pour le développement du réseau rural d'éducation du haut pays grassois)	Développement du réseau d'écoles du haut pays grassois. Offre aux élèves un parcours artistique et culturel local.	Séranon	4 000
AFDET (Association française pour le développement et l'enseignement technique). Section Alpes-Maritimes	Développement de l'orientation et de la formation. Partenariat entre les milieux économiques et les institutions de formation en vue d'une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes.	Nice	3 000
ANFAN (Association nature et formation dans les Alpes-Maritimes)	Permettre aux enfants des écoles urbaines du département des Alpes-Maritimes un contact avec le monde rural, la nature et l'environnement dans le haut pays niçois. Accueil à la ferme.	Roquebillière	6 300
API 06 (Association des professeurs d'italien des Alpes-Maritimes)	Organisation d'une campagne promotionnelle académique de l'italien par le BTS communication du Parc Impérial à Nice.	Saint-Laurent-du-Var	1 000
APPESE (Association pour la promotion de la prévention et de l'économie sociale en Europe)	1-Accueil des collégiens exclus temporairement et parentalité Menton Beausoleil	Nice	20 000
	2-Accueil des collégiens exclus temporairement du collège François Rabelais		
	3-Jardin pédagogique APPESE		
	4-Tutorat scolaire et parentalité Menton.		
APREEAM (Association de promotion des relations éducation entreprises dans les AM)	Actions favorisant les échanges entre le milieu scolaire et le monde économique du département	Saint-Laurent-du-Var	4 500
Ars Legendi	Atelier Voix haute de lecture et de pédagogie du français	Nice	20 000
CMEF (Centre méditerranéen d'études françaises)	Financement de projets scolaires culturels transfrontaliers.	Cap d'Ail	8 000
COALCIT	Cours de langue italienne auprès des établissements scolaires.	Nice	30 000
CPIE : Iles de Lérins et Pays d'Azur Centre permanent d'initiatives pour l'environnement	Villa Thuret. Réalisation d'un programme d'éducation à l'environnement pour les collèges des Alpes-Maritimes.	Cannes	6 000
DEJJ (Département éducatif de la jeunesse juive)	Actions socio-éducatives dans les milieux de l'enfance	Nice	2 500
Ecole des hôpitaux Lenval - L'Archet II	Scolarité en hôpital	Nice	6 700
IDISS (Institut de développement des intérêts scolaires et sportifs) - Don Bosco	Actions visant à préparer des sportifs de haut niveau dans les collèges.	Nice	16 000
Les cadrans solaires	scolarité en hôpital	Vence	9 500
Montagne club Vésubien	Actions permettant aux élèves handicapés de pratiquer des activités sportives et sorties nature	St-Martin-Vésubie	13 500
Motiv'ados 06	Soutenir les élèves pour éviter les situations de décrochage scolaire	Grasse	15 000
Université Paris VI Pierre et Marie Curie- CNRS - Laboratoire d'océanographie de Villefranche-sur-Mer	Continuité du projet "Mon océan et moi" : développement de nouvelles fiches thématiques inspirées des modèles déjà mis en place, de ressources pédagogiques et informatives, de modules de quizz et jeu "on line" qui auraient une double fonction, et traduction des fiches thématiques en anglais.	Villefranche-sur-Mer	10 000
Onisep	Edition de la brochure "de la 6e à la 3e" en format électronique et accès via l'ENT des collèges et diffusion de la brochure "après la 3ème"	Nice	1 600
Planétarium Valéri	Organisation de manifestations ainsi que le renouvellement et l'entretien du matériel scientifique	Nice	3 000
Prévention routière	Manifestations dans les établissements scolaires sur les risques de la route.	Nice	4 300
UPE 06	Organisation de la journée de clôture "semaine école entreprise"	Saint-Laurent-du-Var	5 000
		TOTAL	224 900

N° 17

**PISTE D'ACCÈS AU MONT VIAL - COMMUNES DE TOUDON,
TOURETTE-DU-CHÂTEAU ET REVEST-LES-ROCHES
- INITIATION DE LA DÉMARCHE DE CLASSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 3112- 1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Considérant que la piste d'accès au Mont Vial qui dessert des habitations dans sa partie aval, a pour principale vocation l'accès aux diverses installations techniques situées en crête, et assure également un trafic touristique ;

Considérant que les services routiers du Département interviennent pour assurer le déneigement de cette voie afin de permettre la maintenance des différents équipements, le débroussaillage étant effectué par Force 06 au titre de la sécurité incendie ;

Considérant la nécessité de régulariser le statut de cette piste ;

Vu le rapport de son président proposant d'initier le projet de classement de la piste d'accès au Mont Vial dans le domaine public routier départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général à lancer les démarches nécessaires pour initier le classement dans le domaine public routier départemental de la piste d'accès au Mont Vial implantée sur les communes de Toudon, Tourette-du-Château et Revest-les-Roches ;

2°) de prendre acte que le Département :

- devra acquérir les emprises foncières de la voie situées sur des propriétés privées ;
- devra effectuer les travaux de mise en sécurité nécessaires ;

3°) d'autoriser le président du Conseil général, à signer au nom du Département, tous les documents y afférent.

N° 18

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU SURÉLÈVEMENT DE LA RD 1009

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant classement du système d'endiguement de l'échangeur de Cannes-la-Bocca sur les communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu la réalisation en 2010 de digues sur les communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents, afin de maintenir hors d'eau l'échangeur 41 et le secteur commercial des Tourrades ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention avec le syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents, définissant les modalités d'entretien et de surveillance du rehaussement de la RD 1009, du PR 0 à 0+050, par ledit syndicat ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes de la convention relative à la surveillance et l'entretien du surélévement de la RD 1009, à intervenir avec le syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

N° 19

**VALBONNE - DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA RD 35
ET DE SES BARREAUX DE RACCORDEMENT
- LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4, L 141-3, R 131-3 à R 131-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu la décision de la commune de Valbonne, en 2011, de créer la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Clausonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC des Clausonnes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente approuvant la convention quadripartite relative au réaménagement des routes départementales n° 35, 103 et 635 dans la ZAC des Clausonnes, à intervenir avec la commune de Valbonne, la société publique locale (SPL) Sophia et la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA), et conclue le 4 août 2014 ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux et conformément à la convention précitée, il est prévu que le Département procède à la désaffectation et au déclassement des terrains constituant l'emprise de la RD 35 du PR 6+71 au PR 6+360 dans le sens Antibes vers Mougins et du PR 5+736 au PR 6+580 dans l'autre sens, ainsi que des barreaux RD 35 b6 du PR 0 au PR 0+41, RD 35 b4 du PR 0 au PR 0+64 et RD 103 b4 du PR 0 au PR 0+119 ;

Vu le rapport de son président proposant le lancement d'une enquête publique en vue du déclassement d'une partie de la RD 35 et de ses barreaux de raccordement, afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Clausonnes, porté par la commune de Valbonne ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil général, au nom du Département, à :

- lancer l'enquête publique préalable au déclassement de la RD 35 du PR 6+71 au PR 6+360 dans le sens Antibes vers Mougins et du PR 5+736 au PR 6+580 dans l'autre sens, ainsi que des barreaux RD 35 b6 du PR 0 au PR 0+41, RD 35 b4 du PR 0 au PR 0+64 et RD 103 b4 du PR 0 au PR 0+119 ;
- signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette enquête publique.

N° 20

GESTION IMMOBILIÈRE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner une opération de travaux sur un bien départemental consistant en l'installation et la gestion de lignes de communication par fibre optique ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de donner un avis favorable à la demande de la société Orange, pour l'installation, la gestion et l'entretien, à titre gratuit, de lignes de communication en fibre optique de la gendarmerie de Mandelieu, propriété départementale, située 675 boulevard des Ecureuils à Mandelieu-La Napoule ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la société Orange, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 25 ans renouvelable tacitement.

N° 21

**PORTS DÉPARTEMENTAUX - CONVENTION,
SUBVENTIONS ET BARÈMES DE REDEVANCES 2015**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu les dispositions des cahiers des charges des concessions relatives à l'exploitation des ports départementaux ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur relative aux modalités de fonctionnement de l'observatoire portuaire des Alpes-Maritimes ;
- l'octroi d'une subvention de fonctionnement sollicité par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes pour l'année 2015 ;
- les barèmes 2015 des redevances d'usage des outillages publics des ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Nice, Menton et Villefranche-Santé ;

Vu les avis favorables émis par les conseils portuaires des ports de Cannes, Golfe-Juan, Nice, Menton et Villefranche-Santé, les 1er, 2, 18, 19 décembre 2014, et 21 janvier 2015 sur les propositions de modification tarifaires ;

Vu l'avis défavorable émis le 19 décembre 2014 par le conseil portuaire de Villefranche-Darse ;

Considérant néanmoins la nécessité d'approuver ces évolutions tarifaires afin de maintenir un équilibre économique de la concession permettant d'assurer les investissements nécessaires à l'exploitation du port départemental de Villefranche-Darse ;

Considérant qu'il appartient au Département, en sa qualité d'autorité concédante et/ou de propriétaire, de se prononcer sur les modifications des tarifs et des conditions d'usage des outillages publics des ports départementaux ;

Considérant la volonté de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, concessionnaire des ports départementaux, et du Département, autorité concédante, de se doter d'un système d'informations permettant de disposer de données régulières sur l'évolution de la filière portuaire dans les Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, d'une durée d'un an renouvelable pour une période de trois ans après accord exprès des parties, relative à la constitution et au fonctionnement de l'observatoire portuaire des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux modalités de versement de la participation financière départementale de 7.000 € pour la mise en place dudit observatoire ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) d'octroyer une subvention départementale de fonctionnement, au titre de l'exercice 2015, de 15 000 € au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- 4°) d'approuver les barèmes 2015 des redevances d'usage des outillages publics et leurs conditions d'application, des ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Nice, Menton et Villefranche-Santé, dont les détails sont joints en annexe ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Ports », du budget départemental ;
- 6°) de prendre acte que M. AZHINEIRINHA ne prend pas part au vote.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

PORT DE CANNES

TARIFS ET

CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 29 P

Date de présentation en conseil portuaire : 1^{er} décembre 2014

Contact : e-mail : portdecannes@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	SUPERYACHTING
IX	CARENAGE & MANUTENTION
X	DOMANIAL
XI	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DEFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	8
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	8
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	9
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	11
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	13
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	17
IV - 4	SINISTRES.....	17
IV - 5	RECLAMATIONS.....	17

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de CANNES. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.
La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de CANNES.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des ports maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,

- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – Code des transports

Le Code des ports maritimes (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) ou d'une occupation d'un poste Quai d'Honneur trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 **Qualité du demandeur**

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 **Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage**

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

III - 1.3 **Intervention sur le port**

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 **Mise à disposition d'outillage ou de personnel**

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrètement du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 **AUTORISATION PREALABLE**

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa

nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 **Assurances**

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 **Couverture et clauses**

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 **Justificatif d'assurance**

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 **GRATUITES**

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apportement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Prudhomies - Taxis de mer

Les pêcheurs en activité membres de la prudhomie de Cannes disposant d'un ou plusieurs postes « taxi de mer » se voient appliquer la gratuité pour le premier poste uniquement.

III - 4.4 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.5 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;

- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de CANNES",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES**III - 6.1 Service Plaisance**Lieu : gare maritime (1^{er} étage)Tel : 04 92 98 70 22 - email : portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert comme suit :

	nov	déc	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct
lundi au vendredi	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00						
samedi	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 19H00	8H00 20H00	8H00 20H30	8H00 20H30	8H00 19H00	8H00 18H00
dimanche	X	X	X	X	X (+ dimanches avant et après MIPIM)	8H00 12H30 - 13H30 17H00						

III - 6.2 Service Commerce

Lieu : quai des Iles (sud du parking Laubeuf)

Tel : 04 92 98 70 70 - e-mail : portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert, en saison :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre - 7j/7 de 08h30 à 18h00 ;
- Fermeture à 16h30 les week-ends et jours fériés.

Hors saison :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars - lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 ;
- Fermeture les samedis, dimanches et jours fériés.

III - 6.3 Service Parcs de stationnementLieu : parking Pantiéro (Poste de contrôle aux barrières de sortie du 1^{er} sous-sol)Tel : 04 92 98 70 30 - e-mail : equiptech@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert 7j/7 et 24h/24

III - 6.4 Service DomanialLieu : gare maritime (1^{er} étage)Tel : 04 92 98 70 10 - e-mail : portdecannes-manifestations@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Permanence téléphonique durant les manifestations.

III - 6.5 Service Carénage

Lieu : Quai Laubeuf, sur l'aire de carénage

Tel: 04 92 98 70 36 - e-mail : portdecannes-carenage@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Horaires étendus en saison de mars à juillet

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

- V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)
 - V - 1.1 FERRIES, ROPAX
 - V - 1.2 CROISIERE
 - V - 1.3 Côtiers
- V - 2 NAVIRES DE FRET
- V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE
 - V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.
 - V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales
 - V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé
- V - 4 NAVIRES DE PECHE
- V - 5 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS
 - V - 5.1 Escales militaires
 - V - 5.2 Expositions, congrès et divers
 - V - 5.3 Occupation autre
 - V - 5.4 Plateforme technique de l'avant-port
 - V - 5.5 Chargement et déchargement feux artifice
 - V - 5.6 Poste RO/RO et autres
- V - 6 SURETE
 - V - 6.1 Redevance sûreté
 - V - 6.2 Badges ISPS
- V - 7 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - V - 7.1 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - V - 7.2 Réseau téléphonique
 - V - 7.3 Mise à disposition de personnel
 - V - 7.4 Déchets
 - V - 7.5 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
 - V - 7.6 Intervention sur pollution
 - V - 7.7 Livraison de carburants
 - V - 7.8 Services non prévus au barème
 - V - 7.9 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE**V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)**

La redevance « passager » est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Un minimum de perception est fixé par tranche horaire de 24h à partir de l'amarrage ou du mouillage du navire.

Cette redevance est applicable pour la mise à disposition des installations portuaires du port de Cannes.

Les contrats de sous-traitance établis par la CCINCA pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations portuaires et des gares maritimes fixent les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

La compagnie ou son agent maritime doit fournir à la CCINCA une copie de la déclaration en douane (DND2) de chaque mouvement.

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

(sans objet)

V - 1.2 CROISIERE**1 Tarifs des escales**

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Cannes.

1.1 Escale à quai

Redevance	4,16 € HT / pax
-----------	-----------------

1.2 Escale sur rade

La redevance sur rade est scindée en deux paliers :

Redevance pour un nombre d'escale < à 20	3,70 € HT / pax
Redevance pour un nombre d'escale > ou = à 20	3,60 € HT / pax

Le palier appliqué dès la 1^{ère} escale est fondé sur le nombre d'escales planifiées par compagnie pour l'année.

Si en fin d'année, le nombre d'escales réalisées ne correspond pas au palier appliqué (annulation ou escale supplémentaire), une facture ou un avoir rectificatif est établi.

- Minimum de perception par escale : 1 000,00 € HT/jour
- Escales à Cannes > 24 h : application du minimum de perception par jour supplémentaire majoré de 15 % (minimum de perception x 1.15).
- Escale à Cannes > à 24 h en gare maritime durant le Festival du Film : application d'un minimum de perception de 2 500 € HT / 24 heures.
- L'annulation d'escale avec un préavis inférieur à 30 jours, hors cause météo, entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception.
- Redevance sûreté pour escale de nuit ou se prolongeant de 23 h à 6 h : application d'un forfait de 200 € HT/nuit en sus des redevances.

2 Usage des installations**2.1 Location d'installations**

Ponton croisière	1 650,00 € HT / jour
Escalier de coupée	200,00 € HT / jour

2.2 Mise à disposition d'hôtesse

Mise à disposition d'hôtesse supplémentaire ou d'hôtesse à bord du navire nécessitant un renfort.

Par hôtesse	45,00 € HT / heure
Dimanche et jour férié	Majoration de 100%

Le minimum de perception : deux heures par hôtesse.

V - 1.3 Côtiers

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement (ce document leur est remis par le service d'exploitation du port). Elle comprend les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

1 Usage des installations**1.1 Redevance d'usage des installations**

La redevance (en sus de la taxe passager) est appliquée par passager côtiers embarqué ou débarqué au port de Cannes.

Redevance d'usage des installations	1,20 € HT / pax
-------------------------------------	-----------------

1.2 Billetteries quai des îles

Usage de billetterie de transport maritime	208,48 € TTC / m ² /an
--	-----------------------------------

Minimum de perception : 219,00 € TTC

Autre usage, forfait semaine par local	548,35 € TTC
Autre usage, forfait mois par local	1 919,74 € TTC
Autre, par jour supplémentaire et par m ²	7,68 € TTC

Minimum de perception par local : forfait une semaine

2 Demandes ponctuelles

Dans le cadre de demandes ponctuelles pour des lignes non régulières, le minimum de perception est de :

Navire de plus de 12 passagers (catamaran,...)	100 € HT / opération
Navire de 12 passages maximum (NUC)	50 € HT / opération

V - 2 NAVIRES DE FRET

(sans objet)

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISÉ DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

Le port de Cannes dispose de 13 postes de moins de 10 mètres de long pour le stationnement hors opérations commerciales des embarcations de sport nautique tractés et des taxis de mer, regroupés quai Saint-Pierre sur un linéaire de quai de 32 mètres. Ces postes ne peuvent pas servir à des opérations commerciales d'embarquement ou débarquement de passagers.

Le tarif applicable à ces embarcations est le forfait annuel de stationnement hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude.

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Catégorie	Longueur max (m)	Largeur max (m)	Forfait annuel € TTC
A	moins de 5	2,0	348
B C	5 à 5,99	2,3	487
D E	6 à 6,99	2,6	696
F G	7 à 7,99	2,8	995
H I	8 à 8,99	3,1	1 419
J K	9 à 9,99	3,4	2 028
L M	10 à 10,99	3,7	2 897
N O	11 à 11,99	4,0	3 517
P	12 à 12,99	4,3	4 138
Q	13 à 13,99	4,6	4 967
R	14 à 15,99	4,9	5 795
S	16 à 17,99	5,2	6 707
T1	18 à 20,99	5,6	7 618
T2	21 à 23,99	6,0	8 588
U	24 à 28,99	7,0	9 556
V	29 à 33,99	8,0	12 277
W	34 à 38,99	9,0	15 159
X	39 à 43,99	10,0	18 813
Y	44 à 48,99	11,0	23 152
Z	49 à 53,99	12,0	27 615
Z01	> =à 54 m	/	31 781

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

Navires ou engins amarrés à couple	Abattement 50 %
Tendering croisière	Abattement 50 %
Transport marchandises et véhicules (barge)	Abattement 10 %

L'abattement ne s'applique pas aux navires faisant l'objet d'une priorité d'amarrage pour le transport de passagers vers les Iles de Lérins.

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Le forfait journalier ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le port.

Catégorie	Redevance € TTC / jour
moins de 15 m	52
de 15 à 19,99 m	105
de 20 à 24,99 m	210
de 25 à 49,99 m	419
de 50 à 74,99 m	611
de 75 à 99,99 m	815
de 100 à 124,99 m	1018
de 125 à 149,99 m	1154
plus de 150 m	1290

Engins utilisés pour escales militaires	75 % de réduction
Engins utilisés chargement pyrotechnique	50 % de réduction

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

(sans objet)

V - 5 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS**V - 5.1 Escales militaires**

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entrepôts avec autorisation).

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

Mise à disposition	4,51 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

V - 5.2 Expositions, congrès et divers

Mise à disposition d'espaces pour des expositions, congrès, manifestations culturelles, démonstrations de matériel et tournage de film autorisés.

Mise à disposition	6,94 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 600,00 € TTC/jour.

V - 5.3 Occupation autre

La redevance s'applique pour toute occupation autre que celles prévue au paragraphe ci-dessus ou non autorisée, ainsi que pour les occupations ayant l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire.

Mise à disposition	9,01 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

V - 5.4 Plateforme technique de l'avant-port

L'occupation du terre-plein de la plateforme technique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage déposée auprès du service Commerce du port.

Lorsque plusieurs sociétés utilisent le terre-plein pendant la même période, elles doivent s'acquitter chacune du forfait journalier.

En cas d'occupation du terre-plein dépassant la période autorisée, il est fait application du tarif « escales militaires » ci-dessus

Redevance forfaitaire	127,97 € TTC / jour
-----------------------	---------------------

V - 5.5 Chargement et déchargement feux artifice

Occupation de surfaces pour le chargement déchargement des feux d'artifices.

Mise à disposition surface	183,60 € TTC / opération
----------------------------	--------------------------

V - 5.6 Poste RO/RO et autres

Mise à disposition d'installations spéciales – Trafic roulier

Motocycle	2,60 € TTC/véh./passage
Véhicule léger moins de 3,5 tonnes	5,00 € TTC/véh./passage
Poids lourd supérieur ou égal à 3,5 tonnes	8,70 € TTC/véh./passage
Transport marchandises non véhiculées – vrac	30,00 € TTC / ½ heure

Toute tranche de 30 mn commencée est due.

V - 6 SURETE**V - 6.1 Redevance sûreté**

Mise à disposition de personnel Sûreté ISPS

Hors heures supplémentaires	30,00 € TTC / agent / heure
-----------------------------	-----------------------------

Minimum de perception : 1 heure

Nuits, week-ends et jours fériés	45,00 € TTC / agent / heure
----------------------------------	-----------------------------

Minimum de perception : 1 heure

V - 6.2 Badges ISPS

Le badge IPS est individuel, incessible et fait apparaître la photo de son détenteur. Il est délivré par le service Opérations et Commerce du port après validation par les services de l'Etat.

Activités à caractère maritime	Gratuit
Autres activités	25,00 € TTC / badge

V - 7 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**Réseau d'eau potable**

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m3
---	-----------------

V - 7.1 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

V - 7.2 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

V - 7.3 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

V - 7.4 Déchets**1 Réception, enlèvement et traitement**

Mise à disposition conteneur de 600 litres	40 € HT
Mise à disposition conteneur de 8m3	300,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 15m3	437,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 25m3	572,00 € HT

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

V - 7.5 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

V - 7.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

V - 7.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

V - 7.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

V - 7.9 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VI - 1.1 Généralités Plaisance
- VI - 1.2 Passage
- VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VI - 2.1 Réseau d'eau potable
- VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VI - 2.3 Réseau téléphonique
- VI - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VI - 2.5 Déchets
- VI - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- VI - 2.7 Intervention sur pollution
- VI - 2.8 Livraison de carburants
- VI - 2.9 Services non prévus au barème
- VI - 2.10 Services accessoires
- VI - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 10 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
c			
0,759	0,607	0,379	0,303

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage**1 Généralités****1.1 Grille tarifaire**

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs de base Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie c	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	6,90	5,52	3,45	2,76
BC	5,99	2,30	13,8	9,52	7,62	4,76	3,81
DE	6,99	2,60	18,2	15,13	12,10	7,56	6,05
FG	7,99	2,80	22,4	18,62	14,90	9,31	7,45
HI	8,99	3,10	27,9	23,19	18,55	11,60	9,28
JK	9,99	3,40	34,0	28,26	22,61	14,13	11,31
LM	10,99	3,70	40,7	33,83	27,07	16,92	13,53
NO	11,99	4,00	48,0	39,90	31,92	19,95	15,96
P	12,99	4,30	55,9	46,47	37,17	23,23	18,59
Q	13,99	4,60	64,4	44,43	35,55	22,22	17,77
R	15,99	4,90	78,4	54,09	43,27	27,05	21,64
S	17,99	5,20	93,6	64,58	51,66	32,29	25,83

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habités de plus de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié des jours de sortie obligatoires dans sa catégorie.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne pourra être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Il est accordé à deux sociétaires de chaque club ou association nautique agréé par le port de Cannes. Le nombre total de places bénéficiant de cette remise sera limité à 10 pour l'ensemble du port de Cannes.

2.2 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- Le navire soit conservé en parfait état,
- le navire sorte par ses propres moyens 14 journées ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.3 Stationnement charter :

Un stationnement charter est accordé aux sociétés commerciales assurant la location avec ou sans skipper ou le charter de voiliers ou de navires à moteur, avec ou sans permis.

Les sociétés commerciales doivent exprimer leur candidature au port, et satisfaire préalablement aux conditions suivantes :

- Inscrites au registre du commerce,
- Affiliées à un syndicat professionnel de location ou charter de navires à voile ou à moteur,
- Justifiant d'une expérience d'au moins un an dans la profession,
- Effectuant la promotion commerciale de leur offre incluant la promotion du port,
- Disposant d'une flotte permanente, basée au port, d'au moins 6 unités d'une longueur inférieure à 18,00 m.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

Lorsque le port dispose de places disponibles, il propose aux sociétés candidates une convention d'occupation temporaire (AOT) sur le plan d'eau incluant des conditions tarifaires particulières, sur la base des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.4 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.5 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.6 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.7 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.8 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »**1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel**

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des ports maritimes.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le Forfait Annuel ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le Contrat Annuel ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Dans le cadre de l'organisation du Festival International de la Plaisance, les bateaux qui auront libéré effectivement dans la même année leur poste d'un nombre de jours excédant le nombre de jours de sortie obligatoire fixés ci-dessous bénéficieront d'un avoir équivalent à ce dépassement sur la base du tarif passage journalier. Cette compensation n'excédera pas le nombre de jours de libération des postes demandés pour le Festival International de la Plaisance.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Contrat Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Contrat Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	24 h	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer. Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile. Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
c					
A	4,99	2,00	10,0	30%	1 000
BC	5,99	2,30	13,8	25%	1 480
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 660
FG	7,99	2,80	22,4	15%	3 280
HI	8,99	3,10	27,9	5%	4 560
JK	9,99	3,40	34,0	5%	5 560
LM	10,99	3,70	40,7	5%	6 650
NO	11,99	4,00	48,0	5%	7 850
P	12,99	4,30	55,9	5%	9 140
Q	13,99	4,60	64,4	5%	8 740
R	15,99	4,90	78,4	5%	10 640
S	17,99	5,20	93,6	5%	12 700

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Dans le cadre de l'organisation du Festival International de la Plaisance, les bateaux qui auront libéré effectivement dans la même année leur poste d'un nombre de jours excédant le nombre de jours de sortie obligatoire fixés ci-dessous bénéficieront d'un avoir équivalent à ce dépassement sur la base du tarif passage journalier. Cette compensation n'excédera pas le nombre de jours de libération des postes demandés pour le Festival International de la Plaisance.

Dans la mesure des disponibilités, les navires de catégorie A à FG incluses seront relogés en priorité dans le port.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du Forfait Annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Forfait Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Forfait Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite. Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

3.11 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du Forfait Annuel ne sera accordé qu'aux propriétaires des navires qui s'engagent à sortir par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- Aucun jour de sortie pour les navires de catégorie de A à FG.
- Dix jours pour les navires de catégories HI à LM incluses, ces dix jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Quatorze jours pour les navires de catégorie NO & P, ces quatorze jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Trente jours pour les navires de catégorie Q et au-delà, ces trente jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs.

Seuls sont pris en compte les jours de sortie déclarés 24 heures à l'avance au Bureau du port, pendant les heures ouvrables.

Les navires qui n'effectuent pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiqués ci-dessus :

- se verront facturer les jours de sortie non réalisés sur la base du tarif journalier (Saison ou Hors Saison selon le cas)
- perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du Code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	670
BC	5,99	2,30	13,8	1 080
DE	6,99	2,60	18,2	1 580
FG	7,99	2,80	22,4	2 080
HI	8,99	3,10	27,9	2 670
JK	9,99	3,40	34,0	3 200
LM	10,99	3,70	40,7	3 620
NO	11,99	4,00	48,0	4 120
P	12,99	4,30	55,9	4 820
Q	13,99	4,60	64,4	5 410
R	15,99	4,90	78,4	6 630
S	17,99	5,20	93,6	7 530
T1	20,99	5,60	117,6	8 870
T2	23,99	6,00	144,0	10 010

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**VI - 2.1 Réseau d'eau potable**

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m ³
---	-----------------------------

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

VI - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VI - 2.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
---------------	-----------------------

Minimum de perception : ½ heure

VI - 2.5 Déchets**1 Réception, enlèvement et traitement**

Mise à disposition conteneur de 600 litres	40 € HT
Mise à disposition conteneur de 8m ³	300,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 15m ³	437,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 25m ³	572,00 € HT

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

VI - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VI - 2.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VI - 2.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

VI - 2.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VI - 2.10 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

VI - 2.11 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VII - 1.1 Généralités Yachting
- VII - 1.2 Passage
- VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage
- VII - 1.4 Tarif « Quai d'Honneur »

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VII - 2.3 Réseau téléphonique
- VII - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VII - 2.5 Déchets
- VII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- VII - 2.7 Intervention sur pollution
- VII - 2.8 Livraison de carburants
- VII - 2.9 Services non prévus au barème
- VII - 2.10 Services accessoires
- VII - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT). L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

Cette limite de 18 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur - QH 2012 mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du

navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE €TTC/jour/m ² c	BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²
0,785	0,392	0,314

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	84	42	34
T2	23,99	6,00	144,0	103	52	41
U	28,99	7,00	203,0	145	73	58
V	33,99	8,00	272,0	194	97	78
W	38,99	9,00	351,0	251	126	100
X	43,99	10,00	440,0	314	157	126
Y	48,99	11,00	539,0	385	193	154
Z	53,99	12,00	648,0	463	232	185
Z01	58,99	13,00	767,0	547	274	219
Z02	64,99	14,00	910,0	650	325	260

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que le navire soit conservé en parfait état.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 2 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.2 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison.

En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 1.4 Tarif « Quai d'Honneur »

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free,...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert-Édouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiero, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « QH » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur encontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libéreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Tarif QH € TTC/jour	Tarif QH € TTC/jour avec navette Quai du Large
LM	10,99	3,70	40,7	110	110
NO	11,99	4,00	48,0	120	130
P	12,99	4,30	55,9	150	150
Q	13,99	4,60	64,4	170	180
R	15,99	4,90	78,4	200	220
S	17,99	5,20	93,6	240	260
T1	20,99	5,60	117,6	310	320
T2	23,99	6,00	144,0	370	400
U	28,99	7,00	203,0	530	560
V	33,99	8,00	272,0	710	750
W	38,99	9,00	351,0	910	960
X	43,99	10,00	440,0	1140	1210
Y	48,99	11,00	539,0	1400	1480
Z	53,99	12,00	648,0	1680	1780
Z01	58,99	13,00	767,0	1990	2110
Z02	64,99	14,00	910,0	2360	2500
Z03	71,99	15,00	1080,0	2800	2970
Z04	78,99	16,00	1264,0	3280	3470
Z05	85,99	17,00	1462,0	3800	4020
Z06	92,99	18,00	1674,0	4350	4600
Z07	99,99	19,00	1900,0	4930	5220
Z08	106,99	20,00	2140,0	5560	5880
Z09	113,99	21,00	2394,0	6220	6580
Z10	120,99	22,00	2662,0	6910	7310
Z11	127,99	23,00	2944,0	7640	8090
Z12	134,99	24,00	3240,0	8410	8900

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m ³
---	-----------------------------

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

VII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VII - 2.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

VII - 2.5 Déchets

1 Réception, enlèvement et traitement

Mise à disposition conteneur de 600 litres	40 € HT
Mise à disposition conteneur de 8m3	300,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 15m3	437,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 25m3	572,00 € HT

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

VII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VII - 2.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VII - 2.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

VII - 2.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VII - 2.10 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

VII - 2.11 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

SUPERYACHTING

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VIII - 1.1 Généralités SuperYachting
- VIII - 1.2 Passage
- VIII - 1.3 Tarif "Quai d'Honneur"

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VIII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VIII - 2.3 Réseau téléphonique
- VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VIII - 2.5 Déchets
- VIII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- VIII - 2.7 Intervention sur pollution
- VIII - 2.8 Livraison de carburants
- VIII - 2.9 Services non prévus au barème
- VIII - 2.10 Services accessoires
- VIII - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de SUPERYACHTING dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités SuperYachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "SUPERYACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 65 mètres et plus hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

Cette limite de 65 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur - QH 2012 mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (usage à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- frais de surveillance nocturne ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 65 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 7 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

5 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

6 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

7 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

8 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel. De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

9 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « SUPERYACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement spécifique sont résiliés irrévocablement.

VIII - 1.2 Passage**1 Généralités****1.1 Grille tarifaire**

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison ou Hors Saison, selon le cas.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie c	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
Z03	71,99	15,00	1080,0	938	469	375
Z04	78,99	16,00	1264,0	1 098	549	439
Z05	85,99	17,00	1462,0	1 270	635	508
Z06	92,99	18,00	1674,0	1 454	727	582
Z07	99,99	19,00	1900,0	1 650	825	660
Z08	106,99	20,00	2140,0	1 858	929	743
Z09	113,99	21,00	2394,0	2 079	1 040	832
Z10	120,99	22,00	2662,0	2 312	1 156	925
Z11	127,99	23,00	2944,0	2 556	1 278	1 022
Z12	134,99	24,00	3240,0	2 813	1 407	1 125

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement hors saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VIII - 1.3 Tarif « Quai d'Honneur »

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free,...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert-Édouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiero, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « QH » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur encontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libéreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	Tarif QH € TTC/jour	Tarif QH € TTC/jour avec navette Quai du Large
LM	10,99	3,70	40,7	110	110
NO	11,99	4,00	48,0	120	130
P	12,99	4,30	55,9	150	150
Q	13,99	4,60	64,4	170	180
R	15,99	4,90	78,4	200	220
S	17,99	5,20	93,6	240	260
T1	20,99	5,60	117,6	310	320
T2	23,99	6,00	144,0	370	400
U	28,99	7,00	203,0	530	560
V	33,99	8,00	272,0	710	750
W	38,99	9,00	351,0	910	960
X	43,99	10,00	440,0	1140	1210
Y	48,99	11,00	539,0	1400	1480
Z	53,99	12,00	648,0	1680	1780
Z01	58,99	13,00	767,0	1990	2110
Z02	64,99	14,00	910,0	2360	2500
Z03	71,99	15,00	1080,0	2800	2970
Z04	78,99	16,00	1264,0	3280	3470
Z05	85,99	17,00	1462,0	3800	4020
Z06	92,99	18,00	1674,0	4350	4600
Z07	99,99	19,00	1900,0	4930	5220
Z08	106,99	20,00	2140,0	5560	5880
Z09	113,99	21,00	2394,0	6220	6580
Z10	120,99	22,00	2662,0	6910	7310
Z11	127,99	23,00	2944,0	7640	8090
Z12	134,99	24,00	3240,0	8410	8900

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**VIII - 2.1 Réseau d'eau potable**

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m3
---	-----------------

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

VIII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
---------------	-----------------------

Minimum de perception : ½ heure

VIII - 2.5 Déchets**1 Réception, enlèvement et traitement**

Mise à disposition conteneur de 600 litres	40 € HT
Mise à disposition conteneur de 8m3	300,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 15m3	437,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 25m3	572,00 € HT

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

VIII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VIII - 2.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VIII - 2.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

VIII - 2.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VIII - 2.10 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

VIII - 2.11 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

CARÉNAGE

IX	CARENAGE & MANUTENTION
IX - 1	CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION
IX - 1.1	Règlement de sécurité des aires de carénage
IX - 1.2	Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
IX - 1.3	Informations préalables
IX - 1.4	Dimensions
IX - 1.5	Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
IX - 1.6	Opérations de manutention
IX - 1.7	Manutentions sans calage
IX - 1.8	Manutentions avec calage
IX - 1.9	Stationnement sur aire de carénage
IX - 2	OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION
IX - 2.1	Aire de carénage
IX - 2.2	Descriptif des outillages
IX - 3	TARIFS
IX - 3.1	Manutention grue et portique
IX - 3.2	Autres opérations de manutention
IX - 3.3	Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale :
IX - 3.4	Tarif Annulation tardive
IX - 3.5	Stationnement sur carénage – location matériel de calage
IX - 3.6	Stationnement à flot
IX - 3.7	Conditions diverses

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX CARENAGE & MANUTENTION

Le port de CANNES met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

IX - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

Un acompte de 30 % doit être versé par les particuliers pour réservation définitive. Cet acompte, réduit à 10 % et limité aux réservations plus d'un mois à l'avance, doit être versé par les professionnels pour réservation définitive.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

IX - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

IX - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.).
Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

IX - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,

- CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES
dégagement des sangles.

IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 2.1 Aire de carénage

Le port de Cannes dispose d'une aire de carénage d'une superficie de 7 388 m² (voie de roulement incluse) pour les manutentions et les stationnements à terre des navires.

L'aire peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimensions maximales sont : 28 m de long, 6,5 m de large, 100 tonnes, tirant d'eau de 2,5 m.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

L'aire de carénage est gérée directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation sont décrites dans le règlement de police de l'aire de carénage.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile et d'un portique élévateur dont les spécificités sont détaillées ci-dessous.

Tous les outillages sont exploités directement par le concessionnaire.

IX - 2.2 Descriptif des outillages

1 Darse

Les navires en attente de halage avec le portique sont accueillis dans la « darse ». Elle mesure 25 m de long, 6.66 m de large et est équipée de protections latérales.

2 Portique

De marque CIMOLAI, type MBH038 et d'une capacité de 100 tonnes, cet outillage est l'équipement principal de l'aire de carénage de Cannes. Il nécessite la darse décrite ci-dessus.

3 Grue de mâtage

Une grue de marque « ARCO VEBA » type « V810M35 », hauteur 23 m, portée 1000 kg à 8 m ou 810 kg à 9,7 m, et destinée aux opérations de mâtage & démâtage, est montée sur le portique.

4 Grue mobile

Une grue de marque GROVE type 530 E-2 a une charge maximale de 30 tonnes. Flèche télescopique de 8,8 m à 29 m, hauteur maximale de tête de flèche 31,2 m. Sa portée sur stabilisateurs atteint : 30 t à 8,8 m, 21 t à 15 m, 6 t à 29 m.

5 Nacelle

De marque MANITOU modèle 150 AETJ-L. Sa hauteur de travail est de 15,40 m.

6 Chariot élévateur

De marque TOYOTA type 027FDF25. Sa capacité est de 2,5 t à 50 cm et de 1,650 t à 1 m.

7 Matériel de calage

Le matériel de halage et calage (bers mobiles et cales) est fourni et géré par le concessionnaire en fonction de la spécificité des navires :

- Cales de protection en PVC pour halage
- Bers 80C et 80L
- Bers de nez
- Bers 100C et 100L, charge 6 tonnes
- Bers 130C et 130L, charge 8 tonnes
- Tabourets 7, 11 et 30 tonnes
- Trépieds 30 tonnes
- Cales en bois 60cm, 80cm, 100cm et 120cm

IX - 3 TARIFS**IX - 3.1 Manutention grue et portique**

Longueur hors tout (mètres)	Manutention SANS calage € TTC	Manutention AVEC calage (1) € TTC
0 à ,5,99	62	155
6 à 6,99	68	168
7 à 7,99	84	196
8 à 8,99	137	238
9 à 9,99	162	281
10 à 10,99	188	320
11 à 11,99	233	362
12 à 12,99	258	404
13 à 13,99	282	444
14 à 14,99	310	506
15 à 15,99	354	584
16 à 16,99	386	637
17 à 17,99	417	731
18 à 18,99	458	805
19 à 19,99	496	996
20 à 20,99	552	1 216
21 à 21,99	590	1 426
22 à 22,99	647	1 637
23 à 23,99	705	1 899
24 à 24,99	765	2 044
25 à 25,99	819	2 216
26 à 26,99	877	2 388
27 à 27,99	934	2 560
28 à 28,99	992	2 732

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention sont majorés de 25 %.

(1) Pour le nettoyage haute pression, le tarif « Manutention AVEC calage » est appliqué.

IX - 3.2 Autres opérations de manutention**1 Autres opérations effectuées à la grue mobile ou/et au portique élévateur pour prestations aux navires**

Par opération y compris les immobilisations des engins	130,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

2 Autres opérations effectuées au chariot élévateur

Le tarif inclut la location du chariot et du cariste.

Par opération y compris les immobilisations des engins	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

3 Autres opérations effectuées à la nacelle

Le tarif inclut la location de la nacelle et de l'opérateur.

Par opération y compris les immobilisations des engins	82,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

4 Prestations en heures supplémentaires en semaine

Prestations effectuées en heures supplémentaires en semaine (hors jours ouvrés et jours fériés)	Majoration de 50 %
Prestations d'urgence non planifiées par le Service Carénage (hors heures ouvrables)	250 € TTC /opération

IX - 3.3 Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale :

Une réduction de 10 % est accordée sur les opérations de manutention aux professionnels agissant pour un tiers qui répondent aux critères suivants :

- être inscrit au Registre des Métiers ou du Commerce (KBIS)
- assurer la totalité de la transaction (prise RV et règlement préalable)
- avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité au moins un mois après la date prévue de fin de chantier

IX - 3.4 Tarif Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 24 h précédant la date de début de réservation, le montant du stationnement sur la durée prévue — dans les limites de 7 jours — sera facturé au demandeur sauf si celui-ci remplace le navire annulé par un autre navire de même catégorie de longueur.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

IX - 3.5 Stationnement sur carénage – location matériel de calage

Longueur hors tout (mètres)	Séjour sur carénage € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
0 à 5,99	9,00	4,00
6 à 6,99	10,00	4,00
7 à 7,99	13,00	4,00
8 à 8,99	17,00	6,00
9 à 9,99	21,00	6,00
10 à 10,99	26,00	6,00
11 à 11,99	30,00	9,00
12 à 12,99	34,00	9,00
13 à 13,99	41,00	9,00
14 à 14,99	48,00	11,00
15 à 15,99	56,00	11,00
16 à 16,99	62,00	11,00
17 à 17,99	69,00	11,00
18 à 18,99	76,00	11,00
19 à 19,99	83,00	13,00
20 à 20,99	90,00	13,00
21 à 21,99	97,00	13,00
22 à 22,99	104,00	13,00
23 à 23,99	112,00	16,00
24 à 24,99	119,00	16,00
25 à 25,99	130,00	19,00
26 à 26,99	142,00	23,00
27 à 27,99	153,00	26,00
28 à 28,99	165,00	29,00

La redevance est triplée pour les journées au-delà de la période préalablement autorisée par le bureau du carénage.

Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier (pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage ou de réparation de leurs navires, les usagers bénéficient, pour la durée du séjour autorisé, et sous réserve d'un séjour de 7 jours minimum, d'une réduction de 40 % (sur la partie séjour uniquement) sous condition de la justification préalable des travaux projetés ou effectués, et de la validation préalable du Service carénage.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés, d'octobre à janvier, à utiliser gratuitement les aires de carénages pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle et qu'il relève de la prud'homie de pêche de Cannes.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

IX - 3.6 Stationnement à flot

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie c	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	6,90	5,52	3,45	2,76
BC	5,99	2,30	13,8	9,52	7,62	4,76	3,81
DE	6,99	2,60	18,2	15,13	12,10	7,56	6,05
FG	7,99	2,80	22,4	18,62	14,90	9,31	7,45
HI	8,99	3,10	27,9	23,19	18,55	11,60	9,28
JK	9,99	3,40	34,0	28,26	22,61	14,13	11,31
LM	10,99	3,70	40,7	33,83	27,07	16,92	13,53
NO	11,99	4,00	48,0	39,90	31,92	19,95	15,96
P	12,99	4,30	55,9	46,47	37,17	23,23	18,59
Q	13,99	4,60	64,4	44,43	35,55	22,22	17,77
R	15,99	4,90	78,4	54,09	43,27	27,05	21,64
S	17,99	5,20	93,6	64,58	51,66	32,29	25,83

IX - 3.7 Conditions diverses**1 Stationnement des mâts**

< à 15 jours	1,30 € TTC / m / jour
> 15 jours	2,60 € TTC / m / jour
Au-delà 30 jours	5,20 € TTC / m / jour

2 Services divers & fluides

Les navires postés sur des emplacements de 14,50 mètres et plus disposent, à titre individuel et à usage privatif, de deux prises normalisées de courant monophasé 220V (16A et 32A); deux prises d'eau 15 x 21.

En partage avec le poste voisin, une prise triphasée (380 V) est mise à disposition pour le branchement d'appareils de type nettoyeur haute pression, poste à souder, compresseur...

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

Les navires postés sur des emplacements de moins de 14,50 mètres disposent, en partage avec les postes voisins et en libre-service, des mêmes équipements disposés à la périphérie des zones de travail et à raison de quatre postes de distribution par point de livraison.

Les tarifs de stationnement du barème de redevance incluent l'usage du réseau d'eau et du réseau électrique limité à l'utilisation du forfait 380 V pour un lavage, et de 5 KW/jour de consommation électrique 220 V. Tout dépassement est soumis aux dispositions du tarif « réseau électrique – bornes pour travaux ».

Les prises et raccords afin de se brancher aux bornes de fluides sont à la charge de l'utilisateur et non mis à disposition par l'aire de carénage de Cannes. Les consommations eau et électricité des postes de stationnement à flot sont incluses dans le tarif « stationnement à flot », limitées à 10A et 2KW.

3 Nettoyage de l'emplacement après travaux

Forfait nettoyage emplacement

75,00 € TTC / opération

DOMANIAL**X - 1 MISE A DISPOSITION ESPLANADE ET TERRASSE PANTIERO**

- X - 1.1 Location surfaces nues
- X - 1.2 Réduction sur prix de location
- X - 1.3 Manifestations annuelles et répétitives
- X - 1.4 Occupations temporaires et partielles autorisées (type kiosque)
- X - 1.5 Mise à disposition sanitaires du parking Pantiero
- X - 1.6 Nettoyage de l'esplanade Pantiero

X - 2 LOCATION SURFACES QUAIS ET TERRE-PLEINS

- X - 2.1 Mise à disposition d'espaces pour marchandises
- X - 2.2 Expositions, congrès et divers
- X - 2.3 Occupation autre
- X - 2.4 Locaux à usage de bureaux

X - 3 LOCAUX GARE MARITIME

- X - 3.1 Location salles LERINS et BRITANNIA
- X - 3.2 Manifestations annuelles et répétitives
- X - 3.3 Nettoyage des installations
- X - 3.4 Prestations diverses

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- X - 4.1 Réseau d'eau potable
- X - 4.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- X - 4.3 Réseau téléphonique
- X - 4.4 Mise à disposition de personnel
- X - 4.5 Déchets
- X - 4.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- X - 4.7 Intervention sur pollution
- X - 4.8 Livraison de carburants
- X - 4.9 Services non prévus au barème
- X - 4.10 Services accessoires
- X - 4.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X DOMANIAL

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures, toute journée commencée étant due.

La redevance à la surface est appliquée à la surface réelle arrondie à l'unité supérieure si la surface exacte s'exprime par un nombre fractionnaire.

Les espaces ne sont réputés libérés qu'après le nettoyage complet des surfaces louées.

Toute journée de retard à libérer les lieux est facturée en sus, au tarif appliqué suivant la nature de la manifestation. Toute journée commencée est due.

Les états des lieux entrée et sortie sont réalisés, le cas échéant sous contrôle d'huissier, et répercutés sur la facture finale adressée au client.

X - 1 MISE A DISPOSITION ESPLANADE ET TERRASSE PANTIERO

X - 1.1 Location surfaces nues

La redevance d'occupation des surfaces de l'esplanade et de la terrasse Pantiero comprend les zones occupées et les voies de circulation. Elle est facturée à la surface en m² par jour d'occupation, en fonction du type d'utilisation.

Foire, brocante	11,74 € TTC / m ² /jour
Concert	7,07 € TTC / m ² /jour
Salon, congrès, événementiel, expositions	2,59 € TTC / m ² /jour
Foire de Noël	0,96 € TTC / m ² /jour
Animation payante	2,04 € TTC / m ² /jour

Minimum de perception : 1 000 € TTC/jour.

Pour toute occupation autre que celles désignée ci-dessus, le tarif est fixé suivant le type d'utilisation le plus proche.

X - 1.2 Réduction sur prix de location

Le tarif € TTC / m² / jour fait l'objet de réductions en fonction de la durée totale d'occupation et de la surface occupée.

Surface occupée	Occupation < ou = à 2 jours	Occupation 3 à 6 jours	Occupation 7 à 15 jours	Occupation > 15 jours
501 à 1 250 m ²	10%	20%	30%	40%
1 251 à 2 500 m ²	15%	25%	35%	45%
2 501 à 4 000 m ²	20%	30%	40%	50%
4001 à 4 500 m ²	25%	35%	45%	55%

X - 1.3 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- de la confirmation écrite de la réservation 4 MOIS avant le début de la manifestation,
- du retour de la convention signée au minimum 2 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

les abattements suivants sont consentis :

- 10% pour manifestation annuelle et répétitive
- 50% sur les périodes de montage et de démontage

Un abattement complémentaire peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti par convention spécifique pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile

X - 1.4 Occupations temporaires et partielles autorisées (type kiosque)

Forfait longue durée (6 mois minimum)	0,50 € TTC / m ² /jour
Forfait journalier (par jour d'occupation supplémentaire)	1,91 € TTC / m ² /jour

X - 1.5 Mise à disposition sanitaires du parking Pantiero

Mise à disposition (hors gardiennage et entretien)	61,52 € TTC / jour
--	--------------------

X - 1.6 Nettoyage de l'esplanade Pantiero

Sur devis préalable accepté par le client, le nettoyage est répercuté sur la facture finale.

X - 2 LOCATION SURFACES QUAIS ET TERRE-PLEINS**X - 2.1 Mise à disposition d'espaces pour marchandises**

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entreposés avec autorisation).

Mise à disposition	4,59 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

X - 2.2 Expositions, congrès et divers

Mise à disposition d'espaces, dont la terrasse Estérel en gare maritime, pour des expositions, congrès, manifestations culturelles, démonstrations de matériel et tournage de film autorisés.

Mise à disposition	7,07 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 600,00 € TTC/jour.

Terrasse Estérel en gare maritime, pour toutes demandes annexes pendant le festival du film

Mise à disposition	20,00 € TTC / m ² /jour
--------------------	------------------------------------

X - 2.3 Occupation autre

Pour toute occupation autre que celles prévues au paragraphe ci-dessus ou non autorisée.

Mise à disposition	9,18 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

X - 2.4 Locaux à usage de bureaux

Mise à disposition	223,74 € TTC / m ² /an
--------------------	-----------------------------------

X - 3 LOCAUX GARE MARITIME**X - 3.1 Location salles LERINS et BRITANNIA**

En manifestation :

Mise à disposition	3,85 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

En montage et démontage

Mise à disposition	3,44 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Pour toutes demandes annexes pendant le festival du film :

En manifestation :

Mise à disposition	11,54 € TTC / m ² /jour
--------------------	------------------------------------

En montage et démontage

Mise à disposition	10,31 € TTC / m ² /jour
--------------------	------------------------------------

Une réduction de 50 % peut être appliquée pour les associations à vocation culturelle, artistique ou sociale, régies par la loi de 1901. Cette condition est appréciée par l'exploitant.

1 Réduction sur prix de location

Le tarif €/m²/jour est établi en fonction de la durée totale d'occupation.

De 3 à 9 jours	10%
De 10 à 30 jours	20%
Au-delà de 30 jours	40%

X - 3.2 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- de la confirmation écrite de la réservation 4 MOIS avant le début de la manifestation,
- du retour de la convention signée au minimum 2 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,

un abattement de 10 % est consenti.

Un abattement complémentaire peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti par convention spécifique pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile.

X - 3.3 Nettoyage des installations

Durant la période totale de la manifestation, le nettoyage de l'ensemble des installations, ainsi que la fourniture des consommables, est assuré par l'entreprise sous-traitante du port.

Le coût total est répercuté sur la facture finale des prestations supplémentaires adressée au client.

X - 3.4 Prestations diverses

Mise à disposition chariot élévateur	62,22 € TTC / ½ heure
Mise en service matériel diffusion audio et vidéo	158,10 € TTC / forfait

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**X - 4.1 Réseau d'eau potable**

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m ³
---	-----------------------------

X - 4.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

X - 4.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

X - 4.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

X - 4.5 Déchets**1 Réception, enlèvement et traitement**

Mise à disposition conteneur de 600 litres	40 € HT
Mise à disposition conteneur de 8m3	300,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 15m3	437,00 € HT
Mise à disposition conteneur de 25m3	572,00 € HT

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

X - 4.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes.

X - 4.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

X - 4.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

X - 4.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

X - 4.10 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

X - 4.11 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

PARKINGS

- XI - 1 PARCS EXTERIEURS
 - XI - 1.1 Conditions générales
 - XI - 1.2 Tarifs
- XI - 2 PARC PANTIERO
 - XI - 2.1 Conditions générales
 - XI - 2.2 Tarifs

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

XI PARKINGS

XI - 1 PARCS EXTERIEURS

XI - 1.1 Conditions générales

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur les quais, les terre-pleins :

- les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes redevances,
- les professionnels du nautisme (dans la limite des places disponibles).

Les cartes permanentes des parcs automobiles de surface sont délivrées par le concessionnaire, à raison d'une par navire sur présentation de la carte grise du ou des véhicules autorisés.

Les équipages des bateaux de plaisance, (dans la limite des places disponibles et des périodes autorisées), peuvent bénéficier de deux cartes par navire.

Obligation est faite d'avoir au moins une carte « hivernage » pour les navires demandant d'avoir une à plusieurs cartes dites « équipage » ou seule une carte « équipage » est délivrée par bateau.

Une remise de 50 % du tarif en vigueur des parcs extérieurs est appliquée aux professionnels du nautisme et des activités de transport maritime sur la base des tarifs pleins des cartes permanentes.

Les cartes journée sont distribuées à discrétion par la concessionnaire, à concurrence d'une par 24 heures et par véhicule, pour une utilisation obligatoirement liée au trafic portuaire.

XI - 1.2 Tarifs

Annuel (abonnés)	743 € TTC / an
Hivernage ou professionnel	410 € TTC / période
Trimestriel	245 € TTC / trimestre
Mensuel	97 € TTC / mois
15 jours	80 € TTC / 15 jours
Hebdomadaire	65 € TTC / 7 jours
Carte équipage (hivernage)	208 € TTC / période
Carte journée par 24 heures	20 € TTC / jour

XI - 2 PARC PANTIERO

XI - 2.1 Conditions générales

L'accès au parc est autorisé à tous les publics au tarif en vigueur affiché à l'entrée du parc.

Le prix de l'occupation est décompté par période de soixante minutes, avec un minimum de perception égal à une heure, toute heure commencée étant due.

Seuls les plaisanciers abonnés à l'année au port de Cannes bénéficient du tarif préférentiel, dans la limite d'une carte d'abonnement ou d'une carte à décompte par bateau, quelle que soit la taille du bateau ou le nombre de copropriétaires.

Les forfaits 24 heures et hebdomadaires ne sont pas soumis à la souscription d'un contrat. Ils sont validés directement par les agents du bureau du parking.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de CANNES

Les abonnements (mois, trimestre, semestre, 10 mois, année), ainsi que les cartes à décomptes, sont soumis à la souscription d'un contrat qui est validé par la direction du parking. La durée maximum de stationnement autorisé est de 7 jours consécutifs. Au-delà de cette période autorisée, une demande écrite de prolongation de stationnement doit être adressée à la direction du parking au minimum une semaine avant. Celle-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande en fonction de l'activité du parking.

Dans le cas d'un stationnement de longue durée non autorisé, il est fait application du forfait 24 heures par jour constaté.

Durant les mois de mai, juillet et août, ainsi qu'en période de manifestations (montage, exploitation, démontage), la vente de tous les abonnements est interrompue (à l'exception des clients plaisanciers du port).

La vente de forfaits est interrompue en période de manifestations (montage, exploitation, démontage).

Aucune réservation d'abonnement ne peut être effectuée et aucune liste d'attente n'est tenue.

XI - 2.2 Tarifs**1 Tarif horaire**

1ère heure	2,70 € TTC / heure
2ème heure	2,70 € TTC / heure
3ème heure	2,60 € TTC / heure
4ème heure	1,80 € TTC / heure
5ème heure	1,80 € TTC / heure
6ème heure	1,70 € TTC / heure
7ème heure	1,20 € TTC / heure
8ème heure	1,20 € TTC / heure
Heure suivante	1,20 € TTC / heure

2 Forfaits

Forfait 24 heures	30 € TTC / 24 heures
Forfait hebdomadaire	85 € TTC / 7 jours
Forfait 10 jours (valable juillet & août)	95 € TTC / 10 jours
Forfait 15 jours (valable juillet & août)	116 € TTC / 15 jours

Les forfaits sont délivrés à l'arrivée au parking.

3 Abonnements

Abonnement annuel	1 003 € TTC / an
Abonnement 10 mois	835 € TTC / 10 mois
Abonnement semestriel	518 € TTC / semestre
Abonnement trimestriel	306 € TTC / trimestre
Abonnement mensuel	143 € TTC / mois

Les abonnements sont délivrés à l'arrivée au parking, sous réserve de places disponibles.

4 Tarifs Plaisanciers

Annuel (abonnés)	853 € TTC / an
Semestriel	439 € TTC / semestre
Trimestriel	260 € TTC / trimestre
Mensuel	105 € TTC / mois
Hebdomadaire	70 € TTC / 7 jours
Carte à décompte (valable 1 an) par tranche de 100 heures	150 € TTC / heure

Tarifs réservés aux plaisanciers abonnés à l'année (1 carte maximum par navire).

5 Tarifs manifestations

Congressistes et exposants	30 € TTC / jour
Techniciens (montage et démontage)	14 € TTC / jour
Forfait exposants Foire de Noël	200 € TTC / période

En cas de perte du ticket ou de la carte, un minimum de perception de 24 heures ou la durée réelle du stationnement s'il est supérieur à 24 heures, est exigé.

Un duplicata de la carte (permanente ou forfaitaire) au tarif de 10,00 € TTC peut être délivré.

6 Tarif personnel des compagnies de transport maritime

Personnel compagnie maritime	153 € TTC / trimestre
------------------------------	-----------------------

Ce tarif est réservé aux membres du personnel des compagnies de transport maritime bénéficiant d'une autorisation de stationnement, dans le port de Cannes, de ses navires, hors opérations commerciales.

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports et du Code des ports maritimes
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents

PORT DE GOLFE-JUAN TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 32A

Date de présentation en conseil portuaire : 02/12/2014

Contact : Didier OCHS – Tel : 04 93 63 96 25 E-mail : port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr
Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	CARENAGE & MANUTENTION
IX	DOMANIAL
X	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DEFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	8
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	8
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	9
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	11
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	13
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D’UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
IV - 4	SINISTRES.....	16
IV - 5	RECLAMATIONS.....	16

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de GOLFE-JUAN. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de GOLFE-JUAN.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des ports maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – Code des transports

Le Code des ports maritimes (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur

simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrètement du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,

- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du

locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'appontement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Prudhomies - Taxis de mer

Chaque pêcheur en activité membre de la prudhomie de Golfe-Juan bénéficie d'un emplacement et de la gratuité pour un bateau dit "taxi de mer" dont il est propriétaire dans la limite de 10/12 mètres. Chaque pêcheur peut éventuellement bénéficier d'autres places qui seront contractualisées en tarif commerce au prorata de leur présence dans le port dans la limite du plan de mouillage et des postes disponibles sur le ponton H. Le nombre de places maximum attribuées aux taxis de mer bénéficiant de gratuités ou pas ne pourra excéder le nombre des pêcheurs appartenant à la prudhomie. Le premier bateau taxi de mer d'un pêcheur sera prioritaire pour l'attribution des places.

III - 4.4 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.5 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de GOLFE-JUAN",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

Horaires d'ouverture de l'Accueil du Vieux Port de Golfe-Juan

Le Bureau du Port est situé Quai Saint Pierre.

Tel : 04 93 63 96 25 e-mail : port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr

Les bureaux sont ouverts :

- du 1 mai au 14 juin, du lundi au dimanche et jours fériés de 8h à 19h ;
- du 15 juin au 14 septembre, du lundi au dimanche et jours fériés de 8h à 20h ;
- du 15 septembre au 31 octobre, du lundi au samedi de 8h à 19h ;

- du 1er novembre au 30 avril du lundi au samedi de 8h à 18h ainsi que les jours fériés, sauf Noël et Jour de l'An.

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

V - 1.2 CROISIERE

V - 1.3 COTIERS

V - 2 NAVIRES DE FRET

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

V - 4 NAVIRES DE PECHE

I - 1 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de GOLFE-JUAN.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

La redevance « passager » est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Un minimum de perception est fixé par tranche horaire de 24h à partir de l'amarrage ou du mouillage du navire.

Cette redevance est applicable pour la mise à disposition des installations du port de Golfe-Juan

Les contrats de sous-traitance établis par la CCINCA pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations portuaires et des gares maritimes fixent les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

La compagnie ou son agent maritime doit fournir à la CCINCA une copie de la déclaration en douane (DND2) de chaque mouvement.

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

(sans objet)

V - 1.2 CROISIERE

1 Tarifs des escales

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Golfe-Juan.

1.1 Escale à quai

(sans objet)

1.2 Escale sur rade

La redevance sur rade est scindée en deux paliers :

Redevance pour un nombre d'escale < à 20	3,70 € HT / pax
Redevance pour un nombre d'escale > ou = à 20	3,60 € HT / pax

Le palier appliqué dès la 1^{ère} escale est fondé sur le nombre d'escales planifiées par compagnie pour l'année.

Si en fin d'année, le nombre d'escales réalisées ne correspond pas au palier appliqué (annulation ou escale supplémentaire), une facture ou un avoir rectificatif est établi.

- Minimum de perception par escale : 1 000,00 € HT/jour.
- L'annulation d'escale avec un préavis inférieur à 30 jours, hors cause météo, entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception.
- Redevance sûreté pour escale de nuit ou se prolongeant de 23 h à 6 h : application d'un forfait de 200 € HT/nuit en sus des redevances.

V - 1.3 COTIERS

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement (ce document leur est remis par le service d'exploitation du port). Elle comprend les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,

- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

1 Usage des installations

1.1 Redevance d'usage des installations

La redevance (en sus de la taxe passager) est appliquée par passager côtiers embarqué ou débarqué au port de Golfe-Juan.

Redevance d'usage des installations	1,35 € HT / pax
-------------------------------------	-----------------

2 Demandes ponctuelles

Dans le cadre de demandes ponctuelles pour des lignes non régulières, le minimum de perception est de :

Navire de plus de 12 passagers (catamaran,...)	100 € HT / opération
Navire de 12 passages maximum (NUC)	50 € HT / opération

V - 2 NAVIRES DE FRET

(Sans objet)

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Catégorie	Longueur (m)	Largeur < ou = (m)	Forfait annuel € TTC
A	4,99	2	650
B C	5,99	2,3	900
D E	6,99	2,6	1 190
F G	7,99	2,8	1 460
H I	8,99	3,1	1 820
J K	9,99	3,4	2 220
L M	10,99	3,7	2 650
N O	11,99	4	2 710
P	12,99	4,3	3 440
Q	13,99	4,6	3 440
R	15,99	4,9	4 380
S	17,99	5,2	4 380
T1	20,99	5,6	5 580
T2	23,99	6	5 730
U	28,99	7	7 100

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Le forfait journalier ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le port.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe -Juan

Forfait journalier pour les navires de commerce et engins de servitude n'ayant pas Golfe Juan pour port d'attache :

DIMENSIONS				
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	6,29
B	5,49	2,15	11,8	7,44
C	5,99	2,30	13,8	8,69
DE	6,99	2,60	18,2	11,45
FG	7,99	2,80	22,4	14,10
HI	8,99	3,10	27,9	17,56
JK	9,99	3,40	34,0	21,40
LM	10,99	3,70	40,7	25,62
NO	11,99	4,00	48,0	30,21
P	12,99	4,30	55,9	35,18
Q	13,99	4,60	64,4	40,53
R	15,99	4,90	78,4	49,34
S	17,99	5,20	93,6	58,91
T1	20,99	5,60	117,6	74,02
T2	23,99	6,00	144,0	90,63
U	28,99	7,00	203,0	127,76

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

(sans objet)

I - 1 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

Se référer au chapitre PLAISANCE

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

VI - 1.2 Passage

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

VI - 2.3 Tarif des prises électriques

VI - 2.4 Déchets

VI - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires

VI - 2.6 Assistance portuaire

VI - 2.7 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
g			
0,667	0,534	0,334	0,267

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie g	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	6,29	5,04	3,15	2,52
B	5,49	2,15	11,8	7,44	5,95	3,72	2,98
C	5,99	2,30	13,8	8,69	6,95	4,34	3,47
DE	6,99	2,60	18,2	11,45	9,16	5,73	4,58
FG	7,99	2,80	22,4	14,10	11,28	7,05	5,64
HI	8,99	3,10	27,9	17,56	14,05	8,78	7,02
JK	9,99	3,40	34,0	21,40	17,12	10,70	8,56
LM	10,99	3,70	40,7	25,62	20,49	12,81	10,25
NO	11,99	4,00	48,0	30,21	24,17	15,11	12,08
P	12,99	4,30	55,9	35,18	28,15	17,59	14,07
Q	13,99	4,60	64,4	40,53	32,43	20,27	16,21
R	15,99	4,90	78,4	49,34	39,47	24,67	19,74
S	17,99	5,20	93,6	58,91	47,13	29,45	23,56

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

a) Membres de moins de 4 ans d'ancienneté dans le Club

Le renouvellement annuel de l'autorisation de stationnement est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir effectivement participé à au moins 5 animations nautiques au cours de l'année précédente.
- Pour les navires habités de plus de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.

Un abattement de 4% est appliqué à ces membres, y compris aux « abonnés Club ».

De plus, il est accordé, sur proposition du président de club et en fonction de leur participation à l'animation du club, une réduction supplémentaire de 40% dans les limites de trois sociétaires pour l'Association des pêcheurs plaisanciers et cinq sociétaires pour le Club nautique.

b) Membres de plus de 4 ans d'ancienneté dans le Club

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe -Juan

- avoir effectivement participé à au moins 5 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente.
- Pour les navires habités de plus de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.
- Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne peut être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 44% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

Les bénéficiaires du tarif « Animation Club » ne disposent pas, en plus de ces avantages tarifaires, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels » du tarif PLAISANCE.

Toutefois, afin de favoriser la disponibilité des places du port en période estivale du 1er juin au 30 septembre, l'ensemble des membres des clubs et associations bénéficiant du tarif « Animation Club » pourront bénéficier d'un avoir correspondant aux sorties supérieures à sept jours consécutifs durant cette période, plafonné à 28 jours. Cette réduction ne sera accordée que sur communication au concessionnaire du planning des sorties au plus tard le 1er juin de chaque année.

2.2 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.3 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des ports maritimes.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le **Forfait Annuel** ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le **Contrat Annuel** ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en

œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe -Juan

- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans

le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Contrat Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Contrat Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	24 h	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante. Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile. Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
g					
A	4,99	2,00	10,0	30%	910
B	5,49	2,15	11,8	25%	1 160
C	5,99	2,30	13,8	25%	1 350
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 020
FG	7,99	2,80	22,4	15%	2 480
HI	8,99	3,10	27,9	5%	3 450
JK	9,99	3,40	34,0	5%	4 210
LM	10,99	3,70	40,7	5%	5 040
NO	11,99	4,00	48,0	5%	5 940
P	12,99	4,30	55,9	5%	6 920
Q	13,99	4,60	64,4	5%	7 970
R	15,99	4,90	78,4	5%	9 700
S	17,99	5,20	93,6	5%	11 590

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe -Juan

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du Forfait Annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Forfait Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Forfait Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.11 Obligations de sortie dans l'année

Le renouvellement du Forfait Annuel est soumis à obligations de sorties :
 Pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 8 mètres : 8 sorties journée (sortie et retour le même jour),
 Pour les autres navires : 8 nuitées (décomptées de 12h à 12h).
 Une sortie n'est prise en compte que si elle est effectuée par les propres moyens de propulsion du navire, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, chacune devant être signalée au plus tard le jour même au Bureau du port. Une mise à sec est comptabilisée dans les sorties obligatoires.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du Code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
g				
A	4,99	2,00	10,0	500
B	5,49	2,15	11,8	690
C	5,99	2,30	13,8	930
DE	6,99	2,60	18,2	1 250
FG	7,99	2,80	22,4	1 740
HI	8,99	3,10	27,9	2 170
JK	9,99	3,40	34,0	2 650
LM	10,99	3,70	40,7	3 160
NO	11,99	4,00	48,0	3 310
P	12,99	4,30	55,9	3 900
Q	13,99	4,60	64,4	4 140
R	15,99	4,90	78,4	4 810
S	17,99	5,20	93,6	5 250
T	23,99	6,00	144,0	6 600

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe -Juan

Eau potable au compteur	2,87 € TTC / m ³
-------------------------	-----------------------------

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

VI - 2.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	32 € TTC
LEGRAND 63 A	124 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	122 € TTC
MARECHAL 63/90 A	124 € TTC
MARECHAL 125/150 A	315 € TTC

VI - 2.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 3 mètres	52 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	63 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,60 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	79 € TTC/jour

VI - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

VI - 2.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port. Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	54,70 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %

Toute demi-heure commencée est due.

VI - 2.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VII - 1.1 Généralités Yachting
- VII - 1.2 Passage
- VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VII - 2.3 Tarif des prises électriques
- VII - 2.4 Déchets
- VII - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires
- VII - 2.6 Assistance portuaire
- VII - 2.7 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de GOLFE-JUAN.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de

francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
g		
0,667	0,334	0,267

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange

ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
g						
T1	20,99	5,60	117,6	74	37	30
T2	23,99	6,00	144,0	91	46	36
U	28,99	7,00	203,0	128	64	51
V	33,99	8,00	272,0	171	86	68
W	38,99	9,00	351,0	221	111	88

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe -Juan
- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Eau potable au compteur	2,87 € TTC / m ³
-------------------------	-----------------------------

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

VII - 2.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	32 € TTC
LEGRAND 63 A	124 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	122 € TTC
MARECHAL 63/90 A	124 € TTC
MARECHAL 125/150 A	315 € TTC

VII - 2.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 3 mètres	52 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	63 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,60 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	79 € TTC/jour

VII - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

VII - 2.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port.
Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	54,70 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %
Toute demi-heure commencée est due.

VII - 2.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

CARÉNAGE

VIII CARENAGE & MANUTENTION

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

- VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- VIII - 1.3 Informations préalables
- VIII - 1.4 Dimensions
- VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- VIII - 1.6 Opérations de manutention
- VIII - 1.7 Manutentions sans calage
- VIII - 1.8 Manutentions avec calage
- VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

- I - 1.2 Aire de carénage Est
- VIII - 2.1 Zones carénage Ouest
- VIII - 2.2 Cale de mise à l'eau

VIII - 3 TARIFS

- VIII - 3.1 Halage / mise à l'eau
- VIII - 3.2 Stationnement sur les aires de carénage

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII CARENAGE & MANUTENTION

Le port de GOLFE-JUAN met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégué et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

VIII - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

VIII - 1.4 **Dimensions**

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

VIII - 1.5 **Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations**

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

VIII - 1.6 **Opérations de manutention**

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Golfe -Juan

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

VIII - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 **Chargement sur remorque :**

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 **Déchargement depuis une remorque :**

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 **Expertises ou interventions rapides :**

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 **Mise à terre :**

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 **Remise à l'eau :**

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

VIII - 2.1 Aire de carénage Est

La zone de travail située à l'est, dispose d'une surface totale de 598 m² pour le stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ayant une capacité de 16 tonnes à 8 mètres.

L'ensemble de cet outillage est sous-traité à la société Chantier Naval du Golfe.

VIII - 2.2 Zones carénage Ouest

La zone de travail située à l'ouest du port a une capacité d'accueil de 391 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise à terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue fixe ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 15 tonnes maximum à 5m.

L'ensemble de cet outillage est sous-traité à la société Jef Marine.

Une zone contiguë à la précédente située à l'ouest du port, d'une superficie de 472 m², réservée au stockage et aux travaux de longue durée, est gérée directement par le concessionnaire.

VIII - 2.3 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

VIII - 3 TARIFS

VIII - 3.1 Halage / mise à l'eau

1 Halage ou mise à l'eau sans stationnement sur l'aire de carénage

Dans l'enceinte de l'aire de carénage, le navire ne stationnant pas sur l'aire de carénage.

2 Halage et mise à l'eau avec stationnement sur l'aire de carénage

Dans l'enceinte de l'aire de carénage, le navire stationnant sur l'aire de carénage. Le montant du calage du navire n'est pas compris dans ce tarif.

Catégorie	Longueur < à (m)	Halage ou mise à l'eau	Halage et mise à l'eau
ABC	6	47	78
DE	7	61	109
FG	8	78	139
HI	9	99	169
JK	10	119	204
LM	11	142	239
NO	12	169	275
P	13	194	311
Q	14	224	351
R	16	288	439
S	18	358	531

Majoration de 50 % pour les heures de nuit (20h-6h) et les jours fériés.

3 Opération de manutention et de transport supplémentaires :

Par opération, y compris les immobilisations sur sangle ou la mise en place sur remorque :

La demi - heure	47,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception par opération	47,00 € TTC

Majoration de 50 % pour les heures de nuit (20h-6h) et les jours fériés.

Les pêcheurs professionnels bénéficient gratuitement d'un halage et d'une mise à l'eau sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle et qu'il relève de la prud'homie de pêche de Golfe-Juan, dans la limite d'un bateau par pêcheur en activité et par an.

VIII - 3.2 Stationnement sur les aires de carénage

Par jour et par navire d'une longueur hors-tout strictement inférieure à :

Catégorie	Longueur < à (m)	Tarif € TTC
ABC	6	3,50
DE	7	4,50
FG	8	5,70
HI	9	7,00
JK	10	8,60
LM	11	10,30
NO	12	12,10
P	13	14,00
Q	14	16,20
R	16	19,70
S	18	23,50

Pendant les mois d'octobre à mars, et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers pourront bénéficier, sur demande, d'une autorisation de stationnement de longue durée de la part du concessionnaire.

Conditions diverses

Les navires n'effectuant pas d'opération de carénage, les matériaux et engins de toutes sortes peuvent être acceptés en stationnement sur les aires de carénage, après validation du concessionnaire, et seront facturés au tarif « quais parcs et terre-pleins » correspondant aux marchandises, matériaux et engins.

DOMANIAL

- IX - 1 QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS
- IX - 2 VEHICULES ABANDONNES
- IX - 3 LOCATION DE SALLES DE REUNION
- IX - 4 LOCATION DE LOCAUX
- IX - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - IX - 5.1 Réseau d'eau potable
 - IX - 5.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - IX - 5.3 Tarif des prises électriques
 - IX - 5.4 Déchets
 - IX - 5.5 Cartes d'accès aux sanitaires
 - IX - 5.6 Assistance portuaire
 - IX - 5.7 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX DOMANIAL**IX - 1 QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS**

La redevance est appliquée à la surface réelle mesurée en mètres carrés, arrondie à l'unité supérieure.

Les marchandises, matériaux et engins de toutes sortes, entreposés sur les quais, parcs et terre-pleins, seront soumis à la redevance de :

Entreposage	2,36 € TTC/m ² /jour
-------------	---------------------------------

Les expositions ou démonstrations de matériel autorisées sur les quais et terre-pleins, paieront une redevance de :

Expositions ou démonstrations de matériel	2,56 € TTC/m ² /jour
---	---------------------------------

Toute occupation autre que celles prévues aux paragraphes ci-dessus, ou ayant fait l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire, sera soumise au paiement d'une redevance de :

Occupation autre ou contrat de longue durée	6,86 € TTC/m ² /jour
Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,63 € TTC/m ² /jour

IX - 2 VEHICULES ABANDONNES

Déplacement des véhicules abandonnés sur les voies, quais et terre-pleins de la concession, par véhicule et par intervention

Simple déplacement	54 € TTC
Déplacement, transport et mise en parc	108 € TTC
Déplacement et transport en garage ou en fourrière	214 € TTC

IX - 3 LOCATION DE SALLES DE REUNION

Ces tarifs comprennent les équipements suivants : vidéo projecteur, sono, télévision.

Par demi-journée :

Petite salle	116 € TTC / ½ journée
Grande salle	174 € TTC / ½ journée

Par journée :

Petite salle	174 € TTC / journée
Grande salle	324 € TTC / journée

IX - 4 LOCATION DE LOCAUX

La redevance est appliquée à la surface réelle mesurée en mètres carrés, arrondie à l'unité supérieure.

Locaux à usage de bureaux (non équipés)	162,67 € TTC/m ² /an
Locaux technique aménagés	132,50 € TTC/m ² /an
Locaux à usage de garage	94,45 € TTC/m ² /an

IX - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

IX - 5.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Eau potable au compteur	2,87 € TTC / m ³
-------------------------	-----------------------------

IX - 5.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

IX - 5.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	32 € TTC
LEGRAND 63 A	124 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	122 € TTC
MARECHAL 63/90 A	124 € TTC
MARECHAL 125/150 A	315 € TTC

IX - 5.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 3 mètres	52 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	63 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,60 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	79 € TTC/jour

IX - 5.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

IX - 5.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port.

Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	54,70 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %

Toute demi-heure commencée est due.

IX - 5.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

PARKINGS

X - 1 ACCES VEHICULES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de GOLFE-JUAN.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X PARKINGS**X - 1 ACCES VEHICULES**

Les tarifs s'entendent de date à date pour les stationnements au mois et à l'année.

Le titulaire d'une place de port peut acquérir un seul titre d'accès payant au parking du port (titre annuel, titre saison ou titre mensuel).

Ce titre d'accès permet au titulaire de la place de port de pénétrer dans l'enceinte portuaire afin de visiter son navire ou d'effectuer une sortie à la mer ; ce stationnement ne peut excéder 7 jours consécutifs sauf autorisation écrite.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, le titulaire se verra supprimer son titre d'accès sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement. L'autorité portuaire est habilitée à faire procéder à l'enlèvement du véhicule par les services compétents en cas de non-respect de ces dispositions.

En cas de non-paiement des redevances de stationnement du bateau, le titre d'accès sera désactivé sans mise en demeure préalable et sans remboursement des sommes versées.

Au mois	20 € TTC
Saison hiver (Octobre-Avril) ou saison été (Mai-Septembre)	40 € TTC
A l'année	75 € TTC
Perte et remplacement du titre d'accès	40 € TTC

PORT DE VILLEFRANCHE- DARSE

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 33 P

Date de présentation en conseil portuaire : 21 janvier 2015

Contact : Sarah CASTANIE-ANGUE – Tel: 04 93 01 70 70

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	CARENAGE & MANUTENTION
IX	DOMANIAL
X	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DEFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	8
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	8
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	9
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	11
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	13
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
IV - 4	SINISTRES.....	16
IV - 5	RECLAMATIONS.....	17

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de VILLEFRANCHE-DARSE. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de VILLEFRANCHE-DARSE.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des ports maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,

- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – Code des transports

Le Code des ports maritimes (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 **Assurances**

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 **Couverture et clauses**

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 **Justificatif d'assurance**

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apponnement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.4 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de VILLEFRANCHE-DARSE",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais,

risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Horaires d'ouverture du service Administratif & Plaisance

Lieu : Port de la Darse, 1^{er} étage de la capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 01 78 05

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture :

Dates	Horaires	Jours d'ouverture	Jours de fermeture
Du 01/05 au 15/06 et du 15/09 au 1/10	7h30 – 12h30 et 13h30 – 19h	6,5 j / 7j	Dimanche apm
Du 15/06 au 01/07 et du 1/09 au 15/09	7h30 – 19h	7j / 7j	Aucun
Du 01/07 au 31/08	7h – 20h	7j / 7j	Aucun
Du 01/10 au 01/05	8h – 12h30 et 13h30 – 18h	6,5j / 7j	Dimanche apm

III - 6.2 Horaires d'ouverture du service technique / carénage

Lieu : Port de la Darse, 1^{er} étage de la capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 76 36 81

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi, 8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00.

Fermeture : samedis, dimanches et jours fériés.

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

- V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)
- V - 2 NAVIRES DE FRET
- V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE
 - V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.
 - V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.
 - V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé
- V - 4 NAVIRES DE PECHE
- V - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

(Sans objet)

V - 2 NAVIRES DE FRET

(Sans objet)

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Forfait annuel hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude ayant Villefranche-Darse comme port d'attache.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	560
BC	5,99	2,30	13,8	810
DE	6,99	2,60	18,2	1 200
FG	7,99	2,80	22,4	1 630
HI	8,99	3,10	27,9	2 110
JK	9,99	3,40	34,0	2 620
LM	10,99	3,70	40,7	3 190
NO	11,99	4,00	48,0	3 530
P	12,99	4,30	55,9	3 870
Q	13,99	4,60	64,4	4 520
R	15,99	4,90	78,4	5 220
S	17,99	5,20	93,6	6 330
T1	20,99	5,60	117,6	7 050
T2	23,99	6,00	144,0	7 640

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

(Sans objet)

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

(Sans objet)

V - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

Se référer au chapitre PLAISANCE

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

VI - 1.2 Passage

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

VI - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
0,746	0,597	0,373	0,299

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 **Passage**

1 **Généralités**

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	7,46	5,97	3,73	2,99
BC	5,99	2,30	13,8	10,30	8,24	5,15	4,12
DE	6,99	2,60	18,2	13,58	10,87	6,79	5,43
FG	7,99	2,80	22,4	16,72	13,37	8,36	6,69
HI	8,99	3,10	27,9	20,82	16,66	10,41	8,33
JK	9,99	3,40	34,0	25,37	20,30	12,69	10,15
LM	10,99	3,70	40,7	30,37	24,30	15,19	12,15
NO	11,99	4,00	48,0	35,82	28,66	17,91	14,33
P	12,99	4,30	55,9	41,72	33,37	20,86	16,69
Q	13,99	4,60	64,4	48,06	38,45	24,03	19,22
R	15,99	4,90	78,4	58,51	46,81	29,25	23,40
S	17,99	5,20	93,6	69,85	55,88	34,92	27,94

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habitables de + de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.
- Pour les navires non habitables de - de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 14 journées sur l'année.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne peut être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif « Animation Club » ne pourra excéder 79 membres répartis entre l'Association des Bateliers Plaisanciers Villefranchois, le Club de la Mer, le Club de la Voile et 1 pour le Club Sports nautiques Villefranchois.

Les bénéficiaires du tarif « Animation Club » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels » du tarif PLAISANCE.

Le tarif est payable en une seule fois à l'émission de la facture.

2.2 Patrimoine – Pointus – Tradition

a) Patrimoine - Pointus

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement des « pointus en bois », et en les regroupant.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- le navire soit conservé en parfait état,
- le navire sorte par ses propres moyens 10 journées sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Le tarif Patrimoine – Pointus consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Il est payable en une seule fois, à l'émission de la facture.

Les bénéficiaires du tarif Patrimoine – Pointus ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels ».

b) Patrimoine - Tradition

Le navire de tradition est un navire en bois construit avant le 31 décembre 1975.

Pour bénéficier du tarif « Tradition » une demande d'un poste d'amarrage doit être déposée au bureau du port.

En fin d'année, l'ensemble des dossiers déposés sont étudiés en commission d'attribution bipartite. L'attribution du tarif « Tradition » est accordée en fonction de la qualité du dossier, de la catégorie du navire et des postes disponibles proposés par le concessionnaire.

A l'issue de l'analyse du dossier, le bénéficiaire du tarif « Tradition » reçoit un courrier d'attribution de poste émanant de l'Autorité portuaire et valant autorisation de stationnement dans le port de Villefranche-Darse.

L'application du tarif « tradition » ne peut être acquis définitivement, il est renouvelable annuellement sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Le navire doit sortir 14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avril à octobre).

Le tarif appliqué est le tarif « Contrat annuel ».

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.5 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.6 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments

spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des ports maritimes.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le **Forfait Annuel** ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le **Contrat Annuel** ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement,

sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Contrat Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Contrat Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	24 h	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile. Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	30%	1 080
BC	5,99	2,30	13,8	25%	1 600
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 390
FG	7,99	2,80	22,4	15%	2 940
HI	8,99	3,10	27,9	5%	4 100
JK	9,99	3,40	34,0	5%	4 990
LM	10,99	3,70	40,7	5%	5 970
NO	11,99	4,00	48,0	5%	7 050
P	12,99	4,30	55,9	5%	8 200
Q	13,99	4,60	64,4	5%	9 450
R	15,99	4,90	78,4	5%	11 510
S	17,99	5,20	93,6	5%	13 740

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du Forfait Annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Forfait Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Forfait Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.11 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du Forfait Annuel est soumis à obligations de sortie ; une sortie n'est prise en compte que si elle est effectuée par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 8 mètres, au moins huit journées dans l'année, la sortie étant considérée comme effective même si la sortie et le retour au port ont lieu le même jour ;
- pour les autres navires, au moins dix nuitées dans l'année par tranche de 24 heures, de midi à midi.

Chaque sortie en journée ou nuitée doit être signalée au plus tard le jour de la sortie, au Bureau du port ; à défaut elle n'est pas prise en compte.

Les navires qui n'effectuent pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiquées ci-dessus perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

Les séjours à terre dans le port de la Darse sont pris en compte comme jours de sortie seulement dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année précédente.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du Code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	560
BC	5,99	2,30	13,8	810
DE	6,99	2,60	18,2	1 200
FG	7,99	2,80	22,4	1 630
HI	8,99	3,10	27,9	2 110
JK	9,99	3,40	34,0	2 620
LM	10,99	3,70	40,7	3 190
NO	11,99	4,00	48,0	3 530
P	12,99	4,30	55,9	3 870
Q	13,99	4,60	64,4	4 520
R	15,99	4,90	78,4	5 220
S	17,99	5,20	93,6	6 330

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,00 € TTC
---	-------------

VI - 2.3 Services accessoires**1 Assistance portuaire**

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	64 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) :	50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00)	100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	51 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) :	50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00)	100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,40 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie	2,23 € TTC la page
-----------------------	--------------------

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant

12,74 € TTC / m ³

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

VII - 1.2 Passage

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

VII - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de

francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE €TTC/jour/m ²	BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²
0,746	0,373	0,299

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	88	44	35
T2	23,99	6,00	144,0	107	54	43
U	28,99	7,00	203,0	151	76	60
V	33,99	8,00	272,0	203	102	81
W	38,99	9,00	351,0	262	131	105
X	43,99	10,00	440,0	328	164	131

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**VII - 2.1 Réseau d'eau potable****1 Tous utilisateurs**

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
 Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100%
 Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,00 € TTC
---	-------------

VII - 2.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	64 € TTC / ½ heure
Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) :	50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00)	100%
Toute ½ heure commencée est due.	

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	51 € TTC / ½ heure
Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) :	50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00)	100%
Toute ½ heure commencée est due.	

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,40 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie

2,23 € TTC la page

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant

12,74 € TTC / m ³

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

CARÉNAGE

VIII CARENAGE & MANUTENTION

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

- VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- VIII - 1.3 Informations préalables
- VIII - 1.4 Dimensions
- VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- VIII - 1.6 Opérations de manutention
- VIII - 1.7 Manutentions sans calage
- VIII - 1.8 Manutentions avec calage
- VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

- VIII - 2.1 Forme de radoub
- VIII - 2.2 Slipways
- VIII - 2.3 Aire de carénage Sud
- VIII - 2.4 Zone carénage Nord
- VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau
- VIII - 2.6 Potence

VIII - 3 TARIFS

- VIII - 3.1 Préavis
- VIII - 3.2 Usage des engins de manutention
- VIII - 3.3 Usage des slipways
- VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub
- VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage:
- VIII - 3.6 Navires en réparation
- VIII - 3.7 Tarifs divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII CARENAGE & MANUTENTION

Le port de VILLEFRANCHE-DARSE met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire. Il en va ainsi des opérations de calage et d'attinage dans la forme de radoub du port de Villefranche-Darse.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

VIII - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

VIII - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

VIII - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

VIII - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,

- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

VIII - 2.1 **Forme de radoub**

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ; en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

VIII - 2.2 **Slipways**

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (2013 : société Claude Plaisance Service). Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- la mise en place sur le berceau,
- la manœuvre proprement dite du berceau,
- l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

VIII - 2.3 **Aire de carénage Sud**

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse).

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t

L'ensemble de cet outillage est géré directement par le concessionnaire.

VIII - 2.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile de marque AUSTIN western, type 415 n 119 ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (2013 : société PLAISANCE SERVICE)

VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

VIII - 2.6 Potence

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1000kg est à la disposition des usagers sur demande. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

VIII - 3 TARIFS**VIII - 3.1 Préavis**

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire.

Seuls les cas d'urgence précisés au premier alinéa de l'article 15 du Cahier des Charges dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

VIII - 3.2 Usage des engins de manutention

1 Grues mobiles

1.1 Mise à terre ou/et mise à l'eau des navires d'un poids < 10 tonnes

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum :

Catégorie	Longueur max mètres	Carénage Nord	Carénage Sud	
		Grue Austin Western	Grue mobile	
		Manutention sans calage	Manutention sans calage	Manutention avec calage
A B C	5,99	45,68 €	47,01 €	79,91 €
D E	6 à 6,99	57,13 €	58,81 €	91,72 €
F G	7 à 7,99	74,89 €	77,08 €	109,97 €
H I	8 à 8,99	89,96 €	92,60 €	125,50 €
J K	9 à 9,99	113,39 €	116,72 €	171,56 €
L M	10 à 10,99	154,12 €	158,66 €	224,46 €
N O	11 à 11,99	190,89 €	196,51 €	262,31 €
P	12 à 12,99	240,47 €	247,55 €	324,32 €
Q	13 à 13,99	280,16 €	288,40 €	365,17 €
R et plus	14 et plus	320,11 €	329,52 €	428,23 €

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention ou un déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre sont majorés de 25% par demi-heure en sus.

1.2 Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	66,10 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

2 Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le concessionnaire pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le concessionnaire. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, **majoré de 20%**.

3 Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location à l'heure	103,45 € TTC / heure
Location à la ½ heure	51,72 € TTC / ½ heure

4 Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 24h précédant la date de début de réservation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

5 Prestations en dehors des heures ouvrées

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h	50%
Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00)	100%
Toute demi-heure commencée est due	

VIII - 3.3 Usage des slipways

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- - la mise en place sur le berceau,
- - la manœuvre proprement dite du berceau,
- - l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

1 Halage et mise à l'eau des navires

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	103,65 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	128,48 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	151,44 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	173,88 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	201,87 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	225,82 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	257,20 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	290,89 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	325,03 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	366,57 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	403,38 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	448,83 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	493,99 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	49,82 € TTC

2 Stationnement sur les slipways – tarif public

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	4,25 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	4,25 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	5,76 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	7,60 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	9,40 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	11,76 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	14,22 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	17,13 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	20,15 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	23,40 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	26,93 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	29,92 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	32,92 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	5,71 € TTC

3 Stationnement sur les slipways – tarif Professionnels

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	3,36 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	3,36 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	4,53 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	5,99 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	7,40 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	9,23 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	11,20 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	13,43 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	15,83 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	18,41 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	21,17 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	23,51 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	25,86 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	4,59 € TTC

VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub

1 Généralités

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau

d'exploitation de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le concessionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

2 Présence de plusieurs navires dans la forme

Le concessionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le concessionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

3 Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme

Le concessionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes les opérations prévues à l'article 16 bis du Cahier des Charges, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des clients.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	532,87 € TTC
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	10,72 € TTC/mètre

Majoration des manœuvres hors heures ouvrables :

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h	50%
Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00)	100%

Occupation (par jour et à la longueur)	5,36 € TTC/mètre/jour
--	-----------------------

Minimum de perception : 8 jours

VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage:

1 Stationnement sur les aires de carénage

a) Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

b) Séjour de longue durée

Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Pendant les mois d'octobre à mars et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers titulaires d'un contrat ou forfait annuel dans le port de Villefranche-Darse pourront bénéficier, sur leur demande, de l'application du tarif du 1^{er} au 30^{ème} jour inclus pour les prolongations de séjour sous réserve qu'elles aient été autorisées par le concessionnaire.

c) Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche sur mer.

d) Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

e) Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

CATEGORIE	Longueur	Largeur	du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour inclus € TTC/jour	au delà du 30 ^{ème} jour € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	- de 5 m	2,00	4,03	8,06	1,50
B C	5 à 5,99	2,30	5,83	11,08	1,50
D E	6 à 6,99	2,60	7,28	14,10	1,50
F G	7 à 7,99	2,80	8,67	16,68	1,50
H I	8 à 8,99	3,10	9,84	19,36	1,50
J K	9 à 9,99	3,40	11,08	22,16	3,10
L M	10 à 10,99	3,70	12,26	25,12	3,10
N O	11 à 11,99	4,00	16,35	32,57	5,10
P	12 à 12,99	4,30	20,10	40,18	5,10
Q	13 à 13,99	4,60	24,18	48,24	5,10
R	14 à 15,99	4,90	28,15	55,74	7,10
S	16 à 17,99	5,20	32,17	63,46	7,10
T1	18 à 20,99	5,60	36,38	70,91	8,70
T2	21 à 23,99	6,00	38,13	74,85	8,70
U	24 à 28,99	7,00	39,96	78,80	10,70

VIII - 3.6 Navires en réparation

1 Définition et engagements

On entend par navire en réparation le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit :

- en faire la demande par écrit ;
- confier la totalité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le concessionnaire ;
- fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord au Bureau du port. Le professionnel en charge doit indiquer au concessionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

2 Stationnement à flot

Pour le stationnement à flot des navires en réparation, seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif. Les titulaires d'un poste d'abonnement ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Catégorie	Longueur	Largeur ≤ à	€ TTC/jour
A	- de 5m	2,00m	2,53
B C	5 à 5.99	2,30	3,35
D E	6 à 6.99	2,60	4,53
F G	7 à 7.99	2,80	5,54
H I	8 à 8.99	3,10	6,95
J K	9 à 9.99	3,40	8,40
L M	10 à 10,99	3,70	10,08
N O	11 à 11,99	4,00	11,87
P	12 à 12,99	4,30	13,82
Q	13 à 13,99	4,60	15,90
R	14 à 15,99	4,90	19,42
S	16 à 17,99	5,20	23,00
T1	18 à 20,99	5,60	35,60
T2	21 à 23,99	6,00	42,82
U	24 à 28,99	7,00	50,14
V	29 à 33,99	8,00	67,26
W	34 à 38,99	9,00	86,86
X	39 à 43,99	10,00	106,44

VIII - 3.7 Tarifs divers**1 Mise à disposition de la pompe à eaux noires**

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2 € TTC / ½ heure
--	-------------------

Gratuité pour les navires stationnés à l'année.

2 Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise a disposition du nettoyeur haute pression	11 € TTC/heure
--	----------------

3 Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	21 € TTC
------------------------------	----------

DOMANIAL

IX - 1 PARCS ET TERRE-PLEINS :

- IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques
- IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux
- IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers
- IX - 1.4 Stationnement sous hangar
- IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle
- IX - 1.6 Stationnement après déplacement d'office
- IX - 1.7 Terre-plein non aménagé
- IX - 1.8 Occupation non autorisée

IX - 2 LOCAUX

- IX - 2.1 Local avant-port
- IX - 2.2 Caserne DUBOIS
- IX - 2.3 Bâtiment A
- IX - 2.4 Bâtiment B
- IX - 2.5 Bâtiment C
- IX - 2.6 Maison cantonnière
- IX - 2.7 Local Jetée

IX - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- IX - 3.1 Réseau d'eau potable
- IX - 3.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- IX - 3.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX DOMANIAL

IX - 1 PARCS ET TERRE-PLEINS :

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures de midi à midi, toute journée commencée étant due.

IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques

Les navires et remorques entreposés dans les parcs, ou sur les terre-pleins acquittent une redevance journalière, en fonction de la surface occupée, sur la base hors-tout de l'ensemble navire + remorque.

CATEGORIE	Longueur max (mètres)	Largeur max (mètres)	Stationnement € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	Moins 5 m	2,00	1,57 €	1,50 €
B C	5,00 à 5,99	2,30	2,13 €	1,50 €
D E	6,00 à 6,99	2,60	2,80 €	1,50 €
F G	7,00 à 7,99	2,80	3,47 €	1,50 €
H I	8,00 à 8,99	3,10	4,37 €	1,50 €
J K	9,00 à 9,99	3,40	5,26 €	3,10 €
L M	10,00 à 10,99	3,70	6,28 €	3,10 €
N O	11,00 à 11,99	4,00	7,45 €	5,10 €
P	12,00 à 12,99	4,30	8,62 €	5,10 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	9,96 €	5,10 €
R	14,00 à 15,99	4,90	12,08 €	7,10 €
S	16,00 à 17,99	5,20	14,38 €	7,10 €
T	18,00 à 23,99	6,00	22,28 €	8,70 €
U	24,00 à 28,99	7,00	31,34 €	10,70 €

Minimum de perception : 10,50 € TTC

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins, les planchettes.

IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au m² d'occupation.

Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	1,42 € TTC / m ² / jour
--	------------------------------------

IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,24 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,42 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,66 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	27,00 € TTC

IX - 1.4 Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	11,60 € TTC / m ² / mois
---------------------------	-------------------------------------

IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle

Manifestation exceptionnelle	2,50 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.6 Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires	4,03 € TTC m ² / jour
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers	7,50 € TTC m ² / jour

Les frais d'enlèvement par engin approprié seront facturés au propriétaire avec majoration de 20 %.

IX - 1.7 Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial	39,10 € TTC m ² par an
Terre-plein non aménagé	11,08 € TTC m ² par an
Entreposages divers autorisés (conteneurs)	0,24 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.8 Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	1,93 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	50 m ²

IX - 2 LOCAUX

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

IX - 2.1 Local avant-port

Local avant-port	43,32 € TTC / m ² / an
------------------	-----------------------------------

IX - 2.2 Caserne DUBOIS

Local sous voûte	16,40 € TTC m ² par an
Local en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	23,60 € TTC m ² par an

IX - 2.3 Bâtiment A

Atelier	143,41 € TTC m ² par an
---------	------------------------------------

Mezzanine	114,72 € TTC m ² par an
Local Armement bassin	0,67 € TTC m ² par jour

IX - 2.4 Bâtiment B

Atelier	143,41 € TTC m ² par an
Atelier non réhabilité (RdC)	59,35 € TTC m ² par an
Mezzanine	114,72 € TTC m ² par an
Tertiaire	174,43 € TTC m ² par jour

IX - 2.5 Bâtiment C

Cour intérieure	102,00 € TTC m ² par an
Tertiaire	174,43 € TTC m ² par an
Atelier	143,41 € TTC m ² par an

IX - 2.6 Maison cantonnière

Maison cantonnière	79,15 € TTC m ² par an
--------------------	-----------------------------------

IX - 2.7 Local Jetée

Local jetée	21,51 € TTC m ² par an
-------------	-----------------------------------

IX - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

IX - 3.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

IX - 3.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
 Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%
 Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie 11,00 € TTC

IX - 3.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent 64 € TTC / ½ heure

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent 51 € TTC / ½ heure

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire 1,50 € TTC / personne

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers 50 € TTC / conteneur

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte 8,40 € TTC / m² / jour

Minimum de perception 100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie 2,23 € TTC la page

8 Livraison de carburants

CCI Nice Côte d'Azur – Port de Villefranche-Darse

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant	12,74 € TTC / m ³
---------------------------------------	------------------------------

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

PARKINGS

- X - 1 CONDITIONS GENERALES
- X - 2 REGIME GENERAL
- X - 3 TARIFS SPECIFIQUES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X PARKINGS

X - 1 CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation avec le concessionnaire ;
- Les professionnels du nautisme.

Les badges d'accès sont délivrés par le concessionnaire, à raison d'un badge par navire, sur présentation de la carte grise du véhicule autorisé. Le titre d'accès doit être impérativement collé sur le pare-brise. Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

X - 2 REGIME GENERAL

Voitures particulières, taxis, voitures de louage par heure	1,03 € TTC / heure
Voitures particulières, taxis, voitures de louage par ½ journée	2,82 € TTC / ½ journée

Poids lourds y.c. transport en commun par heure	4,62 € TTC / heure
Poids lourds y.c. transport en commun par ½ journée	13,91 € TTC / ½ journée

X - 3 TARIFS SPECIFIQUES

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires séjournant dans le port et aux professionnels du nautisme, pour l'accès au quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare. Le tarif annuel consenti aux professionnels du nautisme est limité à ceux qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un local professionnel sur le port de la Darse.

Tarif armateur ou professionnel du nautisme par an	42,93 € TTC / an
Tarif armateur ou professionnel du nautisme par mois	14,10 € TTC / mois
Remplacement d'un badge perdu	42,93 € TTC

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports et du Code des ports maritimes
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents



PORT DE NICE TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n°30 P

Date de présentation en conseil portuaire : 19 décembre 2014

Contact : Michel LALLEMENT – Tel 08 20 42 55 55 e-mail

port-nice@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	SUPERYACHTING
IX	CARENAGE & MANUTENTION
X	DOMANIAL
XI	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DEFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	8
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	8
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	9
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	11
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	12
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
IV - 4	SINISTRES.....	16
IV - 5	RECLAMATIONS.....	16

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de NICE. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de NICE.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des ports maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,

- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – Code des transports

Le Code des ports maritimes (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 **Qualité du demandeur**

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 **Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage**

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

III - 1.3 **Intervention sur le port**

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 **Mise à disposition d'outillage ou de personnel**

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affréteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 **AUTORISATION PREALABLE**

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa

nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 **Assurances**

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 **GRATUITES**

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apportement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.4 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de NICE",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Service Administratif-Commerce-Domanial

L'ensemble de ces services se situe quai Amiral Infernet 06300 Nice.

Tel 08 20 42 55 55 e-mail port-nice@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

III - 6.2 Service Plaisance-Carénage-Parc de stationnement

L'ensemble de ces services se situe quai du commerce 06300 Nice

Tel 08 20 42 55 55 e-mail nice-plaisance@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au samedi, de 7h00 à 18h00 toute l'année.

En mars, avril mai, juin, septembre et octobre –ouverture 7j/7 - de 7h00 à 20h00

En juillet et août, ouverture 7j/7 de 7h00 à 21h00

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

V - 1.2 CROISIERE

V - 1.3 Côtiers

V - 2 NAVIRES DE FRET

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS DE SERVITUDE

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

V - 4 NAVIRES DE PECHE

V - 5 AMARRAGE AUX COFFRES – RADE DE VILLEFRANCHE

V - 6 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

V - 6.1 Conditions communes aux fluides et services divers

V - 6.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

V - 6.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

V - 6.4 Appareils et matériels de manutention

V - 6.5 Mise à disposition de personnel

V - 6.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de NICE. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE**V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)**

La redevance « passager » est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Un minimum de perception est fixé par tranche horaire de 24h à partir de l'amarrage ou du mouillage du navire.

Cette redevance est applicable pour la mise à disposition :

- Des installations portuaires du port de Nice.
- De la gare maritime du port de Villefranche-Santé.
- Du ponton attribué aux opérations de croisière dans le port de Villefranche-Darse.

Les contrats de sous-traitance établis par la CCINCA pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations portuaires et des gares maritimes fixent les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

La compagnie ou son agent maritime doit fournir à la CCINCA une copie de la déclaration en douane (DND2) de chaque mouvement.

V - 1.1 FERRIES, ROPAX**1 Lignes de l'espace Schengen**

Tarif saison du 1er avril au 31 octobre

Passagers	2,60 € HT / passager
Véhicules accompagnant	3,56 € HT / véhicule
Motocycles	2,22 € HT / véhicule
Véhicules fret de tourisme	4,07 € HT / véhicule
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	13,73 € HT / véhicule

Tarif basse saison du 1er novembre au 31 mars

Passagers	1,68 € HT / passager
Véhicules accompagnant	2,34 € HT / véhicule
Motocycles	2,22 € HT / véhicule
Véhicules fret de tourisme	4,07 € HT / véhicule
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	13,73 € HT / véhicule

2 Lignes hors espace Schengen

Passagers	6,32 € HT / passager
Véhicules accompagnant	3,56 € HT / véhicule
Motocycles	2,22 € HT / véhicule
Véhicules fret de tourisme	4,07 € HT / véhicule
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	13,73 € HT / véhicule

V - 1.2 CROISIÈRE

1 Tarifs des escales

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Nice–Villefranche Santé et du ponton du port de Villefranche Darse.

1.1 Escale à quai

Redevance	4,16 € HT / passager
-----------	----------------------

1.2 Escale sur rade

La redevance sur rade est scindée en deux paliers :

Redevance pour un nombre d'escale < à 20	3,70 € HT / passager
Redevance pour un nombre d'escale > ou = à 20	3,60 € HT / passager

Le palier appliqué dès la 1^{ère} escale est fondé sur le nombre d'escales planifiées par compagnie pour l'année.

Si en fin d'année, le nombre d'escales réalisées ne correspond pas au palier appliqué (annulation ou escale supplémentaire), une facture ou un avoir rectificatif est établi.

- Minimum de perception par escale : 1 000,00 € HT/jour.
- A Villefranche, le minimum de perception est fixé à 2 800.00 € HT/jour pour les jours où il n'y a qu'un seul navire de croisière en escale dans la rade de Villefranche.
- L'annulation d'escale avec un préavis inférieur à 30 jours, hors cause météo, entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception.
- Redevance sûreté pour escale de nuit ou se prolongeant de 23 h à 6 h : application d'un forfait de 200 € HT/nuit en sus des redevances.

2 Mise à disposition de l'appareil à rayons X

Forfait escale	457,22 € HT
----------------	-------------

3 Ponton de transbordement

Location et mise en place	1 650,00 € HT
---------------------------	---------------

V - 1.3 Côtiers

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement (ce document leur est remis par le service d'exploitation du port). Elle comprend les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

Redevance d'usage des installations	1,31 € HT / passager
-------------------------------------	----------------------

Minimum de perception Entrée/Sortie, par escale : 20 pax

V - 2 NAVIRES DE FRET

Usage des installations portuaires affectées aux marchandises n'utilisant pas les appareils et matériels de manutention. Ces tarifs s'appliquent de façon progressive tranche par tranche.

de 0 à 2 000 tonnes	0,35 € HT / tonne
de 2 001 à 5 000 tonnes	0,11 € HT / tonne
au-delà de 5 000 tonnes	0,07 € HT / tonne

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISÉ DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

Pour bénéficier d'un poste à l'année, les armateurs doivent en faire la demande par écrit à la Capitainerie, avant le 15 janvier de l'année en cours. Cette demande est examinée en commission d'attribution des postes avant le 15 février.

Les navires côtiers disposant d'un poste permanent autorisé par le Commandant du port de Nice, après décision de la commission d'attribution et bénéficiant de ce forfait annuel, sont assujettis à la redevance d'usage des installations portuaires mises à la disposition des passagers.

Les pêcheurs professionnels, ayant Nice pour port d'attache sont exonérés de cette redevance sous réserve que le titulaire soit inscrit sur le rôle d'équipage plus de 260 jours par année civile.

Il doit en apporter la preuve par écrit au moyen d'une attestation de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Catégorie	Longueur (m)	Largeur < ou = (m)	SURFACE	Forfait annuel € TTC
A	4,99	2	10	4 178
B C	5,99	2,3	13,8	4 178
D E	6,99	2,6	18,2	4 178
F G	7,99	2,8	22,4	4 178
H I	8,99	3,1	27,9	4 178
J K	9,99	3,4	34	4 178
L M	10,99	3,7	40,7	4 178
N O	11,99	4	48	4 178
P	12,99	4,3	55,9	4 178
Q	13,99	4,6	64,4	4 178
R	15,99	4,9	78,4	5 705
S	17,99	5,2	93,5	5 705
T1	20,99	5,6	117,5	12 176
T2	23,99	6	143,9	12 176
U	28,99	7	202,9	16 112
V	33,99	8	271,9	20 942
W	38,99	9	350,9	25 856
X	43,99	10	439,9	32 078
Y	48,99	11	538,9	39 484
Z	53,99	12	647,9	53 216
au-delà	+5m	+1m	702	63 859

Au-delà de 54m, calcul à la surface du navire selon les catégories de taille du Yachting

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Le forfait journalier ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le port.

Une réduction de 75% du 1er novembre au 31 mars de la redevance de base est appliquée pour les navires non exonérés.

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour
n				
A	4,99	2,00	10,0	7,43
BC	5,99	2,30	13,8	10,25
DE	6,99	2,60	18,2	13,52
FG	7,99	2,80	22,4	16,64
HI	8,99	3,10	27,9	20,73

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

JK	9,99	3,40	34,0	25,26
LM	10,99	3,70	40,7	30,24
NO	11,99	4,00	48,0	35,66
P	12,99	4,30	55,9	41,53
Q	13,99	4,60	64,4	47,85
R	15,99	4,90	78,4	58,25
S	17,99	5,20	93,6	69,54
T1	20,99	5,60	117,6	71,00
T2	23,99	6,00	144,0	87,00
U	28,99	7,00	203,0	122,00
V	33,99	8,00	272,0	164,00
W	38,99	9,00	351,0	211,00
X	43,99	10,00	440,0	265,00
Y	48,99	11,00	539,0	324,00
Z	53,99	12,00	648,0	390,00
Z01	58,99	13,00	767,0	462,00
Z02	64,99	14,00	910,0	548,00
Z03	71,99	15,00	1080,0	668
Z04	78,99	16,00	1264,0	782
Z05	85,99	17,00	1462,0	905
Z06	92,99	18,00	1674,0	1 036
Z07	99,99	19,00	1900,0	1 176
Z08	106,99	20,00	2140,0	1 324
Z09	113,99	21,00	2394,0	1 482
Z10	120,99	22,00	2662,0	1 648
Z11	127,99	23,00	2944,0	1 822
Z12	134,99	24,00	3240,0	2 005
Z13	142,99	25,00	3575,0	2 213
Z14	150,99	26,00	3926,0	2 430
Z15	158,99	27,00	4293,0	2 657
Z16	166,99	28,00	4676,0	2 894
Z17	174,99	29,00	5075,0	3 141
Z18	182,99	30,00	5490,0	3 398
Z19	190,99	31,00	5921,0	3 665

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

La redevance est due par les navires de pêche n'ayant pas le port de Nice comme port d'attache. Ces derniers bénéficient d'une franchise de douze heures pour les opérations de débarquement de poisson. Au-delà du délai de douze heures une redevance de stationnement est appliquée en fonction des dimensions du navire et de la durée du séjour.

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Les jours sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Cette redevance est à la charge de l'armateur.

La redevance applicable est celle du stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales, ci-dessus, à laquelle est affectée une remise de 50%.

V - 5 AMARRAGE AUX COFFRES – RADE DE VILLEFRANCHE

Une redevance est perçue pour tout amarrage d'un navire ou engin autorisé par la Capitainerie, après accord de la Marine nationale.

Coffre Sud	210,00 € HT / jour
Coffre Nord	160,00 € HT / jour

V - 6 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**V - 6.1 Conditions communes aux fluides et services divers**

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

V - 6.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires**1 Utilisation du réseau d'eau potable**

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.

Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,77 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,72 € HT / m / an
Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	11,05 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kWh	20,40 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kWh	17,34 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	16,32 c€ HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,43 € HT / intervention

V - 6.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,88 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,61 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

V - 6.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,49 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	155,71 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	279,35 € HT / ½ journée
A l'heure	82,03 € HT / heure
A la ½ heure	46,87 € HT / ½ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	110,59 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

V - 6.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

La première demi-heure	37,72 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,86 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	37,72 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	57,06 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	57,06 € HT / agent / heure
Prime de rappel	79,48 € HT / agent / intervention

V - 6.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,51 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	38,31 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	38,31 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

VI - 1.2 Passage

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

VI - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

VI - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

VI - 2.4 Appareils et matériels de manutention

VI - 2.5 Mise à disposition de personnel

VI - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

VI - 2.7 Autres services divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
n			
0,743	0,594	0,371	0,297

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défalquées des factures.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	7,43	5,94	3,71	2,97
BC	5,99	2,30	13,8	10,25	8,20	5,13	4,10
DE	6,99	2,60	18,2	13,52	10,82	6,76	5,41
FG	7,99	2,80	22,4	16,64	13,31	8,32	6,66
HI	8,99	3,10	27,9	20,73	16,58	10,36	8,29
JK	9,99	3,40	34,0	25,26	20,21	12,63	10,10
LM	10,99	3,70	40,7	30,24	24,19	15,12	12,10
NO	11,99	4,00	48,0	35,66	28,53	17,83	14,26
P	12,99	4,30	55,9	41,53	33,22	20,77	16,61
Q	13,99	4,60	64,4	47,85	38,28	23,92	19,14
R	15,99	4,90	78,4	58,25	46,60	29,12	23,30
S	17,99	5,20	93,6	69,54	55,63	34,77	27,82

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Patrimoine – Tradition - Pointus

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités suivant les ports, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Au port de Nice, les conditions pour bénéficier annuellement du tarif préférentiel accordé aux pointus sur la panne « M » sont :

- Le navire doit être en bois,
- Le navire doit être conservé en parfait état,
- Le navire doit sortir huit journées ou huit nuitées pour les navires de catégorie A à FG incluse ou navires non habitables, ces huit jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque

période prise en compte devra être égale au moins à vingt-quatre heures ;

- Tout nouveau propriétaire d'un pointu en bois stationné sur 2 files au ponton M sera au tarif Passage pendant les 2 premières années de présence. Il bénéficiera du tarif « Pointus » qui consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison et Hors Saison.

Il obtiendra le statut abonné après validation de la commission de titularisation dès lors que le bateau est depuis plus de 2 années civiles au tarif Passage dans le port.

Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans le port, ne saurait constituer un droit acquis sur une place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Les bénéficiaires du tarif Patrimoine – Tradition – Pointus ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels ».

2.2 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.3 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des ports maritimes.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le Forfait Annuel ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le Contrat Annuel ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en

vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

- a) L'absence de sortie du port deux années de suite

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Contrat Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Contrat Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	24 h	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile. Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	30%	1 080
BC	5,99	2,30	13,8	25%	1 590
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 380
FG	7,99	2,80	22,4	15%	2 930
HI	8,99	3,10	27,9	5%	4 080
JK	9,99	3,40	34,0	5%	4 970
LM	10,99	3,70	40,7	5%	5 950
NO	11,99	4,00	48,0	5%	7 010
P	12,99	4,30	55,9	5%	8 170
Q	13,99	4,60	64,4	5%	9 410
R	15,99	4,90	78,4	5%	11 460
S	17,99	5,20	93,6	5%	13 680

3 Le Forfait Annuel**3.1 Conditions applicables**

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du Code des ports maritimes).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du Forfait Annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

(i) Remboursement du Forfait Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Forfait Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Forfait Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.11 Obligation de sortie

Le bénéfice du Forfait Annuel ne sera accordé aux propriétaires des navires qu'aux conditions suivantes :

Le navire doit être sorti par ses propres moyens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente au moins :

- *huit journées ou huit nuitées pour les navires de catégorie A à G incluse (moins de 8 m) ou navires non habitables ; ces huit journées ou nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte doit durer au moins vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;*
- *huit nuitées pour les navires de catégorie H à K incluse (8 m à 9,99 m) ; ces huit nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte doit durer au moins vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;*
- *quatorze nuitées pour les navires de catégorie L à P (10 m à 12,99 m) ; ces quatorze nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte doit durer au moins vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;*
- *trente nuitées pour les navires de catégorie Q et au-delà (13 m et plus) ; ces trente nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque période prise en compte doit durer au moins sept jours consécutifs de 12 heures à 12 heures.*

Tout propriétaire de navire qui ne satisfait pas aux conditions de sorties indiquées ci-dessus perd le bénéfice du renouvellement du Forfait Annuel.

Les plaisanciers doivent informer par écrit le service Plaisance de leur absence et de la date prévisionnelle de retour ; seules les absences déclarées sont prises en compte.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du Code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	770
BC	5,99	2,30	13,8	1210
DE	6,99	2,60	18,2	1680
FG	7,99	2,80	22,4	2020
HI	8,99	3,10	27,9	2570
JK	9,99	3,40	34,0	3050
LM	10,99	3,70	40,7	3720
NO	11,99	4,00	48,0	4250
P	12,99	4,30	55,9	4930
Q	13,99	4,60	64,4	5510

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VI - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.

Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,77 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,72 € HT / m / an
---	---------------------

Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	11,05 € HT / m / an
---	---------------------

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kWh	20,40 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kWh	17,34 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	16,32 c€ HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,43 € HT / intervention

VI - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,88 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Forfait d'intervention Plaisance Yachting	31,26 € HT / intervention
Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,61 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

VI - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,49 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	155,71 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	279,35 € HT / ½ journée
A l'heure	82,03 € HT / heure
A la ½ heure	46,87 € HT / ½ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	110,59 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

VI - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	37,72 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,86 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	37,72 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	57,06 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	57,06 € HT / agent / heure
Prime de rappel	79,48 € HT / agent / Intervention

VI - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,51 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	38,31 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	38,31 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VI - 2.7 Autres services divers**1 Services accessoires****1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires**

Intervention durant les heures ouvrables	192,98 € TTC / heure
Minimum de perception 2 heures	
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00	69,36 € TTC / heure / agent
Minimum de perception 2 heures	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	138,71 € TTC / heure / agent
Minimum de perception 2 heures	

1.2 Location barge ou zodiac

Location barge ou zodiac avec chauffeur durant les heures ouvrables	192,98 € TTC / heure
Location barge ou zodiac sans chauffeur	80,41 € TTC / heure
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 - de 18h00 à 22h00	69,36 € TTC / heure / agent
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	138,71 € TTC / heure / agent

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'utilisateur désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.

Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	37,52 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	4,65 € TTC / jour
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	20,44 € TTC/opération

3.2 Caution par prise électrique

- 63 ampères	92,92 € TTC
+ 63 ampères à 125 ampères	148,69 € TTC
+ 250 ampères et +	265,30 € TTC

YACHTING

- VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT
 - VII - 1.1 Généralités Yachting
 - VII - 1.2 Passage
 - VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage
- VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - VII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers
 - VII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires
 - VII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures
 - VII - 2.4 Appareils et matériels de manutention
 - VII - 2.5 Mise à disposition de personnel
 - VII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté
 - VII - 2.7 Autres services divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT). L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de

francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
n		
0,747	0,373	0,299

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la

cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défactuées des factures.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	71	36	28
T2	23,99	6,00	144,0	87	44	35
U	28,99	7,00	203,0	122	61	49
V	33,99	8,00	272,0	164	82	66
W	38,99	9,00	351,0	211	106	84
X	43,99	10,00	440,0	265	133	106
Y	48,99	11,00	539,0	324	162	130
Z	53,99	12,00	648,0	390	195	156
Z01	58,99	13,00	767,0	462	231	185
Z02	64,99	14,00	910,0	548	274	219

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires**1 Utilisation du réseau d'eau potable**

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.
Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,77 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,72 € HT / m / an
Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	11,05 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kWh	20,40 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kWh	17,34 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	16,32 c€ HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,43 € HT / intervention

VII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,88 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Forfait d'intervention Plaisance Yachting	31,26 € HT / intervention
Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,61 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

VII - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,49 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	155,71 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	279,35 € HT / ½ journée
A l'heure	82,03 € HT / heure
A la ¼ heure	46,87 € HT / ¼ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	110,59 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

VII - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	37,72 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,86 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	37,72 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	57,06 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	57,06 € HT / agent / heure
Prime de rappel	79,48 € HT / agent / intervention

VII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,51 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	38,31 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	38,31 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VII - 2.7 Autres services divers**1 Services accessoires****1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires**

Intervention durant les heures ouvrables	192,98 € TTC / heure
Minimum de perception 2 heures	
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00	69,36 € TTC / heure / agent
Minimum de perception 2 heures	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	138,71 € TTC / heure / agent
Minimum de perception 2 heures	

1.2 Location barge ou zodiac

Location barge ou zodiac avec chauffeur durant les heures ouvrables	192,98 € TTC / heure
Location barge ou zodiac sans chauffeur	80,41 € TTC / heure
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 - de 18h00 à 22h00	69,36 € TTC / heure / agent
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	138,71 € TTC / heure / agent

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'usager désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.

Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	37,52 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	4,65 € TTC / jour
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	20,44 € TTC/opération

3.2 Caution par prise électrique

- 63 ampères	92,92 € TTC
+ 63 ampères à 125 ampères	148,69 € TTC
+ 250 ampères et +	265,30 € TTC

SUPERYACHTING

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités SuperYachting

VIII - 1.2 Passage

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VIII - 2.1 Réseau d'eau potable

VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

VIII - 2.3 Réseau téléphonique

VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel

VIII - 2.5 Déchets

VIII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

VIII - 2.7 Intervention sur pollution

VIII - 2.8 Livraison de carburants

VIII - 2.9 Services non prévus au barème

VIII - 2.10 Services accessoires

VIII - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de SUPERYACHTING dans le port de NICE. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités SuperYachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "SUPERYACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 65 mètres et plus hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (usage à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- frais de surveillance nocturne ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 65 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 7 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

5 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

6 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

7 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

8 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel. De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

9 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « SUPERYACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement spécifique sont résiliés irrévocablement.

VIII - 1.2 Passage**1 Généralités****1.1 Grille tarifaire**

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défacturées des factures.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
n						
Z03	71,99	15,00	1080,0	668	334	267
Z04	78,99	16,00	1264,0	782	391	313
Z05	85,99	17,00	1462,0	905	453	362
Z06	92,99	18,00	1674,0	1 036	518	414
Z07	99,99	19,00	1900,0	1 176	588	470
Z08	106,99	20,00	2140,0	1 324	662	530
Z09	113,99	21,00	2394,0	1 482	741	593
Z10	120,99	22,00	2662,0	1 648	824	659
Z11	127,99	23,00	2944,0	1 822	911	729
Z12	134,99	24,00	3240,0	2 005	1 003	802
Z13	142,99	25,00	3575,0	2 213	1 107	885
Z14	150,99	26,00	3926,0	2 430	1 215	972
Z15	158,99	27,00	4293,0	2 657	1 329	1 063
Z16	166,99	28,00	4676,0	2 894	1 447	1 158
Z17	174,99	29,00	5075,0	3 141	1 571	1 256

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement hors saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**VIII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers**

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VIII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires**1 Utilisation du réseau d'eau potable**

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.

Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,77 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,72 € HT / m / an
---	---------------------

Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	11,05 € HT / m / an
---	---------------------

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kWh	20,40 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kWh	17,34 c€ HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	16,32 c€ HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,43 € HT / intervention

VIII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,88 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Forfait d'intervention Plaisance Yachting	31,26 € HT / intervention
Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,61 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

VIII - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,49 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	155,71 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	279,35 € HT / ½ journée
A l'heure	82,03 € HT / heure
A la ½ heure	46,87 € HT / ½ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	110,59 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

VIII - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	37,72 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,86 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	37,72 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	57,06 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	57,06 € HT / agent / heure
Prime de rappel	79,48 € HT / agent / intervention

VIII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,51 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	38,31 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	38,31 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VIII - 2.7 Autres services divers

1 Services accessoires

1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires

Intervention durant les heures ouvrables	192,98 € TTC / heure
Minimum de perception 2 heures	
Majoration hors horaire	69,36 € TTC / heure / agent
de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00	
Minimum de perception 2 heures	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits	138,71 € TTC / heure / agent
de 22h00 à 6h00	
Minimum de perception 2 heures	

1.2 Location barge ou zodiac

Location barge ou zodiac avec chauffeur	192,98 € TTC / heure
durant les heures ouvrables	
Location barge ou zodiac sans chauffeur	80,41 € TTC / heure
Majoration hors horaire	69,36 € TTC / heure / agent
de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 - de 18h00 à 22h00	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits	138,71 € TTC / heure / agent
de 22h00 à 6h00	

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'usager désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.

Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	37,52 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	4,65 € TTC / jour
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	20,44 € TTC/opération

3.2 Caution par prise électrique

- 63 ampères	92,92 € TTC
+ 63 ampères à 125 ampères	148,69 € TTC
+ 250 ampères et +	265,30 € TTC

CARÉNAGE

IX	CARENAGE & MANUTENTION
IX - 1	CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION
IX - 1.1	Règlement de sécurité des aires de carénage
IX - 1.2	Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
IX - 1.3	Informations préalables
IX - 1.4	Dimensions
IX - 1.5	Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
IX - 1.6	Opérations de manutention
IX - 1.7	Manutentions sans calage
IX - 1.8	Manutentions avec calage
IX - 1.9	Stationnement sur aire de carénage
IX - 2	OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION
IX - 2.1	Équipements outillage public
IX - 2.2	La zone de carénage
IX - 2.3	La cale de halage
IX - 2.4	La cale de mise à l'eau
IX - 3	TARIFS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX CARENAGE & MANUTENTION

Le port de NICE met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire. Il en va ainsi du sanglage et du calage sur l'aire de carénage du port de Nice.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégataire.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

IX - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

L'utilisateur est tenu de payer le forfait 8 jours, la mise à terre et le forfait nettoyage avant la réservation définitive.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

IX - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

IX - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires, jusqu'au crochet ou palonnier,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

IX - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période (première échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 2.1 Équipements outillage public

Le port de Nice dispose des outils de manutention mobile suivants :

Une grue mobile NELLEN 8 tonnes max

Deux chariots élévateur FENWICK 4,5 et 2,5 tonnes

Deux chariots élévateur STILL 6 et 4,5 tonnes

IX - 2.2 La zone de carénage

La zone de carénage située sur le môle Lunel dispose d'une surface totale de 2 800m² pour le stationnement à terre des navires :

- 20 postes disponibles de 7 à 15m,
- Une grue fixe ROTBERG 20 tonnes max,
- Un ber hydraulique mobile ALTO SERVICE, 20 tonnes max

Un forfait de 8 jours de stationnement intervient à la date de mise à terre puis la tarification, suivant la taille du bateau, est journalière.

Cet espace est géré par le concessionnaire, qui effectue les opérations de levage (travail au crochet ou au palonnier). Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites dans le règlement de l'aire de carénage.

Les opérations de sanglage et calage sont effectuées par l'un des professionnels agréés à exercer sur l'aire de carénage du port de Nice.

Les opérations de sanglage et calage sont effectuées par un professionnel agréé à exercer sur l'aire de carénage du port de Nice par habilitation annuelle délivrée par l'autorité concédante.

L'ensemble des opérations de levage, sanglage et calage, qu'elles soient réalisées par la CCINCA ou le professionnel, sont à commander au Service Plaisance-Carénage dont les coordonnées figurent dans le chapitre III.6 des Conditions générales.

IX - 2.3 La cale de halage

La cale de halage située sur le quai d'Entrecasteaux dispose d'une surface de 260m² pour le stationnement à terre des petites unités (moins de 7m) ainsi que des pointus de tradition.

Cet espace est géré par le concessionnaire.

Le club de la Mouette y dispose d'un chariot pour les manutentions de mise à terre et mise à l'eau, géré par ses membres.

Un forfait de 16 jours de stationnement intervient à la date de mise à terre puis la tarification, suivant la taille du bateau, est journalière.

IX - 2.4 La cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible gratuitement à tous 24h/24 (les remorques ne peuvent rester stationnées sur le port)

IX - 3 TARIFS

1 Location des grues fixes et mobiles

1.1 Location de grues pour manutention de bateaux de plaisance sur l'aire de carénage (grue limitée à 18 tonnes) par bateau

Catégorie	Longueur en mètres	Largeur < = à (mètres)	Redevances € TTC
A	0 à 4,99	2	48,75
B C	5 à 5,99	2,3	52,49
D E	6 à 6,99	2,6	62,52
F G	7 à 7,99	2,8	76,23
H I	8 à 8,99	3,1	87,49
J K	9 à 9,99	3,4	106,21
LM	10 à 10,99	3,70	118,72
NO	11 à 11,99	4	124,96
P Q	12 à 13,99	4,3	147,43
R	14 et plus	5,2	189,94

Base de perception : 1 heure

1.2 Location de grue pour manutention de moteur de navires de plaisance, matage et démâtage

A l'opération d'une demi-heure maximum	99,92 € TTC / opération
Minimum de perception : une opération	
A la durée.	199,84 € TTC / heure
Minimum de perception : 1 heure	

2 Location de grues et nacelles extérieures

Tarif prestataire majoré de 15%

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	335,21 € TTC / ½ journée
A l'heure	98,43 € TTC / heure
A la ½ heure	56,24 € TTC / ½ heure

4 Stationnement sur aire de carénage ou cale de halage

Catégories	Pendant la période de franchise	A partir du 9ème jour € TTC / jour
	(1) (2) Forfait € TTC	
A B C	13,63	4,90
D E F G H I	25,99	9,80
J K L M N O P Q	52,02	19,60
R	76,77	39,20

(1) Franchise 8 jours - à l'exception des navires stationnés sur la cale de halage : franchise 16 jours

(2) Les sommes forfaitaires pendant les huit premiers jours correspondent à la fourniture d'eau et d'électricité.

L'occupation non autorisée de l'aire de carénage et de la cale de halage entraîne le triplement du tarif dans la catégorie concernée.

Participation aux frais d'enlèvement des déchets polluants : 11.00 Euros par navire.

5 Autres stationnements autorisés

Stationnement à terre des bateaux sur remorques ou sur ber en plein air et en dehors de l'aire de carénage, dûment autorisé par le Commandant du port

Catégorie/mois	€ TTC
A B C	79,67
D E	154,28
F G H I	296,75

6 Mise à disposition de fluides

Toute embarcation présente sur les aires de carénage devra payer un forfait exigible dès l'arrivée du bateau, pour l'utilisation des réseaux d'eau, d'électricité, qu'il y ait ou non utilisation des réseaux.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Ce forfait sera calculé en fonction de la catégorie du navire et valable pendant toute la durée de la franchise indiquée ci-dessus pour l'occupation de l'aire de carénage.

Les pêcheurs professionnels inscrits à la Prud'homie de pêche du port, sont exonérés du paiement d'office du forfait. Ce n'est que sur leur demande et afin de bénéficier de l'utilisation des réseaux qu'il leur sera appliqué.

Tout utilisateur du réseau d'eau ne disposant pas d'un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau se verra refuser l'utilisation des installations en étant tenu toutefois de payer ledit forfait.

L'eau et l'électricité seront distribuées au fur et à mesure des demandes et en fonction des disponibilités.

DOMANIAL

X - 1 OCCUPATION DES BATIMENTS

- X - 1.1 Entrepôts Inernet non aménagés adossés à la jetée
- X - 1.2 Entrepôts Inernet aménagés
- X - 1.3 Locaux aménagés
- X - 1.4 Locaux à usage de bureaux
- X - 1.5 Gare de fret – locaux à usage de bureaux
- X - 1.6 Préfabriqués à l'année
- X - 1.7 Location dans le cadre d'une manifestation

X - 2 OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET TERRAINS NUS :

- X - 2.1 Occupations autorisées
- X - 2.2 Occupation non autorisée

X - 3 SURVEILLANCE LOCAUX

X - 4 PRESTATIONS POUR FEUX D'ARTIFICE

X - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- X - 5.1 Conditions communes aux fluides et services divers
- X - 5.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires
- X - 5.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures
- X - 5.4 Appareils et matériels de manutention
- X - 5.5 Mise à disposition de personnel
- X - 5.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté
- X - 5.7 Autres services divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X DOMANIAL**X - 1 OCCUPATION DES BATIMENTS**

La redevance est à la charge de l'usager, sauf stipulation contraire. Elle est due pour toute occupation des bâtiments.

La durée du séjour, évaluée en jours, est décomptée sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se décomptent de minuit à minuit et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute occupation même non autorisée est facturée. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m².

X - 1.1 Entrepôts Inernet non aménagés adossés à la jetée

Entrepôts Inernet non aménagés adossés à la jetée:	33,23 € HT/m ² /an
--	-------------------------------

X - 1.2 Entrepôts Inernet aménagés

Location à l'année	36,86 € HT/m ² /an
Location au mois	13,20 € HT/m ² /mois
Location à la semaine	3,16 € HT/m ² /semaine
Location à la journée	0,53 € HT/m ² /jour

Minimum de perception : 64m²

X - 1.3 Locaux aménagés

Usage de bureaux atelier, d'ateliers et de garages	74,35 € HT/m ² /an
--	-------------------------------

Minimum de perception : 30 m²

X - 1.4 Locaux à usage de bureaux

Locaux à usage de bureaux	148,93 € HT/m ² /an
---------------------------	--------------------------------

Minimum de perception : 15 m²

X - 1.5 Gare de fret – locaux à usage de bureaux

Gare de Fret - locaux à usage de bureaux	164,67 € HT/m ² /an
--	--------------------------------

Minimum de perception : 15 m²

X - 1.6 Préfabriqués à l'année

Préfabriqués à l'année	322,81 € HT/m ² /an
------------------------	--------------------------------

Abattement de 30% pour les professionnels liés à une activité commerciale réalisant des déclarations en douane (DN)

X - 1.7 Location dans le cadre d'une manifestation**1 Gares maritimes : Villefranche Santé, Terminal 1, Terminal 2**

Gare maritime la journée	627,28 € HT/jour
Gare maritime durée > à 1 jour et < à 7 jours	313,00 € HT/jour
Gare maritime durée >= à 7 jours (minimum de perception : 7 jours)	208,23 € HT/jour

2 Structures préfabriquées 16m²

Structures d'accueil préfabriquées 16m ²	258,67 € HT/jour
---	------------------

3 Salles de réunion : 1er étage GM Villefranche Santé, Terminal 2

Location la ½ journée	206,94 € HT/ ½ journée
Location la journée	310,41 € HT/journée

X - 2 OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET TERRAINS NUS :

Pour les terrains nus : la base de perception est le m²/an. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m².

Le décompte s'effectue sur la base de l'occupation maximale du terre-plein.

Pour les terre-pleins : la base de perception est le m²/jour. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m², toute fraction de jour est décomptée pour 1 jour.

La durée du séjour, évaluée en jours, est décomptée sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se décomptent de minuit à minuit et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Des forfaits au mois ou à l'année peuvent être consentis pour les marchandises en attente d'embarquement.

Toute occupation même non autorisée est facturée.

X - 2.1 Occupations autorisées

1 Marchandises

du 1 ^e au 3e jour	0,04 € HT/m ² /jour
du 4 ^e au 10e jour	0,11 € HT/m ² /jour
du 11e au 15e jour	0,21 € HT/m ² /jour
du 16e au 30e jour	0,44 € HT/m ² /jour
au-delà du 30e jour	1,73 € HT/m ² /jour

Minimum de perception 100 m²

2 Manifestation et mise à disposition esplanade de la Douane (Films, prises de vues et similaire....)

Manifestation exceptionnelle	0,69 € HT/m ² /jour
------------------------------	--------------------------------

Minimum de perception 150 m²

3 Mise à disposition esplanade de la Douane

Mise à disposition esplanade de la Douane	1725,00 € HT/jour
---	-------------------

4 Entrepôts divers

Entrepôts divers (conteneurs....)	0,36 € HT/m ² /jour
-----------------------------------	--------------------------------

Minimum de perception 150 m²

5 Terrains nus à l'année – zone Lympia

Terrains nus à l'année pour implantation fixe	90,37 € HT/m ² /an
---	-------------------------------

Minimum de perception 15 m²**6 Terrains nus à l'année – zone Tour Rouge**Terrains nus à l'année pour implantation fixe 11,78 € HT/m²/anMinimum de perception 1000 m²**7 Terrains nus à l'année – usage de stockage**Terrains nus à l'année à usage de stockage 5,89 € HT/m²/anMinimum de perception 1000 m²**X - 2.2 Occupation non autorisée**Occupations non autorisées 1,92 € HT/m²/jourMinimum de perception 50 m²**X - 3 SURVEILLANCE LOCAUX**

La redevance est à la charge de l'utilisateur, sauf stipulation contraire.

Surveillance de locaux 2,33 € HT/m²/anMinimum de perception 10m²**X - 4 PRESTATIONS POUR FEUX D'ARTIFICE**

Location terre-plein	0,69 € HT / m ²
Minimum de perception : 350m ²	
Barriérage	56,58 € HT / heure
Location extincteur	20,81 € HT / pièce
Gardien - de 6h00 à 22h00	25,51 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Gardien - de 22h00 à 6h00	38,31 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Gardien - dimanche et jours fériés	38,31 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Nettoyage zone	56,58 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	
Stationnement navires < 30 mètres	2,85 € HT / mètre / jour
Minimum de perception 20 mètres	
Stationnement navires >= 30 mètres	4,75 € HT / mètre / jour
Stationnement véhicules utilitaires et/ou camions	20,81 € HT / véh. / jour
Stationnement véhicules de tourisme	7,14 € HT / véh. / jour
Benne 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%

X - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

X - 5.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

X - 5.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires**1 Utilisation du réseau d'eau potable**

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.

Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,77 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,72 € HT / m / an
Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	11,05 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

3.1 Autres utilisations (hors navire à quai)

Réseau énergie électrique autres utilisations	20,40 c€ HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

4.1 Terre-pleins et bâtiments

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Abonnement	6,49 € HT / ligne / mois
Raccordement	Devis opérateur majoré de 15%
Mise à disposition des paires téléphoniques (locataires) de 0 à 100 mètres	18,40 € HT / mètre / an
Mise à disposition des paires téléphoniques (locataires) au-delà de 100 mètres	14,43 € HT / mètre / an

X - 5.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,88 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,61 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,91 € HT / intervention

X - 5.4 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	37,72 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,86 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	37,72 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	37,72 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	57,06 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	57,06 € HT / agent / heure
Prime de rappel	79,48 € HT / agent / intervention

X - 5.5 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,51 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	38,31 € HT / agent / heure

Dimanches et jours fériés

38,31 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

PARKINGS

XI - 1 PARCS DE STATIONNEMENT

XI - 1.1 Règles d'usage

XI - 1.2 Redevance d'occupation parcs portuaires avec surveillance

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

XI PARKINGS**XI - 1 PARCS DE STATIONNEMENT**

La base de perception est l'heure, toute heure commencée est due.

Les autres tarifs sont considérés comme tarifs préférentiels et sont payables d'avance.

La perception du tarif correspond au paiement d'une redevance de stationnement ; le Concessionnaire n'est ni gardien, ni dépositaire des véhicules. En conséquence, il ne peut être tenu pour responsable de tous dommages pouvant atteindre les véhicules pour une cause quelconque, notamment l'incendie et le vol.

L'attribution des cartes de stationnement pour les plaisanciers du port de Nice s'effectue sur présentation de l'acte de francisation du bateau pour le propriétaire majoritaire du navire, et sous réserve du paiement des sommes dues par ailleurs.

Après l'utilisation du crédit d'heures attribué au tarif préférentiel, les redevances sont perçues au tarif normal en vigueur.

Tout non-respect de l'une des règles d'usage édictées ci-dessous entraînera la résiliation immédiate du droit au stationnement de l'utilisateur (abonnés, clients horaire, entreprises).

XI - 1.1 Règles d'usage**1 Code de la Route**

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'ensemble du port.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Les stationnements « sauvages » sont interdits (double file, emplacement non matérialisé, passage piétons,...)
- Les emplacements de bus sont exclusivement réservés aux bus.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont exclusivement réservés aux personnes détentrices de la carte adaptée.

2 Manifestations et travaux

Lors de manifestations, travaux, ou besoins d'exploitation, les zones de stationnement peuvent être modifiées voire interdites au stationnement.

Les modifications effectuées sans préavis font l'objet de consignes d'utilisation ponctuelles que tout utilisateur se doit de respecter. Les interdictions ponctuelles de stationnement, imposées sans préavis, devront être respectées.

3 Titres d'accès

Les titres d'accès doivent être visibles et aisément contrôlables par le contrôleur d'accès.

Les macarons annuels doivent impérativement être collés sur le pare-brise.

Les supports d'abonnement mensuel ou trimestriel doivent être en permanence accrochés au rétroviseur.

Des contrôles inopinés sont réalisés tout au long de l'année.

4 Abonnements

Tous les abonnements doivent être renouvelés entre le 1^{er} et le 5 du mois.

Le bénéficiaire de l'abonnement doit apporter le support au préposé qui collera lui-même l'étiquette de validité. Tout abonnement n'ayant pas été renouvelé dans un délai de 60 jours est résilié automatiquement.

Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande. L'ancien macaron ou support ainsi que la carte grise du véhicule doivent être présentés au préposé.

XI - 1.2 Redevance d'occupation parcs portuaires avec surveillance

1 Régime général : Parking du Phare (ex-Infernet), du port Lympia (Douane) et parking de surface

Aucune franchise ne sera accordée sauf livraison et contremarque de la CCINCA ou de la Capitainerie.

Catégories Redevances € TTC	Redevance à l'heure	Forfait 7 jours	Jours supplémen- taires	Abonnés mensuels	Abonnés annuels
Parking du Phare (ex Infernet)					
véhicules de tourisme	2,20	70,00	7,00	100,00	1 000,00
véhicules 2 roues > 50 cm ³	1,10				
Parking portuaire de surface					
véhicules de tourisme	2,20	70,00	7,00	100,00	1 000,00
véhicules 2 roues > 50 cm ³	1,10				
véhicules utilitaires	7,00	180,00	20,00		1 800,00
véhicules avec remorque	3,00	90,00	9,00		
camions ou autocars	7,00		20,00		
Parking du port Lympia (douane)					
véhicules de tourisme	2,50	110,00	11,00	180,00	1 800,00

Règles particulières

- Forfait 7 jours :

Forfait par jour sur présentation d'un billet de transport (Corse, croisière, côtier) ou contrat de location de navire.

- Abonnés annuels :

Réduction pour les entreprises implantées en bordure du port (quai des docks):

-20% de 5 à 10 macarons

-30% au-delà de 11 macarons

2 Tarifs spéciaux en € TTC (à l'exception du parc Infernet)

Plaisanciers abonnés	400 € TTC / 350 heures
Professionnels de la Plaisance et de Pêche	400 € TTC / 700 heures

Plaisanciers abonnés :

Redevance annuelle pour 350 heures par an ; une seule autorisation de stationnement par bateau, délivrée à l'associé majoritaire du bateau.

Professionnels de la plaisance et de la pêche :

Redevance annuelle équivalente à 700 heures par an.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

- **Plaisance** : Accordé sur présentation du K bis et si l'activité principale est directement liée au nautisme professionnel.
- **Pêcheurs** : sauf pêcheurs inscrits à la Prud'homie de Pêche de Nice

3 Escapade en mer en € TTC

La journée : 12 heures	7 € TTC
Mini-croisières <72 heures	20 € TTC

4 Stationnement gênant et/ou non autorisé : Réquisition de la Capitainerie pour une mise en fourrière.

Véhicules de tourisme	60 € TTC / véhicule / jour
Véhicules utilitaires et autocars	130 € TTC / véhicule / jour

5 Perte de ticket en € TTC

Forfait	25 € TTC / jour
---------	-----------------

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports et du Code des ports maritimes
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents



Ville de Menton

Port Départemental de Menton

*Barème de redevances
d'usage de l'outillage public
et conditions d'application*

Année 2015

REDEVANCES

CAT	LONGUEUR	LARGEUR	Passage Hors Saison	Passage Saison	Ancien Contrat	Contrat d'abonnement annuel (Tarif au mois)
A	moins de 5	Moins de 2,00	3,30 €	5,80 €	318,30 €	31,95 €
B	5,01 à 5,49	2,15	4,10 €	7,00 €	410,20 €	41,00 €
C	5,50 à 5,99	2,30	5,25 €	9,40 €	514,20 €	55,00 €
D	6,00 à 6,49	2,45	5,70 €	10,50 €	583,80 €	60,00 €
E	6,50 à 6,99	2,60	6,20 €	11,00 €	788,85 €	78,00 €
F	7,00 à 7,49	2,70	7,70 €	13,30 €	952,45 €	98,30 €
G	7,50 à 7,99	2,80	8,10 €	14,75 €	1 046,00 €	104,60 €
H	8,00 à 8,49	2,95	9,20 €	16,40 €	1 148,10 €	114,15 €
I	8,50 à 8,99	3,10	10,90 €	19,40 €	1 226,30 €	121,90 €
J	9,00 à 9,49	3,25	12,00 €	21,20 €	1 326,30 €	132,80 €
K	9,50 à 9,99	3,40	13,20 €	22,10 €	1 785,70 €	178,20 €
L	10,00 à 10,49	3,55	15,60 €	27,50 €	2 254,30 €	225,00 €
M	10,50 à 10,99	3,70	17,25 €	30,60 €	2 499,75 €	261,50 €
N	11,00 à 11,49	3,85	19,40 €	33,85 €	2 992,90 €	298,15 €
O	11,50 à 11,99	4,00	20,80 €	37,10 €	3 482,60 €	347,25 €
P	12,00 à 12,99	4,30	23,15 €	41,00 €	3 482,60 €	347,25 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	26,30 €	46,30 €	3 616,40 €	360,10 €
R	14,00 à 15,99	4,90	31,80 €	55,95 €		437,85 €
S	16,00 à 17,99	5,20	36,30 €	66,80 €		510,80 €
T	18,00 à 19,99	6,00	40,45 €	74,65 €		605,00 €
T1	20,00 à 23,99	6,00	44,45 €	81,30 €		666,00 €
U	24,00 à 25,99	6,50	50,70 €	89,10 €		731,50 €
V	26,00 à 27,99	7,00	63,95 €	106,90 €		878,00 €
W	28,00 à 29,99	8,00	76,90 €	128,10 €		1 054,00 €
X	SUP à 30,00	SUP à 8,00	96,50 €	158,50 €		1 318,00 €

Redevances T..T..C.

REDEVANCES D'USAGE DE L'AIRE DE CARENAGEOccupation sur l'aire de carénage

CATEGORIE	Longueur	REDEVANCE TTC
A	5,00 mètres	2,40 €
B	5,01 à 5,49	3,05 €
C	5,50 à 5,99	4,00 €
D	6,00 à 6,49	4,50 €
E	6,50 à 6,99	4,60 €
F	7,00 à 7,49	5,80 €
G	7,50 à 7,99	6,20 €
H	8,00 à 8,49	7,00 €
I	8,50 à 8,99	8,30 €
J	9,00 à 9,49	9,15 €

Une franchise de 15 jours est appliquée pour les navires ayant un contrat d'abonnement au port de Menton.

L'occupation non autorisée sur l'aire de carénage entraînera le doublement du tarif dans la catégorie concernée et sans abattement.

Les pêcheurs professionnels seront autorisés à utiliser gratuitement les aires de carénage pour la durée de leurs travaux après accord du concessionnaire.

Agrès, matériel et engins divers

Par mètre carré et par jour : 1,15€

REDEVANCE DE STATIONNEMENT APPLICABLE AUX NAVIRES EFFECTUANT DES ESCALES COMMERCIALES.

LONGUEUR	ESCALE
Inférieur à 18 mètres	16 €
Supérieur à 18 mètres	20 €

Cette redevance est applicable aux seuls navires de commerce assurant une liaison côtière.

En cas de stationnement supérieur à UNE HEURE, la redevance est doublée.

Les navires de commerce effectuant des liaisons côtières avec plusieurs escales au port public de Menton, dans la même journée, resteront soumis au forfait journalier même si la durée totale des escales reste inférieure à une heure.

BLOC SANITAIRE

Achat clé	20,00 €
-----------	---------

L'accès du bloc sanitaire du quai Napoléon III, est réglementé par un système de gestion automatique.

L'ouverture se fait à l'aide d'une clé magnétique.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE MARITIME PORTUAIRE

La redevance est calculée au m² et par jour pour toute occupation du domaine maritime portuaire terre-pleins, quais, plan d'eau (pontons, barges, remorque etc.)

Tarif saison du 01/06 au 30/09	0,20 € par m ² et par jour
Tarif hors saison du 01/10 au 31/05	0,10 € par m ² et par jour

REDEVANCE D'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

L'utilisation des réseaux électriques est calculée sur la consommation à l'aide de compteurs pour tous les usagers.
Le règlement est effectué par l'utilisateur.

Redevance d'utilisation : 0.35 Euro le KW

TAXE PASSAGERS NAVIRE DE CROISIERE

Tarif par passagers : 2 € par 24 heures

REDEVANCES DIVERSES

Assistance portuaire embarcation	Forfait horaire : 150 €
Tarif horaire Agent	25 €
Tournage de film (T.V.A 19,6%)	Forfait journalier de 2 000 € T.T.C
Prise de vue (T.V.A 19,6)	Forfait journalier de 150 € T.T.C

REDEVANCE « ANCIEN GREEMENT, POINTU ».

Chaque année, dans le cadre de la protection du patrimoine maritime, les associations feront parvenir au bureau du port, la liste des membres ayant participé à des manifestations durant l'année écoulée, et pouvant bénéficier de ce tarif.

Le tarif est accordé aux propriétaires désignés par leur association et justifiant de deux participations à des rassemblements nautiques.

Le tarif est payable en une seule fois, d'avance, en début d'année. Il est fixé à 60 % des tarifs journaliers saison et hors saison (soit un abattement 40%) pour une période d'occupation d'une année entière.

Toute occupation inférieure à une année entière fera perdre ou ne donnera pas droit au tarif.

En cas de vente « d'un pointu », le nouvel acquéreur pourra bénéficier du même tarif, sur proposition de l'association, à condition que ce pointu soit conservé en parfait état.

REDEVANCE « CLUB, ASSOCIATION ».

Le tarif appliqué aux associations et clubs est soumis aux mêmes conditions d'application que celui accordé aux vieux gréements et pointus.

REDEVANCE « PROFESSIONNEL ».

Le tarif appliqué aux professionnels du nautisme est fixé à 50 % sur la base du tarif journalier.

Ces tarifs sont applicables aux navires de commerce, de transport de passager et aux navires de location appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

REDEVANCE « CATAMARAN ».

Le tarif appliqué aux associations et clubs est soumis aux mêmes conditions d'application que celui accordé aux vieux gréements et pointus.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES NAVIRES EFFECTUANT UNE ESCALE :

Application du tarif de passage par journée suivant la période et la catégorie du bateau.

- 1) HS: Hors Saison du 1er Octobre au 31 Mai
- 2) S: Saison du 1er Juin au 30 septembre

Remarque: Les redevances Hors Saison et Saison sont journalières.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT APPLICABLE POUR L'ACCOSTAGE

Accostage pour débarquement ou embarquement de personne (touch and go)	Gratuit
---	---------

ABATTEMENT POUR LES NAVIRES DES ABONNES

Croisière de plus de quinze jours

Un abattement sur l'abonnement de 8,33% (équivalent à un mois) est consenti pour l'année suivante pour tout navire ayant effectué un total de 15 nuitées hors de son poste d'amarrage durant la période du 01 juillet au 31 Août.

Croisière de plus 6 mois à moins de 1 an.

Un abattement est consenti de 40% pour les mois d'absence. Le titulaire du contrat devra faire la déclaration de sa croisière au moins 1 mois avant le départ. En cas de retour au port dans la période déclarée, le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Croisière de plus de 1 an et moins de 24 mois

Suspension du contrat et des redevances.
Le titulaire du contrat d'amarrage doit déposer un mois avant son départ la déclaration d'absence qui ne peut être supérieure à 24 mois. En cas de retour au port dans la période déclarée, le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.
Au retour, le titulaire du contrat sera réintégré à un poste de la catégorie de son navire au contrat tarif mensuel en vigueur.

CONDITIONS D'APPLICATION:

GÉNÉRALITÉS:

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- La fourniture d'électricité jusqu'à concurrence de 5 ampères pour la consommation courante du bord.
- Les consommations d'électricité sont décomptées à l'aide de compteurs et réglées par les usagers.
- La fourniture d'eau douce pour la consommation du bord
- La communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers par affichage.
- Le service courrier.
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- L'éclairage des installations portuaires
- La connexion internet par WIFI

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des chaînes filles détériorées
- Le remplacement des pendilles détériorées ou volées pendant la période de stationnement du navire

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires affectés à un service public ou de sauvetage.
- les navires armés à la pêche et dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel dans la limite du nombre de places prévu par le cahier des charges. Les propriétaires de ces navires devront assurer la fourniture, la mise en place et l'entretien de leur mouillage.

Les jours de stationnement sont décomptés par période de 24 heures de midi à midi. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La redevance de stationnement est déterminée en fonction de la longueur hors tout et la largeur hors tout. A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents du navire ou en cas de contestation, une mesure du navire sera effectuée par les agents d'exploitation du port.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur, seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

Les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année verront les taux de la redevance triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le jour même, sauf en ce qui concerne les bateaux de catégorie A.

L'occupation non autorisée d'un poste d'amarrage entraînera le doublement du tarif dans la catégorie concernée.

Tarif de passage :

L'utilisateur qui désire bénéficier d'un tarif préférentiel devra régler d'avance la période demandée et autorisée.

Le tarif à la semaine est calculé sur la base du tarif journalier multiplié par six et le tarif au mois est obtenu en multipliant ledit tarif par 24.

En cas de prolongation du séjour, le tarif au mois ou à la semaine pourra être maintenu après autorisation des agents de l'exploitation.

Tarif contrat abonnement :

Le règlement des redevances:

Pour les contrats d'abonnement annuel le règlement doit être effectué avant le 31 Octobre.
Pour les anciens contrats le règlement doit être effectué avant le 31 mars.

Passé les délais, les abattements consentis à l'utilisateur seront annulés et une majoration de 10 % sera effectuée. Un titre sera établi pour le recouvrement de la somme due par le Comptable Public.

En cas de non paiement de la redevance des contrats d'abonnement, le titulaire perdra la jouissance de l'abonnement et le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Paiement des redevances

1. Les règlements peuvent s'effectuer en euros auprès du bureau du port de Menton :
 1. Par chèques bancaires ou postaux libellés au nom de « Redevance port public »
 2. Par cartes bancaires;
 3. Par versements en espèces en euros auprès du bureau du port de Menton dans la limite de:
 1. 3 000 euros pour un usager ayant son domicile fiscal en France;
 2. 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si l'usager a son domicile fiscal à l'étranger
 3. 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger



ALPES-MARITIMES
CONSEIL GÉNÉRAL

**PORT DÉPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

BARÈME 2015

**REDEVANCES D'USAGE DE L'OUTILLAGE
PUBLIC ET CONDITIONS D'APPLICATION**



PORT DÉPARTEMENTAL DE
VILLEFRANCHE-SAINTE

Redevances de stationnement pour les navires de plaisance
ANNEE 2015

Tarifs en euros / T.V.A. 20% Catamaran tarifs *1,5

CATEGORIES	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 1/10 au 31/3		SAISON du 1/04 au 30/9		SAISON du 1/04 au 30/9		FORFAIT	
			par jour H.T. 2015	par jour T.T.C. 2015	par jour H.T. 2015	par jour T.T.C. 2015	H.T. 2015	T.T.C. 2015		
A	Moins de 5,00	2,00	1,70	2,04	3,39	4,07	132,42	158,91		
B	5,00 à 5,49	2,15	1,97	2,34	3,94	4,73	161,66	193,99		
C	5,50 à 5,99	2,30	2,22	2,64	4,44	5,28	181,58	217,89		
D	6,00 à 6,49	2,45	2,49	2,99	4,99	5,93	218,93	262,71		
E	6,50 à 6,99	2,60	3,14	3,77	6,28	7,54	272,17	326,61		
F	7,00 à 7,49	2,70	3,28	3,90	6,50	7,80	313,99	376,79		
G	7,50 à 7,99	2,80	3,68	4,41	7,35	8,82	384,67	461,60		
H	8,00 à 8,49	2,95	4,07	4,88	8,14	9,77	451,95	542,35		
I	8,50 à 8,99	3,10	4,72	5,66	9,43	11,21	517,25	620,70		
J	9,00 à 9,49	3,25	5,12	6,14	10,24	12,29	608,03	729,64		
K	9,50 à 9,99	3,40	5,65	6,78	11,29	13,55	676,95	812,34		
L	10,00 à 10,49	3,55	6,36	7,64	12,73	15,27	789,45	947,34		
M	10,50 à 10,99	3,70	6,82	8,18	13,64	16,36	905,35	1 086,42		
N	11,00 à 11,49	3,85	7,48	8,98	14,97	17,96	1 037,13	1 244,55		
O	11,50 à 11,99	4,00	8,53	10,24	17,07	20,48	1 174,29	1 409,14		
P	12,00 à 12,99	4,30	9,71	11,53	19,22	23,06	1 330,38	1 596,46		
Q	13,00 à 13,99	4,60	10,48	12,58	20,97	25,16	1 442,88	1 731,45		
R	14,00 à 15,99	4,90	11,91	14,29	23,82	28,58	1 695,13	2 034,16		
S	16,00 à 17,99	5,20	12,21	14,65	24,42	29,31	1 985,43	2 382,51		
T	18,00 à 23,99	6,00	21,78	26,13	43,55	52,26				
U	sup à 24,00	8,00	54,83	65,80	109,67	131,60				



**PORT DÉPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE-SAINTE**

**Redevances de stationnement pour les navires de commerce ou de location
ANNEE 2015
Tarifs H.T. en euros**

CATEGORIE	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 01/10 au 31/03 au mois 2015	SAISON du 01/04/ au 30/09 au mois 2015
A	Moins de 5,00	2,00	11,74	23,47
B	5,00 à 5,49	2,15	13,16	26,32
C	5,50 à 5,99	2,30	15,16	30,32
D	6,00 à 6,49	2,45	17,18	34,36
E	6,50 à 6,99	2,60	21,09	42,18
F	7,00 à 7,49	2,70	22,63	45,27
G	7,50 à 7,99	2,80	25,01	50,02
H	8,00 à 8,49	2,95	27,85	55,69
I	8,50 à 8,99	3,10	31,40	62,80
J	9,00 à 9,49	3,25	34,96	69,91
K	9,50 à 9,99	3,40	37,93	75,85
L	10,00 à 10,49	3,55	43,61	87,22
M	10,50 à 10,99	3,70	46,33	92,66
N	11,00 à 11,49	3,85	51,19	102,37
O	11,50 à 11,99	4,00	57,82	115,65
P	12,00 à 12,99	4,30	66,00	132,01
Q	13,00 à 13,99	4,60	71,09	142,19
R	14,00 à 15,99	4,90	82,95	165,90
S	16,00 à 17,99	5,20	97,40	194,81
T	18,00 à 23,99	6,00	139,72	279,45
U	Sup à 24	8,00	182,14	364,29

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.



**Redevances de stationnement pour les navires n'ayant pas un poste d'amarrage permanent
ANNEE 2015
Tarifs H.T. et T.T.C en euros**

Navires effectuant des escales commerciales (T.V.A. 20%)	33,62 € H.T. par accostage	40,34 € T.T.C
Tarif appointement	Touch and go: gratuit	Catégories inférieures à 13m ("A" jusqu'à "P" incluse) : durée 1h00 à 12h00 consécutives au maximum : forfait 20,66€. TTC Catégories supérieures à 13m ("Q" et au-delà) : durée 1h00 à 12h00 consécutives au maximum : forfait 31,29€. TTC

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.



**TARIFS DIVERS
ANNEE 2015**

Réseau d'eau potable (T.V.A. 7 %)	3,42 € le m ³ H.T. Perception minimale 10,26 € H.T	3,66 € T.T.C 10,98 € T.T.C
Douche (T.V.A. 20 %)	0,83 € H.T.	1,00 € T.T.C.
Tournage de film (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 258,42 €	310,10 € T.T.C
Prise de vue (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 129,21 €	155 € T.T.C
Terrasses couvertes	103 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Terrasses non couvertes	51,51 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Location local	111,10 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Assistance / Remorquage: (T.V.A. 20%)	Forfait horaire 172,27 € H.T.	206,72 € T.T.C
Pompage eau de mer (T.V.A. 20%)	Forfait 51,68 € H.T. 1/2 journée majoré de 50 % les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00	62,02 € T.T.C 1/2 journée
Tarif agent (T.V.A. 20%)	21,70 € H.T. /heure	26,05 € T.T.C. / heure
Tarif bornes (raccordement au réseau électrique) T.V.A 20%	Forfait par opération de branchement : 16 ampères 12,36 € H.T. 32 ampères 20,60 € H.T.	16 ampères 14,83 € T.T.C. 32 ampères 24,72 € T.T.C.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE

TARIF PROGRESSIF OCCUPATION CALE DE HALAGE

TARIF/SEMAINE	TARIF H.T. 2015 en euros	TARIF T.T.C 2015 en euros
1ere semaine	10,10 €	12,12 €
2ème semaine	15,15 €	18,18 €
3ème semaine	20,20 €	24,24 €
4ème semaine	25,25 €	30,30 €
5ème semaine	30,30 €	36,36 €
6ème semaine	35,35 €	42,42 €
7ème semaine	40,40 €	48,48 €
8ème semaine	45,45 €	54,54 €
9ème semaine	50,50 €	60,60 €
10ème semaine	55,55 €	66,66 €
.....

Toute semaine commencée est due.

Montant minimal de perception : 10 € H.T. (11,96 € T.T.C.)

Pour les pointus traditionnels en bois, les 2 premières semaines sont gratuites.

Ce tarif ne concerne pas les pêcheurs professionnels.

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTÉ CONDITIONS D'APPLICATION

I CONDITIONS D'AMARRAGE

Tout navire souhaitant s'amarrer au port de Villefranche-Santé doit préalablement demander l'autorisation à la capitainerie qui lui désignera un poste d'amarrage.

Le port départemental de Villefranche-Santé est un port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. La bonne tenue au mouillage du navire reste sous l'entière responsabilité du propriétaire, à ses risques et périls.

Le propriétaire du navire s'engage à prendre toutes dispositions à l'annonce de mauvais temps, en cas de houle ou de ressac, pour renforcer son amarrage ou quitter le port abri de Villefranche-Santé.

Le propriétaire du navire s'engage également à fournir annuellement ou sur demande de la capitainerie :

- l'attestation d'assurance du navire,
- l'acte de francisation du navire,
- une décharge de responsabilité.

Il est précisé que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable des avaries causées directement au navire ou indirectement à un tiers par le navire à la suite du mauvais temps, de la houle ou du ressac.

Toute fausse déclaration, lors de l'entrée du navire entraînera d'office la perte immédiate du poste, et l'expulsion du port.

L'occupation non-autorisée du plan d'eau entraînera le doublement du tarif appliqué, pour les occupations de toute nature, commerce, plaisance...

II REDEVANCES DE STATIONNEMENT

1) Pour les navires de plaisance

Les redevances perçues pour le stationnement des navires de plaisance sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur hors-tout.

Les navires sont répartis en catégories conformément à la circulaire n° 76-110 du 13 août 1976.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle (cf article de la circulaire susvisée).

Les redevances sont dues à l'avance et non à terme échu.

IV NAVIRES DE COMMERCE OU ENGINES DE SERVITUDE

La redevance est applicable aux navires de commerce assurant des liaisons côtières.

Lorsque le navire de commerce effectue plusieurs escales sur une même journée, la redevance s'applique à chaque escale.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article R 212-5 du code des ports maritimes, les navires de commerce ayant comme port d'attache les ports de Villefranche-Darse ou Villefranche-Santé et disposant d'un poste longue durée avec le bénéfice du forfait, sont exonérés des redevances pour les lignes régulières.

Les navires de commerce assurant la desserte des passagers ou des marchandises des navires de croisière en rade de Villefranche sur mer, sont exonérés de cette redevance.

V ASSURANCES

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire, couvrant au minimum les dommages aux tiers, les dommages causés aux installations portuaires et les frais de renflouement et d'enlèvement du navire.

VI RECLAMATIONS

Un registre des réclamations et suggestions est à la disposition des usagers à la capitainerie.

N° 22

**ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE - CONVENTIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'une assistance administrative et technique départementale gratuite au profit des collectivités des Alpes-Maritimes qui le demandent, visant à les accompagner dans leurs projets relevant des domaines de l'aménagement, du développement urbain et des infrastructures ;

Considérant que plusieurs collectivités ont sollicité le Département afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif pour diverses opérations ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner les opérations pour lesquelles ces collectivités des Alpes-Maritimes ont demandé l'expertise départementale ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les opérations suivantes au profit des maîtres d'ouvrage ci-après détaillés, pour lesquelles le Département apportera son assistance administrative et technique :

Collectivités	Opérations	Prestations départementales envisagées
La communauté de communes des Alpes d'Azur et la commune de Pierrefeu	Chute de blocs sur la parcelle cadastrale n° B 86 sous le cimetière du village	Diagnostic, proposition de solutions et estimations, programme, marché de maîtrise d'œuvre/travaux, suivi de la maîtrise d'œuvre/travaux, assistance à la réception.
La commune de Bendejun	Désordres sur le patrimoine communal suite aux intempéries de 2014	
La commune de Castellar	Désordres sur le patrimoine communal suite aux intempéries de 2014	

La commune de Castillon	Désordres sur le patrimoine communal suite aux intempéries de 2014	Diagnostic, proposition de solutions et estimations, programme, marché de maîtrise d'œuvre/travaux, suivi de la maîtrise d'œuvre/travaux, assistance à la réception.
La commune de Gorbio	Désordres sur le patrimoine communal suite aux intempéries de 2014	
La commune de Sainte Agnès	Désordres sur le patrimoine communal suite aux intempéries de 2014	
La commune de Sospel	Désordres sur le patrimoine communal suite aux intempéries de 2014	
La commune de Villefranche sur Mer	Réhabilitation d'un gymnase : mise aux normes en matière d'accessibilité PMR et amélioration du bilan énergétique	Diagnostic, proposition de solutions et estimations, programme, marché de maîtrise d'œuvre, suivi de la maîtrise d'œuvre, assistance à la réception.
La commune de Villefranche sur Mer	Réalisation d'un centre de thalassothérapie	Assistance technique pour la conduite des études préalables à la consultation des groupements d'opérateurs. Assistance administrative et technique pour la consultation d'experts nécessaires à la bonne réalisation du projet. La rédaction du cahier des charges de cession du terrain et les négociations avec les opérateurs seront réalisées par la commune.

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions se rapportant à ces opérations à intervenir avec les collectivités précitées, dont les projets types sont joints en annexe, précisant les engagements des parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'assistance administrative et technique départementale.

N° 23

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS

La commission permanente,

Vu la code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 18 mars 2009 par l'assemblée départementale étendant les aides à la mobilisation de bois par câble dont bénéficient déjà les communes, aux propriétaires privés pour favoriser le développement de la filière bois locale ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations pour l'année 2015, de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques et donnant délégation à la commission permanente pour la mise en oeuvre des cinq programmes qui la composent ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses actions dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'octroyer pour 2015, les aides départementales suivantes :
 - 8 000 € au Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche ;
 - 40 000 € à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
 - 18 000 € au Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) ;
 - 45 000 € au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions et avenant suivants dont les projets sont joints en annexe :
 - l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle du 25 avril 2010 de partenariat de pâturage du parc naturel départemental de la Grande Corniche, à intervenir avec le Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche, fixant le montant de la subvention départementale pour 2015 ;
 - les conventions définissant les modalités de versement des aides départementales pour l'année 2015, à intervenir avec :
 - la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
 - le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) ;
 - le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
 - la convention à intervenir avec la commune de Roquestéron pour la mise à disposition par le Département à titre gratuit, du terrain de sport situé dans le parc naturel départemental de l'Estéron ;
 - la convention à intervenir avec la commune de Menton pour la mise à disposition par la commune à titre gratuit pour une durée de trente ans, de terrains lui appartenant pour la constitution du parc naturel départemental de l'Ubac Foran ;
 - les conventions à intervenir avec les communes d'Èze, La Trinité, La Turbie, Villefranche-sur-Mer définissant les conditions générales de mise à disposition de terrains communaux à titre gratuit pour une durée de trente ans, situés sur leur territoire, ainsi que les modalités de prise en charge de leur gestion par le Département pour la constitution du parc naturel départemental de la Grande Corniche ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et de la préservation de la forêt :

- d'octroyer pour l'année 2015, les aides départementales suivantes :
 - 14 000 € au centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
 - 14 000 € à la coopérative Provence forêt ;
 - 40 000€ et 14 000 € à l'association des communes forestières des Alpes-Maritimes (ACOFOR 06) ;
 - 15 000 € à l'association Fibois 06/83 ;
 - 5 000 € à l'institut national de recherche agronomique (INRA) ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour l'année 2015, avec :
 - le CRPF pour le financement partiel du poste de chargé de mission en vue de réaliser des actions de conseil et de susciter des regroupements de propriétaires pour l'exploitation et la commercialisation du bois ;

- la Coopérative Provence forêt relative au financement d'actions mises en œuvre dans les Alpes-Maritimes destinées à favoriser la commercialisation et la mobilisation des bois en forêt privée ;
 - l'ACOFOR 06 définissant les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'activité globale de l'association, à hauteur de 40 000 € pour son action de formation, d'information auprès des communes et de soutien aux projets forestiers ;
 - l'ACOFOR 06 portant sur le financement, à hauteur de 14 000 €, d'un poste d'animateur du relais départemental Bois énergie, aux côtés de l'ADEME et de la Région ;
 - l'association Fibois 06/83 ayant pour objet de fédérer et aider l'ensemble des acteurs dans le cadre de la valorisation du patrimoine forestier ;
 - l'INRA pour le développement dans les Alpes-Maritimes des méthodes de lutte alternative contre la chenille processionnaire du pin ;
- d'attribuer, au titre de l'aide à la mobilisation par câble, des subventions pour un montant total de 1 230 € aux propriétaires forestiers privés dans le cadre du programme de travaux menés en 2014 par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et la Coopérative Provence forêt, réparties en fonction des volumes exploités, dont la liste détaillée est jointe en annexe ;
- 3°) Au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)
- d'octroyer pour l'année 2015 une aide départementale de 15 000 € au comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes pour la gestion du balisage et le petit entretien des itinéraires dits « GR » qui traversent les Alpes-Maritimes ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir pour l'année 2015 avec ledit comité précisant les modalités d'attribution de la subvention ;
- 4°) de prendre acte que les crédits nécessaires sont prélevés sur les disponibilités du programme « Forêts » et du chapitre 937, programmes « Espaces naturels paysages » et « Forêts » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que M. BAUDIN ne prend pas part au vote.



Europôle de l'Arbois - BP 50 005
 13545 AIX EN PROVENCE Cedex 4
 ☎ 04.42.90.73.37 - 📠 04.42.90.73.41
 SIRET : 413 944 158 00026 – TVA FR 74 413 944 158
 Société coopérative agricole n° agrément HCCA 10965
 PEFC : BC/CdC/1651466_V
 www.provenceforet.fr - siege.social@provenceforet.fr



📧 Votre correspondant
Technicien : Thibaut FERRIEUX
 Maison de la Forêt – ZI Les Lauves
 83340 LE LUC EN PROVENCE
 ☎ 06.12.25.64.54
thibaut.ferrieux@provenceforet.fr

Monsieur le Directeur
 Service Ecologie et Gestion Durable
 Conseil Général des Alpes Maritimes
 B.P. 3007 - 06 201 NICE CEDEX 3

Le Luc, le 8 décembre 2014

Objet : Subvention des particuliers au débardage par câble.

Monsieur,

Cette année la coopérative vous informe qu'elle a réalisée une coupe nécessitant le débardage par câble dû à des conditions d'accès très difficile. A ce titre, je me permets de vous transmettre les sollicitations de subventions du Conseil Général citées en objet pour un total de :

Commune	TECHNICIEN	SURFACE	MONTANT SOLLICITÉ
ISOLA		3,5928 ha	1 230,00 €



Europôle de l'Arbois - BP 50 005
13545 AIX EN PROVENCE Cedex 4
☎ 04.42.90.73.37 - 📠 04.42.90.73.41
SIRET : 413 944 158 00026 – TVA FR 74 413 944 158
Société coopérative agricole n° agrément HCCA 10965
PEFC : BC/CdC/1651466_V
www.provenceforet.fr - siege.social@provenceforet.fr



📧 Votre correspondant
Technicien : Thibaut FERRIEUX
Maison de la Forêt – ZI Les Lauves
83340 LE LUC EN PROVENCE
☎ 06.12.25.64.54
thibaut.ferrieux@provenceforet.fr

Les propriétaires forestiers privés pour lesquels une exploitation au câble s'est imposée et pouvant donc prétendre à la subvention du CG sont les suivants :

SECTEUR EST : Technicien –		
Clans	Volume exploité (m3)	Subvention sollicitée (euros)
	54	540
	39	390
	30	300

Le montant de la subvention est calculé sur la base de 10 € par mètre cube sous écorce réellement débardé par câble.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous assure de mes sentiments dévoués.

N° 24

**FORCE 06 - CONVENTIONS D'ENTRETIEN PASTORAL
POUR LES COUPURES DE COMBUSTIBLE**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code forestier ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale approuvant le principe de mise en place d'une force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (Force 06), organisation opérationnelle adaptée à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes naturelles ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2015 de la politique de l'environnement et de la gestion des risques et donnant notamment délégation à la commission permanente pour la mise en oeuvre des cinq programmes qui la composent ;

Vu la politique volontariste de prévention et de protection de la forêt contre l'incendie dans le cadre de laquelle le Département, à travers les programmes annuels d'emploi de Force 06, s'est engagé dans la réalisation d'opérations d'ouverture du milieu, comprenant, en particulier, des travaux de débroussaillage par voie manuelle et mécanique ;

Considérant que pour garder leur efficacité et garantir la sécurité des services de lutte contre les incendies, des entretiens réguliers et coûteux sont obligatoires sur les zones débroussaillées ;

Considérant la nécessité de rechercher des solutions complémentaires à l'entretien mécanique, le pastoralisme représentant une solution alternative ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de trois conventions au titre de la pérennisation de l'entretien des coupures de combustible par le pastoralisme, sur des parcelles débroussaillées par Force 06, dans le cadre de la protection de la forêt contre les incendies ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions fixant les conditions d'entretien pastoral sur des coupures de combustible débroussaillées par Force 06, dont les projets sont joints en annexe, sans incidence financière et pour une durée de trois saisons de pâturage consécutives prenant fin au début du printemps 2018, à intervenir avec les trois éleveurs suivants :

- M. , éleveur d'ovins sur le territoire communal de Saint Auban ;
- M. , éleveur d'ovins sur le territoire communal du Rouret ;
- M. , éleveur d'ânes sur le territoire communal de Roquesteron-Grasse.

N° 25

**ENVIRONNEMENT ET PROTECTION ANIMALE
- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant les demandes d'associations relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale sollicitant une subvention au titre de l'année 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux associations mentionnées dans les tableaux joints en annexe, au titre de l'année 2015, les subventions de fonctionnement indiquées, pour un montant total de 88 500 € ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, à intervenir avec l'association Centre de découverte du monde marin, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention départementale au titre de l'année 2015 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 939, programme « Agriculture », et 937, programmes « Eau et milieu marin » et « Espaces naturels paysages » du budget départemental.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	COMMUNE	MONTANT 2015	LIGNE DE CRÉDIT
Centre de découverte du monde marin	NICE	31 000 €	937/38/6574
CPIE Îles de Lérins Pays d'Azur	CANNES	7 500 €	
AAPMA les amis de la gaule	CAGNES SUR MER	1 000 €	
Association de gestion et de régulation des animaux prédateurs des AM	NICE	2 000 €	
TOTAL ENVIRONNEMENT		41 500 €	

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	commune	Montant 2015	Ligne de crédit
MOUSSE Protection Féline Mandelieu	MANDELIEU LA NAPOULE	1 000 €	939 -28-6574
Ecole du chat libre de Vallauris Golfe Juan	GOLFE JUAN	1 200 €	
Les chats du Mercantour	ST ETIENNE DE TINEE	3 000 €	
FELIX FELIS	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	800 €	
Ecole du chat libre de St Laurent du Var	ST LAURENT DU VAR	1 200 €	
Le chat libre azuréen	CANNES	1 000 €	
Au service des animaux 06	NICE	1 000 €	
ASSIST'ANIMAUX	VILLARS SUR VAR	800 €	
A.R.P.A Alliance pour le Respect et la Protection des Animaux	NICE	9 000 €	
Assistance Aux Animaux (A.A.A) de Grasse . Refuge chatterie de Grasse.	GRASSE	1 500 €	
A.S.A. CANNES Amitié et Solidarité Animale	CANNES	500 €	
CATS Chats Abandonnés Traumatisés Soignés	SAINT PAUL DE VENCE	500 €	
Les chats de Stella Refuge GIREAU	VENCE	5 000 €	
S.P.A.C.A Sauvetage Protection Animaux Côte d'Azur Refuge de Vence	VENCE	6 500 €	
S.D.A. Société défense des animaux Refuge de la Conca	NICE	10 000 €	
Sauvegarde de l'habitat des animaux	SAINT JEANNET	1 000 €	
L.P.O. PACA Ligue protectrice des oiseaux PACA	HYERES	3 000 €	
TOTAL PROTECTION ANIMALE		47 000 €	

N° 26

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE -
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – AMÉNAGEMENT
DU BÂTIMENT D'ASTROPHYSIQUE FIZEAU**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2009 par l'assemblée départementale adoptant le règlement départemental applicable au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'attribution de subventions ;

Vu le contrat de projets État-Région 2007-2013 (CPER) pour la région Provence Alpes-Côte d'Azur, signé le 20 mars 2007 ;

Vu la convention spécifique d'application dudit CPER avec le Département des Alpes-Maritimes, signée le 21 janvier 2008 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale prenant acte de la participation départementale à l'opération de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiment d'astrophysique "Hippolyte Fizeau" sur le parc de Valrose, dans le cadre du CPER 2007-2013 étendu à l'année 2014 ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant la politique départementale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année 2015, et donnant délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'exécution de ladite politique ;

Considérant que le projet de regroupement de l'unité mixte de recherche Fizeau, porté par l'Université de Nice-Sophia Antipolis (UNS), dans son bâtiment éponyme sur le site de Valrose à Nice, permettra le développement de compétences et l'accueil de nouvelles équipes ;

Considérant que l'UNS ayant décidé en 2015 de bénéficier de la possibilité de déduire la TVA applicable aux activités de recherche valorisable, le nouveau coût de l'opération s'élève à 10,295 M€ TTC, la participation départementale étant ramenée à la somme de 1,375 M€ ;

Vu le rapport de son président proposant d'attribuer à l'Université de Nice-Sophia Antipolis une subvention d'investissement de 1 375 000 € destinée à la réhabilitation et à la mise aux normes du bâtiment d'astrophysique Hippolyte Fizeau, sur le site universitaire du parc Valrose à Nice ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder une subvention d'investissement de 1,375 M€ à l'Université de Nice-Sophia Antipolis destinée à la réhabilitation et à la mise aux normes du bâtiment Hippolyte Fizeau pour le regroupement de la physique stellaire et l'accueil de nouvelles équipes sur le site universitaire de Valrose, dont le coût total est de 10,295 M€ TTC, étant précisé que les travaux ont démarré ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire » du budget départemental ;

3°) de prendre acte que Mme GIOANNI et M. MASCARELLI ne prennent pas part au vote.

N° 27

**POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU, DES RISQUES D'INONDATION,
DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES DÉCHETS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "Grenelle 1" ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un réseau piézométrique sur les basses vallées du Loup, de la Brague et de la Cagne ;

Considérant que depuis 2006, le Département se positionne en maître d'ouvrage fédérateur pour l'étude des potentialités et le suivi des ressources en eau stratégiques des Alpes-Maritimes pour la production d'eau potable concernant la basse vallée du Var et les fleuves côtiers de l'ouest du département ;

Considérant le souhait du Département, dans la continuité des actions similaires engagées sur la basse vallée du Var, de fédérer les producteurs d'eau potable de l'ouest du fleuve ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2006 par l'assemblée départementale approuvant le principe d'une convention de conseil technique dans le domaine de la gestion des déchets à intervenir avec les collectivités concernées ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2009 par l'assemblée départementale autorisant la signature du contrat de rivière des Paillons, prévoyant la réalisation par le Département de sept opérations dont notamment l'étude hydrogéologique des ressources en eau stratégiques des Paillons ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'accord cadre 2013-2018 avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans les domaines de l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et la restauration des milieux aquatiques, et de sa convention d'application relative au financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente autorisant la signature du protocole cadre 2013-2015 avec Météo France au titre de la gestion des risques météorologiques du département ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant les principaux axes de la politique de l'environnement et de la gestion des risques ;

Vu le rapport de son président proposant la signature des conventions à intervenir avec :

- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de son 10ème programme 2013-2018 ;

- la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- la Métropole Nice Côte d'Azur, le Syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var, la commune de Villeneuve-Loubet, la commune d'Antibes Juan-les-Pins et la société Veolia Eau, pour le suivi départemental des nappes de l'avant pays provençal (basses vallées de la Cagne, du Loup, et de la Brague) ;

- Météo-France pour l'exploitation et la gestion des divers réseaux météorologiques du département ;

- la commune de Sospel dans le cadre de l'assistance technique départementale dans le domaine de la gestion des déchets ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets figurent en annexe, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) dans le cadre de l'accord cadre 2013-2018 du 10ème programme d'intervention de l'AERMC, portant sur :

- le financement des opérations réalisées par le Département en matière d'assistance technique des collectivités dans les domaines de l'assainissement collectif, de la ressource en eau et des missions transversales pour l'année 2014, prévoyant une participation financière au profit du Département à hauteur de 111 702 € ;
 - l'étude hydrogéologique des ressources en eau stratégiques superficielles et souterraines du bassin versant des Paillons, dans le cadre de la campagne de forages 2014-2016, prévoyant une participation financière au profit du Département à hauteur de 576 000 € ;
 - les opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale dans les domaines de la ressource en eau et les milieux aquatiques, pour le financement des missions de l'année 2014, prévoyant une participation financière au profit du Département à hauteur de 81 900 € ;
 - la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques caractéristiques du faciès méditerranéen du fleuve Var en 2014, prévoyant une participation financière au profit du Département à hauteur de 117 561 € ;
- d'octroyer, au titre de l'année 2015, une participation départementale à la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, d'un montant de 28 000 €, pour ses actions en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite fédération, fixant les modalités de versement de l'aide départementale au titre de l'année 2015 ;

2°) Au titre de la gestion des ressources en eau stratégiques :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de partenariat technique, dont un projet est joint en annexe, définissant les modalités d'action et de prise en charge du suivi départemental des nappes de l'avant pays provençal, secteur ouest du fleuve Var (basses vallées de la Cagne, du Loup et de la Brague), à intervenir pour une durée de six ans avec :
 - la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
 - le Syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var (SILRDV),
 - la commune de Villeneuve-Loubet,
 - la commune d'Antibes-Juan les Pins,
 - la société Véolia Eau ;

3°) Au titre du risque inondation :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention d'application financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Météo-France, au titre de l'année 2015, pour l'entretien et la gestion des divers réseaux météorologiques du département, établie conformément au protocole cadre conclu pour les années 2013 à 2015, fixant le montant maximum de la participation départementale à 21 350 € en fonctionnement et à 25 000 € en investissement ;

4°) Au titre de la gestion des déchets

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de conseil technique dans le domaine de la gestion des déchets, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Sospel pour une durée de trois ans ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Forêts » et du chapitre 937, programmes « Eau et milieu marin » et « Forêts » du budget départemental ;

6°) d'imputer les recettes correspondantes sur les chapitres 907 et 937 du budget départemental.

N° 28

VENTES DE PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant la procédure de droit commun de vente de biens immobiliers du Département aux particuliers par adjudication amiable ;

Vu le rapport de son président proposant la vente d'une propriété départementale et la mise en vente de deux autres biens immobiliers départementaux ;

Vu la valeur de l'ancien motel Santa Maria à Cagnes-sur-Mer estimée par les Domaines, le 30 octobre 2014, à 930 000 € mais validée à un prix de vente de 600 000 € compte tenu des coûts de désamiantage ;

Considérant que l'avis des Domaines intègre les coûts de désamiantage mais pas ceux de reprise en sous-œuvre de la construction dont la qualité générale est dégradée ;

Considérant le projet d'intérêt général porté par l'acquéreur, Habitat 06 ;

Considérant que ces motifs sont de nature à justifier une vente à Habitat 06 à un prix inférieur à celui validé par les Domaines ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant la vente de l'« ancien motel Santa Maria » à Cagnes-sur-Mer

- de donner un avis favorable à la vente de l'ancien motel Santa Maria à Cagnes-sur-Mer, cadastré CB n° 85, 86 et 87 pour 10 491 m² dont 616 m² de surface habitable, au bénéfice de Habitat 06, pour un montant de 400 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental de l'exercice en cours ;

2°) concernant la mise en vente de la propriété de « La Garoupe » à Antibes

- de donner un avis favorable à la mise en vente, par voie d'adjudication par l'intermédiaire du marché immobilier des notaires, de la propriété départementale située lieudit « La Garoupe » à Antibes, cadastrée BZ n° 129 pour 10 485 m² dont 1 059 m² de surface habitable répartis sur trois bâtiments, avec une mise à prix de 9 720 000 €, le prix de réserve en deçà duquel la propriété ne peut pas être vendue correspondant au prix des Domaines diminué de 10 % ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les pièces requises et à accomplir toutes les formalités administratives ou hypothécaires afférentes à la vente à intervenir ;

3°) concernant la mise en vente de la « Villa Azur » à Nice

- de donner un avis favorable à la mise en vente par voie d'adjudication amiable par les services départementaux, sans mise à prix préalable, de la propriété départementale dénommée « Villa Azur » située 71 avenue de Gairaut à Nice, cadastré EK n° 157 pour 2 187 m² dont 364,01 m² de surface habitable ;
- de prendre acte que :
 - les offres d'acquisition seront présentées à la commission immobilière pour examen avec le principe de retenir la meilleure offre,
 - la vente en résultant devra être autorisée par la commission permanente lors de l'une de ses prochaines réunions ;

4°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE et MM. BLANCHI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

N° 29

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties, et notamment son article L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.221-1 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages matériels subis par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 60 € concernant les dommages matériels causés, le 7 mai 2014, au véhicule de Monsieur JCT, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 6185 à Mouans-Sartoux ;
- 1.201,87 € concernant les dommages matériels causés, le 10 septembre 2014, au véhicule de Mme SL, du fait de la chute d'un panneau de signalisation implanté sur la route départementale n° 6007 à Antibes ;
- 1.375,18 € concernant les dommages matériels causés, le 3 juillet 2014, au véhicule de Monsieur JM, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 11 à Cabris ;
- 1.416,06 € concernant les dommages matériels causés, le 24 juillet 2012, au véhicule de Mme AM, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 2204 B à Blausasc ;
- 557,75 € concernant les dommages matériels causés, le 19 juin 2014, au véhicule de Mme RB, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 4 à Cabris ;

- 1.431,75 € concernant les dommages matériels causés, le 12 mai 2012, au vélo et au casque de vélo de Monsieur OS lors d'une chute de ce dernier, consécutive à un écart effectué par une mineure confiée au Département sur la piste cyclable de Carros-le-Broc ;

Considérant que dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois, pour les dommages matériels causés au véhicule de Monsieur M évalués selon le rapport d'expertise du 16 octobre 2014, que le montant de la réclamation comprenait les frais d'immobilisation du véhicule, l'indemnisation proposée par le Département et acceptée par la compagnie ALLIANZ, assureur de Monsieur M, a été fixée à la somme de 1.360,18 €, correspondant ainsi aux seules réparations du véhicule endommagé ;

Considérant également, pour les dommages matériels causés au véhicule de Mme M évalués selon le rapport d'expertise du 17 décembre 2012, que le montant de la réclamation comprenait les frais d'expertise et d'immobilisation du véhicule, l'indemnisation proposée par le Département et acceptée par la compagnie EUROFIL, assureur de Mme M, a été fixée à la somme de 926,34 €, correspondant ainsi aux seules réparations du véhicule endommagé ;

Considérant également, pour les dommages matériels causés au véhicule de Mme B évalués selon le rapport d'expertise du 10 juillet 2014, que le montant de la réclamation comprenait des réparations dont le lien de causalité avec le sinistre du 19 juin 2014 n'a pas été établi, l'indemnisation proposée par le Département et acceptée par la MAIF, assureur de Mme B, a été fixée à la somme de 503,11 € ;

Considérant enfin, pour les dommages matériels causés au vélo et au casque de vélo de Monsieur S, que l'indemnisation proposée par le Département et acceptée par Monsieur S a été fixée à la somme de 715,87 € en raison d'une part de responsabilité à hauteur de de 50 % imputable à ce dernier, au motif qu'il lui appartenait de faire preuve d'une vigilance accrue en présence du groupe d'enfants accompagnés d'une assistante familiale, dont faisait partie la mineure concernée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 4.767,37 € :

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

- 60,00 € à Monsieur JCT ;
- 1.201,87 € à la compagnie BPCE Assurances, assureur de Mme SL, subrogé en cette qualité dans les droits de son assurée ;

- 1.360,18 € à la compagnie ALLIANZ, assureur de Monsieur JM, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré ;
- 926,34 € à la compagnie EUROFIL, assureur de Mme AM, subrogé en cette qualité dans les droits de son assurée ;
- 503,11 € à la MAIF, assureur de Mme RB, subrogé en cette qualité dans les droits de son assurée ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale départementale

- 715,87 € à Monsieur OS ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 202, nature 6227 du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 30

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MONTAGNE
ET D'ESCALADE - CONVENTION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment son article L.113-2 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la création de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) des Alpes-Maritimes, concourant notamment à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports nature ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale décidant d'établir, dans le cadre de la gestion des espaces naturels, un partenariat avec les fédérations sportives ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des Alpes-Maritimes, concernant le canoë-kayak, la course d'orientation, l'escalade, la plongée sous marine, la spéléologie et le vol libre ;

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente autorisant la signature des conventions de partenariat pour la pérennisation des sports de nature portant sur l'escalade, le canoë-kayak, le vol libre et la spéléologie ;

Vu les délibérations prises le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations, pour l'année 2015 :

- de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques et donnant notamment délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre des programmes la composant,
- de la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention cadre de partenariat avec le Comité départemental de la Fédération française de montagne et d'escalade des Alpes-Maritimes visant à promouvoir cette activité ainsi que le

canyonisme et les disciplines connexes telles que l'alpinisme ou la randonnée de montagne en cohérence avec les objectifs de la politique départementale des sports de nature ;

Considérant que cette convention fixe le cadre général dans lequel s'inscriront notamment les programmes annuels d'actions spécifiques du Comité départemental de montagne et d'escalade ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer, au titre de l'année 2015, une aide départementale d'un montant maximum de 136 000 € au Comité départemental de la Fédération française de montagne et d'escalade (FFME), pour la mise en œuvre des actions de ses programmes annuels de développement de l'activité d'escalade dans les Alpes-Maritimes, s'inscrivant dans le cadre des objectifs départementaux définis en matière de promotion et de pérennisation des sports de nature, ainsi que pour son fonctionnement en matière de développement de l'activité d'escalade ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention cadre dont le projet est joint en annexe à intervenir avec ledit comité départemental, pour l'année 2015, renouvelable deux fois par reconduction expresse, définissant les engagements des parties dans le cadre de ce partenariat ainsi que les modalités de versement de l'aide départementale ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 937 du programme « Espaces naturels, paysages » et 933 du programme « Sport » du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 31

POLITIQUE CULTURELLE - DISPOSITIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 9 février et 12 juillet 2012 par la commission permanente accordant respectivement une subvention de 72 841 € et une subvention complémentaire de 47 997 € à l'association La Semeuse pour la restauration de l'orgue de l'ancienne chapelle de la Providence à Nice ;

Vu la convention du 22 mars 2012 et son avenant n°1 du 21 septembre 2012 avec l'association La Semeuse relative à la restauration de l'orgue historique de l'ancienne chapelle de La Providence à Nice ;

Vu la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle 2014-2016 avec l'Etat, la Région et le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2015, approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel et donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

* d'approuver la répartition des subventions de fonctionnement destinées au tissu culturel, dans le cadre des actions « Création, formation et diffusion culturelle », « Livre » et « Patrimoine » et les conventions s'y rapportant ;

* d'approuver la répartition des subventions d'investissement au titre de la restauration, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine départemental ainsi que la signature des conventions afférentes et d'un avenant ;

* de solliciter une subvention auprès de la DRAC PACA pour l'acquisition d'un logiciel métier pour la Médiathèque départementale ;

* la signature de la convention d'application financière au titre de l'exercice 2014 se rapportant à la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle 2014-2016 ;

* la signature de conventions pour l'organisation d'évènements en 2015 au musée des arts asiatiques ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant le subventionnement culturel de fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2015, dans le cadre des actions de « Création, formation et diffusion culturelle », « Livre » et « Patrimoine » aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles pour un montant total de 7 239 760 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets type sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires mentionnés dans le tableau également joint en annexe, précisant les modalités d'attribution de ces aides pour l'année 2015 ;

2°) concernant le subventionnement culturel d'investissement :

Dans le cadre de la première phase des travaux de sécurisation, restauration et mise en valeur du monastère fortifié de l'île St-Honorat :

- d'accorder aux propriétaires, la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception de Cannes, une subvention de 130 000 € correspondant à un taux de 11,94 % du montant de la restauration, soit un montant total de travaux évalué à 1 088 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le propriétaire susmentionné, pour une durée de trois ans ;

Dans le cadre des travaux de restauration de peintures extérieures de la chapelle Victoria, Église protestante unie de France-Grasse :

- d'accorder aux propriétaires, l'association de l'Église protestante unie de France-Grasse, une subvention de 5 175 € correspondant à un taux de 25 % du montant de la restauration, soit un montant total de travaux évalué à 20 700 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le propriétaire susmentionné, pour une durée de trois ans ;

Dans le cadre des travaux de restauration intérieure de la chapelle du Saint-Sépulcre à Nice :

- d'accorder aux propriétaires, la Société du Saint-Sépulcre, Archiconfrérie des Pénitents bleus, une subvention de 200 000 € correspondant à un taux de 18,70 % du montant de la restauration, soit un montant total de travaux évalué à 1 070 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le propriétaire susmentionné, pour une durée de trois ans ;

Dans le cadre des travaux de restauration de l'orgue de l'ancienne chapelle de la Providence à Nice :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 à la convention du 22 mars 2012, sans incidence financière, à intervenir avec l'association La Semeuse afin de préciser le taux d'intervention du Département à hauteur de 61,43 % du montant total de la dépense évalué à 196 679 € ;

3°) concernant la lecture publique :

- d'autoriser le président du Conseil général à solliciter, au nom du Département, une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC PACA) pour l'acquisition d'un progiciel unique de technologie Full Web, destiné à remplacer les logiciels métier, obsolètes, équipant la médiathèque départementale et les bibliothèques municipales de son réseau. Cette solution permettra le moissonnage des données bibliographiques des bibliothèques ;

4°) concernant la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle 2014-2016

- d'approuver la répartition financière définitive de la convention d'application financière, relative à l'exercice budgétaire 2014 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle, précisant la participation financière de chacun des signataires comme suit :
 - 4 578 028 € pour la Région ;
 - 328 238 € pour l'État ;
 - 1 544 000 € pour le CNC ;
 - 928 951 € pour le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention susmentionnée d'application financière 2014-2016 au titre de l'année 2014, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Région, l'État, et le CNC ;

5°) concernant le musée des arts asiatiques :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions suivantes dont les projets sont joints en annexe, définissant les missions et engagements réciproques des parties pour l'organisation d'événements en 2015, à intervenir avec :

- l'établissement public du musée national des arts asiatiques - Guimet pour la réception d'une exposition consacrée à Samiro Yunoki du 5 mars au 6 septembre 2015, pour un montant de 25 000 € ;
- la société des meilleurs ouvriers de France pour l'animation de la nuit des musées qui se déroulera le 16 mai 2015, pour un montant de 6 000 € ;
- Mme _____, organisatrice de l'exposition « Les maîtres du Bengale » de mai à mi-juillet 2015, avec le soutien de l'India concil for cultural relations (ICCR) et de l'ambassade de l'Inde en France, sans contrepartie financière ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Patrimoine » et du chapitre 933, programme « Subventions culturelles », du budget départemental de l'exercice en cours ;

7°) de prendre acte que Mmes GIUDICELLI, GOURDON, MIGLIORE et MM. BAUDIN, BLANCHI, CIOTTI, FRERE, GINESY, LISNARD, LORENZI, MASCARELLI, TABAROT et VEROLA ne prennent pas part au vote.

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
100 C THEATRE	fonctionnement et d'une aide à la création d'un spectacle professionnel	Grasse	3 000
21 X 29,7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L ART MURAL	fonctionnement	Nice	1 000
ACADEMI DOU MIEJOUR	fonctionnement	Cannes	1 000
ACADEMIA NISSARDA	fonctionnement	Nice	6 000
ACADEMIE CLEMENTINE	organisation de concerts à l'église Saint-Georges de Cannes	Cannes	3 000
ACADEMIE DE MUSIQUE AZUREENNE	fonctionnement	Le Cannet	2 000
ACADEMIE INTERNATIONALE D ETE DE NICE	Académie Internationale d'Été de Nice	Nice	9 000
ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES	soutien aux animations folkloriques	Cannes	5 000
ACCADEMIA CORSA	promotion de la langue corse, de la culture, des arts et lettres insulaires à travers ses auteurs	Nice	1 000
ADAMAS	16ème Festival de guitare de Nice	Saint-Laurent-du-Var	7 000
AGEFIISA EXPLORIMAGES	20ème édition du Festival Explorimages	Nice	1 600
AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA	fonctionnement	Aix-en-Provence	3 000
AIR VALLAURIS	fonctionnement	Vallauris	1 500
ALP HARMONIA	15ème édition du Festival Festi'Cant	Contes	4 000
ALPHABETS	fonctionnement	Nice	4 500
AMACCA DE LA ROYA	programmation de spectacles	Breil-sur-Roya	500
AMICAL CLUB DES HAMEAUX DU SOLEIL	fonctionnement de la saison théâtrale	Villeneuve-Loubet	1 000
AMIS DE L ILE SAINTE MARGUERITE	nouvelle édition du grand prix de peinture et de sculpture	Cannes	1 000
ANTIBEA	Programmation du théâtre Antibéa	Antibes	15 000
ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	fonctionnement	Roure	5 000
ARRIMAGE	poursuite des actions culturelles et artistiques en faveur des personnes porteuses d'un handicap visuel	Nice	2 000
ARS ANTONINA	fonctionnement	Nice	3 000
ARS VIVA	15èmes Musicales du Trophée	La Turbie	12 000
ART ET TERRE	fonctionnement et de la programmation	Le Rouret	1 500
ART SUD CREATION	fonctionnement	Nice	3 000
ARTCANTO	fonctionnement	Peymeinade	3 000
ARTISTES ANONYMES ASSOCIES THEATRE	fonctionnement	Antibes	4 000
ARTSGUIDE	développement et de la promotion de la 4ème édition de l'Artsguide, en région PACA, Monaco et Corse	Nice	2 000
ASBTP DANSE	organisation de spectacles	Nice	2 000
ASSOCIATION DE L ECOMUSEE DU HAUT PAYS DES TECHNIQUES ET TRANSPORTS	fonctionnement	Breil-sur-Roya	3 000
ASSOCIATION ANCA SONIA ARTS ET AVENIR	fonctionnement	Grasse	1 000
ASSOCIATION ART EN CIEL	création du spectacle les nickels sisters	Nice	2 000
ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS DU SITE DU CHÂTEAU DE TOURRETTE LEVENS	Poursuite des activités du musée et des visites pédagogiques pour les collégiens	Tourrette-Levens	20 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
ASSOCIATION ARTS VESUBIENS	fonctionnement de la galerie et de l'organisation des activités culturelles	Roquebillière	1 500
ASSOCIATION ARTVIVACE	fonctionnement	Nice	500
ASSOCIATION ASPREMONT DANSE	fonctionnement, des stages et des spectacles	Aspremont	2 000
ASSOCIATION AUTOUR DE MADEMOISELLE A	projet Les Sixties en Scène !	Antibes	1 500
ASSOCIATION AZUR ACCORDEON	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	deuxième édition du 'Beaulieu Classic Festival'	Beaulieu-sur-Mer	5 000
ASSOCIATION CANTIFOLIA	fonctionnement	Grasse	1 000
ASSOCIATION CELIANDRE	fonctionnement et de la programmation du théâtre de l'Impasse	Nice	1 000
ASSOCIATION CHORALE DE BEUIL	festival de chorales Beuil en Chœurs et du nouveau spectacle	Beuil	500
ASSOCIATION CHRISTIAN JEAN	projet de diffusion d'un spectacle et d'un recueil de textes	Cagnes-sur-Mer	500
ASSOCIATION COMPAGNIE HUMAINE	fonctionnement	Nice	7 000
ASSOCIATION CONSERVATEURS COLLECTIONS PUBLIQUES	fonctionnement	Aix-en-Provence	1 000
ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS SAINT SAUVEUR SUR TINEE	fonctionnement et des projets	Saint-Sauveur-sur-Tinée	4 000
ASSOCIATION CULTURELLE D ESCRAGNOLLES LE FIGON	fonctionnement	Escragnolles	800
ASSOCIATION CULTURELLE DE CONSERVATION ET DE REHABILITATION DES ORGUES ST JEROME	organisation de concerts gratuits dans les Églises St Paul et St Etienne de Nice	Nice	2 000
ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE SIAGNE	programmation de spectacles vivants	La Roquette-sur-Siagne	1 500
ASSOCIATION CULTURELLE SAINT DOMINIQUE	fonctionnement	Nice	1 500
ASSOCIATION DE L ART	fonctionnement	Nice	4 000
ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE DE LA ROUDOULE	Fonctionnement	Puget-Théniers	33 000
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ECRIT DES A M	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE	fonctionnement	Sospel	1 500
ASSOCIATION DES AMIS DE L ESCARENE	23ème édition du Festival de musique Baroque de l'Escarène	L'Escarène	10 000
ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI	fonctionnement	Cannes	1 000
ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	fonctionnement et des projets	Cannes	2 000
ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE ST CEZAIRE	organisation de la fête médiévale de St Cézaire sur Siagne	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 000
ASSOCIATION DES MEDIATEURS ET INGENIEURS CULTURELS	fonctionnement et du projet culturel Mars aux Musées	Nice	1 000
ASSOCIATION DIVA LE HUBLOT	Fonctionnement et des activités artistiques et culturelles	Nice	11 000
ASSOCIATION DOCUMENTS D ARTISTES	développement du site Internet dédié aux scènes artistiques de la région PACA	Marseille	2 000
ASSOCIATION FA SOL LA	fonctionnement	Antibes	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
ASSOCIATION FESTIVAL FRANZ LISZT LEVENS	festival de musique consacré à Franz Liszt et à ses contemporains	Levens	5 000
ASSOCIATION FESTIVAL ST JEAN CASSIEN	organisation du festival Saint-Jean Cassien	Le Tignet	500
ASSOCIATION FRANCAISE DES AMIS DE LA CRECHE	15ème édition de Roya, la vallée de Noël et du fonctionnement	Nice	4 000
ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	68ème Festival International du Film de Cannes	Cannes	135 000
ASSOCIATION GENEALOGIQUE DES ALPES MARITIMES	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION HIDRAISSA	fonctionnement et de l'organisation du festival de la culture niçoise et d'une fête littéraire	Blausasc	1 000
ASSOCIATION JAZZ UP	festival 'Jazz sous les Oliviers'	Opio	2 000
ASSOCIATION L ATTRACTION	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION L AUTRE LUNE	fonctionnement	Nice	500
ASSOCIATION L ECLAT	Projet de diffusion culturelle cinéma	Nice	10 000
ASSOCIATION L ESCARENE EN CHOEUR	fonctionnement	L'Escarène	500
ASSOCIATION L INATTENDU	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION LA CLE DES ARTS	action théâtre au sein de l'hôpital de Breil-sur-Roya	La Colle-sur-Loup	2 000
ASSOCIATION LA SEMEUSE	Activités théâtrales de l'association	Nice	22 500
ASSOCIATION LABEL NOTE	nouvelle édition du Festival Les Nuits Carrées	Antibes	6 000
ASSOCIATION LE SIXIEME ETAGE	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION LE ZAMPI	organisation des nouvelles éditions de la Nuit du Conte et du festival Clans sort le grand jeu	Clans	4 000
ASSOCIATION LES AMIS DE LIRE ET FAIRE LIRE	fonctionnement et des actions en faveur du développement de la lecture	Nice	500
ASSOCIATION LES BLANCS CHEVALIERS	fonctionnement	Biot	1 500
ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION LOISIRS 06	fonctionnement et des activités culturelles	Nice	5 000
ASSOCIATION LOSORGIO ET LA CHANSON	organisation du festival des C'Rocks Notes	Menton	3 500
ASSOCIATION MERCI	fonctionnement	Nice	3 000
ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	Développement des actions en faveur du patrimoine du Haut-Pays niçois	Saint-Martin-Vésubie	10 000
ASSOCIATION MOULIN FORVILLE MUSEE VICTOR TUBY	fonctionnement	Cannes	4 000
ASSOCIATION MOZAHRT	fonctionnement et du développement des cours de musique gratuits aux personnes souffrant d'un handicap	Nice	1 000
ASSOCIATION MULTIPRISE	fonctionnement	Breil-sur-Roya	1 000
ASSOCIATION MUNICIPALE TOURISTIQUE ET CULTURELLE DE FALICON	manifestations et expositions organisées sur le territoire de la commune	Falicon	4 000
ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT	fonctionnement de l'école de musique	Roquefort-les-Pins	8 000
ASSOCIATION MUSICALE LA MARTIALE	fonctionnement	Sospel	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
ASSOCIATION NIACA	19ème édition des Rencontres Méditerranéennes des jeunes auteurs de théâtre	Antibes	1 100
ASSOCIATION NOTES DE VOYAGE	organisation d'ateliers de M.A.O. et d'un spectacle de contes	Nice	500
ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE	fonctionnement	Nice	2 750
ASSOCIATION OMNISPORTS TOURRETTE LEVENS - CHŒUR TOURRETTISSIMO	fonctionnement	Tourrette-Levens	2 000
ASSOCIATION OPUS	Organisation du 27ème festival intitulé Donizetti et la comedia del arte	Gattières	19 000
ASSOCIATION PARSEC	fonctionnement	Èze	5 000
ASSOCIATION PLATEFORME ARTISTIQUE DE RESSOURCES CHOREGRAPHIQUES	fonctionnement	Grasse	2 000
ASSOCIATION POLYPHONIUS CANTABILE	organisation de concerts et des activités pédagogiques autour du chant	Grasse	2 000
ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DE LA MUSIQUE ET DU THEATRE	fonctionnement	Antibes	1 000
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA	XIIème festival des orgues historiques de la Roya-Bévéra et de la manifestation Forts en fête	Tende	12 000
ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L OPERA DE NICE	fonctionnement	Nice	7 000
ASSOCIATION RECREACTION	fonctionnement	Cannes	1 000
ASSOCIATION REVELATION TALENTS SPECTACLES PAILLETES 2000	fonctionnement	Menton	500
ASSOCIATION SAUVEGARDE ET PROMOTION DU PATRIMOINE BAROQUE	fonctionnement	Roquebillière	1 000
ASSOCIATION SIGNES	organisation du festival Souroupa, de l'édition d'un livret/DVD et de la création d'une plateforme ACCES	Saorge	3 500
ASSOCIATION SIN	Actions culturelles	Nice	3 800
ASSOCIATION SPORTIVE DE PIERREFEU	nouvelle édition de la course de carrioles	Pierrefeu	500
ASSOCIATION STARTER	fonctionnement, de la programmation culturelle et du développement des actions pédagogiques	Nice	5 000
ASSOCIATION SYNTHESES	fonctionnement	Menton	1 000
ASSOCIATION TEMPO	fonctionnement	Le Rouret	500
ATELIER ART FLORAL DE MOUGINS	organisation de démonstrations d'art floral sur les thèmes du printemps, de Noël et de l'été indien	Mougins	500
ATELIER EXPERIMENTAL	fonctionnement	Clans	7 000
AUX ARBRES	organisation d'un festival pluridisciplinaire à Breil-sur-Roya	Breil-sur-Roya	500
AVENTURE THEATRE COMPAGNIE	création de la nouvelle pièce L'enfant dans la chambre	Grasse	3 000
B R A F PATRIMOINE MECANIQUE ANCIEN	aide à la restauration de machines et de véhicules anciens	Tourrette-Levens	1 500
BANQUE D INSTRUMENTS DE MUSIQUE	Prêt d'instruments de musique	Nice	15 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	Fonctionnement	Nice	50 000
BE	fonctionnement des pôles 'petite enfance' et 'art thérapie'	Cagnes-sur-Mer	1 000
BOTOX S	fonctionnement	Nice	5 000
CADRAN SOLAIRE DE COARAZE	fonctionnement et de la politique culturelle	Coaraze	7 500
CANNES ATELIER DANSE	aide à la création et à l'action culturelle	Cannes	8 000
CANNES CINEMA	fonctionnement	Cannes	8 000
CANTAR LOU PAIS	fonctionnement	Saint-Cézaire-sur- Siagne	500
CARNAVAL SANS FRONTIERES ASSOCIATION A.SIDRO	projet de Carnaval sans frontières	Nice	3 000
CASTAFIORE	Fonctionnement	Grasse	75 000
CAVIGAL DANSE EVOLUTION	Fonctionnement	Nice	12 000
CBC TOP DANCE	fonctionnement	Nice	2 000
CENTRE ART ET CULTURE LE NOUVEAU REGARD	développement de l'école de théâtre Gérard Philippe	Grasse	4 000
CENTRE COMPLETEMENT DRAMATIQUE LA BERLUE	fonctionnement	Cannes	1 000
CENTRE CULTUREL OCCITAN PAIS NISSART	actions et manifestations autour de la culture occitane	Nice	800
CENTRE D ETUDE ET D HISTOIRE DU TOURISME DE LA COTE D'AZUR	fonctionnement	Nice	1 000
CENTRE D ETUDES SUR LA SECONDE GUERRE MONDIALE	fonctionnement	Nice	500
CENTRE D EXPRESSION CULTUREL ET ARTISTIQUE	Festival du livre de Mouans-Sartoux	Mouans-Sartoux	30 000
CENTRE DE DVLPT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	Fonctionnement du Théâtre de Grasse	Grasse	170 000
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE MUSICALE	Fonctionnement et festival MANCA	Nice	15 000
CERCLE ALGERIANISTE DE NICE ALPES MARITIMES	fonctionnement, des conférences et de l'achat de livres consacrés à l'Afrique du Nord	Nice	2 000
CERCLE BREA	actions de conservation et de promotion du patrimoine d'art sacré et de la réalisation d'un documentaire	Nice	19 000
CERCLE D ETUDE DU PATRIMOINE HISTOIRE DE SOSPEL	amélioration du centre de documentation et de l'organisation d'expositions	Sospel	2 000
CERCLE DE LA CAPELINA D OR	manifestations liées à la cuisine niçoise	Nice	2 500
CERCLE DES ARTISTES DE SAINT PAUL DE VENCE	projet artistique La nourriture	Saint-Paul de Vence	1 000
CERCLE MUSICAL DE CANNES	organisation du 20ème anniversaire de l'association	Vallauris	2 000
CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D AZUR	fonctionnement	Nice	500
CHATELAINS ET SALTIMBANQUES	41ème édition du festival Théâtre et Danse de Roquebrune-Cap-Martin	Roquebrune-Cap- Martin	5 000
CHEMINDESSENS	développement d'un produit touristique et culturel pour les personnes en situation de handicap et PMR	Grasse	1 000
CHOEUR ARIOSO DE PEYMEINADE	fonctionnement	Peymeinade	2 000
CHOEUR DE TOURETTES SUR LOUP	fonctionnement et des animations culturelles	Tourrettes-sur-Loup	1 500
CHOEUR PHILHARMONIQUE NICE	organisation de concerts et de la participation à des festivals de musique	Nice	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
CHOEUR REGIONAL PACA	aide à la production d'œuvres	Aix-en-Provence	2 500
CHOEURS DU MERCANTOUR	fonctionnement	Saint-Martin-Vésubie	8 000
CHORALE SAINT MICHEL	fonctionnement et des manifestations	Castagniers	1 000
CIE AUTEUIL ZERO 4 VIRGULE 7	fonctionnement	Nice	2 000
CIMIEZ ART	fonctionnement	Nice	1 000
CINE CABRIS	cinquième édition du festival de film jeune public, Cabrioles,	Cabris	1 000
CINE CAMERA CLUB CANNES	28ème Festival du Film de Créativité en Court Métrage	Cannes	1 500
CINE CROISETTE	fonctionnement et de l'organisation de festivals	Cannes	2 000
CINEACTIONS	organisation des festivals Cinéalma et "Cinémathor"	Carros	8 000
CINEMA AU PARFUM DE GRASSE	fonctionnement	Le Tignet	2 000
CINEMA D HIER ET D AUJOURD HUI	19ème édition de la Semaine du Cinéma à Sospel	Sospel	3 000
CINEMA SANS FRONTIERES	fonctionnement	Nice	1 500
CLASSI JAZZ	financement d'un déplacement	La Trinité	500
CLASSICAL MUSIC EVENTS	organisation des confé-concerts	Nice	3 000
CLUB MULTIACTIVITES TESTA GAMBA	fonctionnement	Châteauneuf-Villevieille	1 000
CO ART JAZZ	fonctionnement	Coaraze	3 000
COBIAC - COLLECTIF DE BIBLIOTHECAIRES ET INTERVENANTS EN ACTION CULTURELLE	actions régionales et internationales en faveur du développement de la lecture et des bibliothèques	Aix-en-Provence	500
COLLECTIF DU CINEMA BRUT	nouvelle édition du Festival du Cinéma Brut à Mouans-Sartoux	Mouans-Sartoux	2 000
COMITE DES FETES DE CONTES	18ème édition du Festival Païoun Ven	Contes	19 000
COMITE DU CORTEGE HISTORIQUE DU 5 AOUT	procession du Vendredi Saint et du cortège	Roquebrune-Cap-Martin	800
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS - CASA	Fonctionnement du théâtre Anthéa	Antibes	120 000
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	organisation du festival Le temps des contes	Grasse	4 000
COMPAGNIE 1 2 3 SOLEIL	aide à la création d'une nouvelle pièce	Carros	2 500
COMPAGNIE ACTE 3	fonctionnement et de l'organisation du festival Femmes en scène	Nice	1 500
COMPAGNIE ALCANTARA	projets artistiques et culturels	Nice	1 000
COMPAGNIE ALPHABET	fonctionnement	Nice	500
COMPAGNIE ANTIPODES	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE ANTONIN ARTAUD	fonctionnement	Cannes	1 000
COMPAGNIE ARKADIA	fonctionnement	Nice	4 000
COMPAGNIE ARKETAL THEATRE DE MARIONNETTES	Fonctionnement	Cannes	10 000
COMPAGNIE B A L	Fonctionnement	Nice	30 000
COMPAGNIE CAS 5	fonctionnement	Grasse	500
COMPAGNIE COLLECTIF 8	fonctionnement	Nice	8 000
COMPAGNIE CONTE SUR MOI	organisation d'un festival du conte à Carros	Carros	2 000
COMPAGNIE DE L ARPETTE	fonctionnement	Breil-sur-Roya	1 000
COMPAGNIE DE LA HULOTTE	fonctionnement, de la 13ème édition du Festival Trobarea et de la 4ème édition des chants de montagne, Fenestra	Coursegoules	7 500
COMPAGNIE DU DIRE DIRE	fonctionnement	Nice	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
COMPAGNIE EVDANCE	fonctionnement et du développement des activités chorégraphiques	Saint-Martin-du-Var	1 000
COMPAGNIE F	aide à la création d'une pièce chorégraphique	Mouans-Sartoux	2 000
COMPAGNIE GALLINETTE	fonctionnement	Cabris	1 000
COMPAGNIE HANNA R	aide à la production	Nice	1 000
COMPAGNIE LA CITADELLE	diffusion des spectacles et de la formation au théâtre	Villefranche-sur-Mer	3 000
COMPAGNIE PAS VU PAS PRIS	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE REVEIDA	création et de la diffusion d'œuvres chorégraphiques	Grasse	2 500
COMPAGNIE TAN DAIM	fonctionnement et du développement de la compagnie	Cannes	5 000
COMPAGNIE THEATRALE DES 3 I	aide à la pérennisation d'un emploi	Gattières	1 000
COMPAGNIE THEATRALE DU CEDRE BLEU	réalisation de spectacles théâtre et festival de théâtre professionnel Au clair de lune	Mouans-Sartoux	1 000
COMPAGNIE VOIX PUBLIC	Fonctionnement global, des projets de création et de la promotion des activités de la compagnie.	Carros	13 000
CONFRERIE DE LA ST ELOI	renouvellement des costumes et harnachements des chevaux	Tende	1 000
CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE	fonctionnement	Antibes	4 000
CONTES D ICI ET D AILLEURS	organisation des soirées de contes dans les villages des Alpes-Maritimes	Levens	800
CONTRE UT JEUNES TALENTS	Nouvelle édition du Festival d'Opérette de la Ville de Nice -	Nice	15 000
COOL OEUVRE ASSOCIATION	fonctionnement	Nice	500
COROU DE BERRA	Soirées Estivales et du fonctionnement de l'association	Berre-les-Alpes	34 000
CUIVRES COTE D AZUR BRASS BAND MEDITERRANEE	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 000
CULTURE ET CINEMA	fonctionnement	Vence	3 500
CULTURE ET LOISIRS DU MERCANTOUR	animation culturelle de la médiathèque de Saint-Martin-Vésubie	Saint-Martin-Vésubie	5 000
CULTURE LOISIRS ANTIBES	douzième édition des Déantibulations	Antibes	3 000
DESSOUS DE SCENES	fonctionnement	Touët-sur-Var	2 000
DIVINE QUINCAILLERIE	fonctionnement	Nice	2 000
ECOLE DE MUSIQUE OPIO	nouvelle édition des Nocturnes d'Opio	Opio	5 000
ECOLE MUNICIPALE ACTIVITES ARTISTIQUES	fonctionnement	Théoule-sur-Mer	3 000
ECOLE REGIONALE D ACTEURS DE CANNES	Fonctionnement	Cannes	140 000
ECOLE SUPERIEURE DANSE CANNES ROSELLA HIGHTOWER	Fonctionnement	Cannes	240 000
ECOLE SUPERIEURE DE DANSE SERGE ALZETTA	fonctionnement et de la comédie musicale Il était une fois la comédie musicale	Nice	2 000
EMERA NOX	fonctionnement et du Festival jeune public Duo-Minot	Nice	1 000
ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	Fonctionnement et projets	Nice	150 000
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE NICE	fonctionnement et du projet 'les mardis de l'Ensemble instrumental de Nice'	Nice	4 000
ENSEMBLE POLYPHONIQUE DE NICE	fonctionnement	Nice	1 000
ENSEMBLE VOCAL DE NICE	fonctionnement	Nice	2 000
ENSEMBLE VOCAL DE ROQUEFORT LES PINS	fonctionnement	Roquefort-les-Pins	2 000
ENSEMBLE VOCAL LA SESTINA	fonctionnement	Nice	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
ENSEMBLE VOCAL QUILISMA	réalisation de concerts sur les Alpes-Maritimes	Nice	500
ESPACE DE L ART CONCRET	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	10 000
ESPACE MAGNAN	Projets de diffusion et de promotion culturelle	Nice	12 000
ETOILE SPORTIVE DE VILLENEUVE LOUBET CIRQUE	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 500
EURASIANLINKS	trois projets culturels	Nice	2 000
FESTIVAL INTERNATIONAL DE MANDOLINE DE CASTELLAR	7ème édition du festival international de mandoline de Castellar	Castellar	2 000
FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	fonctionnement et la nouvelle édition du festival TransMéditerranée	Grasse	8 000
FONDATION AUGUSTE ESCOFFIER	gestion et animation du Musée Escoffier de l'art culinaire	Villeneuve-Loubet	5 000
FONDATION DU PATRIMOINE	Fonctionnement	Nice	10 000
FORUM JACQUES PREVERT	Fonctionnement (programmation artistique) et du Festival Roulez Carros	Carros	15 000
FOYER RURAL DE SOSPEL ST MICHEL	activités culturelles sur le territoire de la commune	Sospel	5 000
FRANCOIS IER	organisation de la Fête de la Renaissance	Villeneuve-Loubet	1 000
GILETTE LOISIRS SPORTS	Fonctionnement	Gilette	19 000
GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE	fonctionnement	Nice	3 000
GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D ANTIBES FESTIVAL	organisation du 24ème Festival d'Art Sacré d'Antibes	Antibes	7 000
GROUPE THEATRAL MENTONNAIS	fonctionnement	Menton	1 000
GULLIVER CULTURE	organisation du 24ème Festival du Rire en Montagne à Valberg	Guillaumes	15 000
HAP O TEMPO	fonctionnement	Villeneuve Loubet	2 500
HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE	fonctionnement	Saint-Paul de Vence	1 000
HARMONIE PUGETOISE	fonctionnement	Puget-Théniers	500
HELIOTROPE	Organisation de la 15ème édition d' Un festival c'est trop court	Nice	15 000
HORS CHAMP	organisation des 18èmes Rencontres autour de l'Art Singulier	Nice	2 000
ILINX PRODUCTION	fonctionnement	La Bollène-Vésubie	4 000
INNOVISION	fonctionnement	Vence	1 500
INSTITUT D ETUDES NICOISES	fonctionnement	Nice	5 000
INSTITUT D ETUDES OCCITANES DES A M	fonctionnement	Grasse	3 000
INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE ALPES MEDITERRANEE	fonctionnement	Nice	3 500
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE	fonctionnement, de la médiation culturelle du jardin de la Villa Thuret et de la poursuite de l'inventaire de l'herbier historique	Antibes	15 000
JEUNE BALLET MEDITERRANEEN	fonctionnement	Grasse	2 000
KATAULUS	fonctionnement	Nice	8 000
L AIGLE DE NICE	27ème Grand Prix Aigle de Nice International	Nice	500
L ART POUR LA VIE	organisation d'une soirée caritative à l'Opéra	Nice	8 000
L ENTRE PONT	fonctionnement et de l'accueil en résidence de compagnies de spectacles	Nice	4 500

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
L ENTREE DES ARTISTES	tournée et diffusion des spectacles et festival Art et handicap et du 13ème festival de théâtre Les Falicomédies	Falicon	5 000
L OISEAU LYRE	fonctionnement	Vence	2 000
LA CANTARELLA CHORALE BEAUSOLEIL	fonctionnement et de l'organisation de concerts	Beausoleil	2 000
LA CHORALE DE LUCERAM	fonctionnement	Lucéram	500
LA CIAMADA NISSARDA	élaboration d'un DVD sur le Presepi Nissart	Nice	8 000
LA COLOMBE	fonctionnement	Cipières	1 000
LA COMPAGNIE DE THEATRE DU VERSEAU	fonctionnement et de la création du nouveau spectacle théâtral	Cannes	2 000
LA COMPAGNIE DES SYLVES	fonctionnement	Le Cannet	1 000
LA MUS EN SCENE	diffusion de spectacles autour des arts du cirque et du théâtre de rue	Colomars	3 000
LA NAPOULE ART FOUNDATION HENRY CLEWS	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	18 000
LA NUIT BLANCHE	fonctionnement	Grasse	1 500
LA PARPAIOLA GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement et des déplacements du groupe	Drap	2 000
LA RUE LUBERLU	fonctionnement	Nice	4 500
LA SAETA	fonctionnement	Nice	1 500
LA SCENE DEMENAGE	fonctionnement	Beuil	1 500
LA SIDORELLA CHORALE	fonctionnement	Tourrette-Levens	1 200
LA SOURCE	fonctionnement	Nice	40 000
LA TROUPE DU RHUM	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
LA VALDEBLOURENCO	fonctionnement	Valdeblore	3 500
LA VIELLE DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE	fonctionnement et des projets	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 500
LE CERCLE MOLIERE DE NICE	fonctionnement	Nice	4 000
LE CHANT DES CIGALES	achat de matériel	Opio	500
LE CHOEUR DES COTEAUX D'AZUR	fonctionnement	Gattières	1 000
LE GRAIN DE SABLE	fonctionnement et du projet Fast	Nice	9 000
LE QUADRANT MAGIQUE	création de spectacles	Nice	1 000
LE RAT D EAU LIVRE MEDIATHEQUE	animations de la médiathèque de Puget-Théniers	Puget-Théniers	3 000
LE TERRAIN VAGUE	fonctionnement et du projet Sillages	Nice	2 000
LE TOI DES ARTS	fonctionnement	Grasse	1 000
LES 13 REVES	aide à la création	Nice	1 000
LES ALIZES	fonctionnement	Nice	1 900
LES AMIS DE L AMOURIER	édition de la Gazette Basilic	Nice	160
LES AMIS DE L ORGUE DE CANNES	fonctionnement	Cannes	1 000
LES AMIS DE L ORGUE VALONCINI DE CONTES	organisation du festival Printemps de l'Orgue Valoncini	Contes	2 000
LES AMIS DE LA CHAPELLE SAN PEIRE	décassement du terrain pour atteindre le niveau archéologique de la chapelle	Saint-Jeannet	2 000
LES AMIS DU CHATEAU	Soirées thématiques du Château	Tourrette-Levens	25 000
LES DIDASCALIES FENELON	26ème festival des Didascalies Fénélon	Grasse	4 500
LES DONNEURS DE VOIX CANNES BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	Cannes	500
LES DONNEURS DE VOIX NICE BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	Nice	1 000
LES FIORETTI	activités culturelles du monastère de Saorge	Saorge	5 000
LES HEURES MUSICALES DE BIOT	Fonctionnement	Biot	20 000
LES HEURES MUSICALES DE SPERACEDES	organisation du festival Les heures musicales de Speracedes	Spéracèdes	2 500
LES MENESTRELS D ANTIBES	fonctionnement	Antibes	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
LES MOTS EN SCENE	création de la pièce La Félonie des Grimaldi	Auribeau-sur-Siagne	500
LES OUVREURS	Rencontres cinématographiques In & Out 2015	Nice	3 000
LES PAS SAGES	fonctionnement	La Bollène-Vésubie	1 000
LES PEINTRES DU SOLEIL	organisation d'animations et d'expositions dans la commune de Sainte-Agnès	Sainte-Agnès	3 000
LES RENCONTRES DE PIANO DE FALICON	organisation des Rencontres de piano à Falicon	Nice	1 500
LES VOIES DU MONDE	6ème édition du Festival Les Voies du Monde	Nice	2 000
LES VRAIS AMIS DU PAYS DE GUILLAUMES	animations culturelles	Guillaumes	2 000
LEVENS D UN TEMP E DE DEMAN	fonctionnement, de l'achat de petit matériel	Levens	1 000
LI ARENDOULA	fonctionnement	Saint-Martin-du-Var	500
LO CEPON	fonctionnement	Vence	500
LOU BRANDI DE LA ROUDOULE	fonctionnement	La Croix-sur-Roudoule	2 000
LOU SAVEL	fonctionnement	Nice	1 600
LU PRESEPI DE LA ROCA	fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	500
LUMIERES DES TOILES	fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 500
M J C PICAUD STUDIO 13	actions en faveur du spectacle vivant, des musiques actuelles et du cinéma	Cannes	7 000
MAINS D OEUVRES	fonctionnement	Nice	8 000
MAIRIE DE BAR SUR LOUP	Fête de l'Oranger	Le Bar-sur-Loup	1 000
MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER	Nouvelle édition des Nuits Guitares et de l'organisation de journées culturelles	Beaulieu-sur-Mer	10 000
MAIRIE DE BONSON	12 ème édition du festival d'art contemporain du Peu	Bonson	7 000
MAIRIE DE BONSON	manifestation Printemps de la poésie	Bonson	500
MAIRIE DE BRIANCONNET	organisation de la 7ème édition du festival de théâtre 'Les brillants sonnets' et de la fête de la musique	Briançonnet	2 000
MAIRIE DE CAGNES SUR MER	Animations culturelles	Cagnes-sur-Mer	50 000
MAIRIE DE CAILLE	13ème édition du festival de musique Pass'A Caille	Caille	2 000
MAIRIE DE CAP D AIL	nouvelle édition du festival Cap Jazz	Cap-d'Ail	3 000
MAIRIE DE CARROS	CIAC	Carros	10 000
MAIRIE DE CARROS	actions et animations culturelles de la médiathèque	Carros	7 000
MAIRIE DE CONTES	manifestation poétique et artistique 'le printemps des poètes fait son festival à Contes' et de l'exposition scientifique 'fête de la science'	Contes	5 500
MAIRIE DE DRAP	actions culturelles	Drap	7 500
MAIRIE DE GORBIO	XIVème édition du festival de flamenco de Gorbio, des diverses animations culturelles de la commune et des expositions	Gorbio	12 000
MAIRIE DE GOURDON	l'organisation du 17ème Festival de théâtre de Gourdon et des 10èmes Hivernales à Pont du Loup	Gourdon	3 000
MAIRIE DE GRASSE	Fête du jasmin	Grasse	5 000
MAIRIE DE GRASSE	44ème édition d'Exporose	Grasse	10 000
MAIRIE DE L ESCARENE	manifestations culturelles et des festivités sur le territoire de la commune	L'Escarène	8 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE	Saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de la saison estivale du Théâtre Robinson	Mandelieu-la-Napoule	40 000
MAIRIE DE MOUGINS	Actions culturelles de la commune	Mougins	25 000
MAIRIE DE NICE	festival du livre	Nice	30 000
MAIRIE DE NICE	Opéra de Nice - Orchestre philharmonique de Nice	Nice	1 810 000
MAIRIE DE NICE	Conservatoire à rayonnement régional	Nice	620 000
MAIRIE DE PUGET THENIERS	Organisation de la dixième édition du festival 'Scènes de Cirque' et de la programmation culturelle et de loisirs	Puget-Théniers	25 000
MAIRIE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Ensemble des manifestations culturelles, de la chorale municipale Choeur de Roche et de l'école de musique	Saint-André-de-la-Roche	11 000
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	14ème édition des Rencontres des Lauréats du Conservatoire	Saint-Cézaire-sur-Siagne	6 500
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	animations culturelles estivales	Saint-Etienne de Tinée	24 000
MAIRIE DE SAINTE AGNES	manifestations culturelles	Sainte-Agnès	4 500
MAIRIE DE SOSPEL	Nouvelle édition des Baroquiales et des animations culturelles	Sospel	60 000
MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS	Organisation des animations culturelles sur le territoire de la commune, du musée d'histoire naturelle du château et de la nouvelle édition de la fête médiévale.	Tourrette-Levens	64 000
MAIRIE DE VALDEBLORE	Nouvelle édition de la manifestation Les Folies des Lacs, du Festival Neige et Glace, de la Rencontre des Auteurs et Éditeurs et du Festival de Printemps	Valdeblore	75 000
MAIRIE DE VENCE	10ème anniversaire de la mort d'Arman	Vence	15 000
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation de l'édition 2015 de la manifestation 'Scènes du monde'	Villeneuve-Loubet	1 000
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation de l'édition 2015 de la manifestation 'Festival Contes et Légendes'	Villeneuve-Loubet	1 000
MAISON DE LA RUSSIE A NICE	organisation des journées Pouchkine	Nice	1 000
MAISON DU TOURISME DE VALLAURIS GOLFE JUAN	manifestations liées au bicentenaire du débarquement de Napoléon à Golfe-Juan	Vallauris	5 000
MANDOPOLIS	12èmes rencontres internationales d'alter-mandoline à Puget-Théniers	Puget-Théniers	6 000
MARS VENUS	fonctionnement	Revest-les-Roches	200
MASSOINS PATRIMOINE	fonctionnement	Massoins	1 500
MJC AGORA NICE EST	Fonctionnement de l'École populaire de musique	Nice	18 000
MOVING YOU	carnaval des enfants sur le quartier Saint Roch	Nice	1 000
MUSEE LOU FEROUIL	fonctionnement	Gillette	5 000
MUSIC EMOTION	6ème édition du Festivallée Rock	Drap	2 000
MUSIQUE D ENSEMBLE ET ORGUE	aide à la recherche musicale	Saorge	5 000
NEIGE ET MERVEILLES	projet culturel de mise en valeur du patrimoine géologique et minier de Vallauria	Tende	1 000
NICE COTE D AZUR DANSE SPORTIVE	fonctionnement et de l'organisation d'une nouvelle manifestation de danse	Nice	500
NICE LA BELLE GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement	Nice	5 000
NIKAIACHOR	fonctionnement	Nice	1 500
NO MADE L ASSOCIATION	fonctionnement	Cap-d'Ail	1 500

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
O C BLUES LIVE	fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	6 000
OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	Fonctionnement	Nice	20 000
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP	actions de promotion touristique et culturelle	La Colle-sur-Loup	15 000
OFFICE DE TOURISME ET SYNDICAT D INITIATIVE DE L'ESCARÈNE	XVème édition des Rendez-vous de l'Orgue Vivant, à l'église Saint-Pierre-Es-Liens	L'Escarène	2 000
OFFICE DE TOURISME VALDEBLORE STATION LA COLMIANE	24ème édition du festival des chants et de musiques de Noël	Valdeblore	12 000
OFFICE DU TOURISME DE MENTON	manifestations culturelles de la commune, Festival de musique classique, Ma ville est Tango, les Journées Méditerranéennes du Jardin et Noël à Menton et des aides pour ces événements	Menton	130 000
OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS ANTIBES JUAN-LES-PINS	Festival Jazz à Juan	Antibes	40 000
OFFICE MUNICIPAL D AURIBEAU SUR SIAGNE	nouvelle édition du festival Auribeau sur Scène	Auribeau-sur-Siagne	5 000
OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE ROQUEBRUNE	Organisation des manifestations culturelles	Roquebrune-Cap-Martin	40 000
OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE VENGE	18ème édition du Festival des Nuits du Sud et autres manifestations culturelles	Vence	60 000
OPERATION SUD	Fonctionnement	La Gaude	15 000
ORCHESTRE REGIONAL CANNES PACA	Fonctionnement	Cannes	600 000
ORCHESTRE SYMPHONIQUE AZUREEN	fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	2 000
OS CARR	fonctionnement	Carros	1 600
PANDA EVENTS	Fonctionnement et des nouvelles éditions des festivals Crossover et Plages Électroniques	Nice	34 500
PARC DU MERCANTOUR	Fouilles de la Tournerie à Roubion	Roubion	30 000
PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	aménagement du musée de l'orgue et de l'organisation du week-end des arts et des traditions.	La Brigue	3 000
PIANO A LEVENS	fonctionnement	Levens	3 000
PISTE D AZUR	fonctionnement	La Roquette-sur-Siagne	7 000
POLYCHROMES	fonctionnement	Nice	2 500
POUSSIERES D ETOILES	achat de matériel spécifique pour les ateliers bébés	Gattières	1 000
PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE	organisation du festival d'astronomie de Valbonne et de la Nuit des Etoiles	Mandelieu-la-Napoule	2 000
QUINZAINE DES REALISATEURS	projet de la Quinzaine à la Bocca	Cannes	1 000
REGARD INDEPENDANT	fonctionnement	Nice	7 000
REGARDS DU SUD	15èmes rencontres Photographie d'Art de Tourette-Levens	Aspremont	3 000
ROUGE EPHEMERE	fonctionnement	Nice	1 600
ROYA BEVERA CLASSIC CAR	fonctionnement	Fontan	500
RUBASKAPEU	actions culturelles et du 149 Studio	Nice	2 000
SAINT AUBAN D HIER ET D AUJOURD HUI	fonctionnement	Saint-Auban	500
SAINT CEZAIRE JAZZ FESTIVAL	nouvelle édition de la semaine Festi Jazz	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MARITIME VILLEFRANCHE	fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	6 000
SEPT OFF	fonctionnement	Nice	2 000
SERIE ILLIMITEE	fonctionnement	Nice	2 000
SIAN D AQUI NISSA E COUNTEA	fonctionnement et des manifestations de l'association	Nice	6 000
SOCIETE D ART ET D HISTOIRE DU MENTONNAIS	fonctionnement	Menton	2 000
SOCIETE D ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	40èmes Nuits musicales du Suquet	Cannes	22 500
SOCIETE D ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	20ème édition du Festival de Danse	Cannes	18 000
SOCIETE DE MUSIQUE ANCIENNE DE NICE	fonctionnement	Nice	8 000
SOCIETE DES INTERPRETES	fonctionnement	Nice	1 000
SOCIÉTÉ DES LETTRES SCIENCES ET ARTS DES AM	sorties culturelles commentées sur Nice et sa région	Nice	500
SOCIETE D'ETUDES PALEONTOLOGIQUE ET PALETHNOGRAPHIQUE	fonctionnement	Tourrette-Levens	4 000
SOCIETE SCIENTIFIQUE ET LITTERAIRE DE CANNES	projet d'édition des annales du colloque organisé en 2014	Cannes	500
SOLA VOCE	fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
SOUVENANCE DE CINEPHILES	fonctionnement	Puget-Théniers	5 000
START	fonctionnement	Nice	3 000
SYMPHO NEW	fonctionnement	Cannes	6 500
SYNDICAT FRANCAIS DE LA CRITIQUE DE CINEMA	action de sensibilisation à la critique de cinéma à destination des collégiens cannois	Cannes	5 000
SYRINX CONCERTS	fonctionnement et de l'organisation du festival festi'vence	Vence	15 000
THEATRE DE L AVENTURE	fonctionnement et de la sélection du Festival Festhéra	Nice	1 000
THEATRE DE L EAU VIVE	fonctionnement	Nice	1 000
THEATRE DE LA CITE	Fonctionnement	Nice	28 500
THEATRE DE LA MARGUERITE	38ème édition du festival Bœuf Théâtre	Antibes	8 000
THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	fonctionnement et des créations	Nice	9 000
THEATRE DE LA TRAVERSE	fonctionnement	Nice	1 000
THEATRE DE LUMIERE	fonctionnement	Nice	1 000
THEATRE DES GRANDS CHEMINS	aide financière aux projets de création et d'aide à la création	Nice	1 000
THEATRE DU COURS	fonctionnement	Nice	5 000
THEATRE EQUESTRE DES 4 VENTS	création, de la diffusion et de la formation	Pégomas	2 000
THEATRE NATIONAL DE NICE	fonctionnement, de l'action pédagogique et de la sensibilisation au théâtre des collégiens	Nice	600 000
THEATRE NICOIS FRANCIS GAG	Fonctionnement	Nice	10 000
THEATRE PASSE PRESENT	fonctionnement	Mougins	3 000
THEATRE SEGURANE	Création et fonctionnement de spectacles vivants du THEATRE DU COURS	Nice	15 000
TOUS EN PISTE A TOURRETTE LEVENS	fonctionnement	Tourrette-Levens	5 000
TURBULENCES	organisation de deux expositions	Falicon	500
U TOPIQUE COMPAGNIE	création et de la diffusion des spectacles	Cannes	250

SUBVENTIONS CULTURELLES CP DU 13/02/2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
UNE PETITE VOIX M A DIT	fonctionnement et de l'organisation des journées Poët Poët	Nice	3 000
UNISSON VALROSE	fonctionnement	Nice	1 500
VILL ARTS	fonctionnement	Villars-sur-Var	1 000
VILLA ARSON	Fonctionnement et accueil d'artistes en résidences	Nice	20 000
VIS DE FORME	fonctionnement	Nice	1 000
VOCADELIRE	fonctionnement	Saint-Blaise	800
VOXABULAIRE	fonctionnement et de l'organisation de concerts	Nice	2 000
TOTAL			7 239 760

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2015

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ASSOCIATIONS" - Liste des variables

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ORGANISMES PUBLICS ET PARAPUBLICS" - Liste des variables

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS "ORGANISMES PUBLICS ET PARAPUBLICS" - Liste des variables

N° 32

**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment les articles L.3311-1 et L.3332-1, 2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2015 ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

INVESTISSEMENT

MISSION ACTION SOCIALE

Programme Frais généraux de fonctionnement enfance et famille

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	108 515,84 €
Montant des affectations antérieures	98 515,84 €
Disponible pour affecter	10 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux enfance et famille	Achat de petits matériels PMI	10 000,00 €

Montant total	10 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Appels à projet santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 458 154,95 €
Montant des affectations antérieures	8 727 399,00 €
Disponible pour affecter	3 730 755,95 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Appels à projet santé	Appels à projet 2014-2015	2 110 000,00 €

Montant total	2 110 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 620 755,95 €

Programme Frais généraux de fonctionnement santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	418 002,12 €
Montant des affectations antérieures	398 002,12 €
Disponible pour affecter	20 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux santé	Petits matériels PMI	2 000,00 €

Montant total	2 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	18 000,00 €

MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Programme Équipement pour l'administration générale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	31 264 937,67 €
Montant des affectations antérieures	19 038 234,29 €
Disponible pour affecter	12 226 703,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement logistique	Mobiliers et matériels de bureau 125 000 € ; chaussures de montagne et petit matériel de bureau 20 000 € ; annonces légales marchés 5 000 €.	150 000,00 €
Équipement sécurité	Systèmes de sûreté et matériel de protection contre l'incendie	220 000,00 €
Systèmes d'information - Équipement informatique et télécommunications	Licences logiciels systèmes 290 000 € ; Matériels systèmes 300 000 € ; Matériels réseau informatique 110 000 € ; Matériel de télécommunications 50 000 € ; Matériel micro-informatique 212 000 € ; Imprimantes 100 000 €.	1 062 000,00 €
Systèmes d'information - Projets progiciels	Applications métiers de gestion et logiciels bureautiques et techniques	2 438 000,00 €
Équipement automobile	Véhicules de service	650 000,00 €

Montant total	4 520 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	7 706 703,38 €

Programme Autres actions en faveur du personnel

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	320 389,44 €
Montant des affectations antérieures	250 389,44 €
Disponible pour affecter	70 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Matériel médical médecine préventive		4 000,00 €
Assistants sociales	prêts sociaux aux personnels du CG	61 000,00 €

Montant total	65 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 000,00 €

Programme Bâtiments sièges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	49 680 727,71 €
Montant des affectations antérieures	41 177 342,24 €
Disponible pour affecter	8 503 385,47 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA Palais Sarde	Travaux divers	100 000,00 €
Rénovation postes à haute tension	Travaux de rénovation des postes haute tension du Cheiron, de l'Audibergue	200 000,00 €
Opération relative au domaine énergétique	Télérelèvement des consommations énergétiques ainsi que le pilotage des GTC à distance SP3	200 000,00 €
GRA CADAM et assimilés	Travaux divers sur le CADAM notamment les travaux d'étanchéité de la terrasse végétalisée du Conseil Général, la création d'un local quarantaine ainsi que les travaux de rayonnage mobile dans le bâtiment Charles Ginésy.	500 000,00 €
GRA CADAM et assimilés	Travaux divers	50 000,00 €
GRA RIA	Travaux de rénovation de la pâtisserie au RIA	65 000,00 €
Rénovation des ascenseurs	Travaux de remplacement des portes palières du CG et de l'IGH 1ère tranche	100 000,00 €
Rénovation tableaux électriques	Travaux de rénovation des tableaux électriques du Mont des Merveilles et du Poste de livraison	100 000,00 €
GRA autres bâtiments	Divers travaux dans les autres bâtiments sièges notamment divers travaux de réfection d'étanchéité à la villa des Iris et au Plan Bleu	100 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques et assistance foncière	10 000,00 €

Montant total	1 425 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	7 078 385,47 €

Programme Bâtiments action sociale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	13 650 465,46 €
Montant des affectations antérieures	12 053 405,49 €
Disponible pour affecter	1 597 059,97 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	5 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 592 059,97 €

Programme Bâtiments destinés à l'infrastructure routière

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 542 298,73 €
Montant des affectations antérieures	3 497 801,35 €
Disponible pour affecter	1 044 497,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA Infrastructure routière	Travaux dans les bâtiments d'infrastructure routière dont : réfection de la toiture du CE de Tende, de Grasse, mise en conformité de diverses fosses techniques travaux de réfection de la couverture du CE de Puget Théniers (amiante)	600 000,00 €

Montant total	600 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	444 497,38 €

MISSION INFRASTRUCTURES ROUTIERES**Programme Points noirs**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	166 916 672,14 €
Montant des affectations antérieures	111 337 060,68 €
Disponible pour affecter	55 579 611,46 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
RD 6185 Pénétrante Cannes Grasse	Affermissement T.C. RD 6185 - Echangeur de Rouquier	1 200 000,00 €
Création d'une liaison entre la PCG et la RD 304 commune de Grasse	Création d'une liaison entre la RD 6185 et la RD 304 - Marché M.OE	500 000,00 €
RD 1009 Liaison intercommunale de la Siagne	Divers marchés de travaux et d'études	3 450 000,00 €
Autres opérations structurantes	1 200 000 € pour la RD 6007 Aménagement paysager et artistique du carrefour des Rives Commune de Villeneuve-Loubet 1 200 000 € pour la RD 2 RD 436 RD 336 - Requalification Pénétrante Cagnes / Vence entre La Colle sur Loup et St Paul de Vence 1 100 000 € pour la RD 803 PR 0,280 à 2,800 - calibrage chemin de Vallauris 60 000 € pour la RD 241 - Carrefour giratoire PR 0,465 et liaison avec la RD 6007 à Villeneuve-Loubet	3 560 000,00 €
Etudes et frais d'insertion	Divers marchés d'études	150 000,00 €
Création d'un CIGT	C.I.G.T. évolutions	200 000,00 €
Aménagements localisés	RD 4 Gare Grasse	200 000,00 €
Acquisitions foncières	Acquisition terrains, études et insertion presse	1 000 000,00 €

Montant total	10 260 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	45 319 611,46 €

Programme Aménagement du territoire et cadre de vie

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	152 908 696,71 €
Montant des affectations antérieures	121 851 894,83 €
Disponible pour affecter	31 056 801,88 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aménagements localisés	Divers marchés de travaux	6 000 000,00 €
Etudes et frais d'insertion	Divers marchés d'études	100 000,00 €
Politique cyclable	Divers marchés de travaux	400 000,00 €
Acquisitions foncières	Acquisitions terrains	300 000,00 €
Système d'Information Géographique Départemental	Données d'information géographique	100 000,00 €

Montant total	6 900 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	24 156 801,88 €

Programme Conservation du patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	104 233 398,06 €
Montant des affectations antérieures	75 228 396,94 €
Disponible pour affecter	29 005 001,12 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Intempéries	Divers marchés de travaux	4 000 000,00 €
Entretien et gestion de la route ouvrage d'art et S.I.	Divers marchés de travaux	2 500 000,00 €
Entretien et gestion de la route renforcements	Divers marchés de travaux	5 000 000,00 €
Sécurité routière	Divers marchés de travaux	1 500 000,00 €
Etudes et frais d'insertion	Divers marchés	200 000,00 €
Interventions lourdes sur le patrimoine existant	RD 109 Pégomas - Reconstruction du pont sur la Siagne	700 000,00 €
RD 6102 - Mises en sécurité des tunnels de la Mescla - Reveston	RD 6102 - Mise en sécurité des tunnels Mescla - Reveston	200 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	14 105 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	14 900 001,12 €

Programme Fonds de concours et subventions

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	52 356 697,49 €
Montant des affectations antérieures	37 693 947,49 €
Disponible pour affecter	14 662 750,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subventions		200 000,00 €

Montant total	200 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	14 462 750,00 €

Programme Équipements et réseaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	18 269 801,08 €
Montant des affectations antérieures	12 519 810,30 €
Disponible pour affecter	5 749 990,78 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Réseaux divers		1 000 000,00 €
Matériels et outillages techniques		100 000,00 €
Équipement automobile	Véhicules pour les besoins des services routiers	600 000,00 €

Montant total	1 700 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	4 049 990,78 €

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT**Programme Aide à la pierre**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	114 114 739,39 €
Montant des affectations antérieures	85 536 014,85 €
Disponible pour affecter	28 578 724,54 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux organismes constructeurs	1,5 M€ augmentation du capital de la SEM Habitat 06 1,5 M€ divers dossiers auprès d'organismes constructeurs (phase Ariane 1 et résidence Cédrat des Moulins)	3 000 000,00 €
Aides aux particuliers	Nouveaux dossiers relatifs à l'habitat rural, l'architecture locale et au Plan Séniors	300 000,00 €

Montant total	3 300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	25 278 724,54 €

Programme Aménagement du territoire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 862 546,82 €
Montant des affectations antérieures	1 645 472,58 €
Disponible pour affecter	2 217 074,24 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aide au développement numérique du territoire	Contribution annuelle de 2 M€ au SICTIAM pour la mise en œuvre du déploiement du très haut débit dans les Alpes-Maritimes ainsi que 90 000 € pour le plan de soutien à la réception satellite	2 090 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	2 095 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	122 074,24 €

Programme Agriculture

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	8 357 942,94 €
Montant des affectations antérieures	5 310 442,94 €
Disponible pour affecter	3 047 500,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	5 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 042 500,00 €

Programme Tourisme

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 291 694,10 €
Montant des affectations antérieures	3 434 750,90 €
Disponible pour affecter	856 943,20 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Hébergement touristique	Nouveaux dossiers	50 000,00 €

Montant total	50 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	806 943,20 €

Programme Transports départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 276 152,74 €
Montant des affectations antérieures	3 752 152,74 €
Disponible pour affecter	524 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Transports lignes régulières	réflexion externalisation billettique	450 000,00 €

Montant total	450 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	74 000,00 €

Programme Contrat de plan départemental

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	226 255 277,39 €
Montant des affectations antérieures	124 810 274,98 €
Disponible pour affecter	101 445 002,41 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Conventions territoriales	Nouveaux dossiers	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	100 945 002,41 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	281 898 435,73 €
Montant des affectations antérieures	234 418 185,33 €
Disponible pour affecter	47 480 250,40 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Solidarité territoriale	Nouveaux dossiers	45 200,00 €
Fonds départemental d'intervention	Nouveaux dossiers aide aux associations	100 000,00 €
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers aide aux collectivités	45 000 000,00 €

Montant total	45 145 200,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 335 050,40 €

Programme Gendarmeries, commissariats, base sécurité civile

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 519 388,19 €
Montant des affectations antérieures	3 289 371,09 €
Disponible pour affecter	230 017,10 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA Bâtiments sécuritaire	Travaux de réfection et du confortement de l'escalier de la gendarmerie de Puget Théniers	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	130 017,10 €

Programme Espaces naturels paysages

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	20 937 468,21 €
Montant des affectations antérieures	14 669 653,51 €
Disponible pour affecter	6 267 814,70 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
PDIPR	Aménagements sentiers et canyons	300 000,00 €
Parcs naturels départementaux	Aménagements des parcs	400 000,00 €
Espaces naturels sensibles	Annonces études	30 000,00 €
CDESI	Travaux d'aménagements de l'accès à l'embarcadère de sports nautiques à St Jean la Rivière	100 000,00 €
Equipement sécurité	Matériel de protection contre l'incendie	1 000,00 €
Acquisitions foncières	Acquisitions foncières dans les parcs naturels départementaux et subventions au conservatoire du littoral	149 000,00 €

Montant total	980 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 287 814,70 €

Programme Forêts

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 970 210,45 €
Montant des affectations antérieures	3 600 609,24 €
Disponible pour affecter	1 369 601,21 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Equipement de sécurité	Système anti-intrusion de la base FORCE 06 de Levens	19 000,00 €
Véhicules	Véhicules pour FORCE 06	300 000,00 €
Force 06	Convention météo France et acquisitions de matériels	80 000,00 €

Montant total	399 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	970 601,21 €

Programme Eau et milieu marin

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	37 772 540,49 €
Montant des affectations antérieures	20 847 639,71 €
Disponible pour affecter	16 924 900,78 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
PAPI 2009 à 2014 et prévention des risques d'inondation	Digue de Saint Laurent du Var (phases 1 et 2)	5 450 000,00 €
Réalisation des protections contre les coups de mer entre Antibes et Villeneuve-Loubet	Réalisation des protections contre les coups de mer entre Antibes et Villeneuve-Loubet	200 000,00 €
Milieu marin	Divers achats	10 000,00 €
Eau potable et assainissement	Marché piézo	100 000,00 €
Risques inondations	Travaux fleuve Var, radar rainpol	300 000,00 €
Moyens généraux	Annonces légales	5 000,00 €

Montant total	6 065 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	10 859 900,78 €

Programme Déchets, énergies renouvelables, air

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 208 956,00 €
Montant des affectations antérieures	11 192 147,13 €
Disponible pour affecter	1 016 808,87 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Déchets	Divers	30 000,00 €

Montant total	30 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	986 808,87 €

Programme Entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 920 102,90 €
Montant des affectations antérieures	4 223 934,99 €
Disponible pour affecter	2 696 167,91 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Mise aux normes cuves à carburant	Travaux de mise aux normes des cuves à carburant de Force 06 Breil sur Roya	100 000,00 €
Energie bâtiments des parcs	Isolation extérieure des bureaux de Force 06 Peille	60 000,00 €
Véhicules PND	Véhicules pour parcs naturels départementaux	150 000,00 €
Le camp des Fourches	Travaux au camp des Fourches	700 000,00 €

Montant total	1 010 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 686 167,91 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES

Programme Évènements culturels départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	303 299,74 €
Montant des affectations antérieures	197 799,74 €
Disponible pour affecter	105 500,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Fonctionnement des structures	Équipements des musées et de la salle Laure Ecart	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 500,00 €

Programme Patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	7 674 340,03 €
Montant des affectations antérieures	5 199 293,85 €
Disponible pour affecter	2 475 046,18 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Investissement archives départementales	Achats d'archives et acquisition d'un scanner	60 000,00 €
Équipement logistique	Mobiliers et matériels spécifiques	8 000,00 €
Mise en sécurité des musées	Systèmes de sûreté et matériels de protection contre l'incendie	1 000,00 €
Fonctionnement médiathèque	Petits matériels ; mobilier	40 000,00 €
Restauration du patrimoine	Subvention restauration du patrimoine	130 000,00 €

Montant total	239 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 236 046,18 €

Programme Entretien et travaux dans les bâtiments culturels

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 949 307,69 €
Montant des affectations antérieures	2 746 406,37 €
Disponible pour affecter	4 202 901,32 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA bâtiments culturels	Travaux dans les bâtiments culturels dont le remplacement système sécurité incendies de la bibliothèque centrale de prêt et du Musée des Arts Asiatiques	200 000,00 €
Pavillon de l'horloge	Pour engager les travaux d'intérieur de l'atelier d'artistes	350 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	555 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 647 901,32 €

Programme Subventions sportives

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 794 964,33 €
Montant des affectations antérieures	2 056 644,33 €
Disponible pour affecter	738 320,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Clubs amateurs	Divers dossiers	200 000,00 €
Associations d'éducation populaires	Divers dossiers	50 000,00 €

Montant total	250 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	488 320,00 €

Programme Evénements sportifs départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 794 964,33 €
Montant des affectations antérieures	2 056 644,33 €
Disponible pour affecter	738 320,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dispositif montagne	Acquisitions de matériel pour la pratique de sports d'hiver	100 000,00 €
Evénement sportif		50 000,00 €

Montant total	150 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	588 320,00 €

Programme Ecoles départementales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	643 362,91 €
Montant des affectations antérieures	513 362,44 €
Disponible pour affecter	130 000,47 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Toutes les écoles	Acquisitions diverses pour les besoins des écoles départementales	100 000,00 €
Équipement logistique	Mobiliers et matériels spécifiques	14 000,00 €
Équipement sécurité	Matériels de protection contre l'incendie	1 000,00 €

Montant total	115 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	15 000,47 €

Programme Entretien et travaux dans les écoles des neiges et de la mer

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 560 172,80 €
Montant des affectations antérieures	2 850 172,80 €
Disponible pour affecter	2 710 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA EDN EDM	Travaux dans les écoles des neiges et l'école de la mer - mise en conformité légionellose, - création de douches à La Colmiane	300 000,00 €
EDN la Colmiane - chaufferie bois	Etudes de faisabilité et de MOE de la chaufferie bois de l'EDN de la Colmiane	150 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux de mise en conformité handicapés de l'EDN d'Auron	100 000,00 €
EDN Auron - Façade menuiseries	1ère tranche des travaux de réfection des façades ainsi que des menuiseries de l'EDN d'Auron	500 000,00 €

Montant total	1 050 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 660 000,00 €

Programme Collèges constructions neuves

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	87 046 212,80 €
Montant des affectations antérieures	39 586 211,57 €
Disponible pour affecter	47 460 001,23 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	20 000,00 €
Frais d'insertion		200 000,00 €
Construction collège Pegomas	Pegomas travaux	38 400 000,00 €
Etudes générales		200 000,00 €

Montant total	38 820 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	8 640 001,23 €

Programme Collèges Réhabilitations

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	49 416 097,14 €
Montant des affectations antérieures	30 035 097,14 €
Disponible pour affecter	19 381 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	20 000,00 €

Montant total	20 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	19 361 000,00 €

Programme Collèges Maintenance et entretien

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	42 507 507,16 €
Montant des affectations antérieures	32 257 505,31 €
Disponible pour affecter	10 250 001,85 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA		4 000 000,00 €

Montant total	4 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	6 250 001,85 €

Programme Gymnases

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	53 396 813,63 €
Montant des affectations antérieures	40 486 811,41 €
Disponible pour affecter	12 910 002,22 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Gymnase collège Cocteau à Beaulieu	Travaux	5 500 000,00 €
Salles de sport Yves Klein	Salles de sport Yves Klein études (concours)	750 000,00 €
Acquisitions foncières	Salles de sports du collège Vernier à Nice et prestations topographiques	250 000,00 €

Montant total	6 500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	6 410 002,22 €

Programme Fonctionnement des collèges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	17 379 340,65 €
Montant des affectations antérieures	11 718 163,53 €
Disponible pour affecter	5 661 177,12 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subvention collège privé Don Bosco		513 376,00 €
Dotations aux collèges privés		400 000,00 €
Équipement mobilier et matériel		950 000,00 €

Montant total	1 863 376,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 797 801,12 €

Programme Vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	9 362 547,58 €
Montant des affectations antérieures	3 491 172,59 €
Disponible pour affecter	5 871 374,99 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions scolaires et periscolaires	Diverses acquisitions dans le domaine du multimédia (dont tablettes)	2 300 000,00 €

Montant total	2 300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 571 374,99 €

Programme Entretien et travaux dans bâtiments enseignement supérieur

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 540 718,49 €
Montant des affectations antérieures	1 028 662,55 €
Disponible pour affecter	1 512 055,94 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA bâtiments enseignement supérieur	Travaux dans les bâtiments d'enseignement supérieur notamment ceux de rénovation de la chaufferie de l'ESPE Georges V	300 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 212 055,94 €

Programme Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	33 431 210,30 €
Montant des affectations antérieures	15 872 877,75 €
Disponible pour affecter	17 558 332,55 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
CPER 2007/2013	Subvention relative au regroupement de la physique stellaire dans le Bâtiment Fizeau (Université de Nice Sophia-Antipolis)	1 375 000,00 €

Montant total	1 375 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	16 183 332,55 €

FONCTIONNEMENT

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Agriculture

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	749 000,00 €
Montant des affectations antérieures	580 000,00 €
Disponible pour affecter	169 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides agricoles	Engagement de l'aide départementale en faveur de l'association AGRIBIO	30 000,00 €

Montant total	30 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	139 000,00 €

Programme Tourisme

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 573 170,00 €
Montant des affectations antérieures	3 350 000,00 €
Disponible pour affecter	223 170,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Etudes et divers	Marché GAIA (dernière année de reconduction)	50 000,00 €

Montant total	50 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	173 170,00 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 989 410,00 €
Montant des affectations antérieures	5 560 000,00 €
Disponible pour affecter	1 429 410,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers aide aux collectivités	50 000,00 €

Montant total	50 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 379 410,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES

Programme Subventions culturelles

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 968 500,00 €
Montant des affectations antérieures	2 357 500,00 €
Disponible pour affecter	611 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Fonds de soutien cinéma	Fonds de soutien cinéma	300 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	311 000,00 €

BUDGETS ANNEXES**Budget annexe Parking silo**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	302 046,46 €
Montant des affectations antérieures	6 000,00 €
Disponible pour affecter	296 046,46 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux silo	Installations de sécurité	5 000,00 €

Montant total	5 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	291 046,46 €

Budget annexe Port Villefranche

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 537 000,00 €
Montant des affectations antérieures	650 000,00 €
Disponible pour affecter	887 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Etudes et travaux	40 000,00 €

Montant total	40 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	847 000,00 €

Budget annexe Port de Nice

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 187 000,00 €
Montant des affectations antérieures	734 000,00 €
Disponible pour affecter	2 453 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Etudes et travaux	685 000,00 €

Montant total	685 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 768 000,00 €

Budget annexe Ports concédés

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 960 280,00 €
Montant des affectations antérieures	3 314 390,00 €
Disponible pour affecter	645 890,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Etudes et travaux divers	292 500,00 €

Montant total	292 500,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	353 390,00 €

Budget annexe Cinéma mercury

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	149 000,00 €
Montant des affectations antérieures	0,00 €
Disponible pour affecter	149 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Investissement DESC		70 000,00 €

Montant total	70 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	79 000,00 €

N° 33

FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 31 mars 2011 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la première répartition de ce fonds pour 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant de la subvention
Office du commerce et de l'artisanat de Nice	Opération chèques cadeaux	Développement	939/90 6574	14 000
Université de Nice inter âges	Fonctionnement	Enseignement	932/23 65737	5 000
Association des paralysés de France	Festival Entre 2 Marches	Social	935/50 6574	1 500
Comité de quartier France Prom	Fonctionnement	Social	935/50 6574	5 000
Tennis squash Vauban	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	7 000
Association Raid EDHEC Nice	22 ^{ème} édition du raid Edhec	Sports	933/32 6574	5 000

Les premières de cordée méditerranéenne	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	4 000
Association Lutins et Lucioles	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Club des petits cugulés	Fonctionnement	Social	935/50 6574	5 000
Amicale des sapeurs pompiers de SMV Venanson	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	2 000
Association Boule Amicale Saint Martinoise	Organisation de concours	Sports	933/32 6574	2 000
Association Bachas Band	Manifestations musicales	Culture	933/311 6574	1 000
Chorale de l'amitié de Saint Martin Vésubie	Chant choral	Culture	933/311 6574	2 500
Comité de jumelage de Saint Martin Vésubie	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Aiguilles crayons et pinceaux	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Amicale de la Saint Jean	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 500
Les Pèlerins de Notre Dame de Fenestre	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	8 000
Fédération des maîtres boulangers et boulangers pâtisseries des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	3 000
Association Lous Esteves Anciens	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500

Amicale des sapeurs pompiers de Saint Etienne de Tinée	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	1 000
Chorale de Saint Etienne de Tinée	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association stéphanoise pour l'encouragement sportif et culturel	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Comité de jumelage d'Isola Castiglione di Garfagnana	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Union sportive isolienne	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	5 000
Les chœurs de la Tinée	Concerts et fêtes patronales	Culture	933/311 6574	2 500
Les amis de l'ouvrage Maginot de la Frassinéa	Éclairage de la façade extérieure du fort	Culture	933/311 6574	5 000
Accueil et patrimoine à Ilonse	fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association In rege placito	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Gymnastique volontaire de la Tinée	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Commune de Roquebillière	Animations 2015	Culture	930/023 65734	7 000
Association Vésubie découverte	Fonctionnement	Développement	939/928 6574	3 000
Association Vésubie Roq'n Fitness	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Office de tourisme de la Bollène Vésubie	Fonctionnement	Développement	939/94 6574	2 000

Office de tourisme de Roquebillière	Fonctionnement	Développement	939/94 6574	5 000
Office de tourisme de Belvédère	Fonctionnement	Développement	939/94 6574	2 500
Foyer éducatif récréatif et sportif de La Bollène Vésubie	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
ASA du canal du Caïre	Travaux d'entretien du canal	Développement	939/928 6574	5 000
Commune de Lantosque	Animations 2015	Culture	930/023 65734	7 000
L'îlot petit	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association Racines et traditions	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Foyer rural d'Utelle	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
AOTL section escalade	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
Association le 5 Majeur	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Maison de pays de Lucéram et du haut Paillon	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000
Association Tous avec Hugo	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Société nationale des meilleurs ouvriers de France	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	6 000

Comité d'organisation du concours Un des meilleurs ouvriers de France et des expositions du travail	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	5 000
Association sportive bouliste de la Conque	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Club bouliste du XV corps	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
Association sportive bouliste Amicale Pasteur Saint Roch	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
USCCA Pétanque	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
Amicale bouliste Ventabrun Bellet	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
Comptoir de l'Outre-mer	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000
Le souvenir napoléonien	Commémoration du bicentenaire	Culture	933/311 6574	4 000
Le Clos Fleury – UNC	Travaux sur le clos	Sports	913/32 20422	2 000
Club bouliste de la vieille ville	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
Association Résolus Bois Roulant	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Association Boule Florès	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Clos de boules des amis de la pétanque du vallon des Fleurs	Équipements de sécurité	Sports	913/32 20422	1 500

Association culturelle de Cimiez	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association B'nai Brith Moshé Dayan	Les ménoras d'or	Culture	933/311 6574	5 000
Association Forum Nice Nord	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	4 000
Amicale bouliste square Kirchner	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Commune de Touet de l'Escarène	Animations sportives et culturelles	Culture	933/311 65734	4 000
Association sportive et culturelle touetoise	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	4 000
Commune de Fontan	Sortie cinéma pour les enfants	Culture	933/311 65734	150
Association des amis du musée de Contes	Restauration de deux cartelami	Culture	933/311 6574	2 000
Amicale bouliste de Cantaron	Aménagement du clos	Sports	913/32 20422	2 500
Syndicat des commerçants et artisans de Valberg	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	5 000
Syndicat d'initiative de Guillaumes Val d'Entraunes	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	5 000
1732 Arts et musiques des sommets	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Association Animation sports et loisirs de Guillaumes	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Vieilles roues des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000

Association l'Ormaie	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Amitiés Saint Jeannoises	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
RS Team 06	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Sirius CHU 06	Fonctionnement	Santé	935/50 6574	2 500
Association Vence durant le XX siècle	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Association MVC Van Chatou	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Le Saint Louis Club	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 500
Les amis de Sainte Agnès	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Motos et scooters anciens de Roquebrune	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
A te Kalliste	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association La Mentonnaise	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
La capeline	Manifestations folkloriques	Culture	933/311 6574	3 000
Association Los Chulos	Achat de costumes de scène	Culture	933/311 6574	2 000
Bridge club de Menton	Tournoi des citrons	Culture	933/311 6574	1 000
Association culturelle et sportive de Valderoure La Ferrière	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000

Foyer rural intercommunal de Caille	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	1 000
Association Canyox6gène	Achat de matériel	Sports	913/32 20422	2 000
Association La Clef des Champs	Fonctionnement de la micro crèche	Social	935/50 6574	10 000
Club du 3 ^{ème} âge l'espérance touëtoise	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Association sportive et culturelle de l'école de Touet sur Var	Achat de matériel d'animation	Culture	913/311 20422	2 000
Association sportive de Tournefort	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	300
Commune de Saint Vallier de Thieu	Bicentenaire napoléonien	Culture	933/311 65734	2 000
Club rural de l'amitié (Saint Cézaire)	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Gymnastique volontaire valléroise	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	500
Les joyeux randonneurs vallérois	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
École de musique La Chênaie	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Association Lei Basso Luzerno	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Les amis de la chapelle Victoria	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association des artistes du pays grassois	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000

Collectif des associations de harkis des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Association Forum	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 000
Commune de Villeneuve Loubet	Journée de la truffe	Développement	939/928 65734	1 200
Patrimoine et tradition ferroises	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	4 000
Association Cheiron Loisirs	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Les chats de Miriachou	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	700
Club du 3 ^{ème} âge Le Pierresteron	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association En Faim de contes	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	700
Le cercle des amis de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Les amis de la villa Kerylos	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Les amis du trophée	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Club de la voile de Villefranche sur Mer	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Rafle club de Villefranche	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Ski club Cap d'Ail Beausoleil	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
La pétanque berlugane	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	500

ANAO l'aventure sous-marine	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
SOS Grand Bleu	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	10 000
Commune de Villefranche sur Mer	Combat naval 2015	Culture	933/311 65734	2 000
Espace de communication lusophone	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Falicon en fleurs	30 ^{ème} fête de l'œillet	Développement	939/90 6574	5 000
Azur Club France Pologne	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Association La Mouette – Les pointus de Nice	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	10 000
Association bouliste Rapides Pétanque Côte d'Azur	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Commune de Saint Martin du Var	Manifestations et animations 2015	Culture	930/023 65734	5 000
Commune de Saint Etienne de Tinée	Animations culturelles	Culture	930/023 65734	5 000
Commune de Berre les Alpes	Manifestations traditionnelles	Culture	930/023 65734	1 200
Commune de Saint Sauveur sur Tinée	Montagnes en chœur	Culture	933/311 65734	5 000
Mouvement européen de Cannes et sa région	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	700
Club des sports et loisirs de Saint-Dalmas-le-Selvage	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	6 000

Amicale des forestiers sapeurs de Levens	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	1 000
Association Cœur de Grasse	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	1 500
Club des entrepreneurs de Grasse	Événement « Pour un territoire tourné vers l'alimentation créatrice de liens »	Développement	939/90 6574	3 000
Gymnastique volontaire Rosalinde Rancher	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
LICRA	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Association G Nova	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association syndicale libre des 3 hameaux	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	1 500
Association des maîtres chiens d'avalanche	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	2 000
Olympique gymnaste club de Nice boules	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	3 000
Entente Conque Madeleine Victorine	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	4 000
FC Nissa ouest	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Association Boule de neige	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	3 000
Amicale bollénoise	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 000
Amicale des sapeurs pompiers de Lantosque	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	2 000

Association de pêche et de protection du milieu aquatique	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	800
Association MVCG - Liberty of Provence	Restauration du fort des granges de La Brasque	Culture	933/311 6574	1 000
Association culturelle et musicale de Lantosque	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Cercle des amis du Figaret	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Université hébraïque libre de la Côte d'Azur	Organisation de séminaires	Culture	933/311 6574	2 500
Relais info de la Vallée du Var	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	5 000
Ski club de Vallauris	Organisation d'un stage de ski	Sports	933/32 6574	2 000
Association sportive de karting de Menton	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Collège Fabre	Échanges scolaires avec l'Italie	Enseignement	932/20 65737	3 000
Association Arezzo	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	2 000
Association de l'Ordre des Membres du Mérite Agricole	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	1 000
Comité d'animation de Saint Martin Vésubie	Préparation du carnaval	Culture	930/023 6574	7 000
Nouvelle Ere : le nouveau comité des fêtes de Rimplas	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes d'Isola	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	11 000

Comité des fêtes de Saint Sauveur sur Tinée	Manifestations culturelles	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Douans	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 500
Comité des fêtes de Roya	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Roure "Loui Fouls de Rouro"	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Clans	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 500
Comité des fêtes de Villeneuve d'Entraunes	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité officiel des fêtes de Caille	Organisation de la fête du pain	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Thorenc	Achat de matériel	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Marie "Dei Courcoussoun"	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Levens	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 500
Comité des fêtes de Fontan	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	3 000
Comité des fêtes de Gréolières	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Saint Etienne de Tinée	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 500
Comité des fêtes "La Ferroise"	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	3 000

Comité des fêtes de La Blache	Festin de La Blache	Culture	930/023 6574	2 000
Comité des fêtes de la Saint Erige	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	3 000
Comité des fêtes et sports de Pélasque	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Beuil	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de la Saint-Cassien	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Berre-les-Alpes	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité Bollénois des fêtes et des traditions	Manifestations diverses	Culture	930/023 6574	2 500
Comité des fêtes du Bourguet	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes et de promotion de Roquestéron	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Revest-les Roches	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 000
Comité des fêtes de Venanson	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Lucéram	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes "La Chaudanaise"	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Lantosque	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	4 000

Comité des fêtes d'Utelle	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 500
Comité des fêtes de Cros d'Utelle	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Cipières	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes, d'initiatives et de loisirs de Daluis	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes et d'animations de la Croix-sur-Roudoule	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Courmes	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Caussols	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes officiel du Figaret	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité des fêtes de Péone	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Comité officiel des fêtes d'Escragnolles	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes permanent de Saint-Dalmas Valdeblore	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 000
Comité des fêtes de Bairols "Li Bairoulencs"	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité des fêtes de Lieuche	organisation festivités et achat de 2 containers	Culture	930/023 6574	1 500

Comité des fêtes d'Eze	Journées de la gastronomie, en 2015	Culture	930/023 6574	1 000
Amicale des papys et mamys trafic	Fonctionnement	Sécurité	931/11 6574	4 500
Les amis de Saint Marc	Remise en état du tableau maître de l'église Saint-Marc de Villeneuve Loubet	Culture	933/311 6574	4 000
Office de tourisme de Valdeblore	Manifestations traditionnelles	Développement	930/023 6574	3 000
La mourra dei quatre cantouns	Gavouot Mourra Tour 2015	Sports	933/32 6574	4 000
Issa Kyokuschin School	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Club des sports Vésubie section randonnée	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Association CEW	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Association ELA	« Mets tes baskets et bats la maladie »	Social	935/50 6574	4 000
Association Dental Action Nord Sud	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Association la voix du silence	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association ACEC	Talents des vallées	Développement	939/90 6574	3 600
Association généalogique des Alpes-Maritimes	Animations et organisation de rencontres généalogiques sur la Grande Guerre	Culture	933/311 6574	2 500

Association Sud coordonnateurs	Printemps des EHPAD	Social	935/50 6574	1 000
Comité des traditions de Roquebillière	Fonctionnement 2015	Culture	930/023 6574	6 000
Comité des fêtes de Saint André de la Roche	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 500
Les coqs roquebrunois	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	7 000
Comité des fêtes de Saint Auban	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Comité de défense des quartiers du Port de Nice	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	6 000
Association des artistes de Colomars	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Comité des fêtes du Bau Roux	Création du festival Bau-Rock	Culture	930/023 6574	3 000
Club inter âges de Saint Vallier	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	800
1ère D.F.L.	Organisation du voyage de l'Authion	Culture	933/311 6574	1 500
Association des amis de la maîtrise de la cathédrale	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	3 000
Entente Saint Roch Vieux Nice	Fonctionnement	Sports	932 20 6574	4 000
Association des Vietnamiens de Nice Côte d'Azur	Nouvel an vietnamien	Culture	933 311 6574	1 000
Patrimoine de la pêche artisanale locale	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	1 500

Association des parents d'élèves du collège Cocteau	Fonctionnement	Éducation	932 20 6574	2 000
Amicale des porte-drapeaux grassois	Achat d'un drapeau	Social	935 50 6574	1 200
Comité des fêtes de Saint-Cézaire sur Siagne	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	1 000
Tennis club municipal de Cabris	Fonctionnement	Sports	932 20 6574	3 000
Association Castel	Journée médiévale	Culture	933 311 6574	1 500
Association Animéa	Fonctionnement	Environnement	937 738 6574	1 000
Association touëtoise de l'arbre de Noël	Fonctionnement	Social	935 50 6574	2 000
Association Fai Ana	Fonctionnement	Social	935 50 6574	500
Association des intérêts de Narboin	Fonctionnement	Environnement	937 738 6574	4 000
Association villaroise pour le développement du sport automobile	24 ^{ème} critérium des 4 cantons	Sports	932 20 6574	800
Association vallée de cœur	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	1 000
Commune de Colomars	Le Printemps des Poètes	Culture	933 311 65734	1 500

2°) de prendre acte que Mme SATTONNET et M. MANFREDI ne prennent pas part au vote.

N° 34

**ORGANISATION DE CONGRÈS ET
MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS 2015**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 19 décembre 2001 et 12 décembre 2002 définissant les critères en matière d'octroi de subventions pour les congrès et manifestations ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner diverses demandes de subventions dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer un montant total de subventions de 143.400 € aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Objet	Montant de la subvention
Commune de Mandelieu La Napoule	La fête du mimosa au pays de la Riviera	15 000 €
Commune de Villeneuve Loubet	Forum de la jeunesse	1 000 €
UFR STAPS de Nice	4èmes rencontres autour du patrimoine et de la mémoire du sport	2 500 €
Métropole Nice Côte d'Azur	10ème forum pour l'emploi	7 000 €
Office de tourisme de Menton	82ème fête du citron	40 000 €

Commune de Mougins	Les rencontres du développement durable	3 000 €
Centre régional de documentation pédagogique - Académie de Nice	Ecritch'6 « Le numérique : élément de la réussite scolaire de l'élève et de la construction du futur citoyen »	3 000 €
Commune de Grasse	17ème édition de Phyt'Arom Grasse	7 500 €
Commune de Grasse	20ème édition de Bio Grasse	3 000 €
Commune de Saint Etienne de Tinée	Fête de la transhumance	7 400 €
Commune de Cannes	13ème édition du carrefour des métiers de Cannes : hôtellerie, restauration, événementiel et nautisme	5 000 €
Commune de Menton	Colloques « Penser notre temps »	15 000 €
Association du Conservatoire des traditions culinaires de Guillaumes	Concours culinaire, Transhumance et Marché aux truffes	4 000 €
Les journées dentaires de Nice (Centre méditerranéen international d'ontologie et de médecine)	21èmes journées dentaires de Nice	15 000 €
Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes	52ème congrès national de la Fédération française de spéléologie	15 000 €

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'Office de tourisme de Menton pour la « 82ème fête du citron », dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 0202, natures 6574, 65734, 65737, 65738, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que Mme GIUDICELLI et M. VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 35

ASSOCIATIONS À CARACTÈRE SOCIAL - SUBVENTIONS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant les politiques départementales en faveur de la santé, de l'enfance et de la famille ;

Vu le rapport de son président présentant les demandes formulées par des associations et organismes à caractère social, sollicitant des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2015, afin de leur permettre de conduire dans les Alpes-Maritimes diverses actions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer, pour l'année 2015, aux associations et organismes à caractère social mentionnés dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement d'un montant total de 658 950 € ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention départementale, supérieure à 23 000 €, à intervenir, pour l'année 2015, avec :

- le Secours populaire français des Alpes-Maritimes ;
- l'association Entraide et partage ;
- le Comité départemental de la ligue contre le cancer ;
- l'association Les Restaurants du cœur ;
- la Banque alimentaire ;
- France Silver Eco (anciennement CNR Santé) ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934, programme "Plan Alzheimer" et 935, programmes "Prévention", "Accompagnement social" de la politique « Aide à l'enfance et à la famille », "Aide aux jeunes en

difficulté" et « Missions déléguées santé» du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que MM. BENCHIMOL et CONCAS ne prennent pas part au vote.

Tableau des subventions de fonctionnement 2015

Association	Objet	Montant en €
Association France Alzheimer 06	Soutenir, accompagner, informer et aider les malades d'Alzheimer et leurs familles	16 000 €
Association Almazur	Signaler les maltraitances aux personnes âgées, service d'écoute téléphonique	5 000 €
Total Plan Alzheimer	2 subventions	21 000 €
Association Handi-loisirs	Insertion sociale des personnes handicapées par le sport et les loisirs	2 500 €
Association Visuel langue des signes française	Promouvoir la langue des signes et l'enseigner aux entendants et aux sourds	2 000 €
Centre d'information des droits des femmes et des familles	Soutien à la parentalité	1 000 €
Association Parcours de femmes	Soutien à la parentalité	5 000 €
Association La maison du bonheur	Soutenir les familles fragilisées par la maladie et assurer des animations pour les enfants (CHU de Nice). Héberger les familles de personnes hospitalisées	20 000 €
Regroupement intercommunal des assistantes maternelles non permanentes	Regrouper les assistantes maternelles non permanentes pour informer et promouvoir la profession	2 000 €
Association Les sources d'éveil	Accompagner les assistantes maternelles dans l'exercice de leur profession, organiser la formation continue	600 €
Association Le club des canailoux	Créer une animation auprès des enfants accueillis par les assistantes maternelles	250 €
Association Le club des bébés	Eveil collectif des enfants gardés par les assistantes maternelles	500 €
Association d'action éducative auprès du tribunal pour enfants de Grasse	Aides financières aux mineurs et leurs familles et jeunes majeurs (- 25 ans) suivis par la juridiction de Grasse, promotion et défense des droits de l'enfant, organisation du festival des droits de l'enfant	1 800 €
Association d'action éducative de la liberté surveillée de Nice	Venir en aide à des mineurs et des jeunes majeurs défavorisés sous protection judiciaire	1 800 €
Association Enfance et familles d'adoption des Alpes-Maritimes	Défense de l'enfant sans famille et respect des droits de l'enfant	3 000 €
Association Médiation 06	Médiation familiale pour prévenir et régler, à l'amiable, les conflits familiaux	4 500 €
Association Passage mirabelle	Gestion du lieu d'accueil pour les enfants en bas-âge	3 000 €
Association française des centres de consultation conjugale des Alpes-Maritimes	Aider les personnes dans l'évolution de leur vie affective, service de médiation familiale	1 500 €
Association Espoir pour un bébé	Prise en charge des familles en difficulté dans lesquelles il y a des enfants en bas âge ou à naître	1 000 €
123 soleil	Aide au fonctionnement d'une ludothèque sur Mouans-Sartoux	1 000 €
Association Médiation mosaïque	Favoriser, développer et promouvoir la création d'espaces de médiation	900 €
Association des Familles d'accueil 06	Soutien aux familles d'accueil	1 000 €
Commune de Nice	Centre d'accueil de jour pour femmes victimes de violence	5 000 €

Tableau des subventions de fonctionnement 2015

Association	Objet	Montant en €
Association Les p'tites canailles	Association d'assistantes maternelles privées pour la sociabilisation des enfants de 0 à 3 ans, aide financière (projet) pour les 45 enfants	600 €
Association pour l'enseignement aux enfants malades	Assurer à titre gratuit l'enseignement aux enfants malades ou hospitalisés	3 000 €
Association Parents enfants dyslexiques	Aider les enfants dyslexiques à s'épanouir dans le milieu scolaire et social	5 000 €
Association Adrien	Soutenir les enfants malades, apporter des cadeaux aux enfants hospitalisés, égayer les conditions d'hospitalisation	1 000 €
Association SOS Nolwenn contre la différence	Optimiser l'insertion en milieu scolaire des enfants atteints du syndrome de Joubert	2 500 €
Association Mes petits pois	Aide financière pour la réalisation des ateliers de massage pour bébé à l'Ecole des parents, soutien à la parentalité	6 000 €
Association Trisomie 21 Alpes-Maritimes	Concourir au développement et à l'insertion des jeunes atteints de trisomie 21	6 000 €
Geste oreille yeux amour	Information et soutien aux sourds, formation à la langue des signes française	3 000 €
Association pour l'intégration des enfants différents	Permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés de s'intégrer socialement	10 000 €
Centre inter-régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée PACA	Actualiser la publication du répertoire inter-régional des établissements et services médico-sociaux pour rendre accessible à tous la connaissance du dispositif d'accueil des personnes handicapées	5 000 €
Association Nature et intervention en médiation et éveil par l'animal	Activités thérapeutiques assistées et médiatisées, par l'animal	3 000 €
Association Adapt & form'	Accompagnement des personnes handicapées dans des activités physiques adaptées	5 000 €
Association des Donneurs de voix - Bibliothèque sonore de Cannes	Animation et gestion d'œuvres sociales destinées aux personnes atteintes de troubles visuels	1 500 €
Total Prévention enfance famille	33 subventions	109 950 €
Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux	Rassembler et fédérer les associations au niveau régional et départemental	2 000 €
Secours populaire français	Soutenir matériellement et juridiquement les personnes défavorisées, organiser la journée "Les oubliés des vacances"	35 000 €
Union départementale des centres communaux d'action sociale des Alpes-Maritimes	Représentation locale des membres de l'association, promouvoir et coordonner l'action des différents CCAS départementaux	1 100 €
Comité départemental pour l'UNICEF	Relayer sur le département l'action du comité français	5 000 €
Association Les Restaurants du cœur	Apporter assistance aux personnes en difficulté dans le domaine alimentaire - aide à la personne - accompagnement dans l'effort d'insertion sociale et économique	50 000 €
Association française des diabétiques des Alpes-Maritimes	Amélioration de la qualité de vie des personnes diabétiques : appui aux personnes vulnérables atteintes du diabète de type 2	2 000 €
Association Les blouses roses (animation loisirs à l'hôpital comité d'Antibes)	Promouvoir par des activités adaptées une meilleure réadaptation à la vie sociale des malades et handicapés, accompagnement des personnes en fin de vie	700 €

Tableau des subventions de fonctionnement 2015

Association	Objet	Montant en €
Association Les blouses roses (animation loisirs à l'hôpital comité de Nice)	Promouvoir, par des activités et des travaux dirigés, une meilleure réadaptation à la vie sociale des malades et des personnes âgées en maison de retraite	2 500 €
Association FNATH accidentés de la vie	Ouvrir à l'amélioration du sort des accidentés de la vie (accidents route, maladies professionnelles, accidents de travail)	2 500 €
Fondation patronage Saint-Pierre/ACTES	Hébergement et/ou accompagnement des personnes vivant avec le VIH ou VHC	8 000 €
Association Dyspraxique mais Fantastique des Alpes-Maritimes	Faire connaître la dyspraxique et les troubles associés, comme un handicap à part entière	4 000 €
Association des animateurs pour personnes âgées de la Côte d'Azur	Organisation le 7 octobre 2015 d'une journée régionale de l'animation gérontologique sur le thème du "Rôle de l'animateur dans le maintien et l'accompagnement de la vie sociale des personnes âgées"	1 000 €
Association Aide bénévole aux retraités isolés	Intervenir dans l'urgence auprès des personnes âgées en perte d'autonomie	4 500 €
Association Générations mouvement fédération des clubs d'ainés ruraux	Soutien logistique aux différents clubs du département et aide aux différentes activités organisées en faveur des seniors	500 €
Association Hôpital privé gériatrique Les Sources	Mener à bien un projet de recherche sur la prévention des chutes chez les personnes âgées	5 000 €
Association des Paralysés de France - délégation départementale des Alpes-Maritimes	Aide au fonctionnement de l'association	5 000 €
Association Valentin HAÛY	Favoriser l'insertion sociale et culturelle des déficients visuels par le travail et les loisirs	20 000 €
Union nationale des amis et familles de malades mentaux	Regrouper les familles de malades mentaux dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts	8 000 €
Association des donneurs de voix - bibliothèque sonore de Nice	Mettre à disposition des déficients visuels des enregistrements de livres	2 000 €
Association MIR	Gestion d'une épicerie sociale sur le quartier de l'Ariane	20 000 €
Centre d'information des droits des femmes et des familles	Accompagnement et soutien des femmes victimes de violences sexuelles et conjugales	1 000 €
S.O.S. amitié Nice Côte d'Azur	Ecoute téléphonique des personnes en difficulté 24h/24. Prévention du suicide.	1 500 €
Secours catholique	Apporter tout secours, toute aide morale ou matérielle aux personnes en difficulté	5 000 €
Association Les Harley du cœur	Aide aux handicapés et orphelins : la rencontre des motards et d'enfants handicapés	1 500 €
Association Le cri du silence	Rapprocher les entendants et les sourds par des activités sociales, artistiques et culturelles	2 000 €
Association Chemin des sens	Développer des activités auprès de publics handicapés et de personnes fragilisées	1 000 €
Entraide protestante	Action d'hébergement à Vence	4 000 €
Centre Harjès	Fonctionnement du relais parents-enfants de la Maison d'arrêt de Grasse	4 500 €
Banque alimentaire	Collecte gratuite de denrées alimentaires	75 000 €

Tableau des subventions de fonctionnement 2015

Association	Objet	Montant en €
Imagination découvertes loisirs créativité éveil	Favoriser les rencontres et les échanges entre parents à partir des ateliers créatifs pour leurs enfants via des réunions ou sorties diverses	500 €
France Silver Eco (anciennement CNR Santé)	Subvention de fonctionnement	50 000 €
Equipe Saint-Vincent Nice	Création d'une coopérative alimentaire dans le quartier Vallon des fleurs à Nice	2 000 €
Association Entraide et partage	Aide financière au fonctionnement pour aider les personnes défavorisées et animer le 3ème âge dans son quartier	64 000 €
S.O.S. suicide Phénix	Prévention du suicide et accompagnement des familles, action spécifique auprès des personnes âgées	1 500 €
Total Accompagnement social	34 subventions	392 300 €
Association des Secouristes de la Côte d'azur	Enseignement et pratique du secourisme	900 €
Association Réseau alcoologie Alpes-Maritimes ouvert	Offre de soins et d'aide aux personnes alcooliques	2 500 €
Association JALMALV jusqu'à la mort accompagner la vie	Accompagner les personnes en fin de vie à domicile et en milieu hospitalier	2 500 €
Groupement des parkinsoniens des Alpes-Maritimes	Aider les malades et leur famille à mieux vivre la maladie	2 000 €
Association Résiste 06	Soutien et solidarité aux femmes atteintes de cancers	5 000 €
Association Albatros 06	Accompagner des personnes en fin de vie, former des bénévoles à l'accompagnement des malades	2 300 €
Association Solidarité et aide aux malades de l'alcool	Accueillir, écouter et soutenir les victimes de la maladie de l'alcool, accompagner pendant la période de soins	1 500 €
Ligue contre le cancer comité des Alpes-Maritimes	Prévenir, mieux vivre et vaincre le cancer, fonctionnement de l'espace sophrologie et réflexologie	33 000 €
Association SAMI	Actions en matière d'informations médicales, grâce au pôle médical	2 500 €
Association Apprendre, transmettre et partager	Promouvoir l'étude et la pratique musicale vocale au sein d'établissements de soins	2 000 €
Association Retina France	Regrouper les malades atteints de dégénérescence, les informer et apporter une aide aux déficients rétinien pour supporter leur handicap	1 000 €
Association SOS cancer du sein PACA et Corse	Aide et soutien aux malades atteints du cancer du sein	1 000 €
Association SIS animation-formation (ex : SIDA info-service)	Centre de ressources : programme d'action et d'intervention de la délégation régionale Sida info service/ SIS Animation 06	10 000 €
Association SIS animation-formation (ex : SIDA info-service)	Organisation de la journée mondiale de lutte contre le Sida par le collectif de lutte des Alpes-Maritimes	5 000 €
Centre régional d'information et de prévention du Sida	Information, prévention sur le Sida, l'hépatite C, la toxicomanie	13 000 €
Association A.I.D.E.S.	Prévention, information sur le Sida, soutien aux personnes atteintes par le virus	15 000 €
Etablissement français du sang Alpes-Méditerranée	Campagne de sensibilisation sur la nécessité du don du sang dans le département des Alpes-Maritimes	2 000 €

Tableau des subventions de fonctionnement 2015

Association	Objet	Montant en €
Association François Aupetit	Association nationale pour le financement de la recherche sur la maladie de Crohn et la recto-colite hémorragique et discrimination en milieu scolaire	1 500 €
Association SOS cancer du sein PACA et Corse	Projet de campagne de sensibilisation au dépistage du cancer du sein en centres commerciaux	1 000 €
Association L'espoir dans notre cœur	Actions en faveur des enfants atteints d'amyotrophie spinale (aide au fonctionnement : soirée carnaval, Pascale, organisation avec des footballeurs, grand loto, soirée Halloween)	1 000 €
SOS Médecin	Tenue d'une permanence à Carros	10 000 €
CCAS Grasse	Organisation de la 12ème édition de CAP Santé Grasse	2 000 €
Association Action santé alternative	Soutien, encadrement, suivi des personnes atteintes du VIH ou souffrant de pathologies chroniques invalidantes, information, prévention sur le Sida	3 000 €
Centre lesbien gay bi et trans Côte d'Azur	Accueillir le public en questionnement sur la sexualité, prévention contre les IST, le Sida	10 000 €
Total Missions santé déléguées	24 subventions	129 700 €
Association Collectif des associations des harkis des Alpes-Maritimes	Création de lieux d'accueil pour accompagner les adolescents et leurs proches dans les moments de crise	1 500 €
Union départementale des français musulmans rapatriés	Aide de fonctionnement (RONA). Action d'insertion sociale et professionnelle par l'emploi et le logement des membres de la communauté harkis du département	3 000 €
Association nationale d'aide aux familles harkis	Aide aux familles harkis/retraités/actifs/handicapés/combattants de l'Afrique du Nord auprès des organismes administratifs, logement, alimentaire, financière et insertion	1 500 €
Total aide aux jeunes en difficulté	3 subventions	6 000 €
Total général	96 subventions	658 950 €

N° 36

**CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU COLLÈGE
LA BOURGADE À LA TRINITÉ - MARCHÉ DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE N° 2002/364 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties, et notamment son article L 3213-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2002/364 relatif à la construction du gymnase du collège La Bourgade à La Trinité, conclu le 7 novembre 2002 avec la société In Situ ;

Considérant que la société In Situ a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL) par mémoire déposé le 12 février 2013, sollicitant le versement d'une rémunération d'un montant de 233 186,04 € HT ;

Vu la décision du CCIRAL du 22 mai 2014 considérant que le litige de cette saisine trouverait une solution équitable par la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Département d'une somme de 61 180 € HT à la société In Situ et l'abandon par cette dernière de toute contestation relative à l'exécution du marché en cause ;

Considérant que les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel aux termes duquel le Département accepte de verser une somme de 50.000 € HT à la société In Situ ;

Vu le rapport de son président proposant la signature du protocole transactionnel au marché de maîtrise d'œuvre n° 2002/364 relatif à la construction du gymnase du collège La Bourgade à La Trinité, conclu le 7 novembre 2002 avec la société In Situ, afin de régler et d'éteindre le litige relatif à ce marché ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché de maîtrise d'œuvre n° 2002/364 ayant pour objet l'indemnisation de la société In Situ pour un montant de 50 000 € HT ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société In Situ afin de régler et d'éteindre le litige relatif à ce marché ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 932 du budget départemental.

N° 37

**PÉGOMAS - RÉALISATION D'UN ÉQUIPEMENT NAUTIQUE
INTERCOMMUNAL LIÉ AU COLLÈGE - AVENANT N°2
À LA CONVENTION DE MANDAT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2006 par la communauté d'agglomération pôle Azur Provence (CAPAP) validant l'implantation du futur équipement nautique intercommunal sur la commune de Pégomas et confiant au Département la maîtrise d'ouvrage de cet équipement dans le cadre du programme d'ensemble de construction du collège et de son gymnase ;

Vu la convention de mandat y afférent signée le 20 novembre 2009 avec la CAPAP pour la construction de cet équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 modifié le 17 décembre 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la CAPAP est devenue le 1er janvier 2014 la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération prise le 26 septembre 2014 par la commission permanente autorisant la signature de l'avenant n°1 à ladite convention de mandat, prenant en compte le changement d'identité du mandat et adaptant les modalités de financement pour que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse puisse régler directement les entreprises et les prestataires de la part de financement lui incombant ;

Considérant que l'article 7 de la convention de mandat précise que les modalités de financement sont assurées par des avances de trésorerie que le mandant consent au mandataire, celui-ci procédant ensuite au paiement des dépenses imputables au mandant ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'un avenant n°2 à la convention de mandat public du 20 novembre 2009 ayant pour objet d'adapter les modalités de financement ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mandat public du 20 novembre 2009, relative à la réalisation d'un équipement nautique intercommunal dans le cadre de la construction d'un nouveau collège à Pégomas, afin d'adapter les modalités de financement pour que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse rembourse au Département selon un échancier pluriannuel les frais que celui-ci aura engagés pour conduire les études et réaliser les ouvrages dont il est mandataire ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ledit avenant n°2 à intervenir avec la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le projet est joint en annexe.

N° 38

AIDES AUX COLLECTIVITÉS N° 1

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment les articles L 1425-1, L 1425-2 et L 2224-2 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2002 par l'assemblée départementale décidant, dans le cadre de sa politique en faveur des stations de sport d'hiver, de participer aux actions de leur promotion touristique ;

Vu la délibération prise le 16 décembre 2011 par l'assemblée départementale décidant de reconduire la participation du Département au financement desdites actions et validant le projet type de convention à intervenir à ce sujet avec les organismes locaux chargés de la promotion locale des stations de sport d'hiver ;

Vu la délibération prise le 24 octobre 2002 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 29 juin 2009, 18 décembre 2009, 20 décembre 2010, 23 juin 2011, 13 décembre 2012, 26 juin 2014 et du 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu les délibérations prises les 28 juin 2010, 23 juin 2011, 28 juin et 13 décembre 2012, 27 juin 2013 par l'assemblée départementale donnant un avis de principe favorable aux opérations dont le coût de réalisation est supérieur à 210 000 € ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le contrat de partenariat avec l'Agence de l'eau, pour la période 2013-2018, ainsi que la convention de mandat fixant notamment les conditions techniques, administratives et financières des prestations relatives à l'attribution et au versement par le Département des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage bénéficiaires ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant la programmation 2014 B élaborée par le comité de pilotage institué dans le cadre du contrat départemental 2013-2018 pour l'assainissement, l'alimentation en eau potable des communes rurales et la restauration des milieux aquatiques, ainsi que le principe de l'attribution des subventions départementales et des avances des aides de l'Agence de l'eau, et donnant délégation à la commission permanente pour engager les subventions départementales et l'avance des aides de l'Agence de l'eau, relatives aux projets dont le coût est supérieur à 210 000 € ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale définissant les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du SDDAN 06 actualisé, du plan départemental de soutien aux solutions de réception de l'Internet haut débit par des technologies alternatives ;

Vu le règlement de ce dispositif approuvé par le Comité syndical du SICTIAM le 5 décembre 2014 ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions au profit notamment de communes et de groupements de communes qui sollicitent le Département pour mener à bien leurs projets ;
- la modification de différents programmes de travaux concernant :
 - * les communes de Breil-sur-Roya et Lieuche ;
 - * dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2012 : la commune de Cuébris ;
 - * dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2013 : les communes de Sigale, Conségudes, la Communauté de communes Alpes d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - * dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2014 : les communes de Bézaudun-les-Alpes, Andon ;
- la réévaluation d'aides départementales à la Communauté de communes des Alpes d'Azur et aux communes de Marie et d'Ilonse ;
- le réajustement d'une aide départementale à la commune d'Isola ;
- la prorogation de conventions de partenariat avec l'Agence de l'eau ;
- la signature de trois conventions de partenariat avec l'Agence de l'eau portant sur le programme 2014 B ;
- l'engagement des subventions départementales et de l'avance des aides de l'Agence de l'eau concernant les opérations retenues au programme de l'Agence de l'eau 2014 B ;
- l'attribution de subventions pour la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale ;
- l'attribution de subventions aux organismes chargés de la promotion locale des stations de sport d'hiver pour les saisons hivernale 2014-2015 et estivale 2015 ;
- la signature d'une convention avec le SICTIAM dans le cadre du plan départemental de soutien aux solutions de réception de l'Internet haut débit par des technologies alternatives ;

Considérant que, s'agissant des subventions attribuées au syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, il y a lieu de préciser que celui-ci étant chargé de l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), les collectivités membres du syndicat mixte peuvent prendre en charge des dépenses de ces services, sous forme de subventions exceptionnelles, dans le cadre de dérogations limitativement prévues à l'article L 2224-2 du code général des

collectivités territoriales dans les conditions de forme requises par ces mêmes dispositions ;

Considérant que les opérations subventionnées portent sur la réalisation d'une tyrolienne à Valdeblore et la construction d'un centre thermal à Roquebillière ;

Considérant qu'il s'agit d'opérations exceptionnelles et ponctuelles, qui n'ont pas de caractère récurrent, qui ne peuvent pas être financées par des augmentations de tarifs, sauf à les rendre excessives, et dont le financement n'a pas vocation à être pérennisé, qui contribuent au développement économique des vallées du Valdeblore et de la Vésubie et s'inscrivent dans la politique d'aménagement du territoire développée par le Département depuis de nombreuses années sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que des contraintes de fonctionnement s'imposent aux deux équipements, notamment quant à leur localisation et aux objectifs d'ouverture assignés : toute l'année pour la tyrolienne et un minimum de huit mois pour le centre thermal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'octroyer les subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, au profit des bénéficiaires indiqués ;

2°) d'approuver les modifications des programmes de travaux pour :

- la commune de Breil-sur-Roya, attributaire d'une subvention de 160 771 € allouée par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 2014 pour des travaux de réparation d'urgence de la piscine en « travaux de mise hors d'eau de la piscine », estimés désormais à 129 294 €, étant précisé que l'aide départementale est ramenée à 129 294 € ;
- la commune de Lieuche, attributaire d'une subvention de 8 507 € par délibération de la commission permanente du 12 décembre 2014 pour l'acquisition de parcelles appartenant à M. M. et Mme ,
Mme et Côte d'Azur Habitat en vue de la création de deux parkings au lieu d'un seul, ainsi que la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention, étant précisé que le coût de l'acquisition, le montant de la subvention et le taux d'intervention restent inchangés ;
- dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2012 :
 - la commune de Cuébris subventionnée à hauteur de 50 000 € par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 pour la réalisation de la deuxième tranche de la réfection du parking de La Croix, dont le coût était estimé à 71 429 €, soit 70 % de la dépense, en « travaux de réalisation du parking de la Croix » pour un coût de 80 126 € HT ; la commune n'ayant pas pu réaliser la première tranche, elle envisage d'intégrer l'ensemble des travaux dans la deuxième tranche, le montant de la

subvention restant inchangé, le taux de d'intervention s'établissant désormais à 62,40 % ;

➤ dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2013 :

- la commune de Sigale :
 - annulant la subvention de 19 521 € octroyée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013, pour l'acquisition des parcelles cadastrées C n° 344 et 386, appartenant à Mme POINSIGNON, en vue de l'extension du parking du Carteyron, le projet étant abandonné ;
 - modifiant l'intitulé du projet subventionné par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 en « mise en sécurité du jardin d'enfants, aménagement des route et chemin du Colombier, travaux de sécurisation au Baousset (purges, murs de soutènement) et mise en place de signalisations verticale et horizontale » dont le coût est évalué à 59 335 € HT ;
 - réévaluant la subvention pour la porter à 47 468 € soit 80 % du nouveau montant des travaux arrêté à 59 335 € HT au lieu de 38 099 € HT ;
- la commune de Conségudes, en modifiant l'intitulé de l'opération subventionnée par délibération de la commission permanente du 10 février 2014 pour un montant de 73 854 €, soit 80 % de la dépense, en « travaux d'aménagement de diverses voies, de sécurisation de l'entrée du cimetière, d'un immeuble communal, de l'église communale et de signalisations horizontale et verticale », étant précisé que le coût du projet, le montant de la subvention et le taux d'aide restent inchangés ;
- la Communauté de communes Alpes d'Azur, en modifiant le programme de travaux « réfection du mur du jardin d'enfants à Daluis » d'un montant de 32 237 € HT, pour lequel une aide de 25 789 €, représentant 80 % de la dépense, a été allouée par la commission permanente du 7 novembre 2013, en « travaux urgents de sécurisation de la route de la Gradine et du parking communal de la Salette (longrine, goudronnage et glissières de sécurité) », étant précisé que le coût de l'opération, le montant de la subvention et le taux de d'intervention restent inchangés ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur, compétente en matière de voirie sur le territoire de la commune de Gillette depuis le 1er janvier 2014, en transférant le reliquat de 5 287 € de la subvention initialement allouée à ladite commune par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2013, pour permettre la réalisation de travaux complémentaires de revêtement de la route des Espauvettes d'un montant de 17 413 € HT, représentant 30,36 % de la dépense ;

➤ dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2014 :

- la commune de Bézaudun-les-Alpes, en modifiant l'intitulé du projet subventionné par délibération de la commission permanente du 26 septembre 2014 pour un montant de 47 934 €, représentant 70 % de la dépense, en « pose de glissières de sécurité sur le chemin du Pous et réfection des enrobés des chemins de la Cerisette, du Feubies ouest et de Villeplaine » étant précisé que le montant de la subvention et le taux d'intervention restent inchangés ;
- la commune d'Andon, en modifiant l'intitulé du projet subventionné par délibération de la commission permanente du 26 septembre 2014 pour un montant de 45 661 €, en « goudronnage du parking du village, du chemin des Cafards à Canaux, campagne de point-à-temps et travaux sur diverses voies communales », étant précisé que la subvention restant inchangée représente désormais 64,17 % du coût de l'opération arrêté à 71 151 € HT au lieu de 65 230 € HT ;

3°) de réévaluer les subventions suivantes au bénéfice de :

- la Communauté de communes Alpes d'Azur pour la construction d'un commerce multi-services de proximité à Lieuche, en portant l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 à 238 935 € au lieu de 203 535 € du fait de l'absence de cofinancement de l'Etat, soit 67,64 % d'une dépense subventionnable évaluée à 353 210 € ;
- la commune de Marie pour la réhabilitation des locaux du presbytère en logements communaux, en portant l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 12 décembre 2014 à 127 369 € au lieu de 104 975 €, soit 40 % de la dépense subventionnable s'élevant à 318 423 € TTC, la commune ne bénéficiant pas du FCTVA pour cette opération ;
- la commune d'Ilonse pour la création d'un espace d'accueil touristique et de chambres communales dans une maison située 22 rue Principale, en portant l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 26 septembre 2014 à 116 138 € au lieu de 87 104 €, du fait de l'absence de cofinancement de la Région, soit 40 % d'une dépense subventionnable évaluée à 290 346 € ;

4°) d'approuver l'ajustement de la subvention accordée par délibération de la commission permanente du 12 décembre 2014 à la commune d'Isola pour des travaux d'urgence de confortement de falaise au village, en la ramenant à 18 629 € au lieu de 22 950 €, soit 30 % de la dépense subventionnable arrêtée à 62 096 €, le montant réel des travaux s'établissant désormais à 196 370 € HT au lieu de 255 000 € HT ;

5°) concernant les programmes de l'Agence de l'eau :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les avenants suivants, portant sur les programmes 2009 B, 2010 A et 2010 B, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, dont les projets sont joints en annexe, en vue de proroger le délai de validité des conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2015 ;

- quatre avenants n°1 aux conventions financières n°2010-1299, 2011-0310, 2011-0311 et 2011-0312 ;
 - deux avenants n°2 aux conventions financières n°2010-0109 et 2010-1297 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions financières n° 2015-361, 2015-362 et 2015-366 portant sur le programme 2014 B, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, permettant le versement du premier acompte des aides accordées par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau pour le financement des opérations retenues au titre de ce programme ;
- d'engager l'avance de l'aide de l'Agence de l'eau ainsi que les subventions complémentaires du Département pour les opérations dont le détail figure dans les tableaux joints en annexe, pour un montant de 584 278 €, soit 83 315 € au titre du fonctionnement et 500 963 € au titre de l'investissement, ce qui représente 444 301 € d'avances de l'aide de l'Agence de l'eau - les versements afférents feront l'objet de remboursement par l'Agence - et 139 977 € de subventions départementales ;
- 6°) d'octroyer un montant total de subventions de 13 563 € réparti entre les bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en milieu rural ;
- 7°) concernant la promotion des stations de sports d'hiver :
- d'attribuer aux organismes chargés de la promotion locale, les aides suivantes pour les saisons hivernale 2014-2015 et estivale 2015 :
- 90 000 € au syndicat intercommunal de Valberg pour la promotion de la station de Valberg,
 - 25 000 € à l'office de tourisme de Valdeblore pour la promotion de la station de la Colmiane,
 - 25 000 € à l'association Roubion-Loisirs pour la promotion de la station de Roubion ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec les organismes précités, fixant les modalités de partenariat, dont les projets sont joints en annexe ;
- 8°) dans le cadre du plan départemental de soutien à la réception de l'Internet haut débit par des technologies alternatives :
- d'approuver les termes de la convention de financement et de mise en œuvre dudit plan, à intervenir avec le syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ladite convention, d'une durée de deux ans à compter de la date de signature, dont le projet est joint en annexe ;
- d'engager au bénéfice du SICTIAM les crédits relatifs à la contribution du Département pour le financement de ce dispositif à hauteur de 40 000 € ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Aménagement du territoire » ainsi que sur les disponibilités des chapitres 917, 936 et 939 du budget départemental ;

10°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE et MM. ASSO, BLANCHI, CIOTTI, COLOMAS, DAMIANI, FRERE, GINESY, GUEGUEN, LORENZI, MANFREDI, THAON, VELAY et VIAUD ne prennent pas part au vote.

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	création de ralentisseur, réfection de chaussée et de canalisations d'eaux pluviales sur diverses voies, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	96 906	0	0	96 906	70,00	67 834	2014_13346
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition de 7 panneaux d'information libre expression	9 316	0	3 881	5 435	30,00	1 631	2014_09936
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	acquisition des parcelles cadastrées section AS n° 16 et 105 sises lieu-dit LES SERRES en vue de la création de 18 logements sociaux	843 000	0	220 000	623 000	10,00	62 300	2014_10582
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	drainage des murs de la façade nord et mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'église Saint-Marc	47 950	0	0	47 950	10,00	4 795	2012_07335
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	implantation de la médiathèque Charles Nègre place du Rouachier, porte Est, au titre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) de Grasse, opération 32 - phase 1	9 095 914	0	2 637 815	9 095 914	23,00	2 092 060	2010_14709
Carros	COMMUNE DE CARROS	COMMUNE DE CARROS	extension du système de vidéo-protection (phases 1 à 3) au centre ville par installation de 21 caméras	517 470	4 573	220 000	297 470	10,00	29 747	2009_04264
Carros	COMMUNE DU BROC	COMMUNE DU BROC	installation d'une structure de jeu dans le jardin de la crèche municipale Le Jardin des Etoiles	4 416	0	2 990	1 426	10,00	143	2011_09651
Carros	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	travaux de confortement du soutènement du chemin des Fondues au niveau du n°206, commune de Le Broc, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	61 456	0	0	61 456	63,96	39 310	2014_10411
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	COMMUNE DE BENDEJUN	acquisition de panneaux de signalisation pour le village	3 349	0	0	3 349	40,00	1 340	2012_11609
Contes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	rénovation et acquisition de nouvelles structures de jeux pour le jardin d'enfants	19 572	0	9 786	9 786	30,00	2 936	2014_10528

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	création d'une deuxième sortie de l'allée du Gerp sur le CD 815, pose de gouttières et enrochement sous chemin du Tournon suite aux intempéries de novembre (dotation cantonale d'aménagement 2014)	67 823	0	18 000	49 823	72,77	36 258	2014_10473
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	réfection des enrobés, pose de glissières de sécurité, création de refuges, sur les routes du Plan de Linéa, de la Chapelle bleue et des Baïsses, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	85 720	0	25 716	60 004	39,16	23 500	2014_10463
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	aménagement du terrain de softball	47 670	0	4 767	42 903	10,00	4 290	2013_15910
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	construction d'un bâtiment agricole à Sclos de Contes	174 898	0	48 000	126 898	10,00	12 690	2012_14996
Coursegoules	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	implantation d'une borne pour l'accueil des camping cars à la station de Gréolières-les-Neiges	25 871	0	0	25 871	30,00	7 761	2013_14948
Coursegoules	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	création d'un local communal sur la Placette	110 531	0	50 585	59 946	30,00	17 984	2012_10737
Coursegoules	COMMUNE DE COURSEGOULES	SIVOM DE COURSEGOULES	restauration de la chapelle Saint Jean à Coursegoules	29 545	0	14 034	15 511	60,00	9 307	2013_14910
Coursegoules	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	travaux d'entretien en forêt communale pour l'année 2011	2 219	0	0	2 219	40,00	888	2011_09100
Coursegoules	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	travaux d'entretien en forêt communale pour l'année 2012	4 983	0	0	4 983	40,00	1 993	2012_10948
Grasse-Sud	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	travaux au centre de loisirs	63 705	1 590	18 818	43 297	30,00	12 989	2010_12842
Grasse-Sud	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	acquisition de parcelles cadastrées section J n° 583-586 et 339, boulevard de la Mourachonne en vue de l'installation du service de police municipale	330 000	0	0	330 000	10,00	33 000	2011_17752
Guillaumes	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches pour la saison 2014-2015	98 520	0	0	98 520	Forfait	98 520	2015_01837

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Iné- ligibles	Externes	Mt Subventio- nnable	Taux	Subvention	N° dossier
Guillaumes	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	réalisation de travaux en forêt communale	25 000	0	10 000	15 000	40,00	6 000	2012_05075
Guillaumes	COMMUNE DE SAUZE	COMMUNE DE SAUZE	remplacement de la chaudière de l'église communale	3 893	0	0	3 893	40,00	1 557	2014_13086
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition de deux parcelles cadastrées section D n° 1040 et 1074 en partie (lot A) en vue de l'aménagement de la route du Pivol et la création d'un espace dédié à la culture	5 000	0	0	5 000	40,00	2 000	2015_01580
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition d'un appartement et d'une parcelles cadastrés section E n°213 et 222 en vue de l'extension de la Via Ferrata et de la création d'une habitation ou d'un local pour son fonctionnement	40 000	0	0	40 000	40,00	16 000	2015_01585
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition de parcelles cadastrés section O n°1613, 1206, 1221 et 1256 destinées à l'aménagement culturel	27 373	0	0	27 373	40,00	10 949	2015_01588
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition de parcelles cadastrés section E n°296 et 295 (en partie) en vue de l'aménagement d'un parking	160 000	0	0	160 000	40,00	64 000	2015_02879
Lantosque	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	étude préalable à la restauration intérieure de la chapelle des pénitents blancs	3 300	0	0	3 300	80,00	2 640	2012_14859
Lantosque	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	acquisition d'une propriété et d'une parcelle cadastrées section O n° 96 et 846 en vue de l'installation d'un atelier communal et du tri sélectif	35 000	0	14 000	21 000	30,00	6 300	2015_01590
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2014	8 873	0	3 549	5 324	40,00	2 130	2014_11370
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition d'un bâtiment cadastré section E n°118, en vue du réaménagement du quartier de Saint André	90 000	0	0	90 000	30,00	27 000	2015_01581
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	construction d'un local attenant au Cercle de Pélasque	20 833	0	0	20 833	30,00	6 250	2015_01522

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	acquisition et installation d'un radar pédagogique sur la RD12, à l'entrée du village, côté Saint Vallier de Thiey, au titre des équipements de sécurité	3 130	0	626	2 504	40,00	1 002	2015_02962
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE D OPIO	SDEG	éclairage public à réaliser sur la route de Nice à Opio (1ère tranche)	92 453	0	0	92 453	20,00	18 491	2012_11671
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	réfection de la place de la Mairie, réfection du revêtement des chemins Bois Béranger et de la Madeleine, et campagne de point-à-temps au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	54 590	0	0	54 590	67,07	36 616	2014_09364
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	travaux de sécurisation de diverses voies (feux de signalisation, ralentisseurs, trottoirs, passages piétons, enrobés) et campagne de point-à-temps au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	89 657	0	0	89 657	50,00	44 829	2014_09372
L'Escarène	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 434 située quartier La Bégude en vue de l'installation d'un apiculteur	17 100	0	6 840	17 100	40,00	6 840	2014_05713
L'Escarène	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	rénovation de la toiture et des façades de la chapelle Saint-Roch	36 000	0	21 600	14 400	30,00	4 320	2008_20401
L'Escarène	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	travaux d'investigation et de confortement des fissures de l'Ecole Charles Barraya	87 999	0	0	87 999	40,00	35 199	2013_10019
L'Escarène	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	création de deux gîtes dans l'ancienne poste	187 800	0	0	123 000	30,00	36 900	2013_10545
L'Escarène	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2013-2014	40 064	0	0	40 064	70,00	28 045	2014_14196
L'Escarène	COMMUNE DE PEILLON	COMMUNE DE PEILLON	acquisition d'une table de ping-pong d'extérieur fixe pour le site multisports du quartier de Borghéas	1 217	0	460	757	30,00	227	2010_17074

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	COMMUNE DE CASTAGNIERS	acquisition d'une emprise à prélever sur la parcelle cadastrée B 1552 en vue de la sécurisation du chemin du Mouriez sur la route métropolitaine 6202	13 000	0	0	13 000	30,00	3 900	2015_01706
Levens	COMMUNE DE LEVENS	COMMUNE DE LEVENS	restauration de l'intérieur de l'église Saint-Antoine de Siga	99 210	0	39 684	59 526	40,00	23 810	2015_02338
Levens	COMMUNE DE LEVENS	SDEG	mise en souterrain des réseaux électriques, avenue du Général de Gaulle à Levens (2ème tranche)	109 532	5 341	0	104 191	50,00	52 095	2015_00121
Levens	COMMUNE DE LEVENS	SDEG	mise en souterrain des réseaux à réaliser aux avenues Faraut, Foch, Baudoin et Général de Gaulle à Levens	650 920	0	0	650 920	50,00	325 460	2011_12642
Levens	COMMUNE DE SAINT BLAISE	COMMUNE DE SAINT BLAISE	acquisition de la propriété cadastrée section A n°904-905-906-1519-1520 et 1669 appartenant à Monsieur JS en vue de la construction de gîtes et d'une structure de type auberge.	440 000	0	0	440 000	30,00	132 000	2014_13051
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	soutènements, dispositifs de retenue, assainissement pluvial sur les chemins du Mouriez, du Brec et du Versant inférieur à Castagniers, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	37 784	0	0	37 784	72,83	27 517	2014_10531
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	réparation de divers dégâts (intempéries 01/2014), soutènements, réseau pluvial, revêtements, calibrages de chaussée, sur diverses voies de Tourrette-Levens, (dotation cantonale 2014)	289 814	38 159	0	251 655	69,54	175 000	2014_10538
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement de la conduite d'eau potable sur la RM 19 entre le quartier Sainte-Claire et le Parc Laval à Levens	1 001 060	29 000	0	972 060	10,00	97 206	2014_10954
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	SDEG	mise en souterrain des réseaux électriques, rue des Hautes Roches à Mandelieu-la-Napoule	143 419	41 676	0	101 743	10,00	10 174	2013_10566

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	reconstruction d'un mur de soutènement suite à un éboulement du chemin de la Source sur l'Allée des Pins, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	90 623	0	27 187	63 436	66,52	42 198	2014_09903
Menton-Est	COMMUNE DE CASTELLAR	COMMUNE DE CASTELLAR	extension du cimetière	122 205	0	0	122 205	10,00	12 221	2013_13481
Menton-Est	COMMUNE DE MENTON	COMMUNE DE MENTON	réparations des dégâts aux abords d'immeubles et au jardin Serre de la Madone, suite aux intempéries de janvier 2014	157 690	0	78 845	157 690	20,00	31 538	2014_13172
Menton-Ouest	COMMUNE DE GORBIO	COMMUNE DE GORBIO	travaux d'extension de l'école maternelle Jean Dental (1 classe - 1 cantine)	647 028	13 137	300 487	333 403	45,00	150 031	2012_12504
Menton-Ouest	COMMUNE DE SAINTE AGNES	COMMUNE DE SAINTE AGNES	mise en conformité électrique de l'église Notre Dame des Neiges	14 457	0	4 221	10 236	30,00	3 071	2014_11365
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	acquisition d'un terrain appartenant à M cadastré AC n°21 et 22 partie, en vue de la création d'un groupe scolaire	806 200	0	150 000	656 200	10,00	65 620	2012_05583
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	acquisition de parcelles agricoles, cadastrées AT n° 45, 57 et 59 en vue du maintien de l'activité pastorale dans la commune de La Roquette-sur-Siagne	497 000	0	130 000	497 000	10,00	49 700	2013_04974
Puget-Théniers	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	réhabilitation du local et du four communal sis Place du Château en vue de l'ouverture d'un commerce de proximité	2 480	0	0	2 480	40,00	992	2015_02984
Puget-Théniers	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	première phase de la création d'un système de vidéo-protection par installation de deux caméras, sur la Place du village et au parking de l'oratoire de VE Lou Bey	10 556	0	2 111	8 445	40,00	3 378	2014_12831
Puget-Théniers	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	protection contre les crues torrentielles du Riou d'Auvare à Puget Rostang	155 889	0	77 944	77 945	60,00	46 767	2013_14521

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Roquebillière	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	rénovation de treize gîtes communaux et d'acquisition du mobilier	106 452	0	31 936	74 517	57,14	42 581	2015_02910
Roquebillière	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	mise aux normes de l'aire de jeux et création d'un parcours sportif au quartier du Puey	86 050	0	34 420	51 630	60,00	30 978	2015_02862
Roquebillière	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	étude de faisabilité d'un réseau de chaleur bois-énergie sur divers bâtiments communaux	4 815	0	3 370	1 445	30,00	434	2014_10671
Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	SDEG	mise en souterrain des réseaux du chemin des Moulins à Roquebillière	432 860	0	0	432 860	50,00	216 430	2010_20442
Roquebillière	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	restructuration des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable , du réservoir de Monge à la ferme pédagogique ,à Roquebillière	1 086 441	63 310	197 626	1 023 131	10,00	102 313	2012_12186
Roquebillière	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement de la conduite d'eau potable rue Auguste Robini à La Bollène-Vésubie	15 958	0	0	15 958	10,00	1 596	2012_04096
Roquebillière	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	restructuration du réseau d'eau potable entre les réservoirs du Niel et le quartier Gordolon à Roquebillière 2ème tranche	460 000	0	92 000	460 000	10,00	46 000	2009_13727
Roquebillière	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	travaux d'aménagement à la station thermale de Berthemont-les-Bains	11 342 370	0	0	11 342 370	43,96	5 000 000	2015_03006
Roquestéron	COMMUNE DE BONSON	COMMUNE DE BONSON	réfection de la toiture de l'église Saint Benoît au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	57 634	0	0	57 634	70,00	40 344	2014_10502
Roquestéron	COMMUNE DE ROQUESTERON	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	travaux d'étanchéité de la terrasse de la mairie de Roquestéron	4 820	0	0	4 820	60,00	2 892	2014_09657
Roquestéron	COMMUNE DE SIGALE	COMMUNE DE SIGALE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 201-2014	1 720	0	0	1 720	70,00	1 204	2014_14126
Roquestéron	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS SIEVI	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS SIEVI	extension du réseau d'eau potable au quartier du Gabre à Bonson	149 189	0	59 676	89 513	25,00	22 378	2013_15744

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Saint-Auban	COMMUNE D AIGLUN	COMMUNE D AIGLUN	acquisition de terrains agricoles appartenant à la famille en vue de l'installation d'un éleveur caprin	30 000	0	12 000	30 000	40,00	12 000	2013_10795
Saint-Auban	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	réfection d'un mur de contre-rive au hameau des Agots et reprise d'enrobés, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	35 450	0	0	35 450	70,00	24 815	2014_10381
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	travaux complémentaires sur la chapelle Saint Erige à Auron	20 000	0	10 000	10 000	50,00	5 000	2014_14541
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	rénovation intérieure du cinéma d'Auron	81 000	0	0	81 000	60,00	48 600	2015_02999
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	réhabilitation de la salle de spectacle et de projection d'Isola 2000	110 129	0	64 759	45 370	30,00	13 611	2014_10661
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	différents aménagements paysagers à Isola 2000	54 500	24 525	0	29 975	30,00	8 993	2013_07557
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	travaux d'extension du CLSH Les Eterlous	40 000	0	8 000	32 000	60,00	19 200	2015_02998
Saint-Etienne-de-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	éclairage public à réaliser au quartier de la Cérissole - route de Barcelonnette (RN 205) à Saint-Etienne de Tinée	1 892	0	0	1 892	10,00	189	2011_14669
Saint-Etienne-de-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	construction d'une station d'épuration de 9600 équivalent-habitants à Isola 2000	6 101 282	145 000	1 692 520	5 956 282	10,00	595 628	2013_09832
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	rénovation des toilettes publiques à La Bolline, sous la place Cassetta	6 215	0	0	6 215	30,00	1 865	2014_14575
Saint-Sauveur-sur-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	réhabilitation du réseau d'eau potable de Rimplas	294 895	19 900	70 678	274 995	10,00	27 499	2013_15913
Saint-Sauveur-sur-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	réhabilitation du réseau d'eau potable de Rimplas -A.E-	235 595	0	0	235 595	30,00	70 678	2013_16326

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Saint-Sauveur-sur-Tinée	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	aménagement d'une tyrolienne à Valdeblore-La Colmiane	1 290 500	0	0	1 290 500	65,86	850 000	2015_03005
Saint-Vallier-de-Thiery	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	installation d'un dispositif d'autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration de Picourenc à Peymeinade	9 890		2 967	6 923	30,00	2 077	2014_09902
Sospel	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	détection de mitraille après l'exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n° 6 et 20	9 714	0	0	9 714	Forfait	9 714	2014_02220
Sospel	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	détection de mitraille après l'exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n° 22u et 23u	5 628	0	0	5 628	Forfait	5 628	2014_10609
Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	acquisition de la propriété EDF quartier Salel en vue de l'aménagement de bureaux communaux	650 000	0	150 000	500 000	30,00	150 000	2012_11435
Tende	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	construction d'une cantine scolaire et d'un préau à l'école primaire Maguy et Marcel Magagnosc	320 893	0	60 000	260 893	50,00	130 446	2011_10713
Vence	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	création d'un logement social, sis place du Caïre	106 433	0	35 364	20 000	Forfait	20 000	2013_02780
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	réhabilitation Bâtiment Basse Consommation (BBC) de l'édifice qui accueillera la future maison des associations	217 697	0	22 038	217 697	10,00	21 770	2012_05554
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	installation d'une chaudière bois pour la salle polyvalente Jacques Falcoz	85 705	0	17 400	85 705	10,00	8 571	2014_07131
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	remplacement de la pelouse synthétique du stade de Gaulle	540 944	0	149 328	100 000	Forfait	100 000	2012_10601
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	création d'une place au coeur du bas village à Touët-sur-Var	560 193	0	25 881	534 312	70,00	374 018	2012_18878
Villars-sur-Var	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	confortement de la piste d'accès au hameau du Rinouvier à Villars sur Var (travaux complémentaires 2ème phase)	118 826	0	53 142	65 684	63,81	41 919	2015_02732

Aides aux collectivités - Listes des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Villars-sur-Var	COMMUNE DE MALAUSSENE	COMMUNE DE MALAUSSENE	confortement du mur de soutènement du jeu de boules	44 687	0	9 000	35 687	40,00	14 275	2012_17375
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	restauration générale et mise en valeur de la chapelle Saint-Hospice	814 420	0	162 884	814 420	10,00	81 442	2014_01565
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	remise en état des zones sinistrées par le coup de mer du 8 novembre 2011	671 532	40 432	0	631 100	20,00	126 220	2012_03069
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	aménagement du jardin des Douaniers en lieu de vie et de rencontres intergénérationnelles	155 274	2 690	15 527	152 584	10,00	15 258	2014_10501
Villefranche-sur-Mer	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	réaménagement de la voie et des trottoirs du chemin des Révoires à La Turbie, suite à la création du réseau d'eaux pluviales	327 250	0	53 000	274 250	10,00	27 425	2012_02000

PROGRAMME 2014B - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -

N° dossier	Maître d'ouvrage	Libellé des opérations	Coût des travaux HT	Agence de l'eau		Département		
				Dépense subventionnable	Subvention Agence	Dépense subventionnable (Dept.)	Taux	Montant subvention
2014_09784 2014_13496	Commune de Castillon	matérialisation du périmètre de protection immédiat du forage de Fontanin	28 100 €	28 100 €	14 050 €	14 050 €	40%	5 620 €
2014_11278 2014_13497	Communauté de communes des Alpes d'Azur	installation de 2 unités de traitement sur les réservoirs d'eau potable de Puget-Rostang	40 500 €	40 500 €	12 150 €	28 350 €	60%	17 010 €
2014_10931 2014_13498	Métropole NCA	installation d'une unité de traitement de l'eau et d'équipements de comptage et de télésurveillance au village de Marie	45 000 €	45 000 €	13 500 €	45 000 €	10%	4 500 €
2014_12003 2014_13499	Métropole NCA	installation d'une unité de traitement sur la source Fuont Saint Martin à Saint Martin Vésubie 2ème tranche	11 500 €	11 500 €	3 450 €	11 500 €	10%	1 150 €
2014_13183 2014_13500	Métropole NCA	étude pour la mise en place d'une filière de désinfection de l'eau et de traitement de l'arsenic à Valdeblore - la Colmiane	48 965 €	48 965 €	24 482 €	48 965 €	10%	4 896 €
2014_09291 2014_13501	Métropole NCA	mise en place d'une filière de désinfection de l'eau et de traitement de l'arsenic à Valdeblore - la Colmiane	441 035 €	422 337 €	126 701 €	441 035 €	10%	44 103 €
2014_13165 2014_13339	Commune de Peillon	étude-diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable	21 740 €	16 740 €	8 370 €	13 370 €	30%	4 011 €
2014_13340 2014_13399	Commune de Peillon	mise en place de compteurs de prélèvement source Sainte-Thècle	28 255 €	27 298 €	21 838 €	6 417 €	11,94%	766 €
		TOTAL	665 095 €	640 440 €	224 541 €	608 687 €	-	82 056 €

PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2014B - EAU POTABLE

N° dossiers	Maitre d'ouvrage	Libellé des opérations	Coût des travaux HT	Agence de l'eau		Département		
				Dépense subventionnable	subvention SUR	dépense subventionnable (dept)	taux	Montant subvention
2014_09274 2014_13522	Commune de Courmes	renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable du quartier Bramafan	14 710 €	14 710 €	2 942 €	11 768 €	40%	4 707 €
2014_13151 2014_13523	Commune de Daluis	renouvellement du réseau d'eau potable au quartier des Fillagnes	6 884 €	5 364 €	1 609 €	5 275 €	40%	2 110 €
2014_11419 2014_13526	Métropole NCA	réhabilitation de la conduite d'eau potable rue Victor Maurel à Belvédère	115 114 €	55 914 €	16 774 €	79 913 €	10%	7 991 €
2014_10949 2014_13528	Métropole NCA	renouvellement de la conduite d' eau potable de la rue du Clauset à la Bollène-Vésubie	47 263 €	28 623 €	8 586 €	36 263 €	10%	3 626 €
2014_10301 2014_13529	Métropole NCA	renouvellement de la conduite d' eau potable de la rue de la Vilette à la Bollène-Vésubie	43 298 €	37 298 €	11 189 €	32 798 €	10%	3 280 €
2014_11415 2014_13530	Métropole NCA	réhabilitation de la conduite d'eau potable chemin du Col de l'Olivier à Saint-Blaise	95 000 €	91 370 €	27 411 €	93 400 €	10%	9 340 €
2014_11414 2014_13532	Métropole NCA	renouvellement de la conduite d'eau potable à l'entrée du village de Saint-Dalmas le Selvage	45 172 €	21 269 €	6 380 €	26 190 €	10%	2 619 €
2014_11413 2014_13533	Métropole NCA	réhabilitation de la conduite d'eau potable rue Kellerman à Saint-Martin Vésubie	140 228 €	81 964 €	24 589 €	109 614 €	10%	10 961 €
2014_08862 2014_13534	Commune de Roquestéron	aménagement de la piste d'accès à la conduite principale d'alimentation en eau potable du village	4 700 €	4 700 €	1 410 €	3 290 €	40%	1 316 €
2014_11657	SIECL	renouvellement et sécurisation du réseau d'eau potable du quartier Couletta à Gorbio	139 593 €	139 593 €	41 877 €	0 €	-	0 €
2014_11651	SIECL	renouvellement et sécurisation du réseau d'eau potable du quartier de la Colletta à Peille	111 254 €	111 254 €	33 376 €	0 €	-	0 €
2014_11638	SIECL	renouvellement du réseau d'eau potable de l'avenue Saint-Michel à Sainte-Agnès	35 134 €	35 134 €	10 540 €	0 €	-	0 €
2014_12981 2014_13536	Commune de Touët-sur-Var	travaux de recherche et de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable	9 861 €	5 365 €	1 609 €	6 277 €	30%	1 883 €
		total	808 211 €	632 558 €	188 292 €	404 788 €	-	47 833 €

PROGRAMME 2014B - ASSAINISSEMENT -

N° dossier	Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Coût des travaux HT	Agence de l'eau		Département		
				Dépense subventionnable	Subvention Agence	Dépense subventionnable (Dept)	Taux	Montant subvention
2014_12972 2014_13506	Commune de Beuil	schéma directeur d'assainissement	50 000 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €	30%	7 500 €
2014_10497 2014_13507	Commune de Daluis	schéma directeur d'assainissement	12 937 €	12 937 €	6 468 €	6 469 €	40%	2 588 €
		Total	62 937 €	62 937 €	31 468 €	31 469 €		10 088 €

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Breil-sur-Roya	Comité des fêtes de Libre	sécurité du festin du 28 juin 2014	810	810	70	567	2014-14116
Breil-sur-Roya	Comité des fêtes de Saorge	sécurité de la fête patronale du 21 au 23 août 2015	1 622	1 622	70	1 135	2015-1825
Carros	Comité des fêtes de Gattières	sécurité des festivités de la Saint-Blaise du 30 au 31 janvier 2015	2 767	2 767	70	1 937	2015-2283
Carros	Forum Jacques Prévert	sécurité du festival Roulez Carros du 11 au 13 septembre 2015	2 952	2 952	70	2 066	2015-2563
Le Bar-sur-Loup	commune de Bar-sur-Loup	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2014	2 235	2 235	70	1 565	2014-14210
L'Escarène	commune de L'Escarène	sécurité des festivités du mois de juillet 2014	3 000	3 000	70	2 100	2014-13680
Nice 13	Comité permanent des fêtes de l'Abadie	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2014	3 808	3 808	70	2 666	2014-13137
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Comité des fêtes de Clans	sécurité des fêtes traditionnelles pour les mois de juillet et août 2014	2 182	2 182	70	1 527	2014-13155
TOTAL						13 563	

N° 39

OPÉRATIONS FONCIÈRES DU DÉPARTEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;
- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2011 par la commission permanente autorisant le président du conseil général à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du parc naturel départemental des Rives du Loup sur les communes de La-Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que le dossier d'enquête a été remanié pour tenir compte des observations des directions décentralisées de l'Etat et que l'économie globale du projet a été revue à la baisse ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant la procédure de droit commun de vente de biens immobiliers du Département aux particuliers par adjudication amiable ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- quatre acquisitions et cinq ventes, un rectificatif à une précédente délibération, l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'extension du parc départemental des Rives du Loup, dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département,
- la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) pour la restructuration de l'Institut médico-éducatif Henri Matisse sur une propriété départementale,
- l'autorisation de solliciter l'Etat afin de désaffecter l'ancien collège de la Vésubie à Roquebillière,
- le principe de donner à bail emphytéotique à la commune de Vence la propriété départementale de l'ancienne gendarmerie de Vence ;

Vu l'avis des Domaines en date du 15 janvier 2015 concernant le montant de la redevance à appliquer dans le cadre du bail emphytéotique avec les PEP 06 ;

Considérant l'intérêt général que revêt ce projet en faveur des enfants handicapés ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières justifiées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 317 – Cuebris – acquisition à l'euro symbolique de 131 m²,
 - la RD 77 – Villeneuve d'Entraunes – acquisition à l'euro symbolique de 444 m²,
 - la RD 123 – Roquebrune-Cap-Martin – acquisition de 133 m² pour 2 000 €,
 - Collège Jean-Baptiste Rusca– Tende – acquisition à l'euro symbolique de 41 m² ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Aménagement du territoire et du cadre de vie » et « Constructions neuves » du budget départemental de l'exercice en cours ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de donner un avis favorable aux cinq ventes détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la liaison routière de la Siagne – Cannes et Mandelieu-La Napoule – cession de 1411 m² pour 16 770 €,

- la RD 436 – La Colle-sur-Loup – cession de 110 m² pour 15 620 €,
 - un entrepôt à usage de garages – Roquette-sur-Var – cession de 295 m² environ pour 133 000 €,
 - la RM 6202 – Castagniers – cession de 969 m² à l’euro symbolique ;
 - Lantosque – cession de 5 920 m² à l’euro symbolique, étant rappelé que cette propriété avait été acquise en 2006 pour l’euro symbolique auprès de la commune pour la réalisation d’un centre d’exploitation et d’un casernement du SDIS, projet aujourd’hui abandonné ;
- de rectifier la description d’un des logements de la résidence « Les Jardins d’Artémis » ainsi que la désignation de la cave et le prix d’un autre de ces logements dont la vente a été autorisée par délibération de l’assemblée départementale du 13 novembre 2014, suite à des erreurs matérielles et à la réalisation des diagnostics avant vente de mesurage de superficie, conformément à la fiche jointe en annexe ;
 - d’autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
 - d’imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental de l’exercice en cours ;

3°) Au titre de la conclusion du bail emphytéotique avec les PEP 06 :

- d’approuver le bail emphytéotique à intervenir avec l’association départementale des pupilles de l’enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) pour la restructuration de l’Institut médico-éducatif Henri Matisse sur une emprise à distraire de la propriété départementale cadastrée MZ n°129, sise chemin de la Madonnette de Terron à Nice d’une superficie de 7377 m², pour une durée de 99 ans, moyennant une redevance annuelle de 1 € ;
- d’autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ledit bail emphytéotique ainsi que les actes administratifs correspondant et tout document y afférent ;
- d’imputer la recette correspondante sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » ;

4°) Au titre du projet d’extension du parc naturel départemental des Rives du Loup :

- d’autoriser le président du Conseil général, au nom du Département, à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l’ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d’utilité publique et parcellaire relatives au projet d’extension du parc naturel départemental des Rives du Loup sur le territoire des communes de La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer, justifiée selon la fiche jointe en annexe ;
- de rapporter la délibération prise le 22 septembre 2011 par la commission permanente portant sur le même objet ;

5°) Concernant l'ancien collège de la Vésubie à Roquebillière dont le site, propriété de la commune, a été mis à disposition du Département lors des premières lois de décentralisation :

- d'autoriser le président du Conseil général, au nom du Département, à solliciter l'État aux fins de désaffectation de ce site afin que la commune en retrouve la pleine propriété, dans la mesure où l'occupation partielle de ces locaux pour les besoins du service public de l'enseignement secondaire ne nécessite pas un aménagement indispensable à l'exercice de celui-ci ;

6°) Concernant l'ancienne gendarmerie de Vence :

- d'approuver le principe de donner à bail emphytéotique à la commune de Vence la propriété départementale cadastrée AA n° 9 et 10 pour 619 m² formant les locaux de l'ancienne gendarmerie en vue de la création d'un centre culturel inter-génération ;
- de prendre acte que les modalités de ce bail emphytéotique, à savoir sa durée et le montant de la redevance, seront présentées à l'approbation de la commission permanente lors de l'une de ses prochaines réunions ;

7°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE et M. COLOMAS ne prennent pas part au vote.

N° 40

POLITIQUE SANTÉ

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le plan national de lutte contre le cancer 2014-2019 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH-Sida et les infections sexuellement transmissibles (IST) 2010-2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les appels à projets santé lancés par le Département en 2006, renouvelés en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2013 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale allouant au Centre national de référence santé (CNR santé) désormais dénommé association France Silver Eco, une subvention de 287 042 € pour son projet "Espace pédagogique dédié à la santé à domicile et à l'autonomie", dans le cadre de l'appel à projets santé 2013 ;

Vu la décision de l'association France Silver Eco, prise lors du bureau exécutif du 19 novembre 2014, de confier la mise en oeuvre du projet au Centre d'innovation et d'usages en santé (CIU-santé), centre expert qui lui est rattaché ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant le lancement du 7ème appel à projets santé 2014-2015, en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale approuvant des mesures visant à inciter les professionnels de santé à s'installer dans les haut et moyen pays, notamment par l'attribution d'une aide aux médecins, infirmiers et aux kinésithérapeutes pour l'installation de leur cabinet ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant l'uniformisation de l'aide à l'installation à un taux de 50 % des frais, avec un maximum fixé à 5 000 €, pour l'ensemble des professions concernées : médecin, infirmier, dentiste, kinésithérapeute, sage-femme ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente approuvant l'extension de la liste des professionnels de santé pouvant bénéficier de cette aide à l'installation aux pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ;

Vu l'avis favorable émis le 15 décembre 2014 par la commission spécifique d'évaluation, dans le cadre de l'installation et du maintien des professionnels de santé dans les haut et moyen pays, concernant des demandes présentées par trois médecins, deux dentistes, deux masseurs-kinésithérapeutes et un pédicure-podologue ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations de la politique santé pour l'année 2015 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le domaine des missions déléguées santé :

* d'autoriser la signature, pour l'année 2015, des conventions et avenants pour la mise en oeuvre des actions en matière de lutte antivénérienne et antituberculeuse, de vaccination et de dépistage et de prévention des cancers ;

* de formaliser le partenariat avec le Centre Antoine Lacassagne relatif à la lutte contre le cancer, et d'autoriser la signature de la convention-cadre y afférent ;

* de reconduire au titre de l'année 2015 les conventions de partenariat à intervenir avec la Mutualité Française PACA, le CODES et l'EID Méditerranée ;

- concernant les appels à projets santé, d'approuver la liste des projets retenus, après validation du comité scientifique, dans le cadre du 7ème appel à projets santé 2014-2015 et d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets santé 2013, le transfert du reliquat de la subvention d'investissement octroyée au CNR-santé désormais dénommé association France Silver Eco, au profit du CIU-santé ;

- d'autoriser la signature des conventions relatives au versement de l'aide financière départementale pour l'installation des professionnels de santé dans le haut et moyen pays ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des missions déléguées dans le domaine de la santé :

- d'autoriser le président du Conseil général, à signer, au nom du Département, les conventions cadres dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé (ARS) PACA, pour l'année 2015 et relatives à :
 - l'exercice par le Département des missions de lutte antituberculeuse, de lutte antivénérienne et de vaccinations ;
 - la participation du Département aux programmes de prévention des cancers ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les documents dont les projets sont joints en annexe, découlant des conventions cadres pour l'exercice 2015 :
 - pour la lutte antituberculeuse :
 - les avenants n°1 aux conventions des 8 juillet et 11 septembre 2014 à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur et la Régie Ligne d'Azur,
 - les avenants n°3 aux conventions du 8 août 2012 à intervenir avec le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS), l'association médecine du travail (AMETRA), le centre de médecine du travail interprofessionnel (CMTI), le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, le centre hospitalier universitaire de Nice et les centres hospitaliers d'Antibes et de Cannes ;
 - pour la lutte antivénérienne :
 - les avenants n°2 aux accords partenariaux du 23 novembre 2011 relatifs au lien technique avec les centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) à intervenir avec les associations « Aides » et « Médecins du Monde » ;
 - l'avenant n°2 à la convention du 27 mai 2013 relative au dépistage du VIH à intervenir avec l'Université de Nice Sophia-Antipolis ;
 - l'avenant n°3 à la convention du 8 août 2012 à intervenir avec le centre maternel et infantile de Grasse relative à la consultation hebdomadaire du service antivénérien ;
 - les avenants n°3 aux conventions du 8 août et du 20 novembre 2012 à intervenir avec le centre hospitalier universitaire de Nice, les centres hospitaliers de Cannes, d'Antibes et de Grasse pour la prise en charge des examens de laboratoire des consultants des centres de prévention médicale ;
 - pour la lutte antituberculeuse et antivénérienne : les avenants n°3 aux conventions des 20 novembre et 10 décembre 2012 relatives à la coordination des actions de santé en milieu pénitentiaire, à intervenir avec le centre hospitalier de Grasse et la Maison d'arrêt de Grasse d'une part, et le centre hospitalier universitaire de Nice et la Maison d'arrêt de Nice d'autre part ;
 - pour les vaccinations publiques : les conventions de partenariat à intervenir avec les communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice ;
- d'octroyer, au titre de l'année 2015, au Centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), deux participations départementales de 122 500 € pour le dépistage du cancer colorectal et 90 000 € pour le dépistage du cancer du sein ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, pour l'année 2015, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le Centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention cadre de partenariat d'une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre Antoine Lacassagne (CAL), visant à organiser une synergie plus étroite des ressources disponibles dans la lutte contre le cancer, étant précisé que des avenants viendront préciser les actions qui en découlent ;
- d'octroyer, au titre de l'année 2015, les participations départementales suivantes :
 - 50 000 € à la Mutualité Française PACA pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes ;
 - 68 000 € au Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) pour la conduite d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
 - 250 000 € à l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) pour les actions de démoustication ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, pour l'année 2015, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir la Mutualité Française PACA, le CODES et l'EID Méditerranée, fixant les modalités d'attribution desdites participations financières ;

2°) Au titre des appels à projets santé :

- d'approuver, au titre du 7ème appel à projets santé 2014-2015, les 21 projets retenus par le comité scientifique, émanant d'établissements de soins publics ou privés, portant sur des thématiques relatives à la santé publique, récapitulés dans le tableau joint en annexe ;
- d'octroyer à cet effet les subventions d'investissement détaillées en annexe, aux bénéficiaires porteurs de projet, pour un montant total de 2 107 987,25 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, pour chaque projet, au nom du Département, les conventions, dont le projet-type est joint en annexe, fixant les modalités de versement des aides départementales, à intervenir, pour une durée de 24 mois, avec lesdits bénéficiaires, à savoir :
 - le Centre national pour la recherche scientifique (CNRS) délégation Côte d'Azur ;
 - l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
 - le Centre hospitalier universitaire de Nice (CHU) ;
 - l'UGECAM PACA Corse (Centre Hélios Marin) ;
 - la Fondation Lénval ;
 - l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

- l'association EASIQUAL ;
 - la clinique ORSAC Mont Fleuri ;
 - le Centre Antoine Lacassagne (CAL) ;
 - l'association CHEMINDESSENS ;
- concernant le projet « Espace pédagogique dédié à la santé à domicile et à l'autonomie » retenu dans le cadre de l'appel à projets santé 2013 :
- d'approuver le transfert du reliquat de 215 281,50 € de la subvention d'investissement de 287 042 € attribuée par délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, au Centre national de référence santé (CNR-santé), désormais dénommé association France Silver Eco, au profit du CIU-santé ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de partenariat tripartite afférente, qui annule et remplace la convention du 26 juin 2014 ;
- 3°) Au titre de l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé dans les haut et moyen pays :
- d'autoriser le versement d'une aide limitée à 50 % des frais engagés calculés sur les devis ou factures transmis, plafonnée à 5 000 € pour l'ensemble des professions concernées, aux bénéficiaires dont la liste figure en annexe, pour un total octroyé de 30 689,04 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec lesdits bénéficiaires, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour leur installation dans les haut et moyen pays, pour une durée de trois ans ;
- 4°) de prélever les crédits correspondants sur les disponibilités du programme « Appel à projet santé » et sur les chapitres 934 et 935, programmes « Missions déléguées santé » et « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que MM. BENCHIMOL, CIOTTI, MASCARELLI, ROUX, VEROLA et VIAUD ne prennent pas part au vote.

PROJETS RETENUS POUR L'APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015

Thèmes	Projet	Porteur	Montant total du projet	Financement maximum du CG	% demande sur montant total
CANCER et MALADIES RARES OU ORPHELINES	Diagnostiques et décryptage fonctionnel automatisés des cancers et maladies rares par hybridation in situ	CNRS Délégation Côte d'Azur	99 313,20 €	49 656,60 €	50,00%
CANCER	Analyses cytométriques multiparamétriques pour la thérapie personnalisée des cancers et des pathologies associées au vieillissement	INSERM	202 200,00 €	100 000,00 €	49,46%
MALADIES RARES OU ORPHELINES	Diagnostic prénatal non invasif (DPNI) des maladies génétiques rares au CHU de Nice	CHU DE NICE	340 148,66 €	170 074,33 €	50,00%
HANDICAP	Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé "Autonome" : EKSO Bionic pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médulaires	UGECAM PACA CORSE CENTRE HELIO MARIN	100 000,00 €	50 000,00 €	50,00%
CANCER	Optimisation de l'offre de soin pour les patients atteints d'un cancer du poumon et les patients "à haut risque" (BPCO) par l'identification d'altérations moléculaires sur "biopsies liquides" (ou sur "tests sanguins")	CHU DE NICE	208 846,00 €	104 423,00 €	50,00%
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Altérations de la plasticité synaptique et des capacités cognitives dans un modèle de souris "Alzheimerisées" : contribution de la voie EphB2	CNRS Délégation Côte d'Azur	210 244,00 €	105 122,00 €	50,00%
CANCER	Purification et études des cellules rares en oncologie et hématologie : acquisition d'un trieur de cellules à micro-puces de dernière génération	INSERM	279 000,00 €	139 500,00 €	50,00%
CANCER	Acquisition d'une station d'analyse chromatographique ionique à haute performance (HPLC, "High performance liquid chromatography")	CNRS Délégation Côte d'Azur	60 000,00 €	30 000,00 €	50,00%
CANCER	Achat d'un micropérimètre automatique	CHU DE NICE	75 000,00 €	37 500,00 €	50,00%
CANCER	Utilisation d'un système de neuronavigation pour développer le traitement des pathologies tumorales de l'enfant dans les Alpes-Maritimes	FONDATION LENVAL	534 794,00 €	256 157,00 €	47,90%
MALADIES RARES OU ORPHELINES	Surveillance de la fonction ventilatoire par la mesure de l'indice de clairance pulmonaire chez l'enfant atteint de mucoviscidose	FONDATION LENVAL	58 155,00 €	29 078,00 €	50,00%
HANDICAP	Système de neuro-navigation robotisé pour simulation magnétique transcrânienne (TMS)	ASSOCIATION PEP 06	300 382,00 €	149 166,00 €	49,66%
CANCER	Projet VIRTUOSO : acquisition et mutualisation d'un outil numérique pour améliorer la précision, la reproductibilité et la pertinence des facteurs pronostiques et prédictifs du cancer	ASSOCIATION EASIQUAL	152 100,00 €	74 600,00 €	49,05%
HANDICAP	Rééducation neuromotrice du membre supérieur par un exosquelette passif combiné à des exercices de réalité virtuelle chez le patient neurologique	Clinique ORSAC Mont-Fleuri	67 208,00 €	33 604,00 €	50,00%
CANCER	Acquisition de dispositif de fusion d'images 3D, de guidage et de cartographie des biopsies de prostate pour la surveillance active, le diagnostic et la thérapie focale des cancers localisés	CHU DE NICE	103 407,60 €	51 703,80 €	50,00%
CANCER	Perfectionnement de la mesure dosimétrique pour une irradiation plus ciblée en Protonthérapie Haute-Energie	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE	498 864,00 €	249 232,00 €	49,96%

Thèmes	Projet	Porteur	Montant total du projet	Financement maximum du CG	% demande sur montant total
HANDICAP	Le Refuge-Lecture : accessibilité à la compréhension d'un texte pour des personnes en situation de handicap (auditif, visuel, cognitif) Réalisation d'un espace ouvert au public, notamment handicapé pour présentation de prototypes des différentes technologies permettant l'accès à la lecture pour les handicapés visuels, auditifs et cognitifs	ASSOCIATION CHEMINDESSENS	26 300,00 €	13 100,00 €	49,81%
HANDICAP	Acquisition d'un congélateur à - 80°C associé aux relevés de données cliniques, biologiques et pharmacologiques, chez des enfants et adolescents naifs traités par psychotropes, pour la constitution d'une collection biologique	FONDATION LENVAL	22 347,00 €	10 342,00 €	46,28%
HANDICAP	Création d'un pôle diagnostique et thérapeutique des surdités relatives aux dysfonctionnements de la trompe d'Eustache	CHU DE NICE	232 447,00 €	116 223,52 €	50,00%
CANCER	Optimisation de la précision chirurgicale laparoscopique en cancérologie gynécologique par la vision 3D	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE	242 018,00 €	121 009,00 €	50,00%
CANCER	Cancer du poumon : un pas de plus dans la personnalisation du traitement grâce à la pharmacocinétique	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE	434 992,00 €	217 496,00 €	50,00%
SOUS TOTAL			4 247 766,46 €	2 107 987,25 €	

**AIDE AU MAINTIEN ET A L'INSTALLATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU HAUT ET MOYEN PAYS**

Nom des professionnels de santé	Fonction	Lieu d'exercice	Montant des factures	Montant de l'aide
	Médecin généraliste	Valdeblore / Saint Martin Vésubie	7 070,81 €	3 535,41 €
	Médecin généraliste	Saint Vallier de Thiey	15 000,00 €	5 000,00 €
	Radiologue	Maison de santé pluriprofessionnelle Breil sur Roya	6 411,20 €	3 205,60 €
	Dentiste	Saint Etienne de Tinée	23 539,85 €	2 626,00 €
	Dentiste	Guillaumes	30 000,00 €	5 000,00 €
	Masseur-kinésithérapeute	Guillaumes	5 373,32 €	2 686,66 €
	Masseur-kinésithérapeute	Valdeblore	7 802,93 €	3 901,47 €
	Pédicure-podologue	Valderoure	9 467,81 €	4 733,91 €
TOTAL			104 665,92 €	30 689,04 €

N° 41

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2015, intégrant notamment les subventions sportives, arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- la répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et la signature des conventions y afférent ;
- l'attribution de deux subventions d'investissement pour l'acquisition de minibus aux associations "La fermette de Plascassier" et "Neige et merveilles" ;
- la signature des conventions avec les bases nautiques du département qui accueillent des séances d'handi voile ;
- le versement de primes individuelles pour les jeunes sportifs du département, champions de France qui deviendront Ambassadeurs du Sport 06 ;
- le versement d'une prime individuelle pour les sportifs de haut niveau du secteur ski ;
- la signature des conventions d'accueil d'enfants en groupe en séjours de vacances durant la période estivale 2015, dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer avec différents demandeurs ;
- la modification de la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2015, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 5 137 860 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'association populaire des vacances familiales (APVF), l'association Solidarsport, l'association Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale, la ville de Nice, le Comité départemental de ski, le Comité départemental de voile, l'association Azur sport organisation et l'association des sports mécaniques d'Isola 2000 ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de la politique jeunesse 2015, deux subventions d'investissement pour l'acquisition de minibus aux associations « la fermette de Plascassier » pour un montant de 7 762 € et « Neige et merveilles » pour un montant de 7 322 € correspondant à 30 % du montant subventionnable, conformément à la réglementation départementale relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;

2°) Concernant le dispositif Handi voile :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances d'handi voile ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'handi voile, pour l'année 2015 ;

3°) Concernant les Ambassadeurs du Sport 06 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2015, les primes individuelles aux 153 jeunes sportifs champions de France et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 30 600 € ;

4°) Concernant les sportifs de haut niveau du secteur ski ;

- d'attribuer, au titre de l'année 2015, des primes individuelles, aux 3 sportifs de haut niveau du secteur ski, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 12 000 € ;

5°) Concernant les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer durant la période estivale 2015 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les différents demandeurs dont la liste figure dans le tableau joint en annexe ;

6°) Concernant la modification de la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse :

- d'adopter la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse modifiée et jointe en annexe, étant précisé qu'elle annule et remplace les dispositions antérieures y afférent ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives » et sur le chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice en cours ;

8°) de prendre acte que M. LORENZI ne prend pas part au vote.

REGLEMENTATION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

I – SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

A- LES SUBVENTIONS SPORTIVES

Conditions générales

- le Département peut accorder son concours financier aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt départemental ;
- les subventions sont votées exclusivement sur demande expresse ;
- les demandes ne peuvent être présentées que par des associations déclarées en préfecture faisant l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations doivent posséder leur siège dans les Alpes-Maritimes ;
- les associations doivent bénéficier d'un agrément délivré par le Ministère en charge des sports ;
- les associations doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les clubs qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, à afficher ce concours dans leurs publications et lieux de pratique ;
- les subventions sont réglementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 € et en deça, sur libre décision de la collectivité selon l'opportunité ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent au contrôle de l'utilisation des crédits consommés ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour fixer chaque année les différents montants individuels.

1 - Les subventions de fonctionnement

a) Le sport professionnel, les clubs phares et les clubs nationaux :

Ils représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les clubs qui bénéficient d'une aide départementale sont ceux qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline au plan national

a / 1 - Les clubs professionnels du o6 avec statut associatif ou SASP

- une aide financière peut être accordée sous forme de subvention aux associations ou aux sociétés qu'elles constituent en application des articles L.122-1 à L.122-11 du code du sport pour des missions d'intérêt général

telles que définies par l'article R.113-2 du code du sport : formation scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, actions de cohésion sociale, amélioration de la sécurité du public et prévention de la violence dans les enceintes sportives. Des contrats de prestation de service peuvent être passés pour l'achat de places dans les enceintes sportives, l'achat d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication. Ces associations ou sociétés doivent évoluer dans un championnat géré par une ligue sportive professionnelle.

a / 2 - Les clubs phares

La possibilité d'être désigné comme club « phare » du Département est offerte aux clubs dans les disciplines dans lesquelles la pratique du haut niveau est reconnue par le Ministère en charge des sports. La collectivité retient comme club « phare », le club qui possède une équipe qui représente l'excellence départementale.

Peuvent être considérés comme tels, uniquement les clubs qui font partie :

- des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum cinq niveaux nationaux de compétition ;
- des deux premières divisions pour les fédérations qui comptent quatre niveaux nationaux de compétition ;
- du niveau national le plus élevé d'une fédération qui comporte au plus trois degrés de compétition ;
- des 20 premiers clubs d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

a / 3 - Les clubs nationaux

Le Département retient comme clubs « nationaux », les clubs évoluant dans un championnat national mais qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être reconnus comme clubs « phares » ou « pros ».

Peuvent être considérés comme tels, les clubs qui font partie :

- des deux dernières divisions d'une fédération comportant entre trois et cinq niveaux nationaux de compétition ;
- de la dernière division d'une fédération comportant deux niveaux nationaux de compétition ;
- des clubs classés de la 21ème à la 80ème place d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

Les clubs omnisports et unisport qui possèdent une ou plusieurs section(s) pouvant être classée(s) dans les catégories « clubs phares » ou « clubs nationaux », bénéficient de la réglementation relative à ces clubs pour la section concernée. Dans le cas où plusieurs sections pourraient être définies comme « phares » ou « nationales », celle évoluant au plus haut niveau sera concernée par cette réglementation, les autres bénéficiant de la réglementation relative aux associations sportives.

b) Les clubs sportifs :

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

Le calcul du montant de la subvention est fait en fonction du nombre de licences sportives annuelles délivrées sur la base de la saison sportive clôturée. En zone urbaine, l'association doit avoir au moins 10 licenciés afin que sa demande de subvention soit prise en compte.

Le crédit par licencié est fixé, pour les clubs urbains, à 15 € par licencié jeune (moins de 18 ans) et 5 € pour les licenciés adultes et, pour les clubs ruraux, à 20 € par licencié jeune et 10 € pour les licenciés adultes.

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés ayant la qualité de sportifs de haut niveau inscrits par le Ministère en charge des sports sur les listes « Jeune », « Senior », « Reconversion » et « Elite ».

Les clubs de ski et de voile sont traités dans le cadre des dispositifs départementaux « mer et voile » et « montagne et ski ».

c) Les comités :

Les comités départementaux, organes départementaux des fédérations nationales, sont les interlocuteurs privilégiés du Département. Un soutien financier peut leur être accordé pour mener à bien leurs missions de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes handicapées.

d) Les organismes d'intérêt général du secteur sport et jeunesse :

Peuvent être reconnus comme tels, et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers dont le rôle social, éducatif ou culturel renforce de manière souvent complémentaire celui des associations sportives.

Une priorité est donnée à ceux dont l'activité concerne la médecine sportive, l'emploi et l'insertion sociale des 16 à 25 ans, l'animation socio-éducative et les pôles espoirs fédéraux, les projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

e) Les manifestations sportives :

Le Département soutient les manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Pour chaque opérateur et par année, une seule manifestation pourra faire l'objet d'une subvention départementale.

Le demandeur doit être l'organisateur déclaré.

Les manifestations d'intérêt local peuvent bénéficier d'une dotation de trophées et éléments promotionnels.

f) La récompense individuelle des sportifs du département :

Les sportifs valides ou handicapés, qui accèdent aux podiums internationaux en championnats et coupes d'Europe ou du Monde ainsi qu'aux Jeux Olympiques, peuvent bénéficier d'une prime d'un montant différencié selon l'échelon des médailles obtenu : or, argent ou bronze. (Voir tableaux joints en annexe).

L'octroi de cette prime est limité aux seuls sportifs évoluant dans les disciplines de haut niveau, membres d'un club du département et ayant la nationalité d'un des pays membres de la communauté européenne.

g) Les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06 :

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu, qui répondra aux conditions d'éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06 et bénéficiera, dans le cadre d'une charte d'engagement, d'une récompense d'un montant de 200 €, quelque soit le nombre de titres de Champion de France obtenu.

Les conditions pour devenir Ambassadeurs du Sport 06 sont les suivantes :

- être né entre le 01/01/1999 et le 31/12/2004 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d'une discipline affiliée par le Ministère en charge des sports durant l'année civile (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club du 06 ;
- être domicilié dans le 06 ;
- être scolarisé.

Pour les titres par équipe, l'ensemble des membres de l'équipe Championne de France deviendront Ambassadeurs du Sport 06.

Chaque ambassadeur devra signer une charte d'engagement « Ambassadeur du Sport 06 », incluant le droit d'exploitation de l'image de l'AS du 06 par le Département et la participation à un colloque de réflexion sur un thème à définir chaque année, en partenariat avec l'UFR STAPS. Il devra également envoyer son actualité sportive au service des sports du Département.

2 - Les subventions d'investissement

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les associations agréées par le Ministère en charge des sports présentant un projet individuel. Les ligues ne sont pas concernées du fait qu'elles sont du ressort de la collectivité régionale.

La commission permanente précisera les modalités et le niveau d'intervention du Département.

Un seul dossier pourra être subventionné par an. Si plusieurs demandes sont faites au sein du dossier, le demandeur devra les hiérarchiser, qu'elles relèvent du même type d'aide ou d'aides différentes.

Un marquage aux couleurs du Conseil général (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

La présente réglementation s'applique sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées à chaque type d'aide.

Le montant de subvention est calculé pour chaque type d'aide par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 30 % pour le matériel de transport collectif et pour les bateaux de sécurité et le matériel spécifique à la pratique des activités ski et voile.

Le projet doit se limiter à une dépense prévisionnelle ne dépassant pas 24 000 € TTC. Le tiers dispose d'un an à partir de la date d'envoi de la notification pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement ; dans le cas contraire, un remboursement au prorata de la durée d'amortissement restant devra être effectué auprès du Département ;

- 40 % pour les travaux de construction ou d'amélioration des enceintes sportives, la mise aux normes de sécurité ou d'hygiène de ces enceintes, ainsi que les équipements visant à améliorer la sécurité lors de la pratique sportive. Le

projet doit se limiter à une dépense prévisionnelle ne dépassant pas 60 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.

Ces taux sont majorés de 10% pour l'achat de tout matériel spécifique favorisant la pratique sportive des personnes handicapées.

Ces taux s'appliquent aux dépenses HT pour les demandes présentées par les associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

A réception de la facture acquittée, le solde de la subvention sera annulé.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

B - LE TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ET DE LOISIRS DES JEUNES

Période d'apprentissage, d'éducation et de loisirs, le temps extrascolaire reçoit le soutien du Département selon un dispositif accordant diverses participations aux associations organisatrices, aux Communes, aux Syndicats de communes, aux caisses des écoles, aux établissements publics communaux, pour l'organisation de séjours en classes de découverte et d'environnement, en séjours de vacances et d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou pour l'accueil de loisirs (ex-CLSH).

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent en compensation des frais de fonctionnement, aux institutions et organismes suivants :

- les associations loi 1901 ;
- les caisses des écoles des Communes de moins de 20 000 habitants ;
- les Communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dès lors qu'ils agissent pour le compte de Communes de moins de 20 000 habitants, et pour elles seules ;

La date limite pour l'envoi des demandes d'aides est fixée à 6 mois après la réalisation de l'action ouvrant droit à participation. Tout dossier parvenu au-delà sera considéré comme non éligible.

Les diverses participations sont calculées de la manière suivante :

1 - Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement

En classes de découverte :

Une participation aux frais d'accueil des enfants est accordée aux organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours, sur demande expresse et présentation de factures portant mention de la participation départementale.

Ce dispositif se limite à l'accueil des enfants scolarisés dans le département, dans le primaire et le secondaire de l'enseignement public ou privé sous contrat.

Les séjours pris en compte sont d'une durée comprise entre 5 et 15 jours qui se déroulent dans des locaux agréés par les services locaux du Ministère de l'Éducation nationale dans les limites du département.

La participation du Département est de 8 € par jour et par enfant pour une classe de découverte habituelle.

NB : Les classes de découverte accueillies dans les locaux départementaux des écoles de neige, d'altitude et de la mer ne sont pas concernées par ce dispositif.

En séjours de vacances :

5 € par jour et par enfant sont versés sur demande expresse des organisateurs locaux pour des séjours qui se déroulent exclusivement durant les vacances scolaires et qui sont déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale pour des centres situés dans les limites du département.

Les séjours doivent être organisés dans le strict respect de la réglementation fixée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs.

Le versement se fait sur présentation de l'ensemble des factures portant mention de la participation départementale à des organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours aux familles.

NB : Les séjours de vacances organisés par les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer font l'objet d'une réglementation spécifique.

2 - Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement

En accueil de loisirs (ex CLSH), une participation départementale de 1,20 € par jour et par enfant est versée sur demande expresse et sur présentation d'un état nominatif des enfants présents par date et par jour.

Seuls sont pris en compte les présences effectives portant sur une journée complète, la journée s'entendant comme débutant au maximum à 9 heures jusqu'à 16 heures au minimum.

Les demandes de versement doivent être assorties d'une habilitation délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour toutes ces aides relatives au temps extrascolaire, les demandes devront être accompagnées des imprimés téléchargeables sur notre site internet : www.cg06.fr

3 - Les subventions d'investissement destinées aux équipements gérés par les œuvres sociales de jeunesse et de vacances (OSJV)

Elles sont réservées aux seules associations déclarées dans les Alpes-Maritimes qui sont propriétaires ou gestionnaires d'établissement de centres de vacances situés dans le département 06, bénéficiant des habilitations correspondantes pour l'accueil d'enfants et d'adolescents.

Une seule opération est prise en compte par exercice comptable. Le projet doit se limiter à une dépense prévisionnelle comprise entre 1 500 € et 80 000 € TTC.

Le montant de subvention est calculé par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 40 % du montant TTC des travaux de gros œuvre, sécurité et réhabilitation ;
- 30 % du montant TTC de l'achat de moyens de transport collectif.

Le montant de dépenses est considéré HT pour les demandes présentées par des associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

II - LES INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

A - AU TITRE DE LA MER

1 – La voile scolaire :

Le Département finance les heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (éducation physique et sportive) par les moniteurs salariés des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère en charge des sports et affiliées à la Fédération française de voile.

Il s'agit de séances d'activité d'une durée maximale de 4h, réalisées dans le respect des normes fixées par le code du sport ainsi que par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié, relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La contribution du Département est de 28 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (art A212-1).

Si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € sera versée au prestataire pour l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques et de sécurité.

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance, lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

Trophée des collèves : Le Département finance les frais de transport à l'UNSS de quatre rencontres au cours de l'année scolaire.

2 – Handi Voile 06 :

Il s'agit de séances d'activité nautique d'une durée maximale de 4 heures. Les séances réservées aux personnes en situation de handicap ne peuvent se dérouler qu'au sein de bases nautiques conventionnées et affiliées à la Fédération française de voile et sur demande expresse des organismes qui les encadrent. Seuls des groupes d'au moins quatre personnes réunies pour une même et seule séance, peuvent bénéficier de la gratuité offerte par le dispositif Handi Voile 06.

Les organismes devront en faire la demande par courrier au Département, puis retourner la fiche projet transmise, au moins un mois avant la 1^{ère} séance envisagée.

Chaque personne handicapée pourra bénéficier de 8 séances au maximum par an.

Ces séances ne devront donner lieu à aucun financement public ou privé complémentaire.

La contribution du Département est de 28 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport et listée dans l'annexe II-1 (art A212-1).

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance, lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

3 – La voile de haut niveau :

Les sportifs de haut niveau non professionnels inscrits par le Ministère en charge des sports sur les listes « Elite », « Senior » et « Jeune » licenciés dans un club de voile du département, peuvent bénéficier d'une aide individuelle pour participer aux différentes compétitions européennes ou mondiales.

B - AU TITRE DE LA MONTAGNE

1 - Le ski scolaire :

Le Département offre aux enfants des communes rurales, aux collégiens de l'arrière pays et aux élèves du lycée de la montagne, la gratuité des cours de ski collectifs dans le temps scolaire (séances d'EPS, éducation physique et sportive) à raison de 9 sorties au maximum par classe et 14 au maximum pour les écoles primaires du village de la station.

Le dispositif limite à 4 sorties le nombre de séances offertes aux scolaires lorsqu'ils sont déplacés par des associations scolaires le mercredi, faute pour les enseignants de pouvoir le faire durant le temps scolaire.

Le Département participe aux frais de transport vers les pistes sur la base de 3€ par enfant et par sortie pour les écoles primaires ainsi que les associations sportives scolaires. Le déplacement des collégiens est totalement pris en charge.

En fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à la pratique du ski est fourni à chaque enfant scolarisé avec un réglage personnalisé pour des raisons de confort et de sécurité.

2 – Le ski et snowboard de haut niveau :

Les sportifs de haut niveau non professionnels inscrits par le Ministère en charge des sports sur les listes « Elite », « Senior » et « Jeune », licenciés dans un club de ski ou de snowboard du département peuvent bénéficier d'une aide individuelle pour participer aux différentes compétitions européennes ou mondiales.

III - LES ECOLES DEPARTEMENTALES

Les tarifs des écoles départementales sont fixés de la manière suivante pour la prochaine année scolaire 2015/2016 :

	Été	Hiver
Séjour de vacances		
École de la mer	45,15 €	39,90 €
Écoles de neige et d'altitude	39,90 €	45,15 €
Classes d'environnement		
École de la mer		
Participation des familles	10,70 €	10,70 €
Participation des Communes	9,55 €	
Écoles de neige et d'altitude		
Participation des familles	10,70 €	11,20 €
Participation des Communes	9,55 €	

Bourses destinées au financement des séjours en classes découvertes :

Cette mesure a pour objet de soutenir les familles aux revenus les plus modestes afin de diminuer le coût des séjours en classes de découverte. Elles ne sont pas versées à la famille mais viennent en déduction du montant du séjour à payer.

Le montant de la réduction de prix attribuée est basé sur le quotient familial délivré par la CAF et est calculé ainsi : montant total des ressources mensuelles, y compris prestations sociales, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Si le quotient est inférieur ou égal à 400 € mensuel, la réduction accordée sur le prix du séjour sera de 60 %, entre 401 et 600 € mensuel, la réduction sera de 40 %.

*** DISCIPLINES OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPE				INDIVIDUEL				PAR EQUIPE			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	2 500 €	Or	2 000 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	1 500 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €
Argent	2 000 €	Argent	1 500 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	1 000 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €
Bronze	1 500 €	Bronze	1 000 €	Bronze	500 €	Bronze	300 €	Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €

*** DISCIPLINES NON OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPE				INDIVIDUEL				PAR EQUIPE			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	1 500 €	Or	1 250 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	500 €
Argent	1 000 €	Argent	800 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	300 €
Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	250 €	Bronze	200 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €	Bronze	100 €

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Abyss et Vertige	Fonctionnement	Antibes	200
Académie du Sport, des Études et de la Culture par les Arts Martiaux	Fonctionnement	Cannes	600
Aïkido Club Cannes la Bocca	Fonctionnement	Cannes	300
Aïkido Club de Mougins	Fonctionnement	Mougins	1 600
Aïkido Club du Tignet	Fonctionnement	Grasse	800
Aïkikaiï Azuréen	Fonctionnement	Nice	3 000
Aïkikaiï Club de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement	Mougins	3 400
Alliance Judo 06	15ème édition du Tournoi Henri Courtine	Vallauris	1 500
Alliance Judo 06	Fonctionnement	Vallauris	2 800
Amical Motor Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	6 500
Amical Motor Club de Grasse	Une manche du championnat du Monde de trial Andon Caille	Caille	4 000
Amicale Bouliste de Saint Cézaire	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	900
Amicale Cyclotouriste Grassoise	Fonctionnement	Grasse	200
Amicale San Peïre Dei Pescadou Dou Cros	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	900
Antibes Azur Ski	Fonctionnement	Antibes	1 600
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	Fonctionnement	Antibes	300
Antibes Vélo Passion	Fonctionnement	Antibes	600
Ardissonne Nice Full Contact	Fonctionnement	Nice	10 000
Arts du Mouvement	Fonctionnement	Saint-Jeannet	900
Association A.L.P.E.S	Fonctionnement	La Brigue	400
Association A.L.P.E.S	Le brise-glace	La Brigue	750
Association CSS	Fonctionnement	Sospel	10 000
Association Culture et Sport Adapté	Fonctionnement	Antibes	5 800
Association de Gestion et Animation Sociale et Culturelle	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	12 800
Association de Gestion et Animation Sociale et Culturelle	Supagasc	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Association des sports mécaniques d'Isola 2000	Trophée Andros	Isola	75 000
Association du Tennis Club du Tignet	Fonctionnement	Le Tignet	4 200
Association Gestionnaire de la Maison pour Tous de Pégomas	Fonctionnement	Pégomas	300
Association Gymnastique Volontaire de Menton	Fonctionnement	Menton	500
Association Intercommunale Sportive et Artistique	Fonctionnement	Vence	6 000
Association Match Racing d'Antibes	Organisation des Internationaux de Match Racing	Antibes	6 000
Association Municipale des Sports et Loisirs Levens	Fonctionnement	Levens	300
Association Municipale des Sports et Loisirs Levens VTT	Fonctionnement	Levens	5 000
Association Neige et Merveilles	Centre culturel pour le tourisme de montagne, les classes de découvertes OSJV	Saint Dalmas de Tende	2 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	Fonctionnement	Nice	8 000
Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	Tournoi International masculin de Torball	Nice	7 600
Association omnisport des monts d'Azur	10ème trail des Monts d'Azur et 5ème trail de l'Escouissier	Séranon	1 000
Association Populaire de Vacances Familiales -APVF- Le Rabuons St Etienne de Tinée	Organisation de vacances en faveur des familles de condition modeste OSJV	Nice	10 000
Association pour le Développement Touristique des Vallées Roya-Bévéra	16ème raid du Mercantour et 8ème édition du Trail des Alpes-Maritimes	Sospel	15 000
Association Ronde des collines niçoises	18ème Ronde des collines niçoises	Nice	2 000
Association Sport Défense Pour Tous	Fonctionnement	Sainte Agnès	1 500
Association Sportive ASPTT de Nice	Fonctionnement	Nice	24 700
Association Sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins	50ème rallye Antibes Côte d'Azur et 20ème rallye d'Antibes historique	Antibes	40 000
Association Sportive Automobile de Grasse	56ème édition du Rallye fleurs et parfums	Grasse	4 000
Association Sportive Cagnes / Le Cros Football	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	9 600
Association Sportive Cagnes / Le Cros Football	Tournois de jeunes	Cagnes-sur-Mer	1 000
Association Sportive Cannes Handball	Fonctionnement	Cannes	50 000
Association Sportive Cannes Volley Ball	Fonctionnement	Cannes	100 000
Association Sportive de Gorbio	16ème trail de Gorbio	Gorbio	1 000
Association Sportive de la Fontonne Football	Fonctionnement	Antibes	4 900
Association sportive de la Fontonne Hockey sur gazon	Fonctionnement	Antibes	6 000
Association Sportive de la Police de Nice	Fonctionnement	Nice	500
Association Sportive de la Roya Football	Fonctionnement	Breil-sur-Roya	1 800
Association Sportive de l'Automobile Club de Nice	74ème rallye national Jean Behra	Contes	5 000
Association Sportive de Roquebrune Cap Martin Football	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	4 400
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	4 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Handball	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	700
Association Sportive de Saint Martin du Var Judo	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	2 000
Association Sportive de Skema Business School	Fonctionnement	Valbonne	2 700
Association Sportive de Sospel football	Fonctionnement	Sospel	1 600
Association Sportive des Moulins	Fonctionnement	Nice	2 900
Association Sportive des PTT Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	500
Association Sportive des PTT Grasse Handball	Fonctionnement	Grasse	2 200
Association Sportive des PTT Grasse Mouans Sartoux	Fonctionnement	Grasse	14 000
Association Sportive des PTT Grasse Omnisports	Fonctionnement	Grasse	2 700
Association Sportive d'Escragnolles	Fonctionnement	Escragnolles	400
Association Sportive Don Bosco	Fonctionnement	Nice	20 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement	Nice	11 200
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics Handball	Fonctionnement	Nice	14 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics Judo	Fonctionnement	Nice	5 000
Association Sportive du Domaine de Semboules d'Antibes section Escalade	Fonctionnement	Antibes	1 200
Association Sportive du Golf de Saint Donat	Fonctionnement	Grasse	6 000
Association Sportive et Culturelle du CHU de Nice	Fonctionnement	Nice	2 000
Association Sportive Marche et Montagne de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	200
Association Sportive Omnisports Jeunesse Sportive Saint Jean Beaulieu	Fonctionnement	Saint Jean Cap Ferrat	4 500
Association Sportive Roquebilliéroise Omnisports	Fonctionnement	Roquebillière	2 400
Association Sportive Saint Jeannoise	Fonctionnement	Saint-Jeannet	3 100
Association Sportive Saint Jeannoise Tennis	Fonctionnement	Saint-Jeannet	3 100
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	600
Association Sportive Tennis Loisirs Saint Cézaire	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	2 800
Association Sportive Vallauris Golfe Juan	Fonctionnement	Vallauris	16 000
Association sportive Var Mer FSGT	Classique Saint Laurent du Var - Auron	Aspremont	500
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	2 800
Association Sportive Vence Tennis de Table	Fonctionnement	Vence	1 300
Association Sports et Loisirs des Moulins Nice Kick-Boxing	Fonctionnement	Nice	700
Association Sports et Loisirs des Municipaux Cannes	Fonctionnement	Cannes	2 800
Association Sports et Loisirs Municipale de Cannes Tennis	Fonctionnement	Cannes	12 000
Association trail des abeilles	4ème édition du trail des abeilles	Roquebillière	2 000
Association Vélocipédique des Amateurs Niçois	Fonctionnement	Nice	1 200
Association Voiles d'Antibes	20ème édition des Voiles d'Antibes	Antibes	20 000
Athlétic Club de Cannes	Fonctionnement	Cannes	3 800
Auribeau sur Siagne Judo	Fonctionnement	Auribeau sur Siagne	1 900
Avenir de Grasse	Fonctionnement	Grasse	2 100
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	Fonctionnement	Antibes	5 400
Azur Aventure	Fonctionnement	Valbonne	300
Azur Judo	Fonctionnement	Nice	4 500
Azur sport organisation	Marathon des Alpes-Maritimes	Nice	180 000
Azur sport organisation	Ultra trail Côte d'Azur Mercantour - trails de la Vésubie	Nice	240 000
Azuréa Club Golfe Juan-Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	16 000
Back to AMK	Coupe d'Europe de snowboard cross	Isola	3 000
Back to AMK	Fonctionnement	Isola	17 000
Badminton Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	3 000
Badminton Club des Paillons	Fonctionnement	L'Escarène	1 500

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Baou escalade	19ème challenge des baous	Saint-Jeannet	500
Baou Escalade	Fonctionnement	Saint-Jeannet	2 200
Base Ball Club Contois	Fonctionnement	Contes	8 500
Basket Azur Club	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 100
Blausasc VTT 06	1ère manche de la coupe de France d'enduro VTT	Blausasc	3 000
Blausasc VTT 06	Fonctionnement	Peille	1 600
BMX Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 700
BMX Cagnes-sur-Mer	Course "la Fred King"	Cagnes-sur-Mer	800
Breil athlétic club	Trail des merveilles, marche Breil Airole, les 13 kms de Breil	Breil-sur-Roya	2 000
Cagnes Echecs	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	400
Camina	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 200
Cannes Aéro-Sports Boules	Fonctionnement	Cannes la Bocca	1 100
Cannes Aéro-Sports Boules	Supra national de la Ville de Cannes	Cannes	5 000
Cannes Basket Olympique	Fonctionnement	Cannes la Bocca	1 800
Cannes Echecs	Fonctionnement	Cannes	10 000
Cannes Jeunesse	Fonctionnement	Cannes	8 000
Cannes Judo	Fonctionnement	Cannes	11 100
Cannes Pelote Basque	Fonctionnement	Cannes	2 000
Carros Activités Pleine Nature	Fonctionnement	Carros	700
Cavigal Nice basket 06	Fonctionnement	Nice	50 000
Cavigal Nice basket 06	Tournoi 3 x 3	Nice	25 000
Cavigal Nice Sports section Football	Fonctionnement	Nice	6 300
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	Fonctionnement	Nice	14 000
Cavigal Nice Sports section Handball	Fonctionnement	Nice	36 000
Cavigal Nice Sports section Ski	Fonctionnement	Nice	2 500
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Cavigal international softball Trophy	Nice	2 500
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Fonctionnement	Nice	8 500
Cavigal Nice Sports section Triathlon	Fonctionnement	Nice	2 000
Centre de Voile de Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	3 000
Centre Équestre de la Loubière	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	1 500
Centre Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice	Activités socio-éducatives permettant dans des quartiers difficiles de rapprocher les jeunes de l'institution policière. OSJV	Nice	23 400
Centre Régional Amateur Méditerranéen	Fonctionnement	Nice	1 300
Centre Régional de Biologie et de Médecine du Sport	Fonctionnement	Nice	9 500
Centre Régional Médico Sportif de la Ville d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	9 500
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	Fonctionnement	Peymeinade	1 600
Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois	Fonctionnement	Vence	1 300
Cercle des Jeunes Escrimeurs Niçois	Fonctionnement	Nice	1 500
Cercle des Nageurs d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	25 000
Cercle des nageurs d'Antibes Juan-les-Pins	Championnat de France de natation N2	Antibes	5 000
Cercle des Nageurs de Cannes	Fonctionnement	Cannes	19 000
Cercle Omnisport de la Région de Cannes	Fonctionnement	Cannes	6 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Cercle omnisport de la région de Cannes	Tournoi nationale 2 - hockey en salle	Cannes	1 000
Cercle Parachutiste de Nice	Fonctionnement	Nice	21 500
Chantiers de Jeunes PACA	Education de la jeunesse par la pratique du travail volontaire et bénévole OSJV	Cannes	2 000
Club Alpin Français Cannes Côte d'Azur	Fonctionnement	Cannes	3 800
Club Alpin Français de Nice-Mercantour	Fonctionnement	Nice	7 500
Club Alpin Français de Saint Laurent du Var	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	1 300
Club de Badminton de Nice	Fonctionnement	Nice	1 200
Club de Kelotrampo	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	1 300
Club de la Mer	Fonctionnement	Nice	1 400
Club de Natation Sportive de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	5 000
Club de Tir des Cadres Militaires de Réserve	Fonctionnement	La Trinité	1 100
Club des Handicapés Sportifs Azuréen Cannes et Région	Fonctionnement	Cannes	3 300
Club des Sport de Greôlières les Neiges	Fonctionnement	Cipières	8 000
Club des Sports Alpins Roya/Val Casterino	Fonctionnement	Tende	13 000
Club des Sports d'Auron	Fonctionnement	Saint-Etienne-de-Tinée	19 000
Club des sports des portes du Mercantour	Enduro des Portes du Mercantour	Péone	8 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Fonctionnement	Péone	19 000
Club des sports des portes du Mercantour	Trail de Valberg	Péone	1 000
Club des Sports d'Isola 2000	Fonctionnement	Isola	19 000
Club des Sports Vésubie	Fonctionnement	Saint-Martin Vésubie	15 000
Club des Sports Vésubie Nordic	Fonctionnement	Saint-Martin Vésubie	15 000
Club Eveil de Nice	Tournoi international de basket	Nice	3 000
Club Moana	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 300
Club Municipal de Tennis de Contes	Fonctionnement	Contes	2 100
Club Nautique de la Croisette	Fonctionnement	Cannes	5 000
Club nautique de la Croisette	Régate internationale de Noël série Europe	Cannes	1 000
Club Nautique de Nice	Fonctionnement	Nice	25 000
Club Nautique de Nice	Régates internationales de Noël de Star	Nice	3 000
Club Nautique du Port de Cannes	Fonctionnement	Cannes-la-Bocca	1 400
Club Omnisports de Valbonne	Fonctionnement	Valbonne	12 900
Club Orca	Fonctionnement	Mougins	700
Club Universitaire du Barthélémy	Fonctionnement	Nice	100
Club Var Mer	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	8 000
Collerider BMX	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	1 800
Colomars Olympique Club Tennis de Table	Fonctionnement	Colomars	1 500
Comite bouliste départemental	Fonctionnement	Nice	22 500
Comite départemental 06 de la fédération française de savate, boxe française et disciplines associées	Fonctionnement	Nice	8 600
Comite départemental 06 de la fédération sportive de la police française	Fonctionnement	Nice	2 500

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Comite départemental d'haltérophilie	Fonctionnement	Nice	1 500
Comite départemental d'aïkido, aikibudo et affinitaires	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental d'athlétisme	Fonctionnement	Nice	17 000
Comité départemental d'athlétisme/commission des courses hors stade	Challenge trail nature 06	Nice	7 000
Comité départemental d'athlétisme/commission des courses hors stade	Kilomètre vertical de Saint-Martin-Vésubie	Saint-Martin-Vésubie	2 500
Comite départemental d'aviron	Fonctionnement	Menton	3 000
Comite départemental de badminton	Fonctionnement	Nice	3 000
Comité départemental de badminton des Alpes-Maritimes	Championnat départemental jeunes et adultes de badminton	Cannes	1 000
Comite départemental de basket ball	Fonctionnement	Nice	16 000
Comite départemental de bowling	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental de canoë kayak	Fonctionnement	Antibes	3 000
Comite départemental de course d'orientation	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental de cyclotourisme	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	2 000
Comité départemental de de la Randonnée Pédestre des A-M	3ème édition de la semaine de la randonnée urbaine	Nice	1 000
Comite départemental de football américain	Fonctionnement	Nice	5 000
Comite départemental de golf	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comite départemental de gymnastique	Fonctionnement	Antibes	10 000
Comite départemental de handball	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comite départemental de hockey sur gazon	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	2 500
Comite départemental de judo	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	1 500
Comite départemental de karaté	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comite départemental de la fédération des clubs alpins	Fonctionnement	Nice	4 000
Comite départemental de la fédération française de cyclisme	Fonctionnement	Vallauris	5 000
Comite départemental de la fédération française de sauvetage & secourisme	Fonctionnement	Nice	1 000
Comité départemental de la fédération française éducation physique et gymnastique volontaire	Fonctionnement	Nice	2 000
Comité départemental de la fédération française sportive et gymnique du travail	Championnat de France des sports de glisse FSGT	Péone	3 000
Comite départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Fonctionnement	Nice	45 000
Comite départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique UFOLEP	Fonctionnement	Nice	4 000
Comite départemental de l'Union Nationale des Clubs Universitaires	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement Premier degré	Fonctionnement	Nice	4 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Comite départemental de natation	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comité départemental de natation	Meeting International de Nice	Nice	4 000
Comite départemental de parachutisme sportif	Fonctionnement	Nice	8 500
Comité départemental de pêche en mer	Fonctionnement	Antibes	500
Comite départemental de pétanque et jeu provençal	Fonctionnement	Nice	8 000
Comite départemental de randonnée pédestre	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	3 000
Comite départemental de rugby	Fonctionnement	Nice	13 000
Comite départemental de ski	Fonctionnement	Nice	90 000
Comite départemental de spéléologie	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comite départemental de taekwondo	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 500
Comite départemental de tennis	Fonctionnement	Nice	45 000
Comite départemental de tennis de table	Fonctionnement	Châteauneuf	7 000
Comite départemental de tourisme équestre	Fonctionnement	Le Rouret	2 000
Comite départemental de voile	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	80 000
Comite départemental de vol libre	Fonctionnement	Valdeblore	2 000
Comite départemental de volley ball	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comité départemental de volley-ball des Alpes-Maritimes	6 ème Open national féminin de beach volley des Alpes-Maritimes	Nice	5 000
Comite départemental d'échecs	Fonctionnement	Magagnosc	1 000
Comite départemental d'Entrainement physique monde moderne	Fonctionnement	Grasse	500
Comite départemental d'équitation	Fonctionnement	Le Rouret	14 000
Comité départemental d'équitation des Alpes-Maritimes	Equita 06	Cagnes-sur-Mer	2 000
Comite départemental des Alpes-Maritimes de twirling bâton	Fonctionnement	Sospel	500
Comite départemental des Alpes-Maritimes d'études & sports sous-marins	Fonctionnement	Antibes	1 000
Comite départemental des sports de glace	Fonctionnement	Aspremont	6 000
Comité départemental des Sports de Glace des Alpes-Maritimes	Coupe internationale de la francophonie de ballet sur glace	Nice	4 500
Comite départemental d'escrime	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	3 500
Comite départemental du sport adapté	Fonctionnement	Cannes-la-Bocca	7 500
Comité départemental du sport adapté	Toi + Moi Sport	Nice	1 500
Comité départemental du sport automobile	Fonctionnement	Nice	500
Comite départemental du sport travailliste	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental handisport	Fonctionnement	Cannes	5 000
Comite départemental handisport	Semaine tandem ski	Saint-Etienne-de-Tinée	10 000
Comite Départemental Olympique et Sportif	Fonctionnement	Nice	110 000
Comité des Alpes-Maritimes de handball	Rencontre internationale de handball féminin	Antibes	3 000
Comite motocycliste départemental	Fonctionnement	Nice	3 000
Comite Régional de Ski	Fonctionnement	Nice	50 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Comité régional du sport universitaire	Championnat de France universitaire de football à 7 universitaire masculin et féminin	Nice	3 000
Comite régional du Sport Universitaire	Fonctionnement	Nice	6 000
Commune de Saint-Martin-Vésubie	Aide au financement du programme d'animations sportives 2015 sur la commune	Saint-Martin-Vésubie	15 000
Commune de Vence	Organisation d'une étape du Paris-Nice	Vence	9 000
Compagnie d'Arc Cannes Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	3 500
Compagnie d'Arc d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	800
Compagnie des Francs Archers de Nice Côte d'Azur	FITA et Fédéral FA à Nice	Nice	1 000
Côtes et Marches	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	300
C'Roc Montagne	Fonctionnement	Tende	1 000
C'Roc montagne section trail	Trail de Tende	Tende	500
Cyclo Club de Vence	Fonctionnement	Vence	1 000
Dauphins de Grasse	Fonctionnement	Grasse	5 700
Département Union Club section Pétanque	Fonctionnement	Nice	10 000
Direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Union nationale du sport scolaire des Alpes-Maritimes	Cross UNSS du Conseil général des Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-Mer	15 000
Direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Union nationale du sport scolaire des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Nice	15 000
District de la cote d'azur football	Fonctionnement	Nice	25 000
Dojo Bitois	Fonctionnement	Biot	1 900
Drap Football	Fonctionnement	Drap	2 600
Drap Gymnastique	Fonctionnement	Drap	3 400
Drap Judo Arts Martiaux	Fonctionnement	Drap	1 500
Echiquier Mentonnais	Fonctionnement	Menton	200
Echiquier Niçois	21èmes Opens internationaux d'hiver et d'été	Nice	3 000
Échiquier Niçois	Fonctionnement	Nice	10 000
École d'Arts Martiaux Niçoise	Fonctionnement	Nice	1 300
École de Judo du Val de Cagnes	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 800
Ecole d'Escrime d'Antibes	11ème Challenge international des Joinvillais	Antibes	1 500
École Vençoise de Judo Jujitsu	Fonctionnement	Vence	2 800
Entente des Sociétés niçoises de pétanque	11ème National de pétanque de la Ville de Nice	Nice	2 000
Entente Gymnique Grassoise	Fonctionnement	Grasse	4 800
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	Fonctionnement	Nice	7 800
Entente Sportive des Baous Football	Fonctionnement	La Gaude	6 000
Entente Sportive du Cannet Rocheville Escrime	Fonctionnement	Le Cannet	500
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	Fonctionnement	Le Cannet	9 000
Entente Sportive du Cannet Rocheville Volley Ball	Fonctionnement	Le Cannet	100 000
Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 500

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Escale	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	2 400
Espace 614	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	6 500
Esperance Racing Athlétisme Antibes	Fonctionnement	Antibes	4 300
Essor riviera karaté	19ème festival international des arts martiaux	Nice	7 000
Essor Riviera Karaté	Fonctionnement	Nice	2 500
Esterel Plongée	Fonctionnement	Grasse	300
Etoile de Menton	43ème tournoi international féminin et 13ème tournoi international jeunes	Menton	3 000
Etoile de Menton	Fonctionnement	Menton	1 400
Etoile Saint Barthélémy de Nice	Fonctionnement	Nice	2 000
Etoile Sportive Contoise	Fonctionnement	Contes	5 100
Etoile Sportive de Saint André de la Roche	Fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	3 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Basket Ball	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Cyclisme	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Football	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	7 300
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Hockey sur Gazon	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	4 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	Championnat de France honneur d'haltérophilie	Villeneuve-Loubet	1 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	19 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Pankido	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	300
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Pelote Basque	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 500
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Tennis de Table	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
Etoile sportive Villeneuve Loubet pelote basque	challenge de pelote basque	Villeneuve-Loubet	500
Euro African Association	Fonctionnement	Nice	700
Europétanque d'Azur	Europétanque Conseil général 06	Nice	50 000
Eveil de Nice	Fonctionnement	Nice	2 500
Football Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	3 500
Football Club de Carros	Fonctionnement	Carros	4 700
Football Club de Mougins Côte d'Azur	Fonctionnement	Mougins	5 400
Football Club des Vallées Var Vaire	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 600
Football Club Villefranchois	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	2 500
Grasse Echecs	Fonctionnement	Grasse	8 000
Grasse Volley Ball	Fonctionnement	Grasse	1 300
Groupe des Amis en Marche	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 000
Groupe Montagne Altitude 500	Fonctionnement	Grasse	1 000
Groupement Sportif des Employés Métropolitains	Fonctionnement	Nice	7 400
Groupement Sportif des Employés Métropolitains basket-ball	Fonctionnement	Nice	3 000
Gym Dante	Fonctionnement	Nice	1 300
Gymnastique Rythmique de Saint Paul La Colle	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	8 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Gymnastique Volontaire "Arson"	Fonctionnement	Nice	200
Gymnastique Volontaire La Passerelle	Fonctionnement	Nice	200
Gymnastique Volontaire Las Planas	Fonctionnement	Nice	200
Handball des Collines	Fonctionnement	Chateauneuf	3 500
Handi Basket Le Cannet	Demi finale de la coupe de France	Le Cannet	5 000
Handi Basket Le Cannet	Fonctionnement	Le Cannet	40 000
Handisport Antibes Méditerranée	19ème Tournoi international de tennis handisport d'Antibes	Antibes	1 000
Handisport Antibes Méditerranée	Fonctionnement	Juan-les-Pins	5 600
Hansoo Taekwondo	Fonctionnement	Nice	700
Hobie Racing School	Fonctionnement	Mandelieu	2 500
Inter Club de Nice	Fonctionnement	Nice	19 000
Intersports Fontan Club	Fonctionnement	Fontan	1 000
Iron Mask	Fonctionnement	Cannes	14 000
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	Fonctionnement	Juan-les-Pins	4 000
Judo Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 300
Judo Club de Cannes de Ranguin	Fonctionnement	Cannes la Bocca	2 500
Judo Club de la Croisette	Fonctionnement	Cannes	800
Judo Club de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu	2 000
Judo Club de Nice	Fonctionnement	Nice	1 600
Judo Club du Plan de Grasse	Fonctionnement	Grasse	2 300
Kick Boxing Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	600
Kimé Dojo	Fonctionnement	Nice	1 200
La Blausascoise	5ème édition du Speed limaces et trail des limaces	Blausasc	1 000
La G.V. Pour Tous	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	2 000
La Garde Société Sportive Artistique et d'Éducation Populaire	Fonctionnement	Menton	2 100
La Raquette Roquefortoise	Fonctionnement	Le Rouret	3 500
La Roche Aux Abeilles	Fonctionnement	Roquebillière	1 600
La Semeuse	Fonctionnement	Nice	7 200
La Tour Cagnoise	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	200
La Trinité Sports section Tennis de Table	Fonctionnement	La Trinité	10 000
L'Antiboise	L'Antiboise	Antibes	2 000
L'Azuréenne	Fonctionnement	Cannes la Bocca	5 400
Le Cannet Côte d'Azur Basket	Fonctionnement	Le Cannet	14 000
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	Fonctionnement	Le Cannet	3 000
Le Tennis de Table de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu	1 200
L'Envol	Fonctionnement	Nice	4 800
Les amis de l'île Sainte-Marguerite	Traversée à la nage entre les deux îles	Cannes	1 000
Les Dauphins Football Américain	Fonctionnement	Nice	19 000
Les Dauphins Football Américain	Nicea Bowl et challenge Denis Chave	Nice	2 000
Les Francas	Fonctionnement OSJV	Nice	2 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	2 100
Les Tichodromes	Fonctionnement	Saint Auban	100
Les Ziggles	Fonctionnement	Antibes	1 000
Ligue de golf Provence - Alpes - Côte d'Azur	Handicap	Valbonne	2 000
Lou Gabian	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	100

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Lutte club de Nice	41ème challenge international Henri Deglane	Nice	5 000
Magnan Bornala Cyclisme	12ème triathlon du haut pays et 15ème Grand prix cycliste des communes de l'Estéron	Valdeblore	2 000
Magnan Bornala Cyclisme	Fonctionnement	Nice	200
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Fonctionnement	Mandelieu	12 500
Menton Basket Club	Fonctionnement	Menton	14 000
Mer et Montagne	Fonctionnement	Cannes	300
MJC Agora Nice Est	Fonctionnement	Nice	2 500
MJC Ferme Giaume	Fonctionnement OSJV	Cannes	2 000
Montagne Club Vésubien	Journée ski alpinisme	Roquebillière	2 500
Monte Carlo Country Club	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	25 000
Montet Bornala Club de Nice	Fonctionnement	Nice	3 400
Moto Club Cagnes / Villeneuve	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 000
Moto Club de La Gaude	12ème trial indoor de Nice - championnat du Monde	Nice	10 000
Moto Club de La Gaude	Fonctionnement	La Gaude	700
Mougins Badminton Club	Fonctionnement	Mougins	900
Mougins Judo	Fonctionnement	Mougins	4 000
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Fonctionnement	Mougins	50 000
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Phase finale de la coupe de France minimes masculin volley ball-M15	Mougins	3 000
New dream Cannes association	Triathlon international de Cannes	Cannes	40 000
Nicaea Water Polo	Fonctionnement	Nice	5 000
Nice Athléticus	Fonctionnement	Nice	800
Nice Azur Boxe	Fonctionnement	Nice	2 000
Nice Basket Association Ouest	Fonctionnement	Nice	1 600
Nice Boxing Team Franck May	Fonctionnement	Nice	7 000
Nice Cavigal Tennis de Table	Fonctionnement	Nice	19 000
Nice Cavigal Tennis de Table	Tournoi de la Ville de Nice et de Noël	Nice	11 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Fonctionnement	Nice	21 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en forme	Nice	3 000
Nice Côte d'Azur ski team	Carving Cup FIS world et France edition	Saint-Etienne-de-Tinée	3 000
Nice Elite Sport	Fonctionnement	Nice	4 200
Nice Gym	Fonctionnement	Nice	14 000
Nice Hockey Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	25 000
Nice Hockey Côte d'Azur	Tournoi international des Aigles	Nice	9 000
Nice Judo	Fonctionnement	Nice	25 000
Nice Lawn Tennis Club	Fonctionnement	Nice	50 000
Nice Métropole Athlétisme	Fonctionnement	Nice	200
Nice Randonnée	Fonctionnement	Nice	800
Nice Roller Attitude	Fonctionnement	Nice	9 000
Nice sport méditerranée	25ème édition de Courir à la Colmiane et 7ème trail de La Colmiane	Valdeblore	3 000
Nice Sports Loisirs des Sourds	Fonctionnement	Nice	2 900
Nice Université Club Aïkido	Fonctionnement	Nice	3 400
Nice Université Club Badminton	Fonctionnement	Nice	3 000
Nice Université Club Taekwondo	Fonctionnement	Nice	200

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Nice Volley Ball	Fonctionnement	Nice	60 000
Nice Volley ball	Tournoi professionnel masculin 3*3	Nice	5 000
Nouveau comité des fêtes de Rimplas	Trail de Rimplas	Rimplas	1 000
OAJLP Basket Ball	Fonctionnement	Antibes	7 100
OAJLP Gymnastique	Fonctionnement	Antibes	20 000
OAJLP Handball	Fonctionnement	Antibes	16 000
OAJLP Tennis de Table	Fonctionnement	Antibes	10 000
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Fonctionnement	Antibes	20 000
OAJLP Volley Ball	Fonctionnement	Antibes	14 000
Olympic Judo Nice	Fonctionnement	Nice	30 000
Olympic Nice Natation	Fonctionnement	Nice	150 000
Olympic Nice Natation	Fonctionnement	Nice	1 100
Olympic Nice Natation	Match world league water polo féminin	Nice	2 000
Olympique Carros Basket Club	Fonctionnement	Carros	3 400
Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	Fonctionnement	Antibes	2 100
Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur football	Fonctionnement	Nice	8 300
Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur football	Tournoi du jeune aiglon	Nice	4 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Fonctionnement	Nice	10 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Challenge du cœur	Nice	2 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	100 000
Pam Loisirs	Fonctionnement	Cabris	2 500
Pétanque Antiboise	Fonctionnement	Antibes	7 000
Poirier Antibes Loisirs Méditerranée	Fonctionnement	Valbonne	100
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	9 000
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur	Fonctionnement	Nice	1 900
Racing Club de Cannes Volley Ball	Fonctionnement	Cannes	100 000
Racing Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	7 100
Racing Judo Club de Nice	Fonctionnement	Nice	1 600
Rapid Omnisport de Menton	Fonctionnement	Menton	3 200
Roller Skate Club Antibes	Fonctionnement	Antibes	800
Roquebrun'Ailes	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	300
Roquebrune Cap Martin Basket	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	36 000
Roquebrune Cap Martin Basket	Les 14 heures de basket	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Roquebrune Cap Martin Natation Synchronisée	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	6 000
Roquebrune Natation	13ème traversée de la baie de Roquebrune	Menton	1 000
Roquebrune Natation	Fonctionnement	Menton	3 700
Rowing Club de Cannes Mandelieu	Fonctionnement	Cannes	6 000
Rugby Club Menton Webb-Ellis	Fonctionnement	Menton	2 200
Rugby Olympique de Grasse	Fonctionnement	Grasse	16 000
Saint Laurent Natation Synchronisée Côte d'Azur	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	3 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Saint Paul La Colle Omnisport Club de Canoë Kayak	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	10 000
Saint Paul La Colle Omnisport Club de Tennis	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 000
Saint Paul La Colle Omnisport section Basket	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 800
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket	Fonctionnement	Antibes	60 000
Secourisme Pour Tous	Fonctionnement	Nice	2 800
Section Gymnastique Volontaire de la Colline de Pessicart	Fonctionnement	Nice	1 000
Sempaï Grasse Karaté	Fonctionnement	Grasse	1 400
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	Fonctionnement	Valbonne	1 300
Ski Club Andon l'Audibergue	Fonctionnement	Andon	6 000
Ski Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	5 000
Ski Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	4 000
Ski Club de la Colmiane	Fonctionnement	Valdeblore	19 000
Ski Club de Nice	Fonctionnement	Nice	500
Ski Club de Roquefort les Pins	Fonctionnement	Roquefort les Pins	1 000
Ski Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 800
Ski Club du Rouret-Opio	Fonctionnement	Le Rouret	2 000
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	51ème édition de la Croisière bleue	Antibes	2 000
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	Fonctionnement	Antibes	25 000
Solidarsport	Fonctionnement OSJV	Nice	25 000
Sospel Motos Sports	Fonctionnement	Sospel	700
SPCOC Handball La Colle / Saint Paul	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 200
Spondyle Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	2 500
Sporting Club Aviron	Fonctionnement	Menton	500
Sporting Club de Mouans Sartoux Football	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	9 300
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	4 200
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Volontaire	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 200
Sporting Club de Mouans Sartoux Judo Kwai Mouansois	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	3 900
Sporting Club de Mouans Sartoux Randonnée Montagne	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Tennis de Table	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	8 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Volley Ball	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	2 200
Sporting Golf Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Biot	400
Sports Nautiques Villefranchois	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	900
Sports Vacances Juniors	Fonctionnement	Nice	9 000
Sprinter Club de Nice	Fonctionnement	Nice	5 000
Squash Rackets Antibes	Fonctionnement	Antibes	7 500
Stade de Vallauris	Tournoi international des jeunes	Vallauris	1 000
Stade Laurentin Athlétisme	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	1 600
Stade Laurentin Badminton	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	900
Stade Laurentin Basket	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	16 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Stade Laurentin Gymnastique	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	6 000
Stade Laurentin Judo	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	6 500
Stade Laurentin Plongée	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	500
Stade Laurentin Retraite Sportive	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	2 000
Stade Laurentin Rugby	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	4 400
Stade Laurentin Ski Club	Fonctionnement	Saint Laurent du Var	2 600
Stade Laurentin Triathlon	15ème édition du Triathlon de Saint-Laurent-du-Var	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Stade Laurentin Triathlon	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	400
Stade Niçois	Fonctionnement	Nice	16 000
Stade Niçois	Tournoi Baie des anges	Nice	1 000
T L Marche nordique 06	3ème course du canton aux 10 sourires	Tourrette-Levens	1 000
Taekwondo Èze Beaulieu Saint-Jean-Cap-Ferrat Avenir	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	900
Taekwondo Nice Académie	Fonctionnement	Nice	2 500
Taekwondo Trinité Club	Fonctionnement	Coaraze	700
Team Lucian Taut 06 Tennis de Table	Fonctionnement	Nice	8 100
Team SPOC Nice	Fonctionnement	Nice	300
Team Triathlon Roquebrune	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	200
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	18ème tournoi international junior de Cap d'Ail	Cap d'Ail	6 000
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Fonctionnement	Cap-d'Ail	9 000
Tennis Club d'Antibes Juan les Pins	Fonctionnement	Antibes	12 000
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	20ème open international junior de Beaulieu	Beaulieu-sur-Mer	9 500
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	10 000
Tennis Club de Beausoleil	3ème édition du Tournoi national minimes - cadets "Les champions du soleil"	Beausoleil	4 000
Tennis Club de Beausoleil	Fonctionnement	Beausoleil	5 800
Tennis Club de Carros	Fonctionnement	Carros	4 100
Tennis Club de Gorbella	Fonctionnement	Nice	2 800
Tennis Club de Grasse	17ème open de Grasse - trophée E.LECLERC -	Grasse	2 000
Tennis Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	12 000
Tennis Club de la Haute-Tinée	Fonctionnement	Saint-Etienne-de-Tinée	4 000
Tennis Club de la Roseraie	Fonctionnement	Antibes	1 000
Tennis Club de l'Argentière	Fonctionnement	Mandelieu	5 700
Tennis Club de Menton	Fonctionnement	Menton	5 100
Tennis Club de Menton	Tournoi international de Menton I.T.F. Séniors	Menton	2 000
Tennis Club de Peymeinade	Fonctionnement	Peymeinade	4 200
Tennis Club de Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement	Menton	1 700
Tennis Club de Sospel	Fonctionnement	Sospel	2 100
Tennis Club des Bastides de Gattières	Fonctionnement	Gattières	2 000
Tennis Club des Vallées d'Azur	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 300
Tennis Club Méditerranée	Fonctionnement	Nice	10 000
Tennis Club Municipal de Falicon	Fonctionnement	Falicon	10 000
Tennis Club Municipal de Saint Vallier de Thiey	Fonctionnement	Saint Vallier-de-Thiey	2 100

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Tennis Club Municipal Vençois	Fonctionnement	Vence	3 700
Tennis Club Nice Giordan	Fonctionnement	Nice	30 000
Tennis Club Nice Giordan	Tournoi de tennis	Nice	1 000
Tennis Club Roquettan	Fonctionnement	La-Roquette-sur-Siagne	7 900
Tennis de Roquebrune-Cap-Martin	Tournoi handisport de tennis fauteuils roulants et rollers	Roquebrune-Cap-Martin	500
Théoule-Esterel-Randonnées-Rencontres Européennes	Fonctionnement	Théoule sur Mer	1 200
Tir Sportif d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	9 700
TL Marche Nordique 06	Fonctionnement	Tourrette-Levens	400
Tourettes sur Loup Football Club	Fonctionnement	Tourettes-sur-Loup	2 300
Trinite Académie de Sambo et Karaté Do	Fonctionnement	La Trinité	400
Trinité Sports Football Club	Fonctionnement	La Trinité	2 600
Trotte Sentiers de la Siagne	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	600
Union départementale des Alpes-Maritimes de la fédération sportive & culturelle de France	Fonctionnement	Nice	500
Union Sportive de Cagnes Athlétisme	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive de Cagnes Athlétisme	Les boucles de Cagnes	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive de Cagnes Badminton	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 400
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	6 000
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Trophée régional du jeune vététiste et manche régionale de descente VTT	Roubion	1 000
Union Sportive de Cagnes École de Pêche en Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	200
Union Sportive de Cagnes Escrime	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 400
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 900
Union Sportive de Cagnes Handball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 400
Union Sportive de Cagnes Hockey	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	4 000
Union Sportive de Cagnes Natation	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	7 900
Union Sportive de Cagnes Pétanque	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 300
Union Sportive de Cagnes Tennis	18ème édition de l'Open GDF SUEZ de Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer	37 000
Union Sportive de Cagnes Tennis	18ème Tournoi et stage handisport	Cagnes-sur-Mer	3 500
Union Sportive de Cagnes Tennis	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	20 000
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	16 000
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	Fonctionnement	Cannes	5 900
Union Sportive de Pégomas section Judo Kwai	Fonctionnement	Pégomas	1 900
Union Sportive de Pégomas section Ski et Montagne	Fonctionnement	Pégomas	1 800
Union Sportive du Plan de Grasse	Fonctionnement	Grasse	2 600
Union Sportive Grassoise	Fonctionnement	Grasse	3 000
Union Sportive Sophia Basket	Fonctionnement	Valbonne	2 200
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	Fonctionnement	Valbonne	200
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	Fonctionnement	Valbonne	1 000
Vélo Club de Breil	Le Loup du Bois Noir	Breil-sur-Roya	1 200
Vélo Club Gattiérois	Fonctionnement	Gattières	1 400
Vence Basket Club	Fonctionnement	Vence	2 710

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU 13-02-2015

Vence Course à pied	13ème ascension du Col de Vence	Vence	1 500
Vence Handball Sport	Fonctionnement	Vence	2 000
Vence Handball Sport	Stage et match de l'équipe de France jeune de handball	Vence	500
Vésubie trail club	2ème snow trail du Boréon	Saint-Martin-Vésubie	1 000
Ville de Nice	ATP Nice Côte d'Azur	Nice	200 000
Ville de Nice	European Master Games	Nice	150 000
Villeneuve Loubet Handball	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	14 000
Villeneuve Loubet Handball	Tournoi du Muguet	Villeneuve-Loubet	2 500
Villeneuve Loubet Judo	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 300
Wado Nice Lanterne	Fonctionnement	Nice	700
Yacht Club de Beaulieu	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 200
Yacht club de Cannes	37ème Régates Royales	Cannes	30 000
Yacht Club de Villeneuve-Loubet	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	6 000
TOTAL			5 137 860

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)				Date contrat prestation	PRENOM- NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	Prestation de services		
Racing Club de Cannes Volley Ball	Palais d'Orsay, 62 boulevard de la Croisette, 06400 CANNES	100 000	60 000	40 000	10 000	3-oct.-14	
Association Sportive Cannes Volley Ball	avenue Pierre de Coubertin, stade Pierre Coubertin, 06150 CANNES	100 000	60 000	40 000	10 000	3-oct.-14	
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Parc des Sports Charles Ehrmann, 177 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	100 000	60 000	40 000	10 000	27-oct.-14	
Entente Sportive du Cannet Rocheville Volley Ball	La Pastorale, 37 avenue Maurice Jean-Pierre, 06110 LE CANNET	100 000	60 000	40 000	10 000	3-oct.-14	
Nice Volley Ball	Immeuble le Francia, 11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE	60 000	40 000	20 000	10 000	2-oct.-14	
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket	Azur Aréna Antibes, 250 rue Emile Hugues, 06600 ANTIBES	60 000	40 000	20 000	10 000	27-oct.-14	

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES						
NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Ardissone Nice Full Contact	53 rue Beaumont 06300 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	
Association CSS	le Clos de la Vasta, villa 4 Route de Moulinet 06380 SOSPEL	10 000	6 000	4 000	Club	
Association de Gestion et Animation Sociale et Culturelle	589 avenue de la Libération, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	12 800	8 000	4 800	Club	
Association Sportive ASPTT de Nice	Maison des associations 51 rue Gounod 06000 NICE	24 700	15 000	9 700	Club	
Association Sportive Cannes Handball	22 boulevard de la République, 06400 CANNES	50 000	30 000	20 000	Club Phare	
Association Sportive des PTT Grasse Mouans-Sartoux	2 rue Martine Carol, 06130 GRASSE	14 000	8 000	6 000	Club National	
Association Sportive Don Bosco	40 place Don Bosco, 06046 NICE CEDEX	20 000	12 000	8 000	Organisme	
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	42 avenue Galliéni 06000 NICE	11 200	8 000	3 200	Club	
		14 000	8 000	6 000	Club National	
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Espace loisirs Francis Huger, Boulevard docteur Jacques Ugo, 06220 VALLAURIS	16 000	10 000	6 000	Club National	
Association sports et loisirs municipale de Cannes tennis	99 avenue Maurice Chevalier, 06150 CANNES	12 000	7 000	5 000	Club National	
Azurea Club Golfe Juan- Vallauris	Gymnase Jacques Allinei, 176 avenue des Mimosas, 06220 GOLFE-JUAN	16 000	10 000	6 000	Club National	
Back to AMK	Immeuble "Le Chastellar", 06420 ISOLA 2000	17 000	11 000	6 000	Club de Ski	
Cannes Echecs	11-13 avenue Saint-Louis, 06400 CANNES	10 000	6 000	4 000	Club Phare	
Cannes Judo	18 rue Auguste Pardon, 06400 CANNES	11 100	6 000	5 100	Club	

Cavigal Nice Basket 06	16 rue Fomero Menei 06300 NICE	50 000	30 000	20 000	Club Phare	
Cavigal Nice Sports Section Gymnastique	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National	
Cavigal Nice Sports Section Handball	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	36 000	21 000	15 000	Club Phare	
Cercle des Nageurs d'Antibes	Stade nautique, 210 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	25 000	15 000	10 000	Club Phare	
Cercle des Nageurs de Cannes	Piscine Pierre de Coubertin, Avenue Pierre Poési, 06150 CANNES-LA- BOCCA	19 000	10 000	9 000	Club National	
Cercle Parachutiste de Nice	122 corniche des Oliviers, 06000 NICE	21 500	12 500	9 000	Club Phare	
Club des Sports Alpins Roya/Val Castérino	1 Place Général de Gaulle, 06430 TENDE	13 000	8 000	5 000	Club de Ski	
Club des Sports d'Auron	Auron Avenue Malhira 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE	19 000	11 000	8 000	Club de Ski	
Club des Sports d'Isola 2000	Maison d'Isola, 06420 ISOLA 2000	19 000	11 000	8 000	Club de Ski	
Club des Sports des Portes du Mercantour	Centre Administratif de Valberg BP 8 06470 PEONE	19 000	11 000	8 000	Club de Ski	
Club des Sports Vésubie	248 boulevard Victor de Cessole 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	15 000	10 000	5 000	Club	
Club des Sports Vésubie Nordic	248 boulevard Victor de Cessole 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	15 000	10 000	5 000	Club de Ski	
Club Nautique de Nice	50 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club de Voile	
Club Omnisports de Valbonne	Centre international de Valbonne, B.P. 97, 06560 SOPHIA ANTIPOLIS	12 900	7 000	5 900	Club	

Comité régional de ski	Espace Icardo – B, 234 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	50 000	30 000	20 000	Club de Ski	
Département Union Club Pétanque	5 avenue Edith Cavell 06000 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	
Echiquier Niçois	9 avenue Ernest Lairolle, 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	Club Phare	
Etoile Sportive de Villeneuve- Loubet Muscu-Gym	Parc des sports Jean Granelle, Avenue des Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET	19 000	11 000	8 000	Club Phare	
Handi Basket Le Cannet	Gymnase Maillan, Avenue Georges Pompidou, 06110 LE CANNET	40 000	25 000	15 000	Club Phare	
Inter Club de Nice	50 boulevard Saint Roch, 06300 NICE	19 000	11 000	8 000	Club de Ski	
Iron Mask	Tribune Est Stade de Coubertin Avenue Pierre de Coubertin BP 40071 06150 CANNES	14 000	8 000	6 000	Club National	
La Trinité Sports Section Tennis de Table	Complexe sportif La Bourgade, Impasse Michéo, 06340 LA TRINITE	10 000	6 000	4 000	Club National	
Le Cannet Côte d'Azur Basket	207 allée des Cyprès, 06250 MOUGINS	14 000	8 000	6 000	Club National	
Les Dauphins Football Américain	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	19 000	11 000	8 000	Club Phare	
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Estérel Gallery, 809 boulevard des Ecureuils, 06210 MANDELIEU	12 500	7 500	5 000	Club National	
Menton Basket Club	Gymnase du Careï, Route de Sospel, 06500	14 000	8 000	6 000	Club National	
Monte Carlo Country Club	155 avenue Princesse Grace 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	25 000	15 000	10 000	Club Phare	

Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	21 chemin Carraire du Puits, 06530 PEYMEINADE	50 000	30 000	20 000	Club Phare	
Nice Cavigal tennis de table	Salle Raoul Duffy, 8 avenue Raoul Duffy, 06200 NICE	19 000	11 000	8 000	Club Phare	
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	21 000	12 000	9 000	Club Phare	
Nice Gym	43 ter avenue Domaine du Piol, 06000 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National	
Nice Hockey Côte d'Azur	Patinoire Jean Bouin, 2 rue Jean Allègre, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare	
Nice Judo	5 rue Fodéré, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare	
Nice Lawn Tennis Club	5 avenue Suzanne Lenglen, 06000 NICE	50 000	30 000	20 000	Club Phare	
OAJLP Gymnastique	Gymnase Pierre Brochard Rue Emilie 06160 ANTIBES	20 000	11 000	9 000	Club Phare	
OAJLP Handball	Salle omnisports, 288 chemin de Saint Claude, 06600 ANTIBES	16 000	10 000	6 000	Club National	
OAJLP Tennis de Table	Le Chantarella 19 avenue du châtaignier 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	Club National	
OAJLP Volley Ball	4 avenue Tournelli 06600 ANTIBES	14 000	8 000	6 000	Club National	
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Salle Azur Aréna Rue Henri Laugier 06600 ANTIBES	20 000	11 000	9 000	Club Phare	
Olympic Judo Nice	Chez Mme Liliane FINE Le Parc Californie 26 boulevard René Cassin 06200 NICE	30 000	20 000	10 000	Club Phare	
Olympic Nice Natation	Piscine du Piol, 36 avenue Paul Arène, 06000 NICE	150 000	100 000	50 000	Club Phare	
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle Michel Sapet, 35 avenue du Ray, 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	Club National	

Roquebrune Cap Martin Basket	Gymnase Valgelata Chemin du Vallonet 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	36 000	21 000	15 000	Club Phare	
Rugby Olympique de Grasse	Stade Perdigon, Chemin des Castors, 06130 GRASSE	16 000	10 000	6 000	Club National	
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Base nautique Chemin de Fuont Santa 06480 LA COLLE SUR LOUP	10 000	6 000	4 000	Club National	
Ski Club de la Colmiane	Immeuble Azur Mercantour, 06420 VALDEBLORE	19 000	12 000	7 000	Club de Ski	
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	Club House Quai Nord du Port Vauban 06600 ANTIBES	25 000	15 000	10 000	Club de Voile	
Stade Laurentin Basket	Gymnase André Carton, Parc François Layet, 06700 SAINT-LAURENT-DU- VAR	16 000	10 000	6 000	Club National	
Stade Niçois	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	16 000	10 000	6 000	Club National	
Tennis Club d'Antibes Juan- les-Pins	Espace Piscine, 330 Avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	12 000	7 000	5 000	Club National	
Tennis Club de Beaulieu-sur- mer	4 rue Alexandre 1er de Yougoslavie, 06310 BEAULIEU-SUR-MER	10 000	6 000	4 000	Club National	
Tennis Club de Grasse	190 route de Cannes, 06130 GRASSE	12 000	7 000	5 000	Club National	
Tennis Club Méditerranée	7 avenue Ernest Lairolle, 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	Club National	
Tennis Club Municipal de Falicon	593 route du Mont Chauve 06950 FALICON	10 000	6 000	4 000	Club National	
Tennis Club Nice Giordan	Stade des Combes 768 route départementale 6202 06200 NICE	30 000	20 000	10 000	Club Phare	

Union Sportive de Cagnes Tennis	Parc des Sports Pierre Sauvaigo, Avenue Marcel Pagnol, 06800 CAGNES-SUR-MER	20 000	11 000	9 000	Club National	
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	2 boulevard du Maréchal Juin, 06800 CAGNES-SUR-MER	16 000	10 000	6 000	Club National	
Villeneuve-Loubet Handball	Parc des sports Jean Granelle, Avenue des Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET	14 000	8 000	6 000	Club National	

CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES

NOM COMITE SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité Départemental Olympique et Sportif	Min Saint-Augustin Pal 2 - 06296 NICE CEDEX 3	110 000	65 000	45 000	
Comité Départemental de Tennis	Nice leader apollo, 66 route de Grenoble - 06200 NICE	45 000	27 000	18 000	
Comite départemental de la fédération sportive et gymnique du travail	27 rue Smolett - 06300 NICE	45 000	27 000	18 000	
District de la Côte d'Azur Football	32 Chemin de Terron 06200 Nice	25 000	15 000	10 000	
Comité Bouliste Départemental	boulodrome 187 route de Grenoble - 06202 NICE CEDEX	22 500	13 500	9 000	
Comité Départemental de Basket-Ball	5 avenue de Castellane - 06100 NICE	16 000	10 000	6 000	
Comité Départemental d'Athlétisme	155 route de Grenoble - 06200 NICE	17 000	10 000	7 000	
Comité Départemental de Rugby	Stade des Arboras, 269 route de grenoble - 06200 NICE	13 000	8 000	5 000	
Comité Départemental de Gymnastique	Résidence le Florence / 144 chemin du Fonzeri 06140 Vence	10 000	6 000	4 000	
Direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Union nationale du sport scolaire	Esterel Gallery – 809 Bd des écureuils – 06210 Mandelieu la Napoule	15 000	9 000	6 000	
Comité Départemental d'Equitation	le Bricorama, 2 route de Nice - 06650 LE ROURET	14 000	9 000	5 000	

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Europétanque d'Azur	Europétanque Conseil général 06	50 000	30 000	20 000		
Association sportive automobile d'Antibes Juan- les-Pins	50ème rallye Antibes Côte d'Azur et 20ème rallye d'Antibes historique	40 000	24 000	16 000		
New dream Cannes association	Triathlon international de Cannes	40 000	24 000	16 000		
Union Sportive de Cagnes Tennis	18ème édition de l'Open GDF Suez de Cagnes-sur-Mer	37 000	22 000	15 000		ER
Yacht club de Cannes	37ème Régates Royales	30 000	18 000	12 000	Jacques FLORI Laurence	Pointe Croisette, 06400 CANNES
Cavigal Nice basket 06	tournoi 3x3	25 000	15 000	10 000	LAPORTE DARCOURT	Salle omnisport Leyrit, 16 rue Fornero Meneï 06300 NICE
Association Voiles d'Antibes	20ème édition des Voiles d'Antibes	20 000	12 000	8 000	Jacques GRIMA	17 rue Général Andréossy, 06600 ANTIBES
Association pour le Développement Touristique des Vallées Roya-Bévéra	16ème Raid du Mercantour et 8ème édition du Trail des Alpes- Maritimes	15 000	9 000	6 000	Jean-Mario LORENZI	envoi courrier 3ème pavillon des écoles boulevard Jules Ferry 06380 SOSPEL
Commune de Saint Martin Vésubie	aide au financement du programme d'animations sportives 2015 sur la commune	15 000	9 000	6 000	Henri GIUGE	Place du Général De Gaulle, 06450 SAINT MARTIN VESUBIE
Direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Union nationale du sport scolaire	Cross UNSS du Conseil général des Alpes-Maritimes	15 000	9 000	6 000	Manuel DUREUIL, directeur	53 avenue Cap de Croix, 06181 NICE CEDEX 2
Nice Cavigal tennis de table	tournoi de la Ville de Nice et de Noël	11 000	7 000	4 000	Franck CUSSY	Salle Raoul Dufy, 8 avenue Raoul Dufy, 06200 NICE
Moto club de La Gaude	12ème Trial Indoor de Nice - championnat du Monde	10 000	6 000	4 000	Bruno ALBERO	895 avenue Marcel Pagnol, 06610 LA GAUDE
Comité départemental handisport	semaine tandem ski	10 000	6 000	4 000	Michelle Anne SAHIN	19 boulevard d'Alsace, 06400 CANNES
ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
Tennis Club de Beaulieu- sur-Mer	20ème Open international junior de Beaulieu-sur-Mer	9 500			Jean-Noël FERRARA	4 rue Alexandre 1er de Yougoslavie, 06310 BEAULIEU- SUR-MER
Commune de Vence	organisation d'une étape du Paris- Nice	9 000			Loïc DOMBREVAL, Maire	place Georges Clemenceau, 06140 VENCE
Nice hockey Côte d'Azur	tournoi international des aigles	9 000			Jean-François ROPART	Palais des sports Jean Bouin, 2 rue Jean Allègre, 06300 NICE
Club des Sports des Portes du Mercantour section VTT	Enduro des Portes du Mercantour	8 000			Olivier GIORDANENGO	Centre administratif Valberg 06470 PEONE
Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	Tournoi International masculin de Torball	7 600			Sébastien FILIPPINI	7 rue Xavier de Maistre, 06100 NICE

Liste des variables - manifestations sportives

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Comité départemental d'Athlétisme/Courses Hors stade	Challenge Trail Nature 06		7 000		André FERRETTI	Parc des sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE
Essor Riviera karaté	19ème Festival international des arts martiaux		7 000		Brigitte CLERMONT	1 quater rue Cluvier, 06000 NICE
Association Match racing Antibes	Organisation des internationaux de Match racing		6 000		Paul BOUVET	41 route de la Badine, 06600 ANTIBES
Tennis Club de Cap d'Ail Marquet	18ème tournoi international junior de Cap d'Ail		6 000		Patrice UTTARO	Plage Marquet 06320 CAP D'AIL
Cannes aero sport boules	Supra national de la Ville de Cannes		5 000		Danielle CHARPENTIER	Boulodrome Jean Beraudo, 19 avenue Michel Jourdan 06150 CANNES
Cercle des nageurs d'Antibes Juan-les-Pins	Championnat de France de natation N2		5 000		Patrick LEROUX	210 avenue Jules Grec, stade nautique Jean Bunoz, 06600 ANTIBES
Comité Départemental de Volley Ball	6ème Open national féminin de beach volley des Alpes-Maritimes		5 000			Maison régionale des sports, 809 boulevard des écureuils, 06210 MANDELIEU
Handibasket Le Cannet	Demi-finale de la Coupe de France		5 000		Alexandre FARRUGIA	Gymnase Maillan avenue Georges Pompidou 06110 LE CANNET
Lutte Club de Nice	41ème Challenge international Henri Deglane		5 000		Jean-Pierre SCARFONE	19 rue Saint-Joseph, 06300 NICE
Nice volley-ball	tournoi professionnel masculin 3x3		5000		Alain GRIGUER	Le Francia, 11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE
Comité départemental des Sports de Glace des Alpes-Maritimes	Championnat de France de ballet sur glace - Coupe internationale de la francophonie		4 500		Claude VERAN	1625 route de Nice, 06790 ASPREMONT
Amical motor club de Grasse	Une manche du championnat du Monde de trial Andon Caille		4 000		Daniel OLIVIER	Chez Mme Danielle BORSOTTO, 25 chemin Sainte-Brigitte, 06130 GRASSE
Association Sportive de l'Automobile club de Nice	74ème rallye Jean Behra		5 000		Eric MARTINI	9 rue Massenet, 06000 NICE
Association sportive automobile de Grasse	56ème édition du rallye fleurs et parfum		4 000		Remi TOSELLO	6 boulevard du jeu de ballon, BP 24227, 06130 GRASSE
Comité départemental de natation	Meeting International de Nice		4 000		Dominique LAGIER (Madame)	Les ormes B, 292 avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur football	Tournoi du jeune aiglon		4 000		Ange FERRACCI	177 route de Grenoble, 06200 NICE
Tennis club de Beausoleil	3ème édition du tournoi national minimes cadets "Les champions du soleil"		4 000		Jean-Claude COLLANGE	Complexe du Devens, avenue des anciens combattants d'AFN, 06240 BEAUSOLEIL
Union Sportive de Cagnes Tennis	18ème tournoi et stage handisport		3 500		André BOURDAJAUD	Parc des Sports Pierre Sauvaigo, avenue Marcel Pagnol, 06800 CAGNES SUR MER
Back to ÄMK	Coupe d'Europe de snowboard cross		3 000		François OLIVIER	Résidence Le Chastelar, 06420 ISOLA
Blausasc VTT 06	1ère manche de la coupe de France d'enduro VTT		3 000		Jean-Jacques CERETTO	712 route des clues, la Grave de Peille, 06440 PEILLE

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Club Eveil de Nice	tournoi international de basket	3 000			Jean-Michel POUPART	214 boulevard du Mont Boron 06300 NICE
Club Nautique de Nice	Régates Internationales de Noël de Star	3 000			Françoise CONTI	50 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE
Comité départemental de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT)	Championnat de France des sports de glisse FSGT	3 000			co-présidents : Arnaud BERTHIER Bernard NUCERA Jean- Claude POIRIER	95 rue Alphonse Daudet, 06700 SAINT LAURENT DU VAR
Comité régional du sport universitaire	Championnat de France universitaire de football à 7 féminin et masculin	3 000			David HURON	Centre sportif universitaire, 65 avenue de Valrose, 06100 NICE
Comité des Alpes- Maritimes de handball	Rencontre internationale de handball féminin	3 000			Marie-Laure LEHUREY- FENASSE	Esterel Gallery, Maison régionale des sports, 809 boulevard des écureuils, 06210 MANDELIEU
Echiquier Niçois	21èmes Opens Internationaux d'échecs d'hiver et d'été	3 000			Françoise BRESSAC	9 rue Ernest Lairolle, 06100 NICE
Etoile de Menton	43ème tournoi international féminin et 13ème tournoi international jeunes	3 000			Pierrette GAMBARINI	Restaurant Lou Pastre, 9 rue Trenca, 06500 MENTON
Municipal olympique mouginois volley-ball	phase finale de la coupe de France minimes masculin volley- ball M15	3 000			Frédéric PASTORELLO	21 chemin Carraire du Puits, 06530 PEYMEINADE
Nice Côte d'Azur athlétisme	Nice en forme	3 000			Michel LOURIE	Parc des sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE
Nice Côte d'Azur ski team	Carving cup FIS World et France edition	3 000			Guy CASSOUTO	15 boulevard Joseph Garnier 06000 NICE
Nice Sport Méditerranée	25ème édition de Courir à la Colmiane et 7ème trail de La Colmiane	3 000			Eddie GRITTERET	31 avenue de l'arbre inférieur, 06000 NICE

TABLEAU DES VARIABLES BASE NAUTIQUE – HANDI VOILE 06

LA BASE NAUTIQUE	NOM PRENOM PRESIDENT	ADRESSE
Le COMITE DEPARTEMENTAL VOILE AZUR 06	Monsieur	Quai du Port abri Rue du capitaine de Frégate Henri Vial 06800 CAGNES SUR MER
CANNES JEUNESSE	Monsieur	Port du Mourré Rouge 06400 CANNES
Le CLUB NAUTIQUE DE NICE	Madame	51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
La BASE MUNICIPALE DE VOILE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Monsieur	Hôtel de Ville 22 avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Le YACHT CLUB DE VILLENEUVE LOUBET	Monsieur	Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE-LOUBET
Le CLUB NAUTIQUE DE ST JEAN CAP FERRAT	Monsieur	Plage du Cros dei pin 06230 SAINT- JEAN CAP FERRAT
L'association AU CŒUR DES VOILES	Monsieur	Villa Fontmerle 1168 chemin de Fontmerle 06600 ANTIBES
La SOCIETE DES REGATES D'ANTIBES	Monsieur	Quai Nord Port Vauban 06600 ANTIBES

<u>RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE DOMAINE DU SKI</u>				
Nom du Sportif	Club	Discipline	Catégorie	Montant
	ANICES	Ski Paralympique	Equipe de France Handisport	8 000
	Club des Sports des Portes du Mercantour	Ski Alpin	Jeune	2 000
	Back to AMK	Snowboard	Jeune	2 000

**TABLEAU DES PODIUMS FRANCE 2014
AMBASSADEURS DU SPORT**

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée
AGBOLOSSOU Joyce	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection du Comité des Alpes-Maritimes	Championnat de France à Saint Pol		
ALLOUCHE Merien	Lycée Carnot (Cannes)	Championnats de France à Caen	Volley Ball	200
AMMIRATI Loïc	Collège Paul Arène (Peymeinade)	Championnat de France à Villeneuve d'Ascq	Volley Ball	200
AMSELEM Elona	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
ARLANDIS Anaïs	Olympic Nice Natation	Championnats de France 16 ans à Pierrelatte	50 m papillon	200
			100 m papillon	
ARMANI Pierre	Lycée Parc Impérial (Nice)	Championnat de France à Auxerre	Water Polo	200
AUBRY Adeline	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
BAHURLET Sébastien	Ardissone Nice Full Contact	Championnats de France semi contact	-55 kg	200
BAHURLET Thomas	Ardissone Nice Full Contact	Championnats de France semi contact	-63 kg	200
BAILET Kélian	Club de Kelotrampo	Championnats de France Fédéral à Lyon	Trampoline	200
BAILLION Laure	Compagnie des Archers du Parc	Championnats de France Jeunes en salle à Agen	Arc Classique	200
BARE Jérémy	Roquebrune Natation	Championnats de France 16 ans à Pierrelatte	50 m dos	200
BASNIER Elyne	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Saint Pol	Volley Ball	200
BAYLET Guillaume	Compagnie des Archers du Parc	Championnats de France à Vichy	Arc Classique par équipe	200
BELOT Clément	Nice Roller Attitude	Championnat de France à Angers	Roller Hockey	200
BERGIA Anaïs	Lycée Carnot (Cannes)	Championnats de France à Caen	Volley Ball	200
BERTORELLO Caroline	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Gym Acrobatique à Lyon	Trio Féminin	200
BERTORELLO Pauline	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Gym Acrobatique à Lyon	Trio Féminin	200
BIGUET Audrey	Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Championnats de France Fédéral à Dijon	Arc Classique	200
	Sélection Ligue Côte d'Azur	Championnats de France à Vichy	Arc Classique par équipe	
BONVOISIN Emma	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
BORDON Loïc	Vélo Club Gattiérois	Championnats de France à Montargis	VTT XCO par équipe	200
BORGOGNO Alizée	Olympic Nice Natation	Trophée National Lucien Zins (Chpt de France Benjamins)	50 papillon, 50 dos, 50 brasse, 50 nage libre, 200 4 nages et 400 nage libre	200
BOUDAL Carla	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection Ligue Côte d'Azur	Finales Nationales des sélections régionales à Saint-Brieuc (Volley Ballades)		
BOUDOUX Maelys	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
BOUHADDI Ayoub	Lycée Parc Impérial (Nice)	Championnat de France à Auxerre	Water Polo	200
BREGATTA Estelle	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France National Trampoline à Lyon	Trampoline	200
			Trampo synchronisé	
BUTRUILLE Solène	OGCN Escrime	Championnat de France à Limoges	Fleuret	200
CALLEWAERT Thibault	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200

**TABLEAU DES PODIUMS FRANCE 2014
AMBASSADEURS DU SPORT**

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée
CAMART Elisabeth	ASPTT Nice	Championnats de France Division Fédérale à Bourg-en-Bresse	Gym Rythmique	200
CARA Axelle	Cercle des Nageurs d'Antibes	Championnats de France en Petit Bassin à Dijon	100 m 4 nages	200
CASALI Ludivine	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
CAULLET Anaïs	Sélection Ligue Côte d'Azur	Finales Nationales des sélections régionales à Saint-Brieuc (Volley Ballades)	Volley Ball	200
CHABROLIN Grégory	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200
CHEVILLON Yoan	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200
CHIAPPORI Alice	Société des Régates d'Antibes	Championnat de France à Quiberon	Optimist	200
CLAIN Alicia	Cavigal Nice Sports Gymnastique	Championnats de France Division Critérium à Cholet	Gym artistique par équipe	200
COFFI Eyméric	Collège Paul Arène (Peymeinade)	Championnat de France à Villeneuve d'Ascq	Volley Ball	200
COLL Cécilia	Lycée Carnot (Cannes)	Championnats de France à Caen	Volley Ball	200
CONTENTO Andréa	Lycée Parc Impérial (Nice)	Championnat de France à Auxerre	Water Polo	200
COTELLE Eléna	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
COURVOISIER Armand	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à la Grande Motte	Volley de Plage	200
CRAMARO Nicolas	Lycée Parc Impérial (Nice)	Championnat de France à Auxerre	Water Polo	200
DAHOUE Schérine	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection Ligue Côte d'Azur	Finales Nationales des sélections régionales à Saint-Brieuc (Volley Ballades)		
DALMASSO Quentin	Lycée Audiberti (Antibes)	Championnats de France de Voile	Habitable	200
DE CROYERE Amélie	Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Championnats de France Combats	-50 kg	200
DEHOUCK Hugo	Collège Paul Arène (Peymeinade)	Championnat de France à Villeneuve d'Ascq	Volley Ball	200
DELAHAYE Lucie	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à la Grande Motte	Volley de Plage	200
DELFINO Sacha	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200
DENIZART Claire	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France National Trampoline à Lyon	Trampo synchronisé	200
DESMEDT Jean-Charles	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à Paris	Volley Ball	200
		Championnats de France à la Grande Motte	Volley de Plage	
	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	
DIBERT Laurel Emmanuelle	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection du Comité des Alpes-Maritimes	Championnat de France à Saint Pol		
DIEZ Benjamin	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200
DJERFI Adélie	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
DOMALAIN Anthony	Nice Roller Attitude	Championnat de France à Angers	Roller Hockey	200
DRILLON Thomas	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à Paris	Volley Ball	200
DROUJKO Vitali	Nice Boxing Team Franck May	Championnats de France Jeunes à Thionville	70 kg	200
DUCHON Dylan	Collège Romée de Villeneuve	Championnats de France à Saint Herblain	Haltérophilie	200
DUPUY Lou-Anne	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à la Grande Motte	Volley de Plage	200
DUPUY Romain	Ecole Judo Karaté Golfe Juan	Championnat de France semi contact	-76 kg	200

**TABLEAU DES PODIUMS FRANCE 2014
AMBASSADEURS DU SPORT**

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée
EME Clémence	Stade Laurentin Judo	Championnats de France juniors "Trophée l'Arbre Vert" à Lyon	-63 kg	200
FISCHER Clément	OGCN Escrime	Critérium National à Paris	Fleuret	200
	Sélection Ligue Côte d'Azur		Fleuret par équipe	
FOUQUES Thibault	Club des Sports d'Auron	Championnats de France moins de 16 ans à Auron	Super-G	200
			Géant	
FROGET Clara	Tennis Club Nice Giordan	Championnats de France "Perrier"	Simple	200
GAMBELIN Alexandre	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à Paris	Volley Ball	200
	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnats de France à la Grande Motte	Volley de Plage	
		Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	
GARDIOL Justine	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Saint Pol	Volley Ball	200
	Sélection du Comité des Alpes-Maritimes			
GARZOTTO Guillaume	Cercle des Nageurs d'Antibes	Championnats de France 16 ans à Pierrelatte	50 m	200
			50 m papillon	
GAUDY Robin	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à Paris	Volley Ball	200
GERBIER Marius	Nice Roller Attitude	Championnat de France à Angers	Roller Hockey	200
GIOVANNINI Manon	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
GIULIANO Eléa	Sporting Club de Mouans Sartoux Gym Rythmique	Championnats de France Espoir GR à Agen	Gym Rythmique	200
GONZALEZ Valentin	Nice Roller Attitude	Championnat de France à Angers	Roller Hockey	200
GRAC Pauline	Cavigal Nice Sports Gymnastique	Championnats de France Division Critérium à Cholet	Gym artistique par équipe	200
GROSSE Ryan	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
GUYADER Adrien	OGCN Escrime	Championnat de France à Chatou	Sabre	200
HANSEN Auriane	Lycée International de Valbonne	Championnats de France à Mandelieu	Sabre équipe mixte	200
HANSEN Maxence	Lycée International de Valbonne	Championnats de France à Mandelieu	Sabre équipe mixte	200
HAZON Hugo	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200
HERLICQ Sam	Compagnie des Archers du Parc	Championnats de France à Vichy	Arc Classique par équipe	200
HERREYRE Loïc	ESVL Viet Vo Dao	Championnat de France combat A.M.V.T à Paris	<61 kg	200
HERRY Marine	Lycée Carnot (Cannes)	Championnats de France à Caen	Volley Ball	200
JAOUEN Florian	Collège Romée de Villeneuve	Championnats de France à Saint Herblain	Haltérophilie	200
JAUVERT Marie	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
KOS Julia	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
LABORDE Lili	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection du Comité des Alpes-Maritimes	Championnat de France à Saint Pol		
LABORIE Juliette	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à la Grande Motte	Volley de Plage	200
LAGARDE Dimitri	Cannes Echecs	Championnat de France des Jeunes à Belfort-Montbéliard	Echecs	200
LAMARD Guillaume	Cannes Echecs	Championnat de France des Jeunes à Belfort-Montbéliard	Echecs	200

**TABLEAU DES PODIUMS FRANCE 2014
AMBASSADEURS DU SPORT**

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée
LANDAIS Alexis	Collège Romée de Villeneuve	Championnats de France à Saint Herblain	Haltérophilie	200
LAPOUGE Victor	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à Paris	Volley Ball	200
		Championnats de France à la Grande Motte	Volley de Plage	
	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	
LAUMON Maxime	Collège Paul Arène (Peymeinade)	Championnat de France à Villeneuve d'Ascq	Volley Ball	200
LAYE Emma	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
LEANDRO Rubens	Collège Paul Arène (Peymeinade)	Championnat de France à Villeneuve d'Ascq	Volley Ball	200
LEFEVRE Lucas	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
LEONE Noémie	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
LESNE Shana	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection du Comité des Alpes-Maritimes	Championnat de France à Saint Pol		
LESPARRE Mailys	Cercle des Nageurs de Cannes	Championnats de France 16 ans à Pierrelatte	400 m	200
			1 500 m	
LESPARRE Tanguy	Cercle des Nageurs de Cannes	Championnats de France Elite à Chartres	50 m brasse	200
			100 m brasse	
			200 m 4 nages	
			200 m dos	
		Championnats de France à Mulhouse	50 m brasse	
			100 m brasse	
			200 m brasse	
			200 m 4 nages	
400 m 4 nages				
LIETHOUDT Thomas	Karaté Yoshitaka Shotokan Jutsu	Championnat de France Jutsu à Paris	+75 kg	200
LLEWELLYN Anna	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
MAAROUF Meriem	Lycée Parc Impérial (Nice)	Championnat de France à Auxerre	Water Polo	200
MAHE Gaëlle	Cavigal Nice Sports Gymnastique	Championnats de France Division Critérium à Cholet	Gym artistique par équipe	200
MANGANELLI Laura	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Gym Acrobatique à Lyon	Trio Féminin	200
MARIN Ramona	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
MASLENNIKOVA Anna	ASPTT Nice	Championnats de France Division Fédérale à Bourg-en-Bresse	Gym Rythmique	200
MASOTTI Lucie	Vélo Club Rochevillois	Championnats de France à Montargis	VTT XCO	200
			VTT XCO par équipe	
MASSICARD Thimoté	Lycée de la Montagne (Valdeblore)	Championnat de France à Xonrupt	Duathlon	200
MASSUE Kevin	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200
MAULNY Camille	Lycée de la Montagne (Valdeblore)	Championnat de France à Xonrupt	Duathlon	200
MENARDO Zao	Compagnie des Archers du Parc	Championnats de France Jeunes à Château Arnoux	Arc Classique	200
MEURANT Simon	Compagnie des Archers du Parc	Championnats de France à Vichy	Arc Classique par équipe	200
MOHAMED-KASSIM Farouk	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200

**TABLEAU DES PODIUMS FRANCE 2014
AMBASSADEURS DU SPORT**

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée
NEEL Thomas	Lycée Stanislas (Cannes)	Championnats de France à Paris	Volley Ball	200
OSPEDALE Lilian	Lycée Parc Impérial (Nice)	Championnat de France à Auxerre	Water Polo	200
PAGE Manon	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
PANTALACCI Anaïs	Sélection Ligue Côte d'Azur	Finales Nationales des sélections régionales à Saint-Brieuc (Volley Ballades)	Volley Ball	200
PASTORELLO Alexandre	Collège Paul Arène (Peymeinade)	Championnat de France à Villeneuve d'Ascq	Volley Ball	200
PEREIRA Julia	Back to AMK	Championnats de France Kids PGS à Les Carroz	Géant Parallèle	200
			Snowboardcross	
			Slope style	
PERROT Yann	Nice Roller Attitude	Championnat de France à Angers	Roller Hockey	200
PERROT Yves	Nice Roller Attitude	Championnat de France à Angers	Roller Hockey	200
PHILIPPON Shauna	Nice Boxing Team Franck May	Championnats de France Jeunes à Thionville	42 kg	200
PHILY Elisa	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
POPESCU Claudia	Cavigal Nice Sports Gymnastique	Championnats de France Division Critérium à Cholet	Gym artistique par équipe	200
POPOV Marina	Nice Baie des Angés Association	Championnats de France Novice et Avenir à Tours	Patinage Artistique	200
POULAIN Anaïs	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection Ligue Côte d'Azur	Finales Nationales des sélections régionales à Saint-Brieuc (Volley Ballades)		
REQUENA Christopher	Association Omnisport de Tourrette Levens Cyclisme	Championnats de France à Montargis	VTT XCO par équipe	200
REY-RICORD Ophélie	Lycée Carnot (Cannes)	Championnats de France à Caen	Volley Ball	200
RICHET Benoit	Collège Romée de Villeneuve	Championnats de France à Saint Herblain	Haltérophilie	200
ROMATI Sara	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
	Sélection du Comité des Alpes-Maritimes	Championnat de France à Saint Pol		
ROMEO Emma	Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Championnats de France semi contact	-45 kg	200
ROSSI Léo	Badminton Club d'Antibes	Championnats de France à Cannes	Double Homme	200
ROUDIER Thibault	Sélection Ligue Côte d'Azur	Critérium National à Paris	Fleuret par équipe	200
RUIZ Romane	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
SAINTVOIRIN Jérémy	Lycée de la Montagne (Valdeblore)	Championnat de France à Xonrupt	Duathlon	200
SALEILLES Clara	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	200
SAMMARI Soraya	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
SAVIN Rafaël	Sélection Ligue Côte d'Azur	Critérium National à Paris	Fleuret par équipe	200
SEBAS Anouchka	Association Sportive et Culturelle d'Auron	Championnats de France ski alpin et snowboard au Grand Bornand	Géant	200
SIMON Paloma	Grimp'Azur	Championnats de France de blocs à Poses	Blocs	200
SMADJA Priscilia	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
TARDIOLI Nathan	Association Sportive de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Digne Les Bains	Volley Ball	200
TONSO Justine	Montagne Club Vésubien	Championne de France Vertical Race à Meribel-Mottaret	Ski Alpinisme	200
TORTAROLO Lisa	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
TORTERA Laure	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200

**TABLEAU DES PODIUMS FRANCE 2014
AMBASSADEURS DU SPORT**

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée
TOUCHAIS Melwin	OAJLP Gymnastique	Championnats de France à Rennes	Gym Artistique	200
TREVES Aurélia	Sélection Ligue Côte d'Azur	Championnats de France à Vichy	Arc Classique par équipe	200
VALCKE Lory	Lycée de la Montagne (Valdeblore)	Championnat de France à Xonrupt	Duathlon	200
VAN HOFFELEN Raphaël	Lycée International de Valbonne	Championnats de France à Mandelieu	Sabre équipe mixte	200
VECCHINI Christelle	Lycée Carnot (Cannes)	Championnats de France à Caen	Volley Ball	200
	Racing Club de Cannes Volley Ball	Championnat de France à Mandelieu La Napoule	Volley Ball	
VERAN Enola	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
VIGNON Yvan	Karaté Yoshitaka Shotokan Jutsu	Championnat de France Jutsu à Paris	-50kg	200
VITOU Louis	Nice Roller Attitude	Championnat de France à Angers	Roller Hockey	200
VONESCHEN Charles	Olympic Nice Natation	Championnats de France Jeunes d'été de plongeon à Schiltigheim	Haut Vol	200
ZARGUIGUA Sophie	Nice Baie des Angés Association	Championnat de France à Nice	Ballet sur Glace	200
TOTAL				30 600

TABLEAU DES VARIABLES

Nom de l'organisme	Signataire	Adresse	Ecoles d'accueil	Nbre de places	Dates des séjours
Caisse des écoles publiques de Menton	Monsieur Jean-Claude GUIBAL	B.P. 69 - 06502 MENTON	Auron	20	6 au 17 juillet
			La Colmiane	25	20 au 31 juillet
			Valberg	25	3 au 14 août
Comité d'entreprise CAF06	secrétaire du CE	47 Avenue de la Marne 06175 NICE CEDEX 2	Auron	5	6 au 17 juillet
			Valberg	10	6 au 17 juillet
			Auron	10	20 au 31 juillet
			Valberg	10	20 au 31 juillet
			Auron	10	3 au 14 août
			La Colmiane	10	3 au 14 août
			Valberg	10	3 au 14 août
			La Colmiane	10	17 au 22 août
Commune de Carros	Monsieur Charles SCIBETTA	Rue de l'Eusièrè - 06510 CARROS	Valberg	14	6 au 17 juillet
			Auron	24	20 au 31 juillet
			Valberg	10	20 au 31 juillet
			Auron	16	3 au 14 août
Commune de Mougins	Monsieur Richard GALY	1735, avenue Notre-Dame-de-Vie - 06250 MOUGINS	La Colmiane	30	20 au 31 juillet
Commune de Saint-Laurent-du-Var	Monsieur Joseph SEGURA	222 esplanade du Levant BP 125 - 06706 SAINT-LAURENT-DU-VAR	La Colmiane	8	6 au 17 juillet
			Valberg	10	20 au 31 juillet
			Auron	10	3 au 14 août
Commune de Vallauris	Madame Michelle SALUCKI	Place Jacques Cavasse - Hôtel de Ville - 06220 VALLAURIS	La Colmiane	36	6 au 17 juillet
			Valberg	20	3 au 14 août
COS de la ville de Grasse	Madame Pauline MONCLA	18 rue de l'Ancien Palais de Justice - 06130 GRASSE	Valberg	10	6 au 17 juillet
Soroptimist International Club Nice Azur	Madame Monique GAUCHON-HUERTAS	10, allée Maeterlinck - 06300 Nice	Valberg	10	6 au 17 juillet
USBTP	Monsieur Patrick TITEUX	49, boulevard Général Delfino - 06300 NICE	Auron	5	6 au 17 juillet

N° 42

ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le règlement national de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 19 mars 2007 et 6 mai 2010 par la commission permanente approuvant respectivement la convention relative au projet de rénovation urbaine du quartier de l'Ariane phase 1, signée le 10 mai 2007, ainsi que son avenant n° 1 signé le 10 mars 2011 ;

Vu les délibérations prises les 25 mars 2010 et 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant respectivement la convention relative au projet de rénovation urbaine du quartier des Moulins à Nice, signée le 9 avril 2010, ainsi que son avenant n° 1 signé le 20 septembre 2013 ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005 et 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale décidant la création d'un opérateur départemental de l'habitat sous forme de société d'économie mixte à vocation immobilière ;

Vu la délibération prise le 31 juillet 2006 par la commission permanente entérinant la modification des statuts de l'opérateur départemental de l'habitat et notamment le changement de la dénomination de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Saint-Laurent-du-Var désormais dénommée « Habitat 06 » ;

Considérant que le 30 novembre 2012, l'assemblée générale de la société d'économie mixte locale Habitat 06 a décidé d'élargir son objet social et d'augmenter son capital social dans un délai de 26 mois, à concurrence d'un montant maximum autorisé de 6.000.000 €, par l'émission d'actions nouvelles ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par l'assemblée départementale approuvant la participation du Département à hauteur de 3 M€ à cette augmentation de capital, autorisant une première souscription de 1857 actions et donnant délégation à la commission permanente pour suivre ce dossier et prendre toute décision afférente;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente approuvant la participation du Département à hauteur de 971 822 € à la deuxième phase d'augmentation de capital, autorisant une seconde souscription de 3 434 actions ;

Considérant que la période de souscription d'actions pour la troisième phase d'augmentation de capital échoit au 22 juin 2015 ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle réglementation départementale au titre des aides aux organismes constructeurs ;

Vu la convention tripartite signée le 1er août 2003 avec l'Etat et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), relative à la mise en place d'un dispositif favorisant la remise de logements vacants sur le marché de l'immobilier locatif dans les Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la participation du Département à l'augmentation de capital de la SEML Habitat 06, dans le cadre de la troisième phase de souscription ;
- l'octroi de subventions aux organismes constructeurs de logements sociaux et aux associations et organismes spécialisés dans le secteur du logement pour l'année 2015 ;
- l'annulation de subventions accordées précédemment au titre de la lutte contre la vacance de logements ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) au titre de la participation à l'augmentation du capital d'Habitat 06 :

- d'autoriser le président du Conseil général, au nom du Département :
 - à souscrire au moyen du bulletin prévu à cet effet, dont le projet est joint en annexe, à 5050 actions au prix d'émission de 283 € et à la valeur nominale de 15,24534 €, auprès de la SEML Habitat 06, étant précisé que les crédits correspondant à cette souscription s'élèvent à 1 429 150 €, le montant global de la 3ème phase d'augmentation du capital s'établissant à 2 190 420 € ;
 - à signer la lettre de renonciation aux droits préférentiels de souscription, dont le projet est joint en annexe ;

2°) au titre des subventions aux organismes constructeurs :

- d'attribuer un montant total de subventions de 1 470 538 € au Logis Familial dans le cadre des programmes nationaux de rénovation urbaine, soit :
 - 401 220 € et 398 868 € pour l'Ariane phase 1 - Résidence l'Arisana,
 - 670 450 € pour les Moulins - Résidence Le Cédrat ;
- d'attribuer un montant total de subvention de 20 000 € à la SEML Habitat 06 pour l'acquisition de 8 logements locatifs sociaux sur un programme de 28 logements, représentant un coût total de 663 561 €, dans le cadre de l'opération de construction neuve «Villa Floria» à Roquebrune-Cap-Martin ;

3°) *au titre de l'aide aux associations et organismes spécialisés dans le secteur du logement :*

- d'attribuer, au titre de l'année 2015, un montant total de subventions de 140 000 € soit :
 - 70 000 € à l'Agence départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06),
 - 20 000 € à la Confédération nationale du logement (CNL 06),
 - 50 000 € à la Fédération des locataires action médiation (FLAM) ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, d'une durée d'un an, fixant les modalités de versement des subventions à intervenir avec lesdits organismes et associations ;

4°) *au titre de la lutte contre la vacance de logements :*

- d'annuler les 15 subventions votées, non soldées, détaillées dans le tableau joint en annexe 6, représentant un montant total de 94 302 € ;
- d'annuler, en raison de leur caducité, les subventions également présentées en annexe 7, votées par délibération de la commission permanente du 8 janvier 2009 en faveur de M. _____, d'un montant total de 50 323 € et de demander le remboursement des acomptes versés pour un montant total de 34 719 € ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme «Aide à la pierre» et du chapitre 937 programme « Aide à la pierre » du budget départemental de l'exercice en cours ;

6°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE, MM. BLANCHI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

HABITAT 06
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
Au capital de 2 785 720,00 euros
Siège social : 31, rue de Paris
06000 NICE
R.C.S. NICE 303 469 159
N° DE GESTION : 75 B 226

Augmentation de capital déléguée au Conseil d'Administration par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2012

Bulletin de souscription

Augmentation de capital de 2 190 420 € par la création de 7 740 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24534 euros chacune.

Prix d'émission : 283 euros par action.

Libération de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription en espèce.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social.

Les fonds seront ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la Caisse des Dépôts et Consignations, Trésorerie Générale, 15 bis rue de Lille, 06073 NICE CEDEX 1, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Bulletin de souscription

Je soussigné

Monsieur Eric CIOTTI,

Agissant en qualité de Président du Conseil Général des Alpes Maritimes dont le siège est à NICE (06201) CEDEX 3, BP 3007 147 boulevard du Mercantour

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités de l'émission de 7 740 actions nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2 190 420 €, prime d'émission inclus,

et ayant pris connaissance de la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel à la souscription desdites actions,

Déclare souscrire par le présent bulletin à CINQ MILLE CINQUANTE (5050) actions.

A l'appui de cette souscription, verse la somme de UN MILLION QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE CENT CINQUANTE (1 429 150) EUROS représentant l'intégralité de la valeur des 5 050 actions souscrites par chèque ou virement sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de Caisse des Dépôts et Consignations, Trésorerie Générale 15, bis rue de Lille 06073, NICE CEDEX 1,

IBAN	FR32 4003 1000 0100 0041 9725 X29
Code BIC (RIB joint)	CDCG FR PP

A Nice, le

En deux exemplaires dont un, sur papier libre, m'a été remis à l'instant même.

Signature du souscripteur

Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil
Général des Alpes Maritimes

Mention manuscrite : « *Bon pour
souscription formelle et irrévocable de 5050
actions* »

Lettre de renonciation

à envoyer par lettre recommandée AR à la société HABITAT 06

Le soussigné ;

Monsieur Eric CIOTTI

Agissant en qualité de Président du Conseil Général des Alpes Maritimes dont le siège est à NICE
(06201) CEDEX 3, BP 3007 147 boulevard du Mercantour

Titulaire de 95 317 actions de la société :

HABITAT 06
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
Au capital de 2 785 720,00 euros
Siège social : 31, rue de Paris
06000 NICE
R.C.S. NICE 303 469 159
N° DE GESTION : 75 B 226

Connaissance prise de :

- la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2012 de déléguer au Conseil d'Administration la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant maximal de 6 000 000 €,
- la décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2014 de procéder à une troisième phase d'augmentation de capital d'un montant de 2 190 420 € par l'émission de 7 740 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 15,24534 € chacune avec une prime d'émission d'un montant de 267,75466 € par action,

Déclare renoncer à mes droits préférentiels de souscription attachés à mes actions ouvrant droit à la souscription des actions nouvelles émises.

Fait à NICE, le

Signature du renonçant précédé de la mention
manuscrite « *Bon pour renonciation* »

Annexe 6 - OPAH vacance - Annulation de subvention sans versement

Commission permanente	Bénéficiaire	Subvention votée	Motif	N° dossier	Nb de dossier
09/06/2011		9 636,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement ni de prorogation adressée dans les délais)	2011_09182	1
05/11/2009		1 651,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (caducité de la décision d'octroi)	2009_19780	1
05/11/2009		6 292,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (caducité de la décision d'octroi)	2009_19782	1
09/06/2011		5 797,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09040	1
09/06/2011		6 165,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09163	1
09/06/2011		6 228,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09165	1
09/06/2011		6 318,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09166	1
09/06/2011		6 326,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09167	1
09/06/2011		6 195,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09169	1
09/06/2011		6 678,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09171	1
09/06/2011		6 500,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09172	1
09/06/2011		6 566,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09173	1
09/06/2011		6 210,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09174	1
09/06/2011		6 207,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09176	1
09/06/2011		7 533,00 €	Subvention annulée par l'ANAH (aucune demande de paiement adressée dans les délais malgré une prorogation accordée)	2011_09058	1
	TOTAL	94 302,00 €			15

Annexe 7 - OPAH vacance - Annulation de subvention avec versement

Commission permanente	Bénéficiaire	Subvention votée	Subvention versée	Motif	N° de dossier	Nb de dossier
08/01/2009		13 552,00 €	9 350,00 €	Suite au recours de l'intéressé, décision de maintien du retrait de la subvention par l'ANAH (caducité de la	2009_32476	1
08/01/2009		12 553,00 €	8 660,00 €	Suite au recours de l'intéressé, décision de maintien du retrait de la subvention par l'ANAH (caducité de la décision)	2009_32479	1
08/01/2009		13 494,00 €	9 310,00 €	Suite au recours de l'intéressé, décision de maintien du retrait de la subvention par l'ANAH (caducité de la décision)	2009_32480	1
08/01/2009		10 724,00 €	7 399,00 €	Suite au recours de l'intéressé, décision de maintien du retrait de la subvention par l'ANAH (caducité de la décision)	2009_32482	1
	TOTAL	50 323,00 €	34 719,00 €			4

N° 1

MOTION SUR L'ÉLABORATION DU CONTRAT DE PLAN ETAT - RÉGION 2015-2020

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article 41 du règlement intérieur du Conseil général adopté le 15 avril 2011 ;

Vu le vœu du Conseil général des Alpes-Maritimes, déposé par son président, concernant l'élaboration du contrat de plan Etat - Région 2015-2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Le contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 doit apporter des réponses aux difficultés rencontrées par nos concitoyens, frappés par le fort taux de chômage et la baisse du pouvoir d'achat. Même s'il résiste mieux, le département des Alpes-Maritimes doit faire l'objet d'une attention soutenue de la part de l'État et de la région. Force est de constater que ce n'est pas le cas du CPER en cours de discussion.

Alors que le Gouvernement aggrave les contraintes budgétaires sur les collectivités territoriales, les concours financiers de l'État et de la région sont plus que jamais nécessaires au financement des projets structurants.

Or, la concertation régionale engagée en janvier 2015 par le préfet de région et le président du conseil régional, qui a pour but de connaître la nature des opérations envisagées et les co-financements apportés par les collectivités, a débuté dans des conditions qui ne leur permettent pas de se prononcer.

Sans revenir sur l'attitude insultante à l'égard des élus et des collectivités des Alpes-Maritimes qu'a eue M. Vauzelle lors de la première réunion de travail à la préfecture de région, la communication tardive des propositions de l'État et de la région, le rejet de la plupart des dossiers présentés par les collectivités et la précipitation de la négociation ne sont pas acceptables. En effet, **s'agissant de la méthode retenue, elle n'a pas permis que s'engage, à ce jour, une véritable négociation.**

Les propositions de l'État, qui constituent le mandat de négociation du préfet de région, n'ont pas été officiellement communiquées au conseil général avant la réunion du 23 janvier dernier en préfecture de région ni lors de cette réunion.

Ce n'est que lors de la réunion du 30 janvier 2015 que les collectivités locales des Alpes-Maritimes ont pu connaître les enveloppes financières envisagées par l'État et la région et la liste des opérations présentées par eux. Or, le préfet de région a indiqué

vouloir signer avec la région avant la fin du mois de février, cette dernière collectivité ayant prévu de délibérer dans les mêmes délais.

Tout aussi préoccupante est la liste des projets retenus au financement. Elle s'écarte largement de la liste des projets présentés par les collectivités locales des Alpes-Maritimes à l'automne dernier, à l'invitation de la préfecture de région et du conseil régional. Certaines collectivités n'ont aucun projet retenu. **Le conseil général des Alpes-Maritimes et les EPCI sont donc sollicités pour apporter leurs financements à des opérations figurant sur une liste bloquée et limitative, dans des délais très contraints.**

Le manque de considération envers les habitants des Alpes-Maritimes est ainsi flagrant :

- **Face aux enjeux en matière de mobilités**, nous constatons l'absence totale de crédits pour les aménagements routiers du département, n'obtenons aucune réponse sur le financement de projets multimodaux et constatons le désengagement de l'État sur le financement de la ligne Nice-Turin par la vallée de la Roya.
- **Alors que les Alpes-Maritimes accueillent le quart des étudiants et des chercheurs de la région**, le projet de CPER réserve moins de 20 % des financements de l'enseignement supérieur et de la recherche à notre territoire.
- **Face aux nombreux risques naturels** auxquels nous faisons face et aux surcoûts des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), l'enveloppe du CPER est manifestement sous-dotée dans ce domaine.
- **Enfin, le CPER ne prend pas la mesure de nombreux projets pourtant essentiels à l'équilibre et au développement du département.** Une somme dérisoire est attribuée à Sophia-Antipolis (650 000 € sur un volet enseignement supérieur et recherche de 95 M€), des projets de la Métropole accompagnant le développement de l'OIN, comme la voie des 40 mètres ou la sortie de la voie Mathis, ont disparu, les projets de la Bastide Rouge à Cannes ou du secteur de la parfumerie à Grasse ne sont pas pris en compte...

Une fois de plus le conseil régional fait preuve de désintérêt voire de mépris pour les habitants des Alpes-Maritimes en refusant d'accompagner le développement économique, social et culturel de notre département. Faut-il rappeler que sur la période 2007- 2014, la région PACA n'a consacré que 17 % de ses crédits aux Alpes-Maritimes alors que sa population représente 22,1 % de la population régionale ?

Face à cette situation, le conseil général des Alpes-Maritimes :

Vu la baisse des crédits de l'État dévolus au CPER 2015-2020 PACA, par rapport à l'enveloppe du contrat de projets État-région 2007-2014,

Considérant l'intégration dans ce CPER de crédits d'opérateurs nationaux qui n'étaient pas concernés par le précédent contrat de projets,

Considérant l'absence de tout crédit routier pour le réseau des Alpes-Maritimes et l'insuffisante prise en compte de certaines thématiques parmi lesquelles la prévention des risques ou la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant le déséquilibre des crédits d'ores et déjà constaté sur le volet enseignement supérieur et recherche, en particulier sur sa partie bâtementaire,

Considérant que les délais annoncés par les instances régionales, soit l'échéance d'une approbation du CPER par le conseil régional en février, sont incompatibles avec le temps nécessaire à une véritable concertation,

Demande au Gouvernement :

- que l'enveloppe des crédits de l'État dévolus à la région PACA soit revue à la hausse, notamment sur le volet mobilité ;
- de veiller à assurer par le contrat de plan un développement équilibré et dynamique de la région, prenant en compte les enjeux des Alpes-Maritimes parmi lesquels l'enseignement supérieur et la recherche ;
- qu'un dialogue constructif et sans parti pris puisse s'engager dans des délais et pour une durée raisonnables, afin que la concertation permette à chaque collectivité de déterminer sa participation en toute connaissance de cause.

C'est à condition que ces réserves légitimes soient levées que le conseil général des Alpes-Maritimes pourra s'associer au contrat de plan État-région 2015-2020.

Dans l'attente de nouvelles propositions en ce sens de l'État et de la région PACA, le conseil général demeure à la disposition des partenaires des Alpes-Maritimes pour déterminer avec eux les moyens nécessaires au bon achèvement de leurs projets, dans une perspective de développement économique, social, culturel et environnemental de notre territoire.

2°) de prendre acte :

- des votes contre de Mme GOURDON et MM. CONCAS, DAMIANI, MOTTARD et VINCIGUERRA ;
- de l'abstention de MM. ALBIN, TUJAGUE et VICTOR.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - Route de Grenoble - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Saint-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »